

CODE TUNISIEN

DES

OBLIGATIONS ET DES CONTRATS

AVEC LES DÉCRETS DU BEY DU 15 DÉCEMBRE 1906 ET DU 30 JUIN 1907

Accompagné d'observations critiques

DE

ÉMILE LARCHER

PROFESSEUR A L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

PRIX : 5 FRANCS



ALGER

TYPOGRAPHIE ADOLPHE JORDAN

IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR

2, PLACE DE LA RÉGENCE, 2

1907

L'article 399 du Code tunisien des Obligations et contrats est modifié ainsi qu'il suit :

Article 399. — L'interruption de la prescription, opérée par ou contre l'héritier apparent, produit ses effets à l'égard du véritable héritier.
(Même décret).

L'article 400 du Code tunisien des Obligations et contrats est modifié ainsi qu'il suit :

Article 400. — L'interruption de la prescription peut être opposée aux héritiers et ayants droit du débiteur.
(Même décret).

DECRET DU 4 MAI 1930 (15 chaabane 1338)

Article premier. — L'article 315 du Code tunisien des Obligations et contrats est ainsi complété : L'action en exonération ou réduction de loyers et fermages, dans les cas visés par le présent article, doit être, à peine de déchéance, intentée avant le 1^{er} octobre de l'année où la récolte a été perdue, en tout ou en partie, par cas fortuit ou force majeure.

Article 2. — Le preneur peut être chargé des cas fortuits par stipulation expresse. L'article 317 du Code des Obligations et Contrats est abrogé.

Article 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux baux administratifs et spécialement aux biens habous.

OBSERVATIONS CRITIQUES

SUR LE

CODE TUNISIEN

DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS

La promulgation d'un code est toujours un événement de la plus haute importance. L'apparition du « code tunisien des obligations et des contrats » doit d'autant plus arrêter l'attention que c'est la première fois, croyons-nous, que, dans un pays musulman, l'État, européen ou sous un protectorat européen, édicte un ensemble de dispositions, un code ayant trait à des matières jusque-là exclusivement régies par la doctrine coranique et les usages qui s'y mêlent.

L'intérêt que présente cet essai de codification est plus vif encore en Algérie où, on le sait, s'élabore un code du droit musulman algérien : celui-ci sans doute n'aura pas exactement le même objet que le code tunisien récemment promulgué, puisque, notamment, il traite de l'état des personnes auquel celui-ci ne touche qu'incidemment ; mais il présentera des parties communes, la matière des preuves, par exemple.

Il n'est point nécessaire de mettre longuement en relief la portée pratique de cette réforme. Le nouveau code s'applique immédiatement à plus d'un million et demi de tunisiens, musulmans et israélites, soumis aux juridictions indigènes. Il nous semble aussi que, à suivre les règles admises en droit international privé, il s'appliquera également, en bien des cas et pour bon nombre de ses dispositions, aux conventions passées entre européens et indigènes, puisqu'il constitue maintenant la loi locale. Il s'ensuit qu'il se trouvera parfois

sanctionné par les tribunaux français de Tunisie, par la cour d'Alger et même par notre cour de cassation.

Nous aurions garde de porter sur les dispositions de ce code un jugement définitif : un code ne peut s'apprécier qu'à l'usage.

Sans nul doute, la codification même est, à un point de vue tout au moins, un progrès : elle fournit un guide aux tribunaux indigènes dont les magistrats n'ont trop souvent qu'une science juridique médiocre ; c'est un élément d'unité ; c'est un obstacle à l'arbitraire.

Mais il nous semble que le code tunisien est loin de présenter les qualités de méthode et surtout de rédaction désirables.

..

Le nouveau code ne comprend pas moins de 1632 articles. Ce qui paraît beaucoup à qui remarque que, dans notre code civil, le même groupe de matières est traité par les art. 1101-1386, 1582-2058, 2071-2105 et quelques textes épars au titre de la prescription, en tout moins de huit cents articles.

Il se présente en deux livres consacrés, dit le décret beylical de promulgation, le premier aux obligations, le second aux contrats et quasi-contrats. Il faudrait se garder de prendre cette division à la lettre : elle est tout à fait factice et repose sur une erreur de terminologie. — Le livre 1^{er} parle constamment de contrats, mais en les désignant sous le nom, trop large, de conventions, ou même souvent sous la dénomination, absolument impropre, d'obligations. C'est la confusion si souvent commise par les jeunes candidats aux examens de droit, peu pardonnable de la part d'un législateur. En réalité le livre 1^{er} traite des obligations et des contrats en général : conditions du consentement et capacité, modalités (et non « modifications ») des obligations, cession (assez improprement appelée « transport »), effet des obligations ou mieux des conventions, nullité des conventions (et non des obligations), extinction des obligations, preuve. — Le livre II traite de certains contrats : vente, — échange, — louage, — enzel, kirdar, koulou et naçba, — dépôt et séquestre, — prêt, — mandat et gestion d'affaires, — commandite (le code emploie le mot « commande »), — association (mot assez mal choisi pour désigner à la fois l'indivision et la

société), — contrats aléatoires, — transaction, — cautionnement, — nantissement, — et enfin privilèges.

Bien que, en certaines parties, les rédacteurs se soient visiblement inspirés de notre code civil, ils n'ont pu — qu'on se garde d'y voir un blâme de notre part — le suivre ou le copier. Ils ont dû accepter certaines théories musulmanes, et aussi il a bien fallu prendre dans les usages mêmes la réglementation de contrats qui n'ont pas leur pareil, mais à peine leur analogue dans notre droit français : l'enzel, que le code traduit par « emphytéose », alors que nous pensons que c'est plutôt un bail à rente ; — le khamessat, sorte de colonat partiaire ; — le moughâraça, qui est à la fois bail et société à complant.

Dans certaines matières, on a tenté de combiner les règles du code civil français et celles du droit musulman : le mélange ne s'est pas fait sans disparate et sans arbitraire. Ainsi en est-il notamment de la matière des preuves. Le droit musulman considère comme mode de preuve essentiel, normal, la preuve testimoniale. Notre code civil, au contraire, marque à l'égard du témoignage une remarquable méfiance puisque, en principe du moins, il ne l'admet pas au delà de 150 francs. A-t-on — c'est une question que nous posons — bien judicieusement allié les deux règles en posant, dans le code tunisien, comme limite de la preuve testimoniale un intérêt de 3.000 francs ? Certains esprits qui trouvent un peu basse la limite française trouveront très élevée la limite tunisienne.

En d'autres endroits, on peut reprocher aux rédacteurs du code tunisien d'avoir suivi le code civil même dans ses erreurs. Une section, par exemple, est consacrée à la « cause des obligations contractuelles ». Le nouveau code, pas plus que le code français, ne définit la cause ; il ne fait que reproduire des règles vagues, unanimement critiquées, qui ont conduit la jurisprudence française à d'incroyables fantaisies.

D'une façon générale, le code nous a paru à la fois trop abstrait et trop détaillé. Ce n'est qu'à l'application qu'on pourra voir s'il répond suffisamment aux besoins de la pratique qu'il est destiné à satisfaire.

Mes doutes sur la valeur de ce code se sont encore accrus quand est intervenu, récemment, un décret beylical ayant pour objet de soustraire à son application l'État et les personnes morales publiques. Ce décret, du 30 juin 1907, dispose : « Est expressément maintenue la législation antérieure au code susvisé, relative aux créances actives et passives, actuelles ou futures, et, en général, aux droits et obligations quelconques, nés ou à naître, de l'État, des communes, des

établissements publics et des diverses associations, collectives ou personnes morales, placées sous la tutelle ou la surveillance de l'État. Sont, en conséquence, rapportées les dispositions du code contraire à cette législation soit explicitement, comme en matière de prescription, de privilège, de contribution ou d'obligation au paiement des impôts, etc., soit implicitement. Le souverain tunisien proclame ainsi que le nouveau code ne vaut rien pour l'État et ses subdivisions et que la chaos antérieur lui est préférable : que vaut-il donc pour les particuliers ?

..

Ce qui, dans ce code, nous paraît le plus critiquable, — sur ce point, notre appréciation est bien définitive — c'est sa rédaction. Non seulement la langue employée n'a ni la précision ni la concision qui sont les premières qualités à rechercher dans les textes législatifs, mais elle n'est même pas française. Les exemples abondent :

Dans les art. 23 et suiv., on confond constamment *conventions* et *contrats*, alors que nul ne peut ignorer que le contrat est à la convention comme l'espèce au genre. — De même les art. 43 et suiv. admettent comme synonyme les termes *annulation* et *rescision*, alors que la langue juridique réserve celui-ci pour le seul cas de lésion. — Tantôt on emploie le mot *nul*, tantôt le mot *annulable*, sans que jamais on indique s'il y a une différence entre les deux et quelle est cette différence. Autre part même (art. 325 et s.) on parle d'une « nullité de plein droit » : on aimerait savoir s'il s'agit d'une annulabilité ou d'une inexistance. — Le législateur tunisien considère l'hypothèque et le warrant comme des nantissements (art. 1547 et 1500) ; c'est, à notre avis, une grave erreur de terminologie, puisque ce qui fait précisément la supériorité de ces deux sûretés et les différencie du nantissement, gage ou antichrèse, c'est qu'elles n'exigent pas le désaisissement du propriétaire.

Pour la commodité des citations les articles devraient être brefs, ne formuler qu'une seule règle. Il s'en faut qu'il en soit toujours ainsi. Tel article, comme l'art. 788, au titre du louage, comporte huit alinéas et fournit trente-six lignes d'impression du Journal officiel tunisien. L'art. 971 a *quarante-deux*

lignes : il se subdivise en sept alinéas, dont certains sont marqués 1^o, 2^o, a, b. Citons aussi, dans un autre genre, le compact art. 919, qui, en un seul alinéa, a vingt-six lignes.

D'autres textes dénotent soit une grande négligence, soit une méconnaissance absolue de la grammaire comme du lexique français. Tel l'art. 192 : on ne dit pas d'une personne qu'elle « doit une obligation ». — Tel l'art. 200, aux termes duquel « le transport peut avoir pour objet des *droits* ou créances dont le *droit* n'est pas échu ». — Tel l'art. 249 qui énonce que « l'obligation ne peut être accomplie contre le gré du *débiteur* et *créancier à la fois* ». On est tenté d'objecter que quand la même personne est à la fois créancière et débitrice d'une même obligation, celle-ci est éteinte par confusion. On s'aperçoit, à la réflexion, qu'il faut lire « contre le gré du débiteur et du créancier à la fois ». — Tel l'art. 309 qui définit le droit de rétention « celui de *posséder* la chose... » : le créancier rétenteur *détient*, mais ne *possède* pas. La même erreur se retrouve d'ailleurs dans l'art. 747. — Tel l'art. 227 qui parle d'une *obligation* qui continuera à subsister comme *contrat* distinct. — Tel l'art. 564 qui, définissant la vente, y voit la transmission de la *propriété* d'une chose ou d'un *droit* : comme si la propriété n'était pas un droit elle-même ! — Les rédacteurs ont abusé de l'imparfait du subjonctif, alors que les règles de la grammaire n'en commandaient pas l'emploi (art. 579, 644, 872, 886, 1498, 1552, etc.). — Constamment ils se servent du mot « dommages » au lieu de l'expression « dommages-intérêts » : c'est cependant très différent, puisque ceux-ci sont la réparation de ceux-là. — La négligence éclate quand on voit deux articles, bien peu distants, formuler identiquement la même règle : tels les art. 733 et 735. — Le code enfin emploie des termes qui appelleraient une définition : *adjemy* (art. 806), *maâouna* ou *madouna* (art. 1366 et 1377), terre d'Afrikia (art. 1365), terres de *khania* (art. 1386).

Ces vices de rédaction sont aggravés encore par la détestable impression de la partie supplémentaire du *Journal officiel tunisien* qui a publié le code. Tantôt manque la rubrique d'un titre (livre I^{er}, titre II) Tantôt un mot est mis pour un autre : *actes* au lieu de *biens* (art. 15) ; *chose* au lieu de *clause* (art. 1295). Tantôt un mot ou une lettre manque, laissant le lecteur indécis : une distance est indiquée « trois mille », si bien qu'on ne sait s'il faut lire « trois mille mètres » ou « trois milles » (art. 495). Malgré un assez long erratum publié peu après, une énorme quantité d'erreurs, parfois difficiles à corriger, subsistent.

..

Enfin on doit exprimer quelques regrets relativement, non plus au code lui-même, mais aux circonstances de sa promulgation ou de sa publication.

Le mode de publication a été tout à fait inefficace. Sous le prétexte que cet important monument dépasse sensiblement en longueur les textes ordinairement insérés au *Journal officiel tunisien*, on a fait une *partie supplémentaire* du n° du 15 décembre 1906 paginée à part, et sans que rien, dans la partie officielle ordinaire annonce cette publication hors cadre. Ce supplément n'a pas été adressé à tous les abonnés, et à ceux qui en ont demandé l'envoi on a réclamé un versement supplémentaire de cinq francs. D'où cette conséquence que le dépouillement le plus consciencieux de l'officiel tunisien ne révèle pas l'existence de ce code. Il est permis de douter qu'une telle publication soit légalement suffisante.

Cette publication constitue un remarquable tour de force typographique ou est entachée d'une erreur voulue. Le décret de promulgation a été signé par le bey, visé pour promulgation par le délégué à la résidence générale, et le code a paru le même jour à la partie supplémentaire du *Journal officiel tunisien*. — Si les choses s'étaient passées ainsi, on y aurait trouvé une excuse aux innombrables fautes d'impression qui constellent le texte officiel : on n'aurait pas eu le temps de corriger les épreuves. Mais nous croyons peu à une telle célérité administrative, si bien que nous penchons pour l'inevitable de la date du *Journal*. Ce pauvre code est né sous de fâcheux auspices, qui est ainsi apparu fausement daté.

Nous déplorons enfin que le code soit offert au public sans être accompagné d'un rapport, ne serait-ce que celui que le premier ministre a dû présenter au bey, ou d'une analyse des travaux préparatoires, qui faciliteraient l'interprétation de certains textes énigmatiques, qui révéleraient la portée de certaines dispositions nouvelles. Nous savons, par oui-dire, que l'avant-projet élaboré par M. Santillana était fort consciencieux et surtout remarquablement riche en références bibliographiques : mais cet avant-projet, imprimé en 1899 par les soins du gouvernement tunisien, n'a point été mis dans le commerce. Nous ne sachions pas que les travaux de la commission aient jamais été publiés. Nous craignons qu'en présence du seul texte, juristes et tribunaux ne rencontrent les plus sérieuses difficultés à appliquer et à interpréter le nouveau code.

Il serait à souhaiter que le gouvernement tunisien donnât de ce code une nouvelle édition officielle, qui reçût une publicité effective et d'où fussent bannies les erreurs si nombreuses dont nous avons donné seulement quelques exemples.

Au point de vue particulièrement algérien, nous pensons que ceux auxquels est confiée l'élaboration du futur code musulman auraient tort de prendre pour modèle ce code trop long pour les matières relativement restreintes qu'il traite, à la fois trop abstrait et trop détaillé, d'une rédaction défectueuse. Il leur rendra toutefois ce service de leur montrer les difficultés à vaincre, les erreurs à éviter.

CODE TUNISIEN ⁽¹⁾

DES OBLIGATIONS ET CONTRATS ⁽²⁾

LIVRE PREMIER DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL

TITRE PREMIER

Des causes des obligations

Art. 1^{er}. — Les obligations découlent des conventions et autres déclarations de volonté, des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits.

(1) 15 décembre 1906. — Décret du bey portant promulgation du code tunisien des obligations et d-s contrats (*).

Considérant qu'il y a lieu de codifier les règles et les usages relatifs aux obligations et aux contrats; — Sur le rapport de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Les textes publiés ci-après et relatifs aux obligations et aux contrats sont réunis en un seul corps, sous le titre de *Code tunisien des obligations et des contrats*.

Art. 2. — Ce code est divisé en deux livres : le premier, formé des art. 1 à 717 (**), concerne les obligations; le second, formé des art. 718 (**) à 1632, concerne les contrats et quasi-contrats.

Art. 3. — Les dispositions du présent code seront mises en vigueur et appliquées par nos juridictions tunisiennes, à dater du 1^{er} juin 1907. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

(2) Lire : ET DES CONTRATS.

(*) Publié par un supplément au n° 100 du J. O. T., du 15 décembre 1906.

(**) Sic : le livre I^{er} comprend, en réalité, les art. 1-563, le livre II les art. 564-1632.

TITRE II (4)

CHAPITRE PREMIER

Des obligations qui dérivent des conventions et autres déclarations de volonté.

Art. 2. — Les éléments nécessaires pour la validité des obligations qui dérivent d'une déclaration de volonté sont : — 1° la capacité de s'obliger ; — 2° une déclaration valable de volonté portant sur les éléments essentiels de l'obligation ; — 3° un objet certain pouvant former objet d'obligation ; — 4° une cause licite de s'obliger.

SECTION I. — De la capacité

Art. 3. — Toute personne est capable d'obliger et de s'obliger si elle n'en est déclarée incapable par la loi.

Art. 4. — La différence du culte ne crée aucune différence entre les musulmans et les non musulmans, en ce qui concerne la capacité de contracter et les effets des obligations valablement formées par ces derniers et envers eux.

Art. 5. — Sont absolument incapables de contracter, si ce n'est par les personnes qui les représentent : — 1° les mineurs jusqu'à l'âge de douze ans révolus ; — 2° les majeurs atteints d'aliénation mentale qui les prive complètement de leurs facultés ; — 3° les personnes morales que la loi assimile aux mineurs.

Art. 6. — Ont une capacité limitée : — les mineurs au-dessus de douze ans et jusqu'à dix-huit ans révolus non assistés par leur père ou tuteur ; — les femmes mariées dans les cas exprimés par la loi ; — les interdits pour faiblesse d'esprit ou prodigalité non assistés par leur conseil judiciaire, dans les cas où la loi requiert cette assistance ; — les interdits pour insolvabilité déclarée ; — et généralement tous ceux auxquels la loi défend certains contrats.

Art. 7. — Est majeur aux effets de la présente loi (2) tout individu du sexe masculin au-dessus de dix-huit ans révolus. — L'enfant du sexe féminin reste sous tutelle jusqu'à deux ans après son mariage.

Art. 8. — Le mineur au-dessus de douze ans et l'incapable, qui ont contracté sans l'autorisation de leur père, tuteur ou curateur, ne sont pas obligés à raison des engagements pris par eux, et peuvent en demander la rescision dans les conditions établies par le présent code (3). — Cependant, ces obligations peuvent être validées par l'approbation donnée par le père, tuteur ou curateur à l'acte accompli par le mineur ou l'incapable. Cette approbation doit être donnée en la forme requise par la loi.

Art. 9. — Le mineur au-dessus de douze ans et l'incapable peuvent améliorer leur situation, même sans l'assistance de leur père, tuteur ou curateur, en ce sens qu'ils peuvent accepter une donation ou tout autre

(1) Ce titre ne porte pas de rubrique.

(2) Lire : du présent code.

(3) Le texte porte : Code.

acte gratuit qui les enrichit ou qui les libère d'une obligation, sans entraîner pour eux aucune charge.

Art. 10. — L'obligation peut être attaquée par le tuteur ou par le mineur après sa majorité, alors même qu'il aurait employé des manœuvres frauduleuses pour induire l'autre partie à croire à sa majorité, à l'autorisation de son tuteur ou à sa qualité de commerçant. — Le mineur demeure obligé, toutefois, à concurrence du profit qu'il a retiré de l'obligation, dans les conditions déterminées au présent code (1).

Art. 11. — Le mineur, dûment autorisé à exercer le commerce ou l'industrie, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce, dans les limites de l'autorisation qui lui a été donnée ; celle-ci comprend, dans tous les cas, les actes qui sont nécessaires à l'exercice du commerce qui fait l'objet de l'autorisation.

Art. 12. — L'autorisation d'exercer le commerce peut être (2) révoquée à tout moment pour motifs graves, avec l'autorisation du tribunal (3), le mineur entendu. La révocation n'a point d'effet à l'égard des affaires qui étaient engagées au moment de la révocation.

Art. 13. — Le mineur et l'incapable sont toujours obligés, à raison de l'accomplissement de l'obligation par l'autre partie jusqu'à concurrence du profit qu'ils en ont tiré. Il y a profit lorsque l'incapable a employé ce qu'il a reçu en dépenses nécessaires ou utiles, ou lorsque la chose existe encore dans son patrimoine.

Art. 14. — Le contractant capable de s'obliger ne peut opposer l'incapacité de la partie avec laquelle il a contracté.

Art. 15. — Le père qui administre les biens de son enfant mineur ou incapable, le tuteur, le curateur et généralement tous administrateurs constitués par la loi, ne peuvent faire aucun acte de disposition sur les actes (4) dont ils ont la gestion, qu'après avoir obtenu une autorisation spéciale du cadí ou autre autorité compétente à raison de la religion de l'incapable ; cette autorisation ne sera accordée que dans les cas de nécessité ou d'utilité évidente de ce dernier. — Sont considérées comme actes de disposition, au sens du présent article, la vente, l'échange, la location pour un terme supérieur à trois ans, la concession à enzel, la société, le partage, la constitution de nantissement et les autres cas expressément indiqués par la loi.

Art. 16. — Les actes accomplis dans l'intérêt d'un mineur, d'un interdit ou d'une personne morale, par les personnes qui les représentent, et dans les formes établies par la loi, ont la même valeur que ceux accomplis par les majeurs maîtres de leurs droits. Cette règle ne s'applique pas aux actes de pure libéralité, lesquels n'ont aucun effet, même lorsqu'ils sont faits avec autorisation requise par la loi, ni aux aveux faits en justice et portant sur des faits que le représentant du mineur n'a pu accomplir lui-même.

Art. 17. — Le représentant légal du mineur ou de l'interdit ne peut

(1) Le texte porte : Code.

(2) Le texte porte : peut-être.

(3) Le texte porte : Tribunal.

(4) Lire sans doute : biens.

continuer à exercer le commerce pour le compte de ce dernier, s'il n'y est autorisé par l'autorité compétente, qui ne devra l'accorder que dans les cas d'utilité évidente du mineur ou de l'interdit.

SECTION II. — De la déclaration de volonté

§ A. — De la déclaration unilatérale

Art. 18. — La simple promesse ne crée point d'obligation.

Art. 19. — La promesse faite par affiches ou autre moyen de publicité, d'une récompense à celui qui trouvera un objet perdu ou accomplira un autre fait est réputée acceptée par celui qui, même sans connaître l'avis, rapporte l'objet ou accomplit le fait ; l'auteur de la promesse est tenu, dès lors, de son côté, à accomplir la prestation promise.

Art. 20. — La promesse de récompense ne peut être révoquée lorsque la révocation survient après l'exécution commencée. — Celui qui a fixé un délai pour l'accomplissement du fait prévu est présumé avoir renoncé au droit de révoquer sa promesse jusqu'à l'expiration du délai.

Art. 21. — Si plusieurs personnes ont accompli en même temps le fait prévu par la promesse de récompense, le prix ou récompense promis est partagé entre eux (1). Si elles l'ont accompli en des temps divers, la récompense appartient au premier (2) en date ; si elles l'ont accompli chacune pour une part, la récompense est partagée dans la même proportion ; si le prix ou récompense ne peut se partager mais peut se vendre, le prix en sera partagé entre les ayants droit (3) ; si ce prix ou récompense consiste en un objet qui n'a pas de valeur vénale ou ne peut être (4) donné qu'à un seul, d'après les termes de la promesse, la décision est remise à la voie du sort.

Art. 22. — Dans les obligations unilatérales, les engagements sont obligatoires dès qu'ils sont parvenus à la connaissance de la partie envers laquelle ils sont faits.

§ B. — Des conventions ou contrats

Art. 23. — La convention n'est parfaite que par l'accord des parties sur les éléments essentiels de l'obligation, ainsi que sur toutes les autres clauses licites que les parties considèrent comme essentielles. — Les modifications que les parties apportent d'un commun accord à la convention, aussitôt après sa conclusion, ne constituent pas un nouveau contrat, mais sont censées faire partie de la convention primitive, si le contraire n'est exprimé.

Art. 24. — Le contrat n'est point parfait lorsque les parties ont expressément réservé certaines clauses comme devant former l'objet d'un accord ultérieur ; l'accord intervenu dans ces conditions sur une ou plusieurs clauses ne constitue pas engagement, alors même que les préliminaires de la convention auraient été rédigés par écrit.

(1) Lire sans doute : elles.

(2) La première serait correct.

(3) Le texte porte : ayants-droit.

(4) Le texte porte : peut-être.

Art. 25. — Les réserves ou restrictions qui ne sont pas portées à la connaissance de l'autre partie ne peuvent ni infirmer ni restreindre les effets de la déclaration de volonté telle qu'elle résulte de son expression apparente.

Art. 26. — Les contre-lettres ou autres déclarations écrites n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et leurs héritiers. Elles ne peuvent être opposées aux tiers s'ils n'en ont eu connaissance ; les ayants cause (1) et successeurs à titre particulier sont considérés comme tiers, aux effets du présent article.

Art. 27. — L'offre faite à une personne présente sans fixation de délai, est non avenue, si elle n'est acceptée sur-le-champ par l'autre partie. — Cette règle s'applique aux offres faites au moyen du téléphone par une personne à une autre.

Art. 28. — Le contrat par correspondance est parfait au moment et dans le lieu où celui qui a reçu l'offre répond en l'acceptant. — Le contrat par le moyen d'un messenger ou intermédiaire est parfait au moment et dans le lieu où celui qui a reçu l'offre répond à l'intermédiaire qu'il accepte.

Art. 29. — Lorsqu'une réponse d'acceptation n'est pas exigée par le proposant ou par l'usage du commerce, le contrat est parfait dès que l'autre partie en a entrepris l'exécution ; l'absence de réponse vaut aussi consentement, lorsque la proposition se rapporte à des relations d'affaires déjà entamées entre les parties.

Art. 30. — La proposition est révocable tant que le contrat n'est point parfait par l'acceptation ou le commencement d'exécution entrepris par l'autre partie.

Art. 31. — Une réponse conditionnelle ou restrictive équivaut au refus de la proposition, accompagné d'une proposition nouvelle.

Art. 32. — La réponse est réputée conforme aux offres, lorsque celui qui répond dit simplement qu'il accepte ou lorsqu'il exécute le contrat sans faire aucune réserve.

Art. 33. — Celui qui a fait une offre en fixant un délai pour l'acceptation est engagé envers l'autre partie jusqu'à expiration du délai. Il est dégagé si une réponse d'acceptation ne lui parvient pas dans le délai fixé.

Art. 34. — Celui qui fait une offre par correspondance sans fixer un délai est engagé jusqu'au moment où une réponse expédite dans un délai moral raisonnable devrait lui parvenir régulièrement, si le contraire ne résulte expressément de la proposition. — Si la déclaration d'acceptation a été expédite à temps, mais ne parvient au proposant qu'après l'expiration du délai suffisant pour qu'elle puisse parvenir régulièrement, le proposant n'est pas engagé, sauf le recours de la partie en dommages-intérêts contre qui de droit.

Art. 35. — La mort ou l'incapacité de celui qui a fait une offre, lorsqu'elle survient après le départ de la proposition, n'empêche point la perfection du contrat, lorsque celui auquel elle est adressée l'a acceptée avant de connaître la mort ou l'incapacité du proposant.

Art. 36. — La mise aux enchères est une proposition de contrat ; elle

(1) Le texte porte : ayant cause.

est réputée acceptée par celui qui offre le dernier prix ; celui-ci est obligé en vertu de son offre si le vendeur accepte le prix offert.

Art. 37. — Nul ne peut engager autrui, ni stipuler pour lui, s'il n'a pouvoir de le représenter en vertu d'un mandat ou de la loi.

Art. 38. — Néanmoins, on peut stipuler au profit d'un tiers, même indéterminé, lorsque telle est la clause d'une convention à titre onéreux que l'on fait soi-même ou d'une libéralité que l'on fait au promettant. — Dans ce cas, la stipulation opère directement en faveur du tiers ; celui-ci peut, en son nom, en poursuivre l'exécution contre le promettant, à moins que l'exercice de cette action n'ait été interdit par le contrat ou n'ait été subordonné à des conditions déterminées. — La stipulation est réputée non avenue lorsque le tiers en faveur duquel elle est faite refuse de l'accepter en notifiant son refus au promettant.

Art. 39. — Celui qui a stipulé en faveur d'un tiers peut poursuivre, concurremment avec ce dernier, l'exécution de l'obligation, s'il ne résulte de celle-ci que l'exécution ne peut en être demandée que par le tiers en faveur duquel elle est faite.

Art. 40. — On peut stipuler pour un tiers sous réserve de ratification. Dans ce cas, l'autre partie peut demander que le tiers au nom duquel on a contracté déclare s'il entend ratifier la convention. Elle n'est plus tenue, si la ratification n'est pas donnée dans un délai raisonnable, et au plus tard quinze jours après la notification de la convention.

Art. 41. — La ratification équivaut au mandat. Elle peut être tacite et résulter de l'exécution par le tiers du contrat fait en son nom. — Elle a effet en faveur de celui qui ratifie et contre lui, à partir de l'acte qui en est l'objet, s'il n'y a déclaration contraire ; elle n'a effet à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elle a été donnée.

Art. 42. — Le consentement ou la ratification peuvent résulter du silence, lorsque la partie, des droits de laquelle on dispose, est présente ou en est dûment informée, et qu'elle n'y contredit point sans qu'aucun motif légitime justifie son silence.

§ C. — Des vices du consentement

Art. 43. — Est annulable le consentement donné par erreur, surpris par dol, ou extorqué par violence.

Art. 44. — L'erreur de droit donne ouverture à la rescision de l'obligation : — 1° lorsqu'elle en est la cause unique ou principale ; — 2° lorsqu'elle est excusable.

Art. 45. — L'erreur de fait peut donner ouverture à la rescision lorsqu'elle tombe sur l'identité ou sur l'espèce, ou bien sur la qualité de l'objet qui a été la cause déterminante du consentement.

Art. 46. — L'erreur portant sur la personne de l'une des parties ou sur sa qualité ne donne pas ouverture à résolution, sauf (1) le cas où la personne ou sa qualité ont été l'une des causes déterminantes du consentement donné par l'autre partie.

Art. 47. — Les simples erreurs de calcul ne sont pas une cause de résolution, mais elles doivent être rectifiées.

(1) Le texte porte : sauf, le cas.

Art. 48. — Dans l'appréciation de l'erreur et de l'ignorance soit de droit, soit de fait, les juges devront toujours avoir égard à l'âge, au sexe, à la condition des personnes et aux circonstances de la cause.

Art. 49. — Lorsque l'erreur a été commise par l'intermédiaire d'une des parties s'est servi, cette partie pourra demander la résolution de l'obligation dans les cas des articles 45-46 ci-dessus, sauf l'application des principes généraux relatifs à la faute, et de l'art. 457 (1) dans le cas spécial des télégrammes.

Art. 50. — La violence est la contrainte exercée sans l'autorité de la loi, et moyennant laquelle on amène une personne à accomplir un acte qu'elle n'a pas consenti.

Art. 51. — La violence ne donne ouverture à la rescision de l'obligation que : — 1° lorsqu'elle en a été la cause déterminante ; — 2° lorsqu'elle est constituée de faits de nature à produire chez celui qui en est l'objet, soit une souffrance physique, soit un trouble moral profond, soit la crainte d'exposer sa personne, son honneur, ou ses biens à un préjudice notable, eu égard à l'âge, au sexe, à la condition des personnes et à leur degré d'impressionnabilité.

Art. 52. — La crainte inspirée par la menace d'exercer des poursuites ou d'autres voies de droit ne peut donner ouverture à la rescision que si on a abusé de la position de la partie menacée pour lui extorquer des avantages excessifs ou induits à moins que ces menaces ne soient accompagnées de faits constituant une violence, au sens de l'article précédent.

Art. 53. — La violence donne ouverture à la rescision de l'obligation, même si elle n'a pas été exercée par celui des contractants au profit duquel la convention a été faite.

Art. 54. — La violence donne ouverture à la rescision, même lorsqu'elle a été exercée sur une personne avec laquelle la partie contractante est étroitement liée par le sang.

Art. 55. — La crainte révérentielle ne donne pas ouverture à rescision à moins que des menaces graves ou des voies de fait se soient ajoutées à cette crainte révérentielle.

Art. 56. — Le dol donne ouverture à la rescision lorsque les manœuvres ou les ruses de l'une des parties, de celui qui la représente ou qui est de complicité avec elle, sont de telle nature que, sans ces manœuvres ou ces ruses, l'autre partie n'aurait pas contracté. Le dol pratiqué par un tiers a le même effet, lorsque la partie qui en profite en avait connaissance.

Art. 57. — Le dol qui porte sur les accessoires de l'obligation et qui ne l'a pas déterminée ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts.

Art. 58. — Il y a lieu à rescision lorsque la partie qui a contracté se trouvait dans un état d'ivresse qui a troublé ses facultés.

Art. 59. — Les motifs de rescision fondés sur l'état de maladie, et autres cas analogues, sont abandonnés à l'appréciation des juges.

Art. 60. — La lésion ne donne pas lieu à la rescision, à moins qu'elle

(1) Ainsi corrigé par un erratum publié dans un supplément du J. O. T., 29 décembre 1906.

ne soit causée par le dol de l'autre partie, ou de celui qui la représente ou qui a traité pour elle et sauf l'exception ci-après.

Art. 61. — La lésion donne ouverture à la rescision lorsque la partie lésée est un mineur ou un incapable, alors même qu'il aurait contracté avec l'assistance de son tuteur ou conseil judiciaire dans les formes déterminées par la loi et bien qu'il n'y ait pas dol de l'autre partie. Est réputée lésion, toute différence au delà du tiers entre le prix porté au contrat et la valeur effective de la chose.

SECTION III. — De l'objet des obligations contractuelles

Art. 62. — Les choses, les faits et les droits incorporels qui sont dans le commerce peuvent seuls former objet d'obligation ; sont dans le commerce toutes les choses au sujet desquelles la loi ne défend pas expressément de contracter.

Art. 63. — La chose qui forme l'objet de l'obligation doit être déterminée au moins quant à son espèce. — La quotité de la chose peut être incertaine pourvu qu'elle puisse être déterminée par la suite.

Art. 64. — Est nulle l'obligation qui a pour objet une chose ou un fait impossible, physiquement ou en vertu de la loi.

Art. 65. — La partie qui savait ou devait savoir au (1) moment du contrat que la prestation (2) était impossible, est tenue à des dommages (3) envers l'autre partie. — Il n'y a pas lieu à indemnité lorsque l'autre partie savait, ou devait savoir, que l'objet de l'obligation était impossible. — On doit appliquer la même règle : — 1° au cas où, l'impossibilité étant partielle, la convention est valable en partie ; — 2° aux obligations alternatives, lorsque l'une des prestations promises est impossible.

Art. 66. — L'obligation peut avoir pour objet une chose future et incertaine sauf les exceptions établies par la loi. — Néanmoins, on ne peut, à peine de nullité absolue, renoncer à une succession non encore ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, ou sur l'un des objets qui y sont compris, même avec le consentement de celui de la succession, auquel (4) il s'agit.

SECTION IV. — De la cause des obligations contractuelles

Art. 67. — L'obligation sans cause, ou fondée sur une cause illicite, est non avenue. — La cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la loi.

Art. 68. — Toute obligation est présumée avoir une cause certaine et licite, quoiqu'elle ne soit pas exprimée.

Art. 69. — La cause exprimée est présumée vraie jusqu'à preuve contraire.

Art. 70. — Lorsque la cause exprimée est démontrée fautive ou illicite, c'est à celui qui soutient que l'obligation a une autre cause licite à le prouver.

(1) Le texte porte : savoir au.

(2) Le texte porte : prestation.

(3) Lire sans doute : dommages-intérêts.

(4) Le texte porte : ou quel.

CHAPITRE II

Obligations résultant des quasi-contrats

Art. 71 (1). — Celui qui a reçu ou se trouve posséder une chose, ou autre valeur appartenant à autrui, sans une cause qui justifie cet enrichissement, est tenu de la restituer à celui aux dépens duquel il s'est enrichi.

Art. 72. — Celui qui, de bonne foi, a retiré un profit du travail ou de la chose d'autrui, sans une cause qui justifie ce profit, est tenu d'indemniser celui aux dépens duquel il s'est enrichi dans la mesure où il a profité de son fait ou de sa chose.

Art. 73. — Celui qui, se croyant débiteur, par une erreur de droit ou de fait, a payé ce qu'il ne devait pas, a le droit de répétition contre celui auquel il a payé. Mais celui-ci ne doit aucune restitution si, de bonne foi et en conséquence de ce paiement, il a détruit ou annulé le titre, s'est privé des garanties de sa créance, ou a laissé son action se prescrire contre le véritable débiteur. Dans ce cas, celui qui a payé n'a de recours que contre le véritable débiteur.

Art. 74. — Il n'y a pas lieu à répétition lorsqu'on a acquitté volontairement et en connaissance de cause ce qu'on savait ne pas être tenu de payer.

Art. 75. — On peut répéter ce qui a été payé pour une cause future qui ne s'est pas réalisée, ou pour une cause déjà existante, mais qui a cessé d'exister.

Art. 76. — Il n'y a pas lieu à répétition de ce qui a été payé pour une cause future qui ne s'est pas réalisée, lorsque celui qui a payé savait déjà que la réalisation était impossible, ou lorsqu'il en a empêché la réalisation.

Art. 77. — Ce qui a été payé pour une cause contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, peut être répété.

Art. 78. — Si le paiement a été fait en exécution d'une dette prescrite ou d'une obligation morale, il n'y a pas lieu à répétition, lorsque celui qui a payé avait la capacité d'aliéner à titre gratuit encore qu'il eût cru par erreur qu'il était tenu de payer ou qu'il ignorât le fait de la prescription.

Art. 79. — Équivalent au paiement, dans les cas prévus ci-dessus, la dation en paiement, la constitution d'une sûreté, la délivrance d'une reconnaissance de dette ou d'un autre titre ayant pour but de prouver l'existence ou la libération d'une obligation.

Art. 80. — Celui qui s'est indûment enrichi au préjudice d'autrui est tenu de lui restituer identiquement ce qu'il a reçu, si cela existe encore, ou sa valeur au jour où il l'a reçu, si cela a péri ou a été détérioré par son fait ou sa faute ; il est même tenu de la perte ou de la détérioration par cas fortuit, depuis le moment où la chose lui est parvenue, s'il l'a

(1) Numéro rétabli par l'erratum publié au supplément du J. O. T. 29 décembre 1906.

reçue de mauvaise foi. Le détenteur de mauvaise foi doit, en outre, restituer les fruits, accroissements et bénéfices qu'il a perçus à partir du jour du paiement ou de l'indue réception, et ceux qu'il aurait dû percevoir s'il avait bien administré. Il ne répond que jusqu'à concurrence de ce dont il a profité, et à partir du jour de la demande s'il était de bonne foi.

Art. 81. — Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il n'est tenu qu'à restituer le prix de vente ou à céder les actions qu'il a contre l'acheteur, s'il était encore de bonne foi au moment de la vente.

CHAPITRE III

Des obligations provenant des délits et quasi-délits

Art. 82. — Tout fait quelconque de l'homme qui, sans l'autorité de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur à réparer le dommage résultant de son fait, lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe. — Toute stipulation contraire est sans effet.

Art. 83. — Chacun est responsable du dommage moral ou matériel qu'il a causé, non seulement par son fait, mais par sa faute, lorsqu'il est établi que cette faute en est la cause directe. — Toute stipulation contraire est sans effet. — La faute consiste, soit à omettre ce qu'on était tenu de faire, soit à faire ce dont on était tenu de s'abstenir, sans intention de causer un dommage.

Art. 84. — La responsabilité établie aux deux articles ci-dessus s'applique également à l'Etat, même lorsqu'il agit comme puissance publique, aux communes et aux administrations publiques, pour les faits et les fautes imputables à leurs représentants, agents et fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice de la responsabilité directe de ces derniers envers les parties lésées.

Art. 85. — Le fonctionnaire ou employé public qui, par son dol ou sa faute lourde, cause à autrui un dommage matériel ou moral dans l'exercice de ses fonctions ou de son service, est tenu de réparer le dommage, lorsqu'il est établi que son dol ou sa faute en sont la cause directe ; cependant, en cas de faute simple, les parties lésées n'ont action contre le fonctionnaire qu'à défaut de tout autre moyen de se faire indemniser. — Le présent article ne s'applique pas aux notaires dont les rapports avec les parties sont régis par les règles du louage d'ouvrage.

Art. 86. — Le fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui forçait aux devoirs de sa charge en répond civilement envers la partie lésée, dans le cas où, d'après la loi pénale, il y a lieu à prise à partie contre lui.

Art. 87. — Celui qui, contrairement à la vérité, affirme ou répand par la voie de la presse ou autrement des faits qui sont de nature à nuire au crédit, à la considération ou aux intérêts de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est tenu envers la partie lésée des dommages résultant de son fait, lorsqu'il savait ou devait savoir la fausseté des faits imputés, le tout sans préjudice des peines édictées par la loi. — Cette règle s'applique à celui qui, par des paroles, des écrits ou des actes,

comme le délit d'injure au sens de la loi pénale et de la loi sur la presse. — La même responsabilité s'applique à celui qui aura imprimé un écrit calomnieux, diffamatoire ou injurieux, solidement avec l'auteur. — L'action résultant des faits prévus par le présent article se prescrit après cinq mois révolus à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait. Lorsque le fait dommageable n'est pas accompagné de publicité, la prescription s'accomplit par cinq mois à partir du jour où la partie lésée en a eu connaissance.

Art. 88. — Celui qui, de bonne foi, et sans qu'il y ait faute lourde ou imprudence grave de sa part, donne des renseignements dont il ignore la fausseté, n'est tenu d'aucune responsabilité envers la personne qui est l'objet de ces renseignements : — 1° lorsqu'il y avait pour lui ou pour celui qui a reçu les renseignements un intérêt légitime à les obtenir ; — 2° lorsqu'il était tenu par suite de ses rapports d'affaires, ou d'une obligation légale, de communiquer les informations qui étaient à sa connaissance.

Art. 89. — Un simple conseil ou une recommandation n'engage pas la responsabilité de son auteur, si ce n'est dans les cas suivants : — 1° s'il a donné ce conseil dans le but de tromper l'autre partie ; — 2° lorsqu'il est intervenu dans l'affaire à raison de ses fonctions, il a commis une faute lourde, c'est-à-dire une faute qu'une personne dans sa position n'aurait pas dû (1) commettre et qu'il en est résulté un dommage pour l'autre ; — 3° lorsqu'il a garanti les résultats de l'affaire.

Art. 90. — Peut donner lieu à des dommages-intérêts, sans préjudice de l'action en suppression et de poursuites pénales : — 1° le fait de celui qui aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par altération quelconque, sur des objets fabriqués, ou sur des produits industriels ou agricoles, le nom ou la marque de fabrique, le cachet, le timbre ou l'étiquette d'un fabricant ou d'un producteur autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ou de la production ; — 2° le fait de celui qui, sans y être autorisé, aura apposé le nom, la marque de fabrique, l'étiquette ou autre signe distinctif du fabricant dont il a acquis les produits lorsque les produits n'étaient pas marqués par leur auteur ou producteur au moment où il les a acquis.

Art. 91. — Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, sera passible des effets civils de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou allégués. Il n'aura, dans ce cas, aucun recours contre son vendeur ou mandant pour se faire indemniser des condamnations prononcées contre lui.

Art. 92. — Peuvent donner lieu à des dommages-intérêts, sans préjudice de l'action pénale, les faits constituant une concurrence déloyale, et par exemple : — 1° le fait d'usur d'un nom ou d'une marque à peu près similaires à ceux appartenant légalement à une maison ou fabrique déjà connue, ou à une localité ayant une réputation collective, de manière à

(1) Le texte porte : du.

induire le public en erreur sur l'individualité du fabricant et la provenance du produit ; — 2° le fait d'user d'une enseigne, tableau, inscription, écriture, ou autre emblème quelconque, identique ou semblable à celui déjà adopté légalement par un négociant, ou fabricant, ou établissement du même lieu, faisant le commerce de produits semblables, de manière à détourner la clientèle de l'un au profit de l'autre ; — 3° le fait d'ajouter au nom d'un produit les mots : *façon de...*, *d'après la recette de...* ou autres expressions analogues, tendant à induire le public en erreur sur la nature ou l'origine du produit ; — 4° le fait de faire croire par des publications ou autres moyens, que l'on est le cessionnaire ou le représentant d'une autre maison, ou établissement déjà connu.

Art. 93. — Le père, la mère et les autres parents ou conjoints répondent des dommages causés par les insensés et autres infirmes d'esprit, mêmes majeurs, habitant avec eux, s'ils ne prouvent : — 1° qu'ils ont exercé sur ces personnes toute la surveillance nécessaire ; — 2° ou qu'ils ignoraient le caractère dangereux de la maladie de l'insensé ; — 3° ou que l'accident a eu lieu par la faute de celui qui en a été la victime.

— La même règle s'applique à ceux qui se chargent, par contrat, de l'entretien ou de la surveillance de ces personnes.

Art. 94. — Chacun doit répondre du dommage causé par l'animal qu'il a sous sa garde, même si ce dernier s'est égaré ou échappé, s'il ne prouve : — 1° qu'il a pris les précautions nécessaires pour l'empêcher de nuire ou pour le surveiller ; — 2° ou que l'accident provient d'un cas fortuit ou de force majeure, ou de la faute de celui qui en a été victime.

Art. 95. — Le propriétaire, fermier ou possesseur du fonds n'est pas responsable du dommage causé par les animaux sauvages ou non sauvages provenant du fonds, s'il n'a rien fait pour les y attirer ou les y maintenir. — Il y a lieu à responsabilité : — 1° s'il existe dans le fonds une garenne, un bois, un parc ou des ruches destinés à élever ou à entretenir certains animaux, soit pour le commerce, soit pour la chasse, soit pour l'usage domestique ; — 2° si l'héritage est spécialement destiné à la chasse.

Art. 96. — Chacun doit répondre du dommage causé par les choses qu'il a sous sa garde, lorsqu'il est justifié que ces choses sont la cause directe du dommage, s'il ne démontre : — 1° qu'il a fait tout ce qui était nécessaire afin d'empêcher le dommage ; — 2° et que le dommage dépend soit d'un cas fortuit, soit d'une force majeure, soit de la faute de celui qui en est victime.

Art. 97. — Le propriétaire d'un édifice ou autre construction est responsable du dommage causé par son écroulement ou par sa ruine partielle, lorsque l'un ou l'autre est arrivé par suite de vétusté, par défaut d'entretien, ou par le (1) vice de la construction. La même règle s'applique au cas de chute ou ruine partielle de ce qui fait partie d'un immeuble tel que les arbres, les machines incorporées à l'édifice et autres accessoires réputés immeubles par destination. Cette responsabilité pèse sur le propriétaire de la superficie, lorsque la propriété de celle-ci est séparée de celle du sol. — Lorsqu'un autre que le propriétaire est tenu

(1) Le texte porte : la.

de pourvoir à l'entretien de l'édifice, soit en vertu d'un contrat, soit en vertu d'un usufruit ou autre droit réel, c'est cette personne qui est responsable. — Lorsqu'il y a litige sur la propriété, la responsabilité incombe au possesseur actuel de l'héritage. — L'action en dommages-intérêts n'est recevable, toutefois, dans les cas prévus, que si elle a été précédée, en cas de danger apparent, par une mise en demeure adressée, d'après la coutume tunisienne, au propriétaire de l'immeuble.

Art. 98. — Le propriétaire d'un héritage, qui a de justes raisons de craindre l'écroulement ou la ruine partielle d'un édifice voisin, peut exiger du propriétaire de l'édifice, ou de celui qui serait tenu d'en répondre, aux termes de l'art. 97 qu'il prenne les mesures nécessaires afin de prévenir la ruine.

Art. 99. — Les voisins ont action contre les propriétaires d'établissements insalubres ou incommodes pour demander, soit la suppression de ces établissements, soit l'adoption des changements nécessaires pour faire disparaître les inconvénients dont ils se plaignent ; l'autorisation des pouvoirs compétents ne saurait faire obstacle à l'exercice de cette action.

Art. 100. — Toutefois les voisins ne sont pas fondés à réclamer la suppression des dommages qui dérivent des obligations ordinaires du voisinage, tels que la fumée qui s'échappe des cheminées et autres inconvénients qui ne peuvent être évités, et ne dépassent pas la mesure ordinaire.

Art. 101. — L'acquiescement prononcé par un tribunal pénal ne préjuge pas la question des dommages civils résultant du fait qui a donné lieu aux poursuites. La même règle s'applique au cas d'extinction de l'action pénale par le décès du prévenu ou par amnistie.

Art. 102. — L'état d'ivresse, lorsqu'elle est volontaire, n'empêche point la responsabilité civile dans les obligations dérivant des délits et quasi-délits. Il n'y a point de responsabilité civile lorsque l'ivresse était involontaire ; cette preuve incombe au prévenu.

Art. 103. — Il n'y a pas lieu à responsabilité civile lorsqu'une personne, sans intention de nuire, a fait ce qu'elle avait le droit de faire. — Cependant lorsque l'exercice de ce droit est de nature à causer un dommage notable à autrui et que ce dommage peut être évité ou supprimé, sans inconvénient grave pour l'ayant droit, il y a lieu à responsabilité civile si on n'a pas fait ce qu'il fallait pour le prévenir ou pour le faire cesser.

Art. 104. — Il n'y a pas lieu à responsabilité civile dans le cas de légitime défense ou lorsque le dommage a été produit par une cause purement fortuite ou de force majeure qui n'a été ni précédée, ni accompagnée d'un fait imputable au défendeur. — Le cas de légitime défense est celui où l'on est contraint d'agir afin de repousser une agression imminente et injuste dirigée contre la personne ou les biens de celui qui se défend ou d'une autre personne.

Art. 105. — Le mineur dépourvu de discernement ne répond pas civilement du dommage causé par son fait. Il en est de même de l'insensé, quant aux actes accomplis pendant qu'il est en état de démence. — Le mineur répond, au contraire, du dommage causé par son fait s'il possède le degré de discernement nécessaire pour apprécier les conséquences de ses actes.

Art. 106. — Les sours-muets et les infirmes répondent des dommages résultant de leur fait ou de leur faute s'ils possèdent le degré de discernement nécessaire pour apprécier les conséquences de leurs actes.

Art. 107. — Les dommages, dans le cas de délits et de quasi-délits, sont la perte effective éprouvée par le demandeur, les dépenses nécessaires qu'il a dû ou devrait faire afin de réparer les suites de l'acte commis à son préjudice ainsi que les gains dont il est privé dans la mesure normale en conséquence de cet acte. Le tribunal devra d'ailleurs évaluer différemment les dommages, selon qu'il s'agit de la faute du débiteur ou de son dol.

Art. 108. — Si le dommage est causé par plusieurs personnes agissant de concert, chacune d'elles est tenue solidairement des conséquences, sans distinguer si elles ont agi comme instigateurs, complices ou auteurs principaux.

Art. 109. — La règle établie en l'article 108 s'applique au cas où, entre plusieurs personnes qui doivent répondre d'un dommage, il n'est pas possible de déterminer celle qui en est réellement l'auteur, ou la proportion dans laquelle elles ont contribué au dommage.

Art. 110. — Le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer avec la chose, tous les fruits naturels et civils qu'il a perçus ou qu'il aurait pu percevoir, s'il avait administré d'une manière normale depuis le moment où la chose lui est parvenue ; il n'a droit qu'au remboursement des dépenses nécessaires à la conservation de la chose, et à la perception des fruits, mais ce remboursement ne peut être réclamé que sur la chose même. — Les frais de restitution de la chose sont à sa charge.

Art. 111. — Le possesseur de mauvaise foi a les risques de la chose. S'il ne peut la représenter ou si elle est détériorée, même par cas fortuit (1) ou de force majeure, il est tenu d'en payer la valeur, estimée au jour où la chose lui est parvenue. S'il s'agit de choses longévives (2), il devra restituer une quantité équivalente. — Lorsque la chose a été, seulement, détériorée, il devra la différence entre la valeur de la chose à l'état sain, et sa valeur à l'état où elle se trouve. Il devra la valeur entière, lorsque la détérioration est de telle nature que la chose ne peut plus servir à sa destination.

Art. 112. — Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, et il n'est tenu de restituer que ceux qui existent encore au moment où il est assigné en restitution de la chose, et ceux qu'il a perçus depuis ce moment. — Il doit, d'autre part, supporter les frais d'entretien et ceux de perception des fruits. — Le possesseur de bonne foi est celui qui possède en vertu d'un titre dont il ignore les vices.

Art. 113. — Si le possesseur, même de mauvaise foi, d'une chose mobilière, avait, par son travail, transformé la chose de manière à lui donner une plus-value considérable par rapport à la matière première, il pourrait retenir la chose à charge de rembourser : — 1° la valeur de la matière première ; — 2° une indemnité à arbitrer par le tribunal, lequel devra tenir compte de tout intérêt légitime du possesseur primitif, et même de la valeur d'affection que la chose avait pour lui. — Cependant le posses-

(1) Ainsi rétabli par l'erratum publié au supplément du J. O. T. du 29 décembre 1906.

seur primitif aura la faculté de prendre la chose transformée en remboursant au possesseur la plus-value qu'il a donnée à la chose. Dans les deux cas, il aura privilège sur tout autre créancier.

Art. 114. — Dans le cas des délits et quasi-délits, la succession est tenue des mêmes obligations que son auteur. — L'héritier auquel la chose est dévolue et qui connaissait les vices de la possession de son auteur est tenu comme lui du cas fortuit et de la force majeure et doit restituer les fruits qu'il a perçus depuis le jour où la chose lui est parvenue.

Art. 115. — L'action en indemnité du chef d'un délit ou quasi-délit se prescrit par 3 ans, à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de celui qui est tenu d'en répondre. Elle se prescrit en tous les cas par 15 ans, à partir du moment où le dommage a eu lieu.

TITRE III

Des modifications (1) de l'obligation

CHAPITRE PREMIER

De la condition

Art. 116. — La condition est une déclaration de volonté, qui fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit l'existence de l'obligation, soit son extinction. — L'événement passé ou présent, mais encore inconnu des parties, ne constitue pas condition.

Art. 117. — Toute condition d'une chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs ou à la loi, est nulle, et rend nulle l'obligation qui en dépend ; l'obligation n'est pas validée, si la condition devient possible par la suite.

Art. 118. — Est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend, toute condition ayant pour effet de restreindre ou d'interdire l'exercice des droits et facultés appartenant à toute personne humaine telle que celle de se marier, d'exercer ses droits civils. — Cette disposition ne s'applique pas au cas où une partie s'interdirait d'exercer une certaine industrie, pendant un temps ou dans un rayon déterminé.

Art. 119. — La condition incompatible avec la nature de l'acte auquel elle est ajoutée est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend. — Cette obligation peut être validée toutefois si la partie en faveur de laquelle la condition a été apposée renonce expressément à s'en prévaloir. Art. 120. — Est nulle et non avenue la condition qui ne présente aucune utilité appréciable, soit pour son auteur ou pour toute autre personne, soit relativement à la matière de l'obligation.

Art. 121. — L'obligation est nulle lorsque l'existence même du lien dépend de la nue volonté de l'obligé (condition protestative). Néanmoins, chacune des parties, ou l'une d'elles, peut se réserver la faculté de déclarer, dans un délai déterminé, si elle entend tenir le contrat ou le

(1) Lire sans doute : *modalités*.

résilier. — Cette réserve ne peut être stipulée dans la reconnaissance de dette, dans la donation, dans la remise de dette, dans la vente à livrer, dite *selem*.

Art. 122. — Lorsque le délai n'est pas déterminé dans le cas prévu en l'article précédent, chacune des parties peut exiger que l'autre contractant déclare sa décision dans un délai raisonnable.

Art. 123. — Si le délai expire sans que la partie ait déclaré qu'elle entend résilier le contrat, celui-ci devient définitif à partir du moment où il a été conclu. — Si, au contraire, elle déclare formellement à l'autre partie sa volonté de se retirer du contrat, la convention est réputée non avenue.

Art. 124. — Si la partie qui s'est réservée la faculté de résiliation meurt avant le délai, sans avoir exprimé sa volonté, ses héritiers ont la faculté de maintenir ou de résilier le contrat pour le temps qui restait encore à leur auteur. — En cas de désaccord, les héritiers qui voudront maintenir le contrat ne pourront contraindre les autres à l'accepter, mais ils pourront prendre tout le contrat à leur compte personnel.

Art. 125. — Si la partie qui s'est réservée la faculté de résiliation tombe en démence ou est atteinte d'une autre cause d'incapacité, le tribunal nommera, à la requête de l'autre partie ou de tout autre intéressé, un curateur *ad hoc*, lequel décidera, avec l'autorisation du tribunal, s'il y a lieu d'accepter ou de résilier le contrat, selon que l'intérêt de l'incapable l'exigera. En cas de faillite, le curateur sera de droit le syndic ou autre représentant de la masse.

Art. 126. — Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixé, cette condition est censée défaillir lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. Le tribunal ne pourra accorder, dans ce cas, aucune prorogation de délai. — Si aucun terme n'a été fixé, la condition peut toujours être accomplie ; et elle n'est censée défaillir que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

Art. 127. — Lorsqu'une obligation licite est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixé, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé ; elle l'est également si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas ; et, s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

Art. 128. — La condition qui dépend pour son accomplissement du concours d'un tiers ou d'un fait du créancier est censée défaillir, lorsque le tiers refuse son concours, ou que le créancier n'accomplit pas le fait prévu, même lorsque l'empêchement est indépendant de sa volonté.

Art. 129. — Lorsque l'obligation est subordonnée à une condition suspensive, et que la chose qui fait la matière de l'obligation péricule ou se détériore avant l'accomplissement de la condition, on appliquera les règles suivantes : — Si la chose a péri entièrement sans le fait ou la faute du débiteur, l'accomplissement de la condition demeure sans objet, et l'obligation sera considérée comme non avenue. — Si la chose s'est détériorée ou dépréciée sans la faute ou le fait du débiteur, le créancier doit la recevoir en l'état où elle se trouve sans diminution de prix. — Si la chose a péri entièrement par la faute ou par le fait du débiteur, le

créancier a droit aux dommages-intérêts. — Si la chose a été détériorée ou dépréciée par la faute ou par le fait du débiteur, le créancier a le choix ou de recevoir la chose en l'état où elle se trouve, ou de résoudre le contrat, sauf son droit aux dommages-intérêts dans les deux cas. — Le tout sauf les stipulations des parties.

Art. 130. — La condition résolutoire ne suspend point l'exécution de l'obligation. Elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu dans le cas où l'événement prévu par la condition s'accomplit ; il est tenu des dommages-intérêts, dans le cas où il ne pourrait faire cette restitution pour une cause dont il doit répondre ; il ne doit pas restituer les fruits et accroissements : toute stipulation qui l'obligerait à restituer les fruits est non avenue.

Art. 131. — La condition est réputée accomplie lorsque le débiteur, obligé sous condition, en a sans droit empêché l'événement ou est en demeure de l'accomplir.

Art. 132. — La condition accomplie ne produit aucun effet, lorsque l'événement a eu lieu par le dol de celui qui était intéressé à ce que la condition s'accomplisse (1).

Art. 133. — La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'obligation a été contractée, lorsqu'il résulte de la volonté des parties ou de la nature de l'obligation qu'on a entendu lui donner cet effet.

Art. 134. — L'obligé sous condition suspensive ne peut, avant l'événement de la condition, accomplir aucun acte qui empêche ou rend plus difficile l'exercice des droits du créancier au cas où la condition s'accomplirait. — Après l'événement de la condition suspensive, les actes accomplis dans l'intervalle par l'obligé sont résolus, dans la mesure où ils peuvent porter préjudice au créancier, sauf les droits régulièrement acquis par les tiers de bonne foi. — La règle établie au présent article s'applique aux obligations sous condition résolutoire, à l'égard des actes accomplis par celui dont les droits doivent se résoudre par l'événement de la condition, et sauf les droits régulièrement acquis par les tiers de bonne foi.

Art. 135. — Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, faire tous les actes conservatoires de son droit, et même requérir la saisie-arrest sur les biens du débiteur, s'il y a péril en la demeure.

CHAPITRE II

Du terme

Art. 136. — Lorsque l'obligation n'a pas d'échéance déterminée, elle doit être immédiatement exécutée, à moins que le terme ne résulte de la nature de l'obligation, de la manière ou du lieu indiqué pour son exécution. — Dans ces cas, le terme sera fixé par le tribunal.

Art. 137. — Le tribunal ne peut accorder aucun terme ni délai de grâce, s'il ne résulte de la convention ou de la loi. — Lorsque le délai

(1) Le texte porte : s'accomplit.

est déterminé par convention ou par la loi, le juge ne peut le proroger, si la loi ne l'y autorise.

Art. 138. — L'obligation est nulle, lorsque le terme a été remis à la volonté du débiteur ou dépend d'un fait dont l'accomplissement est remis à sa volonté.

Art. 139. — Le terme commence à partir de la date du contrat, si les parties ou la loi n'ont déterminé une autre date ; dans les obligations provenant d'un délit ou quasi-délit, il part du jugement qui liquide l'indemnité à payer par le débiteur.

Art. 140. — Le jour à partir duquel on commence à compter n'est pas compris dans le terme. — Le terme calculé par nombre de jours expire avec la fin du dernier jour du terme.

Art. 141. — Quand le terme est calculé par semaines, par mois ou par année, on entend par semaine un délai de sept jours entiers, par mois un délai de trente jours entiers, par année un délai de trois cent soixante-cinq jours entiers.

Art. 142. — Par commencement du mois, il faut entendre le premier jour de chaque mois ; par milieu ou moitié du mois, le quinzième jour ; par fin du mois, le dernier jour du mois.

Art. 143. — Lorsque l'échéance du terme correspond à un jour férié légal, le jour suivant non férié s'entend substitué au jour de l'échéance.

Art. 144. — Le terme suspensif produit les effets de la condition suspensive ; le terme résolutoire produit les effets de la condition résolutoire.

Art. 145. — Le terme est censé stipulé en faveur du débiteur. Celui-ci peut accomplir l'obligation, même avant l'échéance lorsque l'objet de l'obligation est du numéraire et s'il n'y a pas d'inconvénient pour le créancier à le recevoir. Lorsque l'obligation n'a pas pour objet du numéraire, le créancier n'est tenu de recevoir le paiement avant l'échéance que s'il y consent ; le tout à moins de dispositions contraires de la loi ou du contrat.

Art. 146. — Le débiteur ne peut répéter ce qu'il a payé d'avance, même lorsqu'il ignorait l'existence du terme.

Art. 147. — Si le paiement fait avant le terme est déclaré nul ou révoqué et qu'il y ait eu, en conséquence, restitution des sommes payées, l'obligation renait, et dans ce cas le débiteur peut invoquer le bénéfice du terme stipulé, pour le temps qui restait à accomplir.

Art. 148. — Le créancier à terme peut prendre, même avant l'échéance du terme, toutes mesures conservatoires de ses droits ; il peut même demander caution ou autre sûreté, ou procéder par la voie de la saisie conservatoire, lorsqu'il a de justes motifs de craindre la déconfiture du débiteur, ou sa fuite.

Art. 149. — Le débiteur perd le bénéfice du terme s'il est déclaré en faillite, si, par son fait, il diminue les sûretés spéciales qu'il avait données par le contrat, ou s'il ne donne pas celles qu'il avait promises. La même règle s'applique au cas où le débiteur aurait frauduleusement dissimulé les charges ou privilèges antérieurs qui grevaient les sûretés par lui données. — Lorsque la diminution des sûretés spéciales données par le contrat provient d'une cause indépendante de la volonté du débiteur, celui-ci n'est pas déchu de plein droit du bénéfice du terme, mais

le créancier a le droit de demander un supplément de sûretés et, à défaut, l'exécution immédiate de l'obligation.

Art. 150. — La mort du débiteur fait venir à échéance toutes ses obligations, même celles dont le terme n'est pas échu.

CHAPITRE III

De l'obligation alternative

Art. 151. — Chacune des parties, ou les deux parties à la fois, peut se réserver le choix dans un délai déterminé. L'obligation est nulle lorsqu'elle n'exprime pas la partie à laquelle le choix a été réservé.

Art. 152. — Le choix est opéré par la simple déclaration faite à l'autre partie ; dès que le choix est fait, l'obligation est censée n'avoir eu pour objet, dès le principe, que la prestation choisie.

Art. 153. — Cependant, lorsqu'il s'agit de prestations périodiques portant sur des objets alternatifs, le choix fait à une échéance n'empêche pas l'ayant droit de faire un choix différent à une autre échéance, si le contraire ne résulte du titre constitutif de l'obligation.

Art. 154. — Si le créancier est en demeure de faire son choix, l'autre partie peut demander au tribunal de lui impartir un délai raisonnable pour se décider : si ce délai expire sans que le créancier ait choisi, le choix appartiendra au débiteur.

Art. 155. — Si la partie qui avait la faculté de choisir meurt avant d'avoir choisi, le droit d'option se transmet à ses héritiers pour le temps qui restait à leur auteur. Si elle tombe en état d'insolvabilité déclarée, le choix appartient à la masse des créanciers. — Si les héritiers ou les créanciers ne peuvent s'accorder, l'autre partie pourra leur faire assigner un délai, passé lequel le choix appartiendra à cette partie.

Art. 156. — Le débiteur se libère en accomplissant l'une des prestations promises ; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre. — Le créancier n'a droit qu'à l'accomplissement intégral de l'une des prestations, mais il ne peut pas contraindre le débiteur à exécuter une partie de l'une et une partie de l'autre.

Art. 157. — Lorsque l'un des modes d'exécution de l'obligation devient impossible ou illicite, ou l'était déjà dès l'origine de l'obligation, le créancier pourra faire son choix parmi les autres modes d'exécution, ou demander la résolution du contrat.

Art. 158. — L'obligation alternative est éteinte, si les deux prestations qui en font l'objet deviennent impossibles en même temps, sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure.

Art. 159. — Si les deux prestations comprises dans l'obligation deviennent impossibles en même temps par la faute du débiteur ou après sa mise en demeure, il devra payer la valeur de l'une ou de l'autre, au choix du créancier.

Art. 160. — Lorsque le choix est déferé au créancier, et que l'une des prestations comprises dans l'obligation devient impossible par la faute du débiteur, ou après sa demeure, le créancier pourra exiger la presta-

tion qui est encore possible, ou l'indemnité résultant de l'impossibilité d'exécution de l'autre.

Art. 161. — Si l'une des prestations comprises dans l'obligation devient impossible par la faute du créancier, il devra être considéré comme ayant choisi cet objet, et ne pourra plus demander celui qui reste.

Art. 162. — Si les deux prestations deviennent impossibles par la faute du créancier, il sera tenu d'indemniser le débiteur de celle qui sera devenue impossible la dernière, ou si elles sont devenues impossibles en même temps, de la moitié de la valeur de chacune d'elles.

CHAPITRE IV

Des obligations solidaires

§ 1^{er}. — De la solidarité entre les créanciers

Art. 163. — La solidarité entre créanciers ne se présume pas; elle doit résulter de l'acte constitutif ou de la loi, ou être la conséquence nécessaire de la nature de l'affaire. — Cependant, lorsque plusieurs personnes stipulent une seule prestation conjointement et par le même acte, elles sont censées avoir stipulé solidairement, si le contraire n'est exprimé ou ne résulte de la nature de l'affaire.

Art. 164. — L'obligation est solidaire entre les créanciers lorsque chacun d'eux a le droit de toucher le total de la créance et le débiteur n'est tenu de payer qu'une seule fois à l'un d'eux. L'obligation peut être solidaire entre les créanciers, encore que la créance de l'un soit différente de celle de l'autre, en ce qu'elle est conditionnelle ou à terme, tandis que la créance de l'autre est pure et simple.

Art. 165. — L'obligation solidaire s'éteint à l'égard de tous les créanciers par le paiement, ou la dation en paiement, la consignation de la chose due, la compensation, la novation, opérés à l'égard de l'un des créanciers. — Le débiteur qui paie au créancier solidaire la part de celui-ci est libéré, jusqu'à concurrence de cette part, vis-à-vis des autres.

Art. 166. — La remise de la dette consentie par l'un des créanciers solidaires ne peut être opposée aux autres; elle ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier. — La confusion qui s'opère dans la personne de l'un des créanciers solidaires et du débiteur n'éteint l'obligation qu'à l'égard de ce créancier.

Art. 167. — N'ont aucun effet en faveur des autres créanciers ni contre eux : — 1^o le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur; — 2^o la chose jugée entre le débiteur et l'un des créanciers solidaires; — le tout si le contraire ne résulte des conventions des parties ou de la nature de l'affaire.

Art. 168. — La prescription accomplie contre un créancier solidaire ne peut être opposée aux autres. — La faute ou la demeure d'un créancier solidaire ne nuit pas aux autres.

Art. 169. — Les actes qui interrompent la prescription au profit de l'un des créanciers solidaires profitent aux autres.

Art. 170. — La transaction intervenue entre l'un des créanciers et le débiteur profite aux autres, lorsqu'elle contient la reconnaissance du

droit ou de la créance; elle ne peut leur être opposée, lorsqu'elle contient la remise de la dette ou lorsqu'elle aggrave la position des autres créanciers, à moins qu'ils n'y aient accédé.

Art. 171. — Le délai accordé au débiteur par l'un des créanciers solidaires ne peut être opposé aux autres, si le contraire ne résulte de la nature de l'affaire ou des conventions des parties.

Art. 172. — Ce que chacun des créanciers solidaires reçoit, soit à titre de paiement, soit à titre de transaction, devient commun entre lui et les autres créanciers, lesquels y concourent pour leur part. Si l'un des créanciers se fait donner une caution ou une délégation pour sa part, les autres créanciers ont le droit de participer aux paiements faits par la caution ou par le débiteur délégué : le tout si le contraire ne résulte de la convention des parties ou de la nature de l'affaire.

Art. 173. — Le créancier solidaire qui, après avoir reçu sa part, ne peut la représenter pour une cause imputable à sa faute, est tenu envers les autres créanciers jusqu'à concurrence de leur part et portion.

§ II. — De la solidarité entre les débiteurs

Art. 174. — La solidarité entre les débiteurs ne se présume point; elle doit résulter expressément du titre constitutif de l'obligation, de la loi, ou être la conséquence nécessaire de la nature de l'affaire.

Art. 175. — La solidarité est de droit dans les obligations contractées entre commerçants, pour affaires de commerce, si le contraire n'est exprimé par le titre constitutif de l'obligation ou par la loi.

Art. 176. — Il y a solidarité entre les débiteurs lorsque chacun d'eux est personnellement tenu de la totalité de la dette, et le créancier peut contraindre chacun des débiteurs à l'accomplir en totalité ou en partie, mais n'a droit à cet accomplissement qu'une seule fois.

Art. 177. — L'obligation peut être solidaire, encore que l'un des débiteurs soit obligé d'une manière différente des autres, par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement ou à terme, tandis que l'obligation de l'autre est pure et simple. L'incapacité de l'un des débiteurs ne vicie point l'engagement contracté par les autres.

Art. 178. — Chacun des débiteurs solidaires peut opposer les exceptions qui lui sont personnelles, et celles qui sont communes à tous les co-débiteurs. Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à un ou plusieurs de ses co-débiteurs.

Art. 179. — Le paiement, la dation en paiement, la consignation de la chose due, la compensation opérée entre l'un des débiteurs et le créancier libère tous les autres co-obligés.

Art. 180. — La demeure du créancier à l'égard de l'un des co-obligés produit ses effets en faveur des autres.

Art. 181. — La novation opérée entre le créancier et l'un des co-obligés libère les autres, à moins que ceux-ci n'aient consenti à accéder à la nouvelle obligation. Cependant, lorsque le créancier a stipulé l'accession des autres co-obligés et que ceux-ci refusent de la donner, l'obligation antérieure n'est pas éteinte.

Art. 182. — La remise de la dette faite à l'un des débiteurs solidaires profite à tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément déclaré ne vouloir faire remise qu'au débiteur et pour sa part; dans ce

cas, les autres co-débiteurs n'ont de recours contre celui à qui la remise a été faite que pour sa contribution à la part des insolubles.

Art. 183. — Le créancier qui consent à la division de la dette en faveur de l'un des débiteurs, conserve son action contre les autres pour le total de la dette, s'il n'y a clause contraire.

Art. 184. — La transaction faite entre le créancier et l'un des co-obligés profite aux autres, lorsqu'elle contient la remise de la dette ou un autre mode de libération. Elle ne peut les obliger ou aggraver leur condition s'ils ne consentent à y accéder.

Art. 185. — La confusion qui s'opère dans la personne du créancier et de l'un des co-débiteurs n'éteint l'obligation que pour la part de ce débiteur.

Art. 186. — Les poursuites exercées par le créancier contre l'un des débiteurs solidaires ne s'étendent pas aux autres débiteurs, et n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre eux. — La suspension et l'interruption de la prescription à l'égard de l'un des débiteurs solidaires ne suspend ni n'intervient la prescription à l'égard des autres. La prescription de la dette accomplie par l'un des débiteurs ne profite pas aux autres.

Art. 187. — La faute ou la demeure de l'un des débiteurs solidaires ne nuit pas aux autres ; la déchéance du terme encourue par l'un des débiteurs dans les cas prévus en l'article 149 ne produit ses effets que contre lui ; la chose jugée ne produit ses effets qu'en faveur du débiteur qui a été partie au procès et contre lui, le tout si le contraire ne résulte du titre constitutif de l'obligation ou de la nature de l'affaire.

Art. 188. — Les rapports entre co-débiteurs solidaires sont régis par les règles du mandat et du cautionnement.

Art. 189. — L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs. — Le co-débiteur d'une dette solidaire qui l'a payée ou compensée en entier ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux. — Si l'un d'eux se trouve insolvable ou absent de Tunisie, sa part se répartit par contribution entre tous les autres débiteurs présents et solvables, sauf leur recours contre celui pour qui ils ont payé ; le tout, à moins de stipulation contraire.

Art. 190. — Si l'affaire pour laquelle l'obligation solidaire a été contractée ne concerne que l'un des co-obligés solidaires, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres co-débiteurs ; ces derniers ne sont considérés, par rapport à lui, que comme ses cautions.

CHAPITRE V

Des obligations divisibles et indivisibles

§ 1. — Des obligations indivisibles

Art. 191. — L'obligation est indivisible : — 1° par la nature de la prestation qui en fait l'objet, lorsqu'elle consiste en une chose ou un fait qui n'est pas susceptible de division soit matérielle, soit intellectuelle ; —

2° en vertu du titre qui constitue l'obligation ou de la loi, lorsqu'il résulte de ce titre ou de la loi que l'exécution ne peut en être partielle.

Art. 192. — Lorsque plusieurs personnes doivent une obligation indivisible, chacune d'elles est tenue pour le total de la dette. Il en est de même de la succession de celui qui a contracté une pareille obligation.

Art. 193. — Lorsque plusieurs personnes ont droit à une obligation indivisible, sans qu'il y ait entre elles solidarité, le débiteur ne peut payer qu'à tous les créanciers conjointement et chaque créancier ne peut demander l'exécution qu'au nom de tous et s'il y est autorisé par eux. — Cependant, chaque créancier conjoint peut exiger, pour le compte commun, la consignation de la chose due, ou bien sa remise à un séquestre désigné par le tribunal (1) lorsqu'elle n'est pas susceptible de consignation.

Art. 194. — L'héritier ou le débiteur conjoint, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause les autres co-débiteurs (2), à l'effet d'empêcher qu'une condamnation au total de la dette ne soit prononcée contre lui seul. Cependant, lorsque la dette est de nature à ne pouvoir être acquittée que par le débiteur assigné, celui-ci peut être condamné seul, sauf son recours contre ses co-héritiers ou co-obligés pour leur part, d'après l'art. 189 ci-dessus.

Art. 195. — L'interruption de la prescription opérée par l'un des créanciers d'une obligation indivisible profite aux autres ; l'interruption opérée contre l'un des débiteurs produit ses effets contre les autres.

§ II. — Des obligations divisibles

Art. 196. — L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée, entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible, (art. 233). — On n'a égard à la divisibilité que par rapport à plusieurs co-obligés qui ne peuvent demander une dette divisible et ne sont tenus de la payer que pour leur part. — La même règle s'applique aux héritiers. Ceux-ci ne peuvent demander et ne sont tenus de payer que leur part de la dette héréditaire.

Art. 197. — La divisibilité entre les co-débiteurs d'une dette divisible n'a pas lieu : — 1° lorsque la dette a pour objet la délivrance d'une chose déterminée par son individualité, qui se trouve entre les mains de l'un des débiteurs ; — 2° lorsque l'un des débiteurs est chargé seul, par le titre constitutif, ou par un titre postérieur, de l'exécution de l'obligation ; — Dans les deux cas, le débiteur qui possède la chose déterminée ou qui est chargé de l'exécution, peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses co-débiteurs, dans le cas où le recours peut avoir lieu.

Art. 198. — Dans les cas énumérés en l'article précédent, l'interruption de la prescription opérée contre le débiteur qui peut être poursuivi pour la totalité de la dette, produit ses effets contre les autres co-obligés.

(1) Le texte porte : Tribunal.

(2) Le texte porte : co-débiteurs.

TITRE IV

Transport des obligations

CHAPITRE PREMIER

Du transport en général

Art. 199. — Le transport des droits et créances du créancier primitif à une autre personne peut avoir lieu, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une convention entre les parties.

Art. 200. — Le transport peut avoir pour objet des droits ou créances dont le droit n'est pas échu ; il ne peut avoir pour objet des droits éventuels.

Art. 201. — La cession est nulle : — 1° lorsque la créance ou le droit ne peut être cédé en vertu de son titre constitutif ou de la loi ; il n'est rien innové à cet égard, aux dispositions du décret du 1^{er} août 1893, 13 Rebié-et-Aout 1316 (1) ; — 2° lorsqu'elle (2) a pour objet des droits qui ont un caractère purement personnel, tel que le droit de jouissance du dévolutaire d'un habous ; — 3° lorsque la créance ne peut former objet de saisie ou d'opposition ; cependant, lorsque la créance est susceptible d'être saisie à concurrence d'une partie ou valeur déterminée, la cession sera valable dans la même proportion.

Art. 202. — Est nul le transfert d'un droit litigieux, à moins qu'il n'ait lieu avec l'assentiment du débiteur cédé. — Le droit est litigieux, au sens du présent article : — 1° lorsqu'il y a litige sur le fonds même du droit ou de la créance au moment de la vente ou cession ou bien lorsqu'il existe des circonstances de nature à faire prévoir des contestations judiciaires sérieuses (3) sur le fonds même du droit (4).

Art. 203. — Est nulle la cession (5) à titre onéreux ou gratuit lorsqu'elle n'a d'autre but que de soustraire le débiteur à ses juges naturels, et de l'attirer devant une juridiction qui n'est pas la sienne, d'après la nationalité de la partie en cause.

Art. 204. — La cession contractuelle d'une créance, ou d'un droit ou d'une action est parfaite par le consentement des parties, et le cessionnaire est substitué de droit au cédant, à partir de ce moment.

Art. 205. — Le cessionnaire n'est saisi à l'égard du débiteur et des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation du transport faite par ce dernier dans un acte ayant date certaine, sauf le cas prévu aux art. 219, 220 ci-dessous.

Art. 206. — La cession des baux ou loyers d'immeubles ou autres objets susceptibles d'hypothèque, ou des rentes périodiques constituées

(1) *Rev. Alg.*, 1898. 3. 157.

(2) Le texte porte : lorsqu'elle.

(3) Le texte porte : sérieuses.

(4) Le texte ne porte pas de 2^e.

(5) Le texte porte : cession.

sur ces objets, n'a d'effet à l'égard des tiers que si elle est constatée par écrit ayant date certaine, lorsqu'elle est faite pour une période excédant une année.

Art. 207. — Entre deux cessionnaires de la même créance, celui qui a le premier notifié la cession au débiteur cédé doit être préféré, encore que sa cession soit postérieure en date.

Art. 208. — Si, avant que le cédant ou le cessionnaire ait signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, ou avait autrement éteint la dette, d'accord avec ce dernier, il serait valablement libéré, s'il n'y a dol ou faute lourde de sa part.

Art. 209. — Le cédant doit remettre au cessionnaire un titre établissant la cession, et lui fournir, avec le titre de créance, les moyens de preuve et les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires pour l'exercice des droits cédés. Il est tenu, si le cessionnaire le requiert, de fournir à ce dernier un titre authentique établissant la cession ; les frais de ce titre seront à la charge du cessionnaire.

Art. 210. — La cession d'une créance comprend les accessoires qui font partie intégrante de la créance, tels que les privilèges, à l'exception de ceux qui sont personnels au cédant. Elle ne comprend les gages, hypothèques et cautions que s'il y a stipulation expresse (1). Elle comprend également les actions en nullité ou en rescision qui appartiennent au cédant. Elle est présumée (2) comprendre aussi les intérêts échus et non payés, sauf stipulation ou usage contraire : cette dernière disposition n'a pas lieu entre musulmans. — La caution ou sureté ne peut être cédée sans l'obligation.

Art. 211. — Lorsque la cession comprend aussi le gage, le cessionnaire est substitué, dès la délivrance du gage entre ses mains, à toutes les obligations de son cédant envers le débiteur, en ce qui concerne la garde et la conservation de ce gage. — En cas d'inexécution de ces obligations, le cédant et le cessionnaire répondent solidairement envers le débiteur. — Cette règle n'a pas lieu lorsque la cession s'opère en vertu de la loi ou d'un jugement ; dans ce cas, le cessionnaire répond seul du gage envers le débiteur.

Art. 212. — La vente ou cession d'une créance ou d'un droit comprend les charges ou obligations dont la créance ou le droit est grevé, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 213. — Celui qui cède à titre onéreux une créance ou autre droit incorporel doit garantir : — 1° sa qualité de créancier ou d'ayant droit ; — 2° l'existence de la créance ou du droit au temps de la cession ; — 3° son droit d'en disposer ; — le tout, quoique la cession soit faite sans garantie. — Il garantit également l'existence des accessoires, tels que les privilèges et les autres droits qui étaient attachés à la créance ou au droit cédé au moment de la cession, à moins qu'ils n'aient été expressément exceptés. — Celui qui cède à titre gratuit ne garantit même pas l'existence de la créance ou du droit cédé, mais il répond des suites de son dol.

(1) Le texte porte : expresse.

(2) Le texte porte : présumé.

Art. 214. — Le cédant ne garantit la solvabilité du débiteur que lorsqu'il a cédé une créance contre un débiteur qui n'était déjà plus solvable au moment de la cession. Cette garantie comprend le prix qu'il a touché pour la cession et les frais de poursuites que le cessionnaire a dû faire contre le débiteur, sans préjudice de plus amples dommages (1) en cas du dol du cédant.

Art. 215. — Le créancier qui s'est engagé à garantir la solvabilité du débiteur cesse d'être tenu de cette garantie : — 1° si le défaut de paiement provient soit du fait, soit de la négligence du cessionnaire, par exemple, s'il avait négligé de prendre les mesures nécessaires pour recouvrer la dette ; — 2° si le cessionnaire a accordé au débiteur une prorogation de terme après l'échéance de la dette. — Cette garantie est régie, au demeurant, par des dispositions spéciales, insérées au chapitre « de la vente ».

Art. 216. — En cas de cession partielle d'une créance, le cédant et le cessionnaire concourent également au marc le franc de leurs parts dans l'exercice des actions résultant de la créance cédée. Le cessionnaire a toutefois le droit de priorité : — 1° lorsqu'il l'a stipulé expressément ; — 2° lorsque le cédant a garanti la solvabilité du débiteur cédé ou s'est engagé à payer à défaut de ce dernier.

Art. 217. — Le débiteur peut opposer au cessionnaire toutes les dispositions qu'il aurait pu opposer au cédant, si elles étaient déjà fondées au moment de la cession ou de la signification. — Il ne peut opposer l'exception de simulation, ni les contre-lettres et traités secrets échangés entre lui et le cédant, lorsque ces conventions ne résultent pas du titre constitutif de l'obligation, et que le cessionnaire n'en a pas obtenu connaissance.

Art. 218. — Le transfert des lettres de change, des titres (2) à l'ordre et au porteur est régi par des dispositions spéciales.

§ 1 (3). — *Du transfert d'un ensemble de droits ou d'un patrimoine*

Art. 219. — Celui qui cède une hérédité n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier. Cette cession n'est valable que si les deux parties connaissent la valeur de l'hérédité. — Par l'effet de cette cession, les droits et obligations dépendant de l'hérédité passent de plein droit au cessionnaire.

Art. 220. — Le cessionnaire d'un fonds de commerce qui continue à l'exploiter sous le même nom ou la même raison commerciale, est tenu de plein droit de toutes les obligations de son cédant, et dérivant de l'exploitation du fonds cédé ; les créances faisant partie du fonds cédé profitent également de plein droit à l'acquéreur ; la publicité usitée dans le commerce tient lieu, vis-à-vis des tiers, de la signification prescrite à l'art. 203. — Toute convention contraire n'a d'effet, vis-à-vis des tiers, que si elle a été personnellement notifiée aux tiers par le cessionnaire ou par le cédant.

Art. 221. — Lorsque le cessionnaire ne continue pas la raison de

(1) Libre : *dommages-intérêts*.

(2) Le texte porte : *titre*.

(3) Il n'y a pas de § 11.

commerce sous le même nom, il ne répond des obligations antérieures à la cession que dans les cas suivants : — 1° lorsqu'il a notifié, dans les formes usitées dans le commerce, qu'il assumait les obligations antérieures ; — 2° ou bien lorsque le fonds de commerce fait partie d'un patrimoine ou d'une hérédité, et a été transmis avec eux au cessionnaire, aux termes de l'art. 219.

Art. 222. — Dans tous les cas de cession d'un fonds de commerce, d'une hérédité ou d'un patrimoine, les créanciers du fonds de commerce, de l'hérédité ou du patrimoine cédé peuvent, à partir de la cession, exercer leurs actions telles que de droit contre le précédent débiteur et contre le cessionnaire conjointement, à moins qu'ils n'aient consenti formellement à la cession. — L'acquéreur ne répond toutefois qu'à concurrence des forces du patrimoine à lui cédé tel qu'il résulte de l'inventaire de l'hérédité. Cette responsabilité du cessionnaire ne peut être resreinte ni écartée par des conventions passées entre lui et le précédent débiteur.

CHAPITRE II

De la subrogation

Art. 223. — La subrogation aux droits du créancier peut avoir lieu soit en vertu d'une convention, soit en vertu de la loi.

Art. 224. — La subrogation conventionnelle a lieu lorsque le créancier, recevant le paiement d'un tiers, le subroge aux droits, actions, privilèges ou hypothèques qu'il a contre le débiteur ; cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement.

Art. 225. — La subrogation conventionnelle a lieu également lorsque le débiteur emprunte la chose ou la somme qui fait l'objet de l'obligation afin d'éteindre sa dette, et subroge le prêteur dans les garanties affectées au créancier. Cette subrogation s'opère sans le consentement du créancier, et au refus de celui-ci de recevoir le paiement, moyennant la consignation valablement faite par le débiteur. — Il faut, pour que cette subrogation soit valable : — 1° que l'acte d'emprunt et la quittance soient constatés par acte ayant date certaine ; — 2° que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme ou la chose a (1) été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers ou de la chose fournie à cet effet par le nouveau créancier ; en cas de consignation, ces énonciations devront être portées sur la quittance délivrée par le receveur des consignations ; — 3° que le débiteur ait subrogé expressément le nouveau créancier dans les garanties affectées à l'ancienne créance.

Art. 226. — La subrogation a lieu, de droit, dans les cas suivants : — 1° au profit du créancier soit hypothécaire ou gagiste, soit chirographaire, remboursant un autre créancier même postérieur en date, qui lui est préférable à raison de ses privilèges, de ses hypothèques ou de son gage ; — 2° au profit de l'acquéreur d'un immeuble, jusqu'à concurrence du

(1) Le texte porte : *à*.

prix de son acquisition, lorsque ce prix a servi à payer des créanciers auxquels cet immeuble était hypothéqué; — 3° au profit de celui qui a payé une dette dont (1) il était tenu avec le débiteur, ou pour lui, comme débiteur solidaire, caution, cofidjusseur, commissionnaire; — 4° au profit de celui qui, sans être tenu personnellement de la dette, avait intérêt à son extinction, et par exemple en faveur de celui qui a fourni le gage ou l'hypothèque.

Art. 227. — La subrogation établie aux articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre le débiteur. Le créancier qui a été payé en partie, et le tiers qui l'a payé, concourent ensemble dans l'exercice de leurs droits contre le débiteur, à proportion de ce qui est dû à chacun.

Art. 228. — La subrogation est régie quant à ses effets, par les principes établis aux articles 200-203-204-205-206-213 ci-dessus.

CHAPITRE III

De la délégation

Art. 229. — La délégation est l'acte par lequel un créancier transmet ses droits sur le débiteur à un autre créancier, en paiement de ce qu'il doit lui-même à ce dernier; il y a aussi délégation dans l'acte de celui qui charge un tiers de payer pour lui, encore que ce tiers ne soit pas débiteur de celui qui lui donne mandat de payer.

Art. 230. — La délégation ne se présume pas; elle doit être expresse. Les personnes qui n'ont pas la capacité d'aliéner ne peuvent déléguer.

Art. 231. — La délégation est parfaite par le consentement du déléguant et du délégataire, même à l'insu du débiteur délégué. Néanmoins lorsqu'il existe des causes d'innuité entre le délégataire et le débiteur délégué, l'assentiment de ce dernier est requis pour la validité de la délégation, et le débiteur demeure libre de le refuser.

Art. 232. — La délégation n'est valable: — 1° que si la dette déléguée est juridiquement valable; — 2° si la dette à la charge du créancier déléguant est également valable. — Des droits accessoires ne peuvent être délégués.

Art. 233. — Il n'est pas nécessaire pour la validité de la délégation que les deux dettes soient égales quant à la quotité, ni qu'elles aient une cause analogue.

Art. 234. — Le débiteur délégué (2) peut opposer au nouveau créancier tous les moyens et exceptions qu'il aurait pu opposer au créancier déléguant, même celles qui sont personnelles à ce dernier.

Art. 235. — La délégation valable libère le déléguant, sauf stipulation contraire et les cas énumérés en l'article suivant.

Art. 236. — La délégation ne libère point le déléguant, et le délégataire a recours contre lui pour le montant de sa créance et des accessoires: — 1° lorsque l'obligation déléguée est déclarée inexistante ou est résolue, pour l'une des causes de nullité ou de résolution établies par la

(1) Le texte porte: doit.

(2) Le texte porte: délégué.

loi; — 2° dans le cas prévu à l'article 365; — 3° lorsque le débiteur délégué démontre qu'il s'est déjà libéré avant d'avoir eu connaissance de la délégation. Le débiteur délégué qui a payé le déléguant après avoir eu connaissance de la délégation, demeure responsable envers le délégataire, sauf la répétition de ce qu'il a payé au déléguant.

Art. 237. — Les règles établies aux art. 203-207-208-210-211-212-214 s'appliquent à la délégation.

Art. 238. — Lorsque la délégation est faite à deux personnes sur le même débiteur, celui dont le titre a une date antérieure précède l'autre. Lorsque les deux délégations sont datées du même jour et qu'on ne peut établir l'heure à laquelle (1) chacune d'elles a été donnée, on partage la somme entre les deux créanciers, chacun à proportion de la créance.

Art. 239. — Le délégué qui a payé a recours contre le déléguant à concurrence de la somme qu'il a payée, d'après les règles du mandat, s'il n'était pas débiteur du déléguant.

TITRE V

Des effets des obligations

CHAPITRE PREMIER

De l'effet des obligations en général

Art. 240. — Les obligations n'engagent que ceux qui ont été parties à l'acte: elles ne nuisent point aux tiers et elles ne leur profitent que dans les cas exprimés par la loi.

Art. 241. — Les obligations ont effet non seulement entre les parties elles-mêmes, mais aussi entre leurs héritiers ou ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de l'obligation ou de la loi. Les héritiers ne sont tenus toutefois que jusqu'à concurrence des forces héréditaires, et proportionnellement à l'émolument de chacun d'eux. — Lorsque les héritiers refusent d'accepter la succession, ils ne peuvent y être contraints et ils (2) ne sont nullement tenus des dettes héréditaires: les créanciers ne peuvent, dans ce cas, que poursuivre leurs droits contre la succession.

Art. 242. — Les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi.

Art. 243. — Tout engagement doit être exécuté de bonne foi, et oblige, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que la loi, l'usage ou l'équité donnent à l'obligation d'après sa nature.

Art. 244. — On ne peut stipuler d'avance qu'on ne sera pas tenu de sa faute lourde ou de son dol.

Art. 245. — Le débiteur répond du fait et de la faute de son représentant et des personnes dont il se sert pour exécuter son obligation, dans

(1) Le texte porte: la quelle.

(2) Le texte porte: il.

les mêmes conditions où (1) il devrait répondre de sa propre faute, sauf son recours tel que de droit contre les personnes dont il doit répondre.

Art. 246. — Nul ne peut exercer l'action naissant d'une obligation s'il ne justifie qu'il a accompli ou offert d'accomplir tout ce qu'il devait de son côté d'après la convention ou d'après la loi et l'usage.

Art. 247. — Dans les contrats bilatéraux, l'une des parties peut refuser d'accomplir son obligation jusqu'à l'accomplissement de l'obligation corrélatrice de l'autre partie, à moins que, d'après la convention ou l'usage, l'un des contractants ne soit tenu d'exécuter le premier sa part de l'obligation. — Lorsque l'exécution doit être faite à plusieurs personnes, le débiteur peut refuser d'accomplir la prestation due à l'une d'elles jusqu'à l'accomplissement intégral de la prestation corrélatrice qui lui est due.

CHAPITRE II

De l'exécution des obligations

Art. 248. — Le débiteur peut exécuter l'obligation soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une autre personne. Il doit l'exécuter personnellement : — A : Lorsqu'il est expressément stipulé que l'obligation sera accomplie par lui personnellement : dans ce cas, il ne pourra se faire remplacer, même si la personne qu'il veut se substituer est préférable à la sienne. — B : Lorsque cette réserve résulte tacitement de la nature de l'obligation ou des circonstances : p. ex. : lorsque l'obligé a une habileté professionnelle qui a été l'un des motifs déterminants du contrat.

Art. 249. — Lorsque l'obligation ne doit pas être exécutée par le débiteur lui-même, elle peut être accomplie par un tiers, même contre le gré du créancier, et cet accomplissement libère le débiteur, pourvu que le tiers agisse au nom et en l'acquit du dit débiteur. — L'obligation ne peut être accomplie contre le gré du débiteur et créancier à la fois (2).

Art. 250. — L'exécution doit être faite dans les mains du créancier, de son représentant dûment autorisé ou de la personne indiquée par le créancier comme autorisée à recevoir ; l'exécution faite à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir ne libère le débiteur, que : — 1° si le créancier l'a ratifiée, même tacitement, ou s'il en a profité ; — 2° si elle est autorisée par justice.

Art. 251. — Celui qui présente une quittance ou décharge du créancier, ou un acte l'autorisant à recevoir ce qui est dû à celui-ci, est présumé autorisé à recevoir l'exécution de l'obligation, à moins qu'en fait, le débiteur ne sût ou ne dût savoir que cette autorisation n'existait pas.

Art. 252. — Est valable l'exécution faite de bonne foi (3) entre les mains de celui qui est en possession de la créance, tel que l'héritier apparent, encore qu'il en soit évincé par la suite.

(1) Le texte porte : ou.

(2) Lire sans doute : du débiteur et du créancier à la fois.

(3) Le texte porte : fois.

Art. 253. — Lorsque l'exécution est faite par un débiteur qui n'est pas capable d'aliéner, ou à un créancier qui n'est pas capable de recevoir, on appliquera les règles suivantes : — 1° le paiement ou exécution d'une chose due qui ne nuit pas à l'incapable qui l'a fait, éteint l'obligation, et ne peut être répété contre le créancier qui l'a reçu ; — 2° le paiement fait à un incapable est valable, si le débiteur prouve que l'incapable en a profité, au sens de l'art. 13.

Art. 254. — Le débiteur ne se libère qu'en délivrant la quantité, et la qualité portées (4) dans l'obligation. — Il ne peut contraindre le créancier à recevoir une autre prestation que celle qui lui est due, ni d'une manière différente de celle déterminée par le titre constitutif de l'obligation ou à défaut par l'usage.

Art. 255. — S'il n'y a qu'un seul débiteur, le créancier ne peut être tenu de recevoir l'exécution de l'obligation par prestations partielles, même lorsqu'elle est divisible s'il en est autrement convenu, et sauf s'il s'agit de lettres de change.

Art. 256. — Lorsque la chose n'est déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas tenu de la donner de la meilleure espèce, mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Art. 257. — Le débiteur d'une chose déterminée par son individualité est libéré par la chose en l'état où elle se trouve lors du contrat. Il répond toutefois des détériorations survenues depuis cette date : — 1° lorsqu'elles proviennent d'un fait ou d'une faute qui lui est imputable d'après les règles établies pour les délits et quasi-délits ; — 2° lorsqu'il était en demeure au moment où ces détériorations sont survenues.

Art. 258. — Lorsque l'objet de l'obligation consiste en choses fongibles, le débiteur ne doit que la même quantité, qualité et espèce portée dans l'obligation, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de la valeur. — Si, à l'échéance, les choses faisant l'objet de l'obligation sont devenues introuvables, le créancier aura le choix d'attendre qu'elles puissent se trouver, ou bien de résoudre l'obligation et de répéter les avances qu'il aurait faites de ce chef.

Art. 259. — Si une dette payable en Tunisie est exprimée en monnaie étrangère, le paiement pourra être fait en espèces ayant le cours légal dans la régence (2), à moins qu'il ne soit expressément stipulé qu'il doit être effectué en espèces étrangères. — La réduction doit être faite au cours de la monnaie étrangère, dans le lieu du paiement, au jour où l'obligation devait être exécutée.

Art. 260. — Lorsque les espèces portées dans l'obligation sont hors cours ou deviennent introuvables au moment où le paiement doit être effectué, l'obligation sera exécutée en espèces ayant cours en Tunisie ; le débiteur devra l'équivalent de la valeur intrinsèque calculée au moment du contrat.

Art. 261. — Lorsque le nom des espèces portées dans l'obligation s'applique à plusieurs monnaies ayant également cours, mais de valeurs (3)

(4) Le texte porte : portés.

(2) Le texte porte : Régence.

(3) Le texte porte : valeur.

différentes, le débiteur se libère, en cas de doute, en payant la monnaie de valeur inférieure. — Cependant, dans les contrats commutatifs, le débiteur est présumé devoir la monnaie qui est le plus en usage ; lorsque les monnaies ont toutes également cours, il y a lieu à la rescision du contrat.

Art. 262. — L'obligation doit être exécutée dans le lieu déterminé par la nature de la chose ou par la convention. A défaut de convention (1), l'exécution est due au lieu du contrat, lorsqu'il s'agit de choses dont le transport est onéreux ou difficile. Lorsque l'objet de l'obligation peut être transporté sans difficulté, le débiteur peut se libérer partout où il trouve le créancier, à moins que celui-ci n'ait une raison plausible de ne pas recevoir le paiement qui lui est offert. — Dans les obligations provenant d'un délit, l'exécution a (2) lieu au siège du tribunal (3) qui (4) a été saisi de l'affaire.

Art. 263. — Les règles relatives au temps dans lequel l'exécution doit être faite sont énoncées aux articles 163 (5) et suivants.

Art. 264. — Les frais de l'exécution sont à la charge du débiteur, ceux de la réception à la charge du créancier, s'il n'y a stipulation ou usage contraire, et sauf les cas où il en est autrement disposé par la loi.

Art. 265. — Le débiteur qui a exécuté l'obligation a le droit de demander la restitution du titre établissant sa dette, dûment acquitté ; si le créancier ne peut faire cette restitution, ou s'il a un intérêt légitime à garder le titre, le débiteur peut exiger, à ses frais, une quittance notariée établissant sa libération.

Art. 266. — Le débiteur qui acquitte partiellement l'obligation a le droit de se faire délivrer un reçu et d'exiger, en outre, la mention du paiement partiel sur le titre.

Art. 267. — Lorsqu'il s'agit de rentes, de baux, ou d'autres prestations périodiques, la quittance délivrée sans réserve pour l'un des termes fait présumer le paiement des termes échus antérieurement à la date de la quittance.

CHAPITRE III

De l'inexécution de l'obligation et de ses effets

Section I. — De la demeure du débiteur

Art. 268. — Le débiteur est en demeure lorsqu'il est en retard d'exécuter son obligation, en tout ou en partie, sans cause valable.

Art. 269. — Le débiteur est constitué en demeure par la seule échéance du terme rétabli par l'acte constitutif de l'obligation. — Si aucun

(1) Les texte porte : à défaut, de convention.

(2) Le texte porte : à.

(3) Le texte porte : Tribunal.

(4) Le texte porte : qu'.

(5) Ainsi établi par l'erratum paru au J. O. T. du 29 décembre 1906.

échéance n'est établie, le débiteur n'est constitué en demeure que par une interpellation formelle du représentant légitime de ce dernier. Cette interpellation doit exprimer : — 1° la requête adressée au débiteur d'exécuter son obligation dans un délai raisonnable ; — 2° la déclaration que, passé ce délai, le créancier se considérera comme déchargé en ce qui le concerne. — Cette interpellation doit être faite par écrit ; elle peut résulter même d'un télégramme, d'une lettre recommandée, d'une citation en justice, même devant un juge incompétent.

Art. 270. — L'interpellation du créancier n'est pas requise : — 1° lorsque le débiteur a refusé formellement d'exécuter son obligation ; — 2° lorsque l'exécution est devenue impossible.

Art. 271. — Lorsque l'obligation échoit après la mort du débiteur, ses héritiers ne sont constitués en demeure que par l'interpellation formelle à eux adressée par le créancier ou par les représentants (1) de celui-ci, d'exécuter l'obligation de leur auteur ; si parmi les héritiers il y a des mineurs ou des incapables, l'interpellation doit être adressée à celui qui les représente légalement.

Art. 272. — L'interpellation du créancier n'a aucun effet si elle est faite à un moment où dans un lieu où l'exécution n'est pas due.

Art. 273. — Lorsque le débiteur est en demeure, le créancier a le droit de contraindre le débiteur à accomplir l'obligation si l'exécution en est possible ; à défaut, il pourra demander la résolution du contrat ainsi que des dommages-intérêts dans les deux cas. — Lorsque l'exécution n'est plus possible qu'en partie, le créancier, pourra demander soit l'exécution du contrat pour la partie qui est encore possible, soit la résolution du contrat : avec dommages-intérêts dans les deux cas. — On suivra, au demeurant les règles établies dans les titres relatifs aux contrats particuliers (2). — La résolution du contrat n'a pas lieu de plein droit, mais doit être prononcée en justice.

Art. 274. — Si les parties sont convenues que le contrat sera résolu dans le cas où l'une d'elles n'accomplirait pas ses engagements, la résolution du contrat s'opère de plein droit par le seul fait de l'inexécution.

Art. 275. — L'obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution. Cependant, si l'obligation consiste en un fait dont l'accomplissement n'exige pas l'action personnelle du débiteur, le créancier peut être autorisé à la faire exécuter (3) lui-même aux dépens de ce dernier. — Cette dépense ne pourra excéder, toutefois, ce qui est nécessaire pour obtenir l'exécution de l'obligation ; lorsqu'elle dépasse la somme de cent francs, le créancier devra se faire autoriser par le juge compétent.

Art. 276. — Lorsque l'obligation consiste à ne pas faire, le débiteur est tenu des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention ; le créancier peut, en outre, se faire autoriser à supprimer, aux dépens du débiteur, ce qui aurait été fait contrairement à l'engagement.

(1) Le texte porte : représentant.

(2) Le texte porte : particuliers.

(3) Le texte porte : exécuter.

Art. 277. — Les dommages-intérêts sont dus, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, et encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de la part du débiteur.

Art. 278. — Les dommages sont la perte effective que le créancier a éprouvée et le gain dont il a été privé, et qui sont la conséquence directe de l'inexécution de l'obligation. L'appréciation des circonstances spéciales de chaque espèce est remise à la prudence du tribunal (1) : il devra évaluer différemment la mesure des dommages-intérêts, selon qu'il s'agit de la faute du débiteur ou de son dol.

Art. 279. — Si le créancier a traité pour le compte d'un tiers, il aura action du chef des dommages éprouvés par le tiers dans l'intérêt duquel il a traité.

Art. 280. — Le débiteur en demeure répond du cas fortuit et de la force majeure.

Art. 281. — Dans le cas de l'article précédent, si la chose a péri il est tenu de l'estimation de la chose selon la valeur qu'elle avait à l'échéance de l'obligation. Si le demandeur (2) ne fait pas la preuve de cette valeur, l'estimation doit en être faite sur la description donnée par le défendeur, pourvu que cette description soit vraisemblable et corroborée par serment. Si le défendeur refuse le serment, ou s'en rapporte à la déclaration du demandeur, à charge du serment.

SECTION II. — De la force majeure et du cas fortuit

Art. 282. — Il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts, lorsque le débiteur justifie que l'exécution ou le retard proviennent d'une cause qui ne peut lui être imputée, telle que la force majeure, le cas fortuit ou la demeure du créancier.

Art. 283. — La force majeure est tout fait que l'homme ne peut prévoir, tels que les phénomènes naturels (inondations, sécheresses, orages, incendies, sauterelles), l'invasion ennemie, le fait du prince (3), et qui rend impossible l'exécution de l'obligation. — N'est point considérée comme force majeure la cause qu'il était possible d'éviter, si le débiteur ne justifie qu'il a déployé toute diligence pour s'en prémunir. — N'est pas également considérée comme force majeure la cause qui a été occasionnée par une faute précédente du débiteur.

SECTION III. — De la demeure du créancier

Art. 284. — Le créancier est en demeure lorsqu'il refuse, sans juste cause, de recevoir la prestation que le débiteur, ou un tiers agissant en son nom, offre d'accomplir de la manière déterminée par le titre constitutif ou par la nature de l'obligation. — Le silence ou l'absence du créancier dans les cas où son concours est nécessaire pour l'exécution de l'obligation constituent un refus.

Art. 285. — Le créancier n'est pas constitué en demeure lorsque, au

(1) Le texte porte : Tribunal.

(2) Le texte porte : demandeur.

(3) Le texte porte : Prince.

moment où le débiteur offre d'accomplir son obligation ce dernier n'est réellement pas en état de l'accomplir.

Art. 286. — Le créancier n'est pas constitué en demeure par le refus momentané de recevoir la chose : — 1° lorsque l'échéance de l'obligation n'est pas déterminée ; — 2° ou lorsque le débiteur a le droit de s'acquitter avant le terme établi. — Cependant si le débiteur l'avait prévenu, dans un délai raisonnable, de son intention d'exécuter l'obligation, le créancier serait constitué en demeure même par un refus momentané de recevoir la chose qui lui est offerte.

Art. 287. — A partir du moment où le créancier est constitué en demeure, la perte ou la détérioration de la chose sont à ses risques, et le débiteur ne répond plus que de son dol et de sa faute lourde.

Art. 288. — Le débiteur ne doit restituer que les fruits qu'il a réellement perçus pendant la demeure du créancier, et il a, d'autre part, le droit de répéter les dépenses nécessaires qu'il a dû faire pour la conservation et la garde de la chose, ainsi que les frais des offres par lui faites.

SECTION IV. — Des offres d'exécution et de la consignation

Art. 289. — La demeure du créancier ne suffit pas pour libérer le débiteur. — Si l'objet de l'obligation est une somme d'argent, le débiteur doit faire des offres réelles et, au refus du créancier de les accepter, il se libère en consignat la somme offerte dans le dépôt indiqué par le tribunal ; si l'objet de l'obligation est une quantité de choses qui se consomment par l'usage ou un corps déterminé par son individualité, le débiteur doit inviter le créancier à le recevoir au lieu déterminé par le contrat ou par la nature de l'obligation, et faute par le créancier de le recevoir il se libère en le (1) consignat dans le dépôt indiqué par le tribunal (2) du lieu de l'exécution, lorsque la chose est susceptible de consignation.

Art. 290. — Si l'objet de (3) l'obligation est un fait le débiteur ne se libère pas en offrant de l'accomplir. Mais si l'offre a été faite en temps opportun, et dans les conditions déterminées par la convention ou par l'usage des lieux, et si elle a été dûment constatée au moment même, le débiteur aura recours contre le créancier à concurrence de la somme qui lui aurait été due s'il avait accompli son engagement. — Le tribunal (2) pourra cependant réduire cette somme, d'après les circonstances de l'affaire. Art. 840.

Art. 291. — Aucune offre réelle n'est nécessaire de la part du débiteur : — 1° lorsque le créancier lui a déjà déclaré qu'il refuse de recevoir l'exécution de l'obligation ; — 2° lorsque le concours du créancier est nécessaire pour l'accomplissement de l'obligation et que le créancier s'abstient de le donner ; tel est le cas où la dette est payable au domicile du débiteur, si le créancier ne se présente pas pour la recevoir. — Dans ces cas, une simple invitation adressée au créancier peut tenir lieu d'offres réelles.

(1) Le texte porte : les.

(2) Le texte porte : Tribunal.

(3) Le texte porte : ne.

Art. 292. — Le débiteur est également affranchi de la nécessité de faire des offres réelles et se libère en consignation ce qu'il doit : — 1° lorsque le créancier est incertain ou inconnu ; — 2° dans tous les cas où, pour un motif dépendant de la personne du créancier, le débiteur ne peut pas accomplir son obligation ou ne peut l'accomplir avec sécurité ; tel est le cas où les sommes dues sont frappées de saisie ou d'opposition à l'encontre du créancier ou du cessionnaire.

Art. 293. — Pour que les offres réelles soient valables (1), il faut : — 1° qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui. En cas de faillite du débiteur, les offres doivent être faites à celui qui représente la masse ; — 2° qu'elles soient faites par une personne capable de payer, même par un tiers agissant au nom et en l'acquit du débiteur ; — 3° qu'elles soient de la totalité de la prestation exigible ; — 4° que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ; — 5° que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ; — 6° que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement ; et, à défaut à la personne du créancier ou au lieu du contrat ; elles peuvent même être faites à l'audience.

Art. 294. — L'offre non suivie de la consignation effective de la chose ne libère pas le débiteur. La consignation ne libère le débiteur des conséquences de sa demeure que pour l'avenir ; elle laisse subsister à sa charge les effets de la demeure acquis au jour de la consignation.

Art. 295. — Le débiteur d'une chose mobilière peut, après les offres et même après le dépôt, se faire autoriser à vendre la chose offerte pour le compte du créancier, et à consigner, s'il y a lieu, le produit de la vente, dans les cas suivants : — 1° s'il y a péril en la demeure ; — 2° lorsque les frais de conservation de la chose dépasseraient sa valeur ; — 3° lorsque la chose n'est pas susceptible de consignation. — La vente doit être faite aux enchères publiques ; cependant lorsque la chose a un prix de bourse ou de marché, le tribunal peut autoriser la vente par l'entremise d'un courtier ou d'un officier public à ce autorisé, et au prix courant du jour. Le débiteur doit notifier sans délai le résultat de la vente à l'autre partie, à peine des dommages (2) ; il aura recours contre l'autre partie, à concurrence de la différence entre le produit de la vente et le prix convenu entre les parties, sans préjudice de plus amples dommages (2). Les frais de la vente sont à la charge du créancier.

Art. 296. — Le débiteur doit notifier sur-le-champ au créancier la consignation opérée pour son compte, à peine des dommages-intérêts ; cette notification peut être (3) omise dans les cas où elle serait superflue ou impossible, aux termes des articles 291 et 292, ci-dessus.

Art. 297. — A partir du jour de la consignation, la chose consignée demeure aux risques du créancier, lequel jouit aussi des fruits. Les intérêts, dans les cas où il en serait dû, cessent de courir, les sages et hypothèques s'éteignent, les co-débiteurs et les cautions sont libérés,

(1) Le texte porte : valable.

(2) Lire sans doute : dommages-intérêts.

(3) Le texte porte : peut-être.

Art. 298. — Tant que la consignation n'a pas été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer. Dans ce cas la dette renait avec les privilèges et hypothèques qui y étaient attachés et les co-débiteurs ou cautions ne sont point libérés.

Art. 299. — Le débiteur n'a plus la faculté de retirer sa consignation : — 1° lorsqu'il a obtenu un jugement, passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables ; — 2° lorsqu'il a déclaré qu'il renonçait au droit de retirer sa consignation.

Art. 300. — En cas d'insolvabilité déclarée du débiteur, la consignation ne peut être retirée par ce dernier ; elle ne peut l'être que par la masse des créanciers dans les conditions indiquées aux articles précédents.

Art. 301. — Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables. Elles sont à la charge du débiteur, s'il retire sa consignation.

Art. 302. — Après quinze ans révolus, à compter du jour où la consignation a été notifiée au créancier, celui-ci n'a plus le droit de retirer la somme ou la chose consignée pour son compte, s'il ne l'a pas réclamée pendant ce délai, et le débiteur pourra la retirer encore qu'il y eût renoncé.

CHAPITRE IV

De quelques moyens d'assurer l'exécution des obligations

SECTION I. — Des arrhes

Art. 303. — Les arrhes sont ce que l'un des contractants donne à l'autre afin d'assurer l'exécution de son engagement.

Art. 304. — En cas d'exécution du contrat, le montant des arrhes sera porté en déduction de ce qui est dû par la partie qui les donne ; par exemple, du prix de vente ou du loyer lorsque celui qui a donné les arrhes est l'acheteur ou le preneur ; elles seront restituées après l'exécution du contrat lorsque celui qui a donné les arrhes est le preneur (1) ou le locataire. Elles seront également restituées lorsque le contrat est résilié de commun accord.

Art. 305. — Lorsque l'obligation ne peut être exécutée ou est résolue par la faute de la partie qui a donné les arrhes, celui qui les a reçues a le droit de les retenir et ne doit les restituer qu'après la prestation des dommages alloués par le tribunal si le cas y échet.

SECTION II. — De l'action révocatoire et subrogatoire (2)

Art. 306. — Lorsque les créanciers ne peuvent obtenir ce qui leur est dû et que le débiteur a des droits sur d'autres personnes, les créanciers peuvent soumettre leur affaire au juge (3) ; après avoir fait la preuve de

(1) Lire sans doute : vendeur.

(2) Ainsi rétabli par l'erratum publié au supplément du J. O. T. du 29 décembre 1906.

(3) Le texte porte : Juge.

leurs droits, ils pourront obtenir la saisie des droits et créances appartenant à leur débiteur et exercer tous les droits et actions de celui-ci, sauf les droits exclusivement personnels, tels que ceux de puissance paternelle, d'usage, d'habitation, d'aliments, les droits résultant des délits ou des quasi-délits commis contre la personne, et généralement tous ceux qui ne peuvent être ni saisis, ni cédés; les actions rescisoires fondées sur l'incapacité ou la minorité du débiteur ne sont pas des actions personnelles au sens du présent article, et peuvent être exercées par les créanciers.

Art. 307. — Le créancier qui agit aux lieux et place de son débiteur exerce les droits de ce dernier, mais dans son propre intérêt. En conséquence : — 1° On peut lui opposer toutes les exceptions qui pourraient être opposées à son débiteur, pourvu qu'elles aient une cause antérieure à l'action judiciaire formée par le créancier; — 2° La chose jugée entre le créancier et le tiers contre lequel il agit au nom de son débiteur, peut être opposée à ce dernier, pourvu que le débiteur ait été mis en cause, dès le début de l'action, et encore qu'il se soit abstenu d'intervenir.

Art. 308. — Le créancier qui agit au nom de son débiteur profite seul du paiement qu'il a obtenu; mais les actes conservatoires par lui faits profitent également à tous les autres créanciers.

SECTION III. — Du droit de rétention

Art. 309. — Le droit de rétention est celui de posséder la chose appartenant au débiteur, et de ne s'en dessaisir qu'après paiement de ce qui est dû au créancier. Il ne peut être exercé que dans les cas spécialement établis par la loi.

Art. 310. — Le droit de rétention est reconnu en faveur du possesseur de bonne foi : — 1° pour les dépenses nécessaires à la chose, jusqu'à concurrence de ces dépenses; — 2° pour les dépenses qui ont amélioré la chose, pourvu qu'elles soient antérieures à la demande en revendication, jusqu'à concurrence de la plus-value acquise par le fonds ou par la chose; après la demande en revendication, il ne sera tenu compte que des dépenses strictement nécessaires. — Ce droit ne peut être exercé pour les dépenses simplement voluptuaires; — 3° dans tous les autres cas exprimés par la loi.

Art. 311. — Le droit de rétention ne peut être exercé : — 1° par le possesseur de mauvaise foi; — 2° par le créancier dont la créance a une cause illicite ou prohibée par la loi.

Art. 312. — Le droit de rétention peut avoir pour objet les choses tant mobilières qu'immobilières, ainsi que les titres nominatifs, à (1) l'ordre ou au porteur.

Art. 313. — Le droit de rétention ne peut être exercé : — 1° sur les choses qui n'appartiennent pas au débiteur telles que les choses perdues ou volées, revendiquées par leur possesseur légitime; — 2° sur les choses à l'égard desquelles le créancier savait ou devait savoir, à raison des circonstances ou de l'accomplissement des publications prescrites

(1) Le texte porte : a.

par la loi, qu'elles n'appartenaient pas au débiteur; — 3° sur les choses sous traites à l'exécution mobilière (1) telles que les choses nécessaires à la vie.

Art. 314. — Il ne peut être exercé que dans les conditions suivantes : — 1° si le créancier est en possession de la chose; — 2° si la créance est échue. Lorsqu'elle n'est pas liquide, le tribunal fixera au créancier un délai, le plus bref possible, pour liquider ses droits; — 3° si la créance est née des rapports d'affaires existant entre les parties, ou de la chose même qui est l'objet de la rétention.

Art. 315. — Le créancier est censé nanti de la chose lorsqu'elle est à sa disposition, dans ses magasins ou navires, dans ceux de son commissionnaire, facteur ou agent, à la douane ou dans un entrepôt public, ou lorsqu'il en est saisi, avant l'arrivée de la chose, moyennant un connaissance ou lettre de voiture.

Art. 316. — Lorsque les objets retenus par le créancier ont été déplaçés clandestinement ou malgré son opposition, il aura le droit de les rendre jours à partir du rétablissement au lieu où ils se trouvaient, dans les trente jours à partir du moment où il a eu connaissance du déplacement. — Passé ce délai, il est déchu du droit de suite.

Art. 317. — Le droit de rétention peut être exercé même à raison de créances non échues : — 1° lorsque le débiteur a suspendu ses paiements ou est en état d'insolvabilité déclarée; — 2° lorsqu'une exécution poursuivie sur le débiteur a donné un résultat négatif.

Art. 318. — Le droit de rétention ne peut être exercé lorsque les choses appartenant au débiteur ont été remises au créancier avec une affectation spéciale, ou lorsque le créancier s'est engagé à en faire un emploi déterminé. Cependant lorsque, postérieurement à ces faits, le créancier apprend la suspension des paiements ou l'insolvabilité de son débiteur, il est autorisé à faire usage du droit de rétention.

Art. 319. — Quand le droit de rétention est éteint par la dépossession, il renait si, par un fait postérieur, le créancier est remis en possession de la chose.

Art. 320. — Le créancier qui exerce le droit de rétention répond de la chose, d'après les règles établies pour le créancier gagiste.

Art. 321. — Lorsque la chose retenue par le créancier est sujette à dépréciation ou court risque de se détériorer, le créancier peut se faire autoriser à la vendre dans les formes prescrites pour la vente du gage; le droit de rétention s'exerce sur le produit de la vente.

Art. 322. — Le tribunal pourra, d'après les circonstances, ordonner la restitution des choses retenues par le créancier, si le débiteur offre de déposer entre les mains de ce dernier une chose ou valeur équivalente, ou de consigner la somme réclamée jusqu'à la solution du litige. Il peut aussi ordonner la restitution partielle de ces choses dans les cas où elle peut se faire, lorsque le débiteur offre d'en déposer l'équivalent; l'offre d'une caution ne suffit pas à libérer le gage.

Art. 323. — À défaut de paiement de ce qui lui est dû, le créancier peut, après une simple sommation faite au débiteur, se faire autoriser par le tribunal à vendre les choses dont il est nanti, et à appliquer le produit de la vente au paiement de sa créance par privilège sur tous

(1) Le texte porte : mobilières.

autres créanciers. Il est soumis, en ce qui concerne cette liquidation et ses suites, à toutes les obligations du créancier gagiste.
Art. 324. — Le droit de rétention peut être opposé aux créanciers et ayants cause (1) du débiteur, dans les mêmes cas où il pourrait être opposé au débiteur lui-même.

TITRE VI

De la nullité et de la rescision des obligations

CHAPITRE PREMIER

De la nullité des obligations

Art. 325. — L'obligation nulle de plein droit ne peut produire aucun effet, sauf la répétition de ce qui a été payé indûment en exécution de cette obligation. — L'obligation est nulle de plein droit : — 1° lorsqu'elle manque d'une des conditions substantielles de sa formation ; — 2° lorsque la loi en édicte la nullité dans un cas déterminé.

Art. 326. — La nullité de l'obligation principale entraîne la nullité des obligations accessoires, à moins que le contraire ne résulte de la loi ou de la nature de l'obligation accessoire. — La nullité de l'obligation accessoire n'entraîne point la nullité de l'obligation principale.

Art. 327. — La nullité d'une partie de l'obligation annule l'obligation pour le tout, à moins que celle-ci puisse continuer à subsister à défaut de la partie atteinte de nullité, auquel cas elle continuera à subsister comme contrat distinct.

Art. 328. — L'obligation qui est nulle comme telle, mais qui a les conditions de validité d'une autre obligation légitime, doit être régie par les règles établies pour cette obligation.

Art. 329. — La confirmation ou ratification d'une obligation nulle de plein droit n'a aucun effet.

CHAPITRE II

De la rescision des obligations

Art. 330. — L'action en rescision a lieu dans les cas prévus au présent code (2), articles 8, 43, 58, 60, 61 et dans les autres cas déterminés par la loi. Elle se prescrit par un an dans tous les cas où la loi n'indique pas un délai différent. Cette prescription n'a lieu qu'entre ceux qui ont été parties à l'acte.

Art. 331. — Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts ; à l'égard des actes faits par les mineurs, du jour de leur majorité ; à l'égard des actes faits par les interdits et les incapables, du jour où l'interdiction est levée ou du jour de leur décès ; en ce qui concerne leurs héritiers, lorsque l'incapable est mort en état d'incapacité ;

(1) Le texte porte : ayants-cause.

(2) Le texte porte : Code.

en cas de lésion, lorsqu'il s'agit de majeurs, du jour de la prise de possession de la chose qui fait l'objet du contrat.

Art. 332. — La prescription d'un an s'applique également dans les cas sus-énoncés, à l'égard, aux communes et aux autres personnes morales, à partir du jour où l'acte susceptible d'être annulé est devenu définitif, d'après les lois et règlements administratifs.

Art. 333. — L'action en rescision se transmet aux héritiers pour le temps qui restait à leur auteur, sauf les dispositions relatives à l'interdiction ou à la suspension de la prescription.

Art. 334. — L'action en rescision est prescrite, dans tous les cas, par le laps de quinze ans à partir de la date de l'acte.

Art. 335. — L'exception de nullité peut être opposée par celui qui est assigné en exécution de la convention dans tous les cas où il aurait pu lui-même exercer l'action en rescision. — Cette exception n'est pas soumise à la prescription établie par les articles 330 à 334 ci-dessus.

Art. 336. — La rescision de l'obligation a pour effet de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient au moment où l'obligation a été constituée, et de les obliger à se restituer réciproquement tout ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre en vertu ou en conséquence de l'acte annulé ; en ce qui concerne les droits régulièrement acquis par les tiers de bonne foi, on suivra les dispositions spéciales établies pour les différents contrats particuliers.

Art. 337. — La confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en rescision n'est valable que lorsqu'elle renferme la substance de cette obligation, la mention du motif qui la rend annulable, et la déclaration qu'on entend réparer le vice qui donnerait lieu à la rescision.

Art. 338. — A défaut de confirmation ou de ratification expresse, il suffit que l'obligation rescindable soit exécutée volontairement, en tout ou en partie, par celui qui en connaît les vices, après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée. — La confirmation, reconnaissance ou exécution volontaire, dans les formes et à l'époque déterminée par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions, que l'on pouvait opposer contre l'obligation rescindable. Quant aux droits régulièrement acquis par les tiers de bonne foi (1), avant la ratification ou exécution on suivra la règle établie par l'art. 336 in fine.

TITRE VII

De l'extinction des obligations

Art. 339. — Les obligations s'éteignent par : — 1° le paiement ; — 2° l'impossibilité de l'exécution ; — 3° la remise volontaire ; — 4° la novation ; — 5° la compensation ; — 6° la confusion ; — 7° la prescription ; — 8° la résiliation volontaire.

(1) Le texte porte : lois.

CHAPITRE PREMIER

Du paiement

Art. 340. — L'obligation est éteinte lorsque la prestation qui en est l'objet est faite au créancier, dans les conditions déterminées par la convention ou par la loi.

Art. 341. — L'obligation est également éteinte lorsque le créancier consent à recevoir en paiement de sa créance une prestation autre que celle portée dans l'obligation; ce consentement est présumé lorsqu'il reçoit sans réserve une prestation différente de celle qui était l'objet de l'obligation.

Art. 342. — Le débiteur qui donne en paiement à son créancier une chose, une créance ou un droit incorporel, est tenu de la même garantie que le vendeur à raison, soit des vices cachés de la chose, soit de l'insuffisance du titre. — Cette disposition ne s'applique pas aux libéralités et autres actes à titre gratuit.

Art. 343. — Les paiements s'imputent sur la dette que le débiteur désigne lorsqu'il paie; s'il n'a rien dit, il conserve le droit de déclarer la dette qu'il a eu l'intention de payer; en cas de doute, l'imputation se fait sur la dette qu'il a, pour lors, le plus d'intérêt à acquitter, et de préférence sur celle qui est échue; entre plusieurs dettes échues, sur celle qui offre le moins de garanties pour le créancier; entre plusieurs dettes également garanties, sur celle qui est la plus onéreuse pour le débiteur; entre plusieurs dettes également onéreuses, sur la plus ancienne en date.

Art. 344. — Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ses dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, si l'imputation a été faite d'une manière conforme à ses intérêts.

CHAPITRE II

De l'impossibilité de l'exécution

Art. 345. — L'obligation s'éteint lorsque, depuis qu'elle est née, la prestation qui en fait l'objet est devenue impossible naturellement ou juridiquement, sans le fait ou la faute du débiteur et avant qu'il soit en demeure.

Art. 346. — Lorsque l'impossibilité n'est que partielle, l'obligation n'est éteinte qu'en partie; le créancier a le choix de recevoir l'exécution partielle ou de résoudre l'obligation pour le tout, lorsque cette obligation est de telle nature qu'elle ne peut se partager sans préjudice pour lui.

Art. 347. — Lorsque l'obligation est éteinte par l'impossibilité de l'exécution, sans la faute du débiteur, les droits et actions relatifs à la chose due qui appartiennent à ce dernier passent au créancier.

Art. 348. — Lorsque l'inexécution de l'obligation provient d'une cause indépendante de la volonté des deux contractants, et sans que le débi-

leur soit en demeure, le débiteur est libéré, mais il n'a plus le droit de demander la prestation qui serait due par l'autre partie. — Si l'autre partie a déjà rempli son obligation, elle a le droit, selon les cas, d'en répéter la totalité, ou une partie, comme indue.

Art. 349. — Lorsque l'impossibilité d'exécution dépend du fait du créancier ou d'une autre cause qui lui est imputable, le débiteur conserve le droit d'exiger l'exécution de l'obligation pour ce qui lui est dû, mais il est tenu de faire raison à l'autre partie de ce qu'il épargne par suite de l'inexécution de son obligation ou du profit qu'il a retiré de la chose qui en fait l'objet.

CHAPITRE III

De la remise de l'obligation

Art. 350. — L'obligation est éteinte par la remise volontaire qu'en fait le créancier capable de faire une libéralité. — La remise de l'obligation a (1) effet tant qu'elle n'a été refusée expressément par le débiteur.

Art. 351. — La remise peut être expresse et résulter d'une convention, d'une quittance ou autre acte portant libération ou donation de la dette au débiteur. — Elle peut aussi être tacite et résulter de tout fait indiquant clairement chez le créancier la volonté de renoncer à son droit. — La restitution volontaire du titre original faite par le créancier au débiteur fait présumer la remise de la dette.

Art. 352. — La restitution par le créancier de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

Art. 353. — La remise de l'obligation n'a aucun effet lorsque le débiteur refuse expressément de l'accepter. Il ne peut refuser : — 1° lorsqu'il l'a déjà acceptée; — 2° lorsqu'elle a été donnée à la suite de sa demande.

Art. 354. — La remise faite par un malade, pendant sa dernière maladie, à l'un de ses héritiers, de tout ou partie de ce qui est dû par ce dernier n'est valable que si les autres héritiers la ratifient.

Art. 355. — La remise accordée par un malade à un tiers pendant sa dernière maladie est valable jusqu'à concurrence du tiers de ce qui reste dans la succession après le paiement des dettes et des frais funéraires.

Art. 356. — La remise ou libération de toute dette en général et sans réserve ne peut être révoquée et libère définitivement le débiteur, alors même que le créancier ignorerait le montant précis de sa créance ou que des titres à lui inconnus seraient découverts par la suite, à moins qu'il ne s'agisse de la remise d'une dette héréditaire faite par l'héritier et qu'il soit justifié (2) de fraude ou de dol de la part du débiteur ou d'autres personnes de complicité avec lui.

(1) Le texte porte : à

(2) Le texte porte : justifiée.

CHAPITRE IV (1)

De la novation

Art. 357. — La novation est l'extinction d'une obligation moyennant la constitution d'une obligation nouvelle qui lui est substituée.

Art. 358. — La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer soit exprimée.

Art. 359. — Il faut, pour opérer la novation : — 1° que l'ancienne obligation soit valable; — 2° que l'obligation nouvelle qui lui est substituée soit aussi valable.

Art. 360. — La novation ne peut s'opérer que si le créancier est capable d'aliéner, et le nouveau débiteur capable de s'obliger. Les tuteurs, mandataires et administrateurs du bien d'autrui ne peuvent novier que dans le cas où ils peuvent aliéner.

Art. 361. — La novation s'opère de trois manières : — 1° lorsque le créancier et le débiteur conviennent de substituer une nouvelle obligation à l'ancienne, laquelle est éteinte, ou de changer la cause de l'obligation ancienne; — 2° lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier; cette substitution peut s'opérer sans le concours du premier débiteur; — 3° lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. — La simple indication, faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation; il en est de même de la simple indication faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui.

Art. 362. — La substitution d'une prestation à celle portée dans l'ancienne obligation peut constituer novation, si elle est de nature à modifier essentiellement l'obligation. L'indication d'un lieu différent pour l'exécution, les modifications portant soit sur la forme, soit sur les clauses accessoires, telles que le terme, les conditions ou les garanties de l'obligation, ne constituent pas novation, si les parties ne l'ont expressément voulu.

Art. 363. — La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier opère novation, si le créancier a spécialement déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation et qu'il renonçait à tout recours contre lui.

Art. 364. — Dans le cas de l'article ci-dessus, la délégation opère la libération du délégant, et le créancier n'a aucun recours contre lui, même si le débiteur délégué devient insolvable, à moins qu'à l'insu du créancier, le débiteur délégué ne fût déjà en état d'insolvabilité au moment où la novation est intervenue.

Art. 365. — Le débiteur qui a accepté la délégation ne peut opposer au nouveau créancier de bonne foi, les exceptions qu'il aurait eues contre le créancier primitif, sauf son recours contre ce dernier. Il peut opposer toutefois au nouveau créancier les exceptions relatives à la capacité de

la personne, lorsque ces exceptions étaient fondées au moment où il a accepté la délégation et qu'il les ignorait à ce moment.

Art. 366. — Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, si le créancier ne les a expressément réservés (1). — La convention qui transfère les garanties réelles de l'ancienne dette à la nouvelle n'a d'effet à l'égard des tiers que si elle est faite en même temps que la novation, et que si elle résulte d'un acte ayant date certaine.

Art. 367. — La novation éteint définitivement l'ancienne obligation, lorsque celle qui lui est substituée est valable et alors même que la nouvelle obligation ne serait pas exécutée.

Art. 368. — Cependant, lorsque la nouvelle obligation dépend d'une condition suspensive, l'effet de la novation dépend de l'événement de la condition et si celle-ci vient à défaillir, la novation est non avenue.

CHAPITRE V

De la compensation

2°

Art. 369. — La compensation s'opère, lorsque les parties sont réciproquement et personnellement créancières et débitrices l'une de l'autre. Elle n'a pas lieu entre musulmans dans le cas où elle constituerait une violation de la loi religieuse.

Art. 370. — Le juge ne doit tenir compte de la compensation que si elle est expressément opposée par celui qui y a droit.

Art. 371. — Le débiteur qui a accepté sans réserve la cession faite par le créancier à un tiers ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au créancier primitif; il peut seulement exercer sa créance contre le cédant.

Art. 372. — L'associé ne peut opposer à son créancier la compensation de ce qui est dû par le créancier à la société. Le créancier de la société ne peut opposer à l'associé la compensation de ce qui lui est dû par la société; il ne peut opposer à la société ce qui lui est dû personnellement par l'un des associés.

Art. 373. — La compensation n'a lieu qu'entre dettes de même espèce, et par exemple, entre choses mobilières de même espèce et qualité, ou entre du numéraire et des denrées.

Art. 374. — Pour opérer la compensation, il faut que les deux dettes soient liquides et exigibles, mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient payables au même lieu. La déchéance du terme produite par l'insolvabilité du débiteur et par l'ouverture de la succession a pour effet de rendre la dette compensable.

Art. 375. — Lorsque les dettes ne sont pas payables au même lieu, la compensation ne s'opère qu'en faisant raison de la différence du change, ou de prix, s'il s'agit de denrées, à la partie en faveur de laquelle la différence existe.

(1) Le texte porte : réservés.

(1) Ainsi rétabli par l'erratum publié au supplément du J. O. T. du 29 décembre 1906.

Art. 376. — Une dette prescrite ne peut être opposée en compensation.
 Art. 377. — La compensation peut avoir lieu entre des dettes qui ont des causes ou des qualités différentes. Lorsque les deux dettes ne sont pas de même somme, la compensation s'effectue jusqu'à concurrence de la dette la moins forte.

Art. 378. — La compensation n'a pas lieu : — 1° lorsque l'une des dettes a pour cause des aliments ou autres créances non saisissables ; — 2° contre la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépossédé, soit par la violence, soit par fraude ou d'une créance ayant pour cause un autre délit ou quasi-délit ; — 3° contre la demande en restitution d'un dépôt, d'un prêt à usage ou d'un précaire, ou contre la demande en dommages-intérêts résultant de ces contrats, au cas de perte de la chose due ; — 4° lorsque le débiteur a renoncé dès l'origine à la compensation, ou lorsque l'acte constitutif de l'obligation l'a prohibée ; — 5° contre les créances de l'État et des communes pour contributions ou taxes, à moins que la créance de celui qui oppose la compensation ne soit due par la même caisse qui réclame la contribution ou la taxe.

Art. 379. — La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits régulièrement acquis à des tiers.

Art. 380. — L'effet de la compensation opposée est d'opérer l'extinction des deux dettes, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives, à partir du moment où les deux dettes se sont trouvées exister à la fois, dans les conditions déterminées par la loi pour donner lieu à la compensation.

Art. 381. — Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation (art. 343).

CHAPITRE VI

De la confusion

Art. 382. — Lorsque les qualités de créancier et de débiteur d'une même obligation se réunissent dans la même personne, il se produit une confusion de droits qui fait cesser le rapport de créancier et débiteur. — La confusion peut être totale ou partielle, selon qu'elle a lieu pour toute l'obligation ou pour une partie seulement.

Art. 383. — Lorsque la cause qui a produit la confusion vient à disparaître, le créancier revêt avec ses accessoires, à l'égard de toutes personnes, et la confusion est réputée n'avoir jamais eu lieu.

CHAPITRE VII

De la prescription

Art. 384. — La prescription, pendant le laps de temps fixé par la loi, éteint l'action naissant de l'obligation.

Art. 385. — La prescription n'éteint pas l'action de plein droit ; elle

doit être invoquée par celui qui y a intérêt. — Le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Art. 386. — On ne peut d'avance renoncer à la prescription. On peut renoncer à la prescription acquise. — Celui qui ne peut faire de libéralité ne peut renoncer à la prescription acquise.

Art. 387. — Le créancier, ou tout autre intéressé à opposer la prescription, tel que la caution, peut s'en prévaloir encore que le débiteur principal y renonce.

Art. 388. — Les parties ne peuvent, par des conventions particulières, proroger le délai de la prescription au delà des quinze ans fixés par la loi.

Art. 389. — La prescription éteint les actions relatives aux obligations accessoires en même temps que celle relative à l'obligation principale, alors même que le temps fixé pour la prescription des obligations accessoires ne serait pas encore écoulé.

Art. 390. — La prescription n'a pas lieu, lorsque l'obligation est garantie par un gage ou une hypothèque.

Art. 391. — Aucune prescription n'a lieu : — 1° entre époux pendant la durée du mariage ; — 2° entre le père ou la mère et leurs enfants ; — 3° entre l'incapable, le habous (1) ou autrui personne morale, et le tuteur, curateur ou administrateur, tant que leur mandat n'a pas pris fin et qu'ils n'ont pas définitivement rendu leurs comptes.

Art. 392. — La prescription ne court point : — Contre les mineurs non émancipés et autres incapables, s'ils n'ont pas de tuteur, de conseil judiciaire ou de curateur, jusqu'après leur majorité, leur émancipation ou la nomination d'un représentant légal.

Art. 393. — La prescription ne court contre les droits que le jour où (2) ils sont acquis, par conséquent, elle n'a pas lieu : 1° — en ce qui concerne les droits conditionnels jusqu'à ce que la condition arrive ; — 2° à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à l'éviction accomplie ou à la réalisation du fait donnant lieu à garantie ; — 3° à l'égard de toute action dont l'exercice dépend d'un terme, avant que le terme soit écchu ; — 4° contre les absents jusqu'à la déclaration d'absence et à la nomination du curateur. Celui qui se trouve éloigné du lieu où s'accomplit la prescription est assimilé à l'absent ; — 5° lorsque le créancier s'est trouvé en fait dans l'impossibilité d'agir, et, par exemple, dans le cas où en raison de la vacance des tribunaux ou d'une autre cause indépendante de sa volonté, il n'a pu exercer son action dans le délai établi pour la prescription.

Art. 394. — La prescription n'a pas lieu à l'égard des droits résultant d'un jugement passé en force de chose jugée.

Art. 395. — Néanmoins, en matière de lettre de change, la prescription court même contre les mineurs et les incapables, sauf leur recours contre leurs tuteurs et curateurs.

Art. 396. — La prescription est interrompue : — 1° par toute demande judiciaire ou extrajudiciaire ayant date certaine qui constitue le débiteur

(1) Le tuxte porte : Habous.

(2) Le tuxte porte : ou.

en demeure d'exécuter son obligation, même lorsqu'elle est faite devant un juge incompétent ou que l'acte est déclaré nul pour vice de forme ; — 2° par la demande d'admission de la créance à la faillite du débiteur ; — 3° par un acte conservatoire ou d'exécution entrepris sur les biens du débiteur, ou par toute requête afin d'être autorisé à procéder à un acte de ce genre.

Art. 397. — La prescription est également interrompue par tout acte par lequel le débiteur reconnaît le droit de celui contre lequel il avait commencé à prescrire ; par exemple, s'il y a eu compte arrêté ; s'il paye un acompte, lorsque ce paiement résulte d'un acte ayant date certaine ; s'il demande un délai pour payer ; s'il fournit une caution ou autre garantie ; s'il oppose la compensation à la demande de paiement du créancier.

Art. 398. — Lorsque la prescription est véritablement interrompue, le temps écoulé jusqu'à l'acte interruptif n'est pas compté aux effets de la prescription, et un nouveau délai de prescription commence à partir du moment où l'acte interruptif a cessé de produire son effet.

Art. 399. — L'interruption de la prescription contre l'héritier apparent et tout autre possesseur de la créance s'étend à celui qui succède à ses droits.

Art. 400. — L'interruption de la prescription peut être opposée aux héritiers et ayants droit (1) du créancier.

Art. 401. — La prescription se calcule par jours entiers et non par heures ; le jour qui sert de point de départ à la prescription n'est point compté dans le calcul du temps requis pour prescrire. — La prescription s'accomplit, lorsque le dernier jour du terme est expiré.

Art. 402. — Toutes les actions naissant d'une obligation sont prescrites par quinze ans, sauf les exceptions ci-après, et celles qui sont déterminées par la loi dans les cas particuliers.

Art. 403. — Se prescrivent par une année de trois cent soixante-cinq jours : — 1° l'action des marchands, fournisseurs, fabricants, à raison des fournitures par eux faites ; — 2° celles des agriculteurs et producteurs de matières premières pour les fournitures par eux faites, lorsqu'elles ont servi aux usages domestiques du débiteur ; ce, à partir du jour où les fournitures ont été faites ; — 3° celles des instituteurs, professeurs, maîtres de pension publiques ou privés, pour les honoraires à eux dus par leurs élèves, ainsi que pour les fournitures faites à ces derniers, à partir de l'échéance du terme fixé pour le paiement de leurs honoraires ; — 4° celle des domestiques pour leurs gages, déboursés et autres prestations à eux dues, en vertu du louage des services, ainsi que celle des maîtres contre leurs serviteurs pour les avances faites à ceux-ci à ce même titre ; — 5° celle des ouvriers, artisans, apprentis, pour leurs salaires, fournitures et journées, et pour les déboursés par eux faits, à raison de leur service, ainsi que celle de l'employeur ou patron pour les sommes avancées à ses ouvriers, aux mêmes titres ; — 6° celle des hôteliers ou traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, et des déboursés faits pour leurs clients ; — 7° celle des

(1) Le texte porte : ayants-droit.

locateurs de meubles et choses mobilières, à raison du prix du louage de ces choses ; — 8° celle des établissements publics ou privés destinés au traitement des maladies physiques ou mentales, ou à la garde des malades, à raison des soins par eux donnés auxdits malades et des fournitures et déboursés faits pour ces derniers, à partir du jour où les soins ont été donnés, où les fournitures ont été faites.

Art. 404. — Se prescrivent également par une année de trois cent soixante-cinq jours : — 1° les actions des médecins, chirurgiens, accoucheurs, dentistes, vétérinaires, pour leurs visites et opérations, ainsi que pour leurs fournitures et déboursés, à partir de la dernière visite ou opération ; — 2° celle des pharmaciens pour les médicaments par eux fournis, à partir de la date de la fourniture ; — 3° celle des notaires, pour leurs honoraires et déboursés, à partir du jour où ils ont remis à la partie les actes par eux dressés ; — 4° celle des mandataires *ad litem* (*oukili*) pour les honoraires (1) et déboursés, à partir du jugement définitif ou de la révocation du mandat à eux conféré ; — 5° celle des curateurs de succession et autres administrateurs, à partir du jour où leur administration a cessé ; — 6° celles des architectes, ingénieurs, experts, géomètres, pour leurs devis ou opérations, et les déboursés par eux faits à partir du jour où le devis a été remis, les opérations accomplies ou les déboursés effectués ; — 7° celles des médiateurs, pour le paiement de leurs courtages, à partir de la conclusion de l'affaire ; — 8° celles des parties contre les personnes ci-dessus dénommées, à raison des sommes avancées par les parties auxdites personnes pour l'accomplissement des affaires dont ceux-ci sont chargés, à partir des mêmes dates établies pour chacune de ces catégories de personnes.

Art. 405. — Toutes les actions contre le commissionnaire de transport et le voiturier, à raison de la perte ou du retard dans le transport prescrites après un an, à compter, pour les cas de perte ou de retard, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et, pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite, le tout, sauf les cas de fraude ou d'infidélité du voiturier ou commissionnaire. — Sont également prescrites pour un an, les actions des commissionnaires de transport et des (2) voituriers, des courtiers et messagers, à raison de leurs transports (3) et des déboursés par eux faits, à compter du jour où le transport a été effectué.

Art. 406. — Se prescrivent, dans le même délai d'un an, toutes les actions en faveur des entrepreneurs d'entrepôt et contre eux, à raison des obligations dérivant du contrat d'entrepôt. — En cas de perte totale de la chose, la prescription commence à partir du jour où l'entreposeur a donné avis de la perte au déposant.

Art. 407. — La prescription, dans les cas des articles 403 à 406 inclus, ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fourniture, livraisons, services et travaux.

Art. 408. — Les redevances, pensions, fermages, loyers, arrérages

(1) Le texte porte : honoraires.

(2) Le texte porte : les.

(3) Le texte porte : leurs transports.

d'anzel, intérêts et autres prestations analogues, se prescrivent contre toutes personnes, par cinq années à partir de l'échéance de chaque terme.

Art. 409. — La prescription de cinq ans, dont il est parlé ci-dessus, s'applique également aux impôts publics et à ceux dus aux administrations communales.

Art. 410. — Toutes actions entre les associés et entre ceux-ci et les tiers, à raison des obligations naissant du contrat de société, sont prescrites par cinq ans, à partir du jour où l'acte de dissolution de la société ou de renonciation de l'associé, a été publié. — Lorsque le droit du créancier de la société échoué seulement après la date de la publication, la prescription ne commence qu'à partir de l'échéance. — Il n'est pas dérogé aux prescriptions plus brèves établies par la loi en matière de société.

Art. 411. — Se prescrivent par cinq ans les actions dérivant des lettres de change et des chèques, à partir du jour de l'échéance de l'obligation ou du dernier jour du délai établi pour la présentation au tiré des lettres tirées à vue.

Art. 412. — L'action en paiement d'un titre au porteur se prescrit, quant au capital, par quinze ans, à partir de l'échéance.

Art. 413. — Les greffiers et syndics ne répondent plus des livres de commerce et papiers à eux remis dans le cours de la procédure d'insolvabilité, cinq ans après la clôture ou la cessation de la procédure.

CHAPITRE VIII

De la résiliation volontaire (distrat)

Art. 414. — Les obligations contractuelles s'éteignent lorsque, aussitôt après leur conclusion, les parties conviennent d'un commun accord de s'en départir, dans les cas où la résolution est permise par la loi.

Art. 415. — La résiliation peut être tacite; tel est le cas où, après une vente conclue, les parties se restituent réciproquement la chose et le prix.

Art. 416. — La résiliation est soumise, quant à sa validité, aux règles générales des obligations contractuelles. — Les tuteurs, administrateurs et autres personnes agissant au nom d'autrui ne peuvent résilier que dans les cas et avec les formalités requises, pour les aliénations, par le mandat en vertu duquel ils agissent et lorsqu'il y a utilité pour les personnes au nom desquelles ils agissent.

Art. 417. — La résiliation ne peut avoir effet : — 1° si le corps certain qui a fait l'objet du contrat a péri, a été détérioré ou s'il a été dénaturé par le travail de l'homme ; — 2° si les parties ne peuvent, pour toute autre cause, se restituer exactement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre, à moins, dans les deux cas précédents, que les parties ne conviennent de compenser la différence.

Art. 418. — La résiliation remet les parties dans la situation où elles se trouvaient au moment de la conclusion du contrat. — Les parties doivent se restituer réciproquement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre en vertu de l'obligation résiliée. — Toute modification apportée au contrat primitif vient à résiliation, et la transforme en un nouveau contrat.

Art. 419. — La résiliation amiable ne peut nuire aux tiers qui ont acquis régulièrement, des droits sur les choses qui font l'objet de la résiliation.

TITRE VIII

De la preuve des obligations et de celle de la libération

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 420. — La preuve de l'obligation doit être faite par celui qui s'en prévaut.

Art. 421. — Lorsque le demandeur a prouvé l'existence de l'obligation, celui qui affirme qu'elle est éteinte ou qu'elle ne lui est pas opposable doit le prouver.

Art. 422. — Aucune forme spéciale n'est requise pour la preuve des obligations, si ce n'est dans les cas où la loi prescrit une forme déterminée.

Art. 423. — Lorsque la loi prescrit une forme déterminée, la preuve de l'obligation ou de l'acte ne peut être faite d'aucune autre manière, sauf dans les cas spécialement exceptés par la loi.

Art. 424. — Lorsque la loi prescrit la forme écrite pour un contrat, la même forme est censée requise pour toutes les modifications de ce même contrat.

Art. 425. — Lorsque, dans un contrat non soumis à une forme particulière, les parties sont expressément convenues de ne tenir la convention comme définitive que lorsqu'elle aura été passée en une forme déterminée, l'obligation n'existe que si elle a revêtu la forme établie par les parties.

Art. 426. — La preuve de l'obligation ne peut être faite : — 1° lorsqu'elle tendrait à établir l'existence d'une obligation illicite ou pour laquelle la loi n'accorde aucune action ; — 2° lorsqu'elle tendrait à établir des faits non concluants.

Art. 427. — Les moyens de preuve reconnus par la loi sont : — 1° l'aveu de la partie ; — 2° la *preuve littérale* ou *écrite* ; — 3° la preuve testimoniale ; — 4° la présomption ; — 5° le serment et le refus de le prêter.

SECTION PREMIÈRE. — De l'aveu de la partie

Art. 428. — L'aveu est judiciaire ou extrajudiciaire. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son représentant, à ce spécialement autorisé. L'aveu fait devant un juge incompétent, ou émis au cours d'une autre instance, a les effets de l'aveu judiciaire.

Art. 429. — L'aveu judiciaire peut résulter du silence de la partie, lorsque, formellement invitée par le juge à s'expliquer sur la demande qui lui est opposée, elle persiste à ne pas répondre, et ne demande pas de délai pour ce faire.

Art. 430. — L'aveu extrajudiciaire est celui que la partie ne fait pas devant le juge. Il peut résulter de tout fait qui est incompatible avec la droit que l'on réclame. — La simple demande de transaction sur une réclamation ne constitue pas un aveu quant au fond du droit; mais celui qui accepte une libération ou remise sur le fonds du droit est présumé avoir.

Art. 431. — L'aveu doit être fait en faveur d'une personne capable de posséder, soit qu'il s'agisse d'un individu, d'une classe déterminée, ou d'une personne morale, telle qu'une mosquée; l'objet doit en être déterminé ou susceptible de détermination.

Art. 432. — L'aveu doit être libre et éclairé; les causes qui vicient le consentement vicient l'aveu.

Art. 433. — L'aveu ne peut être fait que par les parties maitresses (1) de leurs droits. — L'aveu du père pour son enfant mineur, celui des tuteurs, conseils judiciaires et administrateurs, ne fait foi contre ceux qu'ils représentent que dans le cas où il s'agit d'actes accomplis personnellement, par eux dans la limite de leur administration. Le mineur autorisé à exercer le commerce peut avouer dans la limite de son autorisation (2); lorsque l'aveu constitue une libéralité de sa part, il n'a aucun effet.

Art. 434. — L'aveu judiciaire fait pleine foi contre son auteur, et contre ses héritiers et ayants cause; il n'a d'effet contre les tiers que dans les cas exprimés (3) par la loi.

Art. 435. — L'aveu d'un héritier ne fait pas foi contre les autres cohéritiers (4); il n'oblige l'héritier que pour sa part et jusqu'à concurrence de sa part contributive.

Art. 436. — Le mandat donné par la partie à son représentant d'avouer une obligation fait pleine foi contre son auteur, même avant la déclaration du mandataire.

Art. 437. — L'aveu extrajudiciaire ne peut être prouvé par témoins toutes les fois qu'il s'agit d'une obligation pour laquelle la loi exige preuve par écrit.

Art. 438. — L'aveu ne peut être divisé contre celui qui l'a fait lorsqu'il constitue la seule preuve contre lui. Il peut être divisé: — 1° lorsque que l'un des faits est prouvé indépendamment de l'aveu; — 2° lorsque l'aveu porte sur des faits distincts et séparés; — 3° lorsqu'une partie de l'aveu est reconnue fautive. — L'aveu ne peut être révoqué, à moins qu'on ne justifie qu'il a été déterminé par une erreur matérielle. — L'erreur de droit ne suffit point pour autoriser la révocation d'un aveu à moins qu'elle ne soit excusable, ou causée par le dol de l'autre partie. — L'aveu ne peut être révoqué, alors même que la partie adverse n'en aurait pas pris acte.

Art. 439. — L'aveu ne peut faire foi: — 1° lorsqu'il énonce un fait physiquement impossible, ou dont le contraire est démontré par des preuves irrécusables; — 2° lorsque celui en faveur duquel il est fait y contredit formellement; — 3° lorsqu'il tend à établir une obligation

(1) Le texte porte : les parties maitresse.

(2) Le texte porte : autorisation.

(3) Le texte porte : le cas exprimés.

(4) Le texte porte : les autres cohéritiers.

ou un fait contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, ou pour lequel la loi n'accorde aucune action, ou à éluder une disposition positive de la loi; — 4° lorsqu'une chose jugée est intervenue établissant le contraire de ce qui résulte de l'aveu.

SECTION II. — De la preuve littérale

Art. 440. — L'aveu de la partie peu résulter de preuves écrites appelées aussi preuves littérales.

Art. 441. — La preuve littérale résulte d'un acte authentique ou d'une écriture sous seing privé. Elle peut résulter également de la correspondance, des télégrammes, et des livres des parties, des bordereaux des courtiers dûment signés par les parties, des lectures acceptées, des notes et documents privés, et de toutes autres écritures, sauf au tribunal (1) à donner à chacun de ces moyens la valeur qu'il mérite, selon les cas, et, à moins que la loi ou les parties n'aient exigé expressément une forme spéciale.

§ I. — Du titre authentique

Art. 442. — L'acte authentique est celui qui a été reçu avec les solennités requises par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé.

Art. 443. — Sont également authentiques: — 1° les actes reçus officiellement par les cadis (1), en leur tribunal (2); — 2° les jugements rendus par les tribunaux (3) tunisiens et étrangers, en ce sens que ces derniers peuvent faire foi des faits qu'ils constatent, même avant d'avoir été rendus exécutoires.

Art. 444. — L'acte authentique fait pleine foi, même à l'égard des tiers et jusqu'à inscription de faux, des faits et des conventions attestés par l'officier public qui l'a rédigé comme passés en sa présence. — Cependant lorsque l'acte est attaqué pour cause de violence, de fraude, de dol et de simulation ou d'erreur matérielle, la preuve peut en être faite par témoins, et même à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, sans recourir à l'inscription de faux. — Cette preuve peut être faite, tant par les parties que par les tiers ayant un intérêt légitime.

Art. 445. — L'acte authentique fait foi des conventions et des clauses intervenues entre les parties, des causes qui ont été énoncées et des autres faits ayant un rapport direct à la substance de l'acte (4), ainsi que des constatations faites par l'officier public, lorsqu'il énonce comment il est parvenu à connaître ces faits. Toutes autres énonciations n'ont aucun effet.

Art. 446. — En cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; tant que la mise en accusation n'a pas été prononcée, ou en cas d'inscription de

(1) Le texte porte : Cadis.

(2) Le texte porte : Tribunal.

(3) Le texte porte : Tribunaux.

(4) Tel est bien le texte officiel.

mes fait foi, jusqu'à preuve contraire, du jour et de l'heure auxquels ils ont été remis ou expédiés au bureau du télégraphe.

Art. 456. — Le télégramme a date certaine lorsque l'expéditeur a eu soin de s'en faire délivrer copie certifiée par le bureau de départ, indiquant le jour et l'heure du dépôt.

Art. 457. — En cas d'erreur, d'altération ou de retard dans la transcription d'un télégramme, on appliquera les principes généraux relatifs à la faute; l'expéditeur d'un télégramme est présumé exempt de faute s'il a eu soin de faire collationner ou recommander le télégramme, selon les règlements télégraphiques.

Art. 458. — Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé de désavouer ou de reconnaître formellement son écriture ou sa signature, s'il ne veut la reconnaître; faute de désaveu, l'écrit est tenu pour reconnu. — Les héritiers ou ayants cause peuvent se borner à déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

Art. 459. — Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne pas le reconnaître, la vérification en est ordonnée; le tribunal (1) pourra y procéder lui-même ou y faire procéder par expert.

Art. 460. — La partie qui a avoué son écriture ou sa signature ne perd point le droit d'opposer à l'acte tous les autres moyens de fond et de forme qui peuvent lui appartenir.

§ III. — Des autres écritures pouvant constituer une preuve littérale

Art. 461. — Lorsque les livres des marchands portent l'annotation ou la reconnaissance écrite de l'autre partie, ou correspondent à un double qui se trouve entre les mains de cette dernière, ils constituent pleine preuve contre elle et en sa faveur.

Art. 462. — Les inscriptions faites sur les livres de commerce par le commis qui tient les écritures, ou qui est chargé de la comptabilité, ont la même foi que si elles étaient écrites par le commettant lui-même.

Art. 463. — La communication à l'autre partie des livres et inventaires des commerçants et des livres domestiques ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires dérivant d'un rapport de succession, communauté, société, et dans les autres cas où les livres sont communs aux deux parties, et en cas de faillite. Elle peut être ordonnée, soit d'office, soit à la requête de l'une des parties, au cours d'un litige, et même avant toute contestation, lorsqu'il est justifié d'une nécessité suffisante et seulement dans la mesure où cette nécessité l'exige.

Art. 464. — La communication a lieu de la manière établie entre les parties, et, si elles ne peuvent s'accorder, moyennant le dépôt au greffe du tribunal (2).

Art. 465. — Le tribunal peut, au cours d'une instance, ordonner d'office la représentation des livres de commerce et de tous autres, des lettres ou télégrammes de l'une des parties ou de toutes les deux, à l'effet, soit

(1) Le texte porte : Tribunal.

(2) Le texte porte : Greffe du Tribunal.

faux faite incidemment, le tribunal (1) pourra, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 447. — L'acte authentique portant l'attestation dite « *témoignage de surprise* », est nul de plein droit et ne constitue même pas un commencement de preuve. — Est également nul et non avenu l'acte authentique portant une *réserve* ou *protestation secrète*, dit *el-hastéda*, ou *asidâ*.

Art. 448. — L'acte qui ne peut valoir comme authentique par suite de l'incompétence ou de l'incapacité de l'officier, ou d'un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties dont le consentement est nécessaire pour la validité de l'acte.

§ II. — De l'acte sous seing privé

Art. 449. — L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, fait la même foi que l'acte authentique, envers toutes personnes, des dispositions et énonciations qu'il renferme, dans les conditions énoncées aux articles 444 et 445 ci-dessus, sauf en ce qui concerne la date, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 450. — Les actes sous seing privé font foi de leur date, entre les parties, leurs héritiers et leurs ayants cause (2) à titre particulier, agissant au nom de leur débiteur. — Ils n'ont de date contre les tiers que : — 1° du jour où il ont été enregistrés, soit en Tunisie, soit à l'étranger; — 2° du jour où l'acte a été déposé dans les mains d'un officier public; — 3° si l'acte est souscrit, soit comme partie, soit comme témoin, par une personne dénuée ou réduite à l'impossibilité physique d'écrire, du jour du décès ou de l'impossibilité reconnue; — 4° de la date du visa ou de la légalisation apposés sur l'acte par un officier à ce autorisé ou par un magistrat, soit en Tunisie soit à l'étranger; — 5° lorsque la date résulte d'autres preuves équivalentes et absolument certaines. — Les ayants cause et successeurs à titre particulier sont considérés comme tiers, aux effets du présent article, lorsqu'ils n'agissent pas au nom de leur débiteur.

Art. 451. — La date des lettres de change et autres effets à l'ordre, ainsi que celle de leurs endossements, est (3) présumée véritable jusqu'à preuve du contraire.

Art. 452. — L'acte sous seing privé peut être d'une autre main que celle de la partie, pourvue qu'il soit signé par elle.

Art. 453. — La signature doit être apposée de la propre main de la partie au bas de l'acte; un timbre ou cachet ne peuvent y suppléer et sont considérés comme non apposés.

Art. 454. — Les écritures portant l'obligation de personnes illettrées ne vaudront que si elles ont été reçues par notaires ou par officiers publics à ce autorisés.

Art. 455. — Le télégramme fait preuve comme écriture privée, lorsque l'original porte la signature de la personne qui l'a expédié, ou s'il est prouvé que l'original a été remis au bureau du télégraphe par cette personne, bien qu'elle ne l'ait pas signé elle-même. — La date des télégram-

(1) Le texte porte : Tribunal.

(2) Le texte porte : leurs ayant cause.

(3) Le texte porte : et.

d'en extraire ce qui concerne le différend, soit d'en examiner la régularité. Il peut également ordonner aux mêmes effets la représentation du livre-journal du médiateur qui a traité l'affaire. — Dans le cas où la communication à l'autre partie est nécessaire, celle-ci ne pourra examiner que les annotations relatives au litige en la partie qui sera déterminée par le juge. — La représentation des livres pourra être faite, soit au tribunal, soit même au lieu où ils se trouvent, au juge lui-même, ou à un greffier ou notaire à ce commis. Lorsqu'il n'y a pas contestation sur la régularité des livres ou sur le document à examiner, l'extrait peut être fait soit par le greffier, soit par un notaire.

Art. 466. — Si la partie, aux livres de laquelle on offre de faire foi, refuse de les représenter, sans motif valable, le juge admettra le dire de l'autre partie en lui déléant le serment.

Art. 467. — Les livres des médiateurs relatifs aux affaires conclues par leur entremise et ceux des tiers non intéressés au litige ont la valeur d'un témoignage non suspect, s'ils sont bien et régulièrement tenus.

Art. 468. — Les registres et papiers domestiques tels que les lettres, notes et papiers volants, écrits de la main de la partie qui les invoque ou signés par elle, ne font pas foi en faveur de celui qui les a écrits. — Ils font foi contre lui : — 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu par le créancier ou un autre mode de libération ; — 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui qui y est dénommé.

Art. 469. — La mention de la libération apposée sur le titre par le créancier, bien que non signée ni datée, fait foi contre lui, sauf la preuve contraire.

§ IV. — Des copies de titres

Art. 470. — Les copies faites sur les originaux des titres authentiques ou des écritures privées ont la même valeur que les originaux lorsqu'elles sont certifiées par officiers publics à ce autorisés dans les pays où les copies ont été faites. La même règle s'applique aux photographies de pièces faites sur les originaux.

Art. 471. — Les copies des actes privés ou publics existant dans les archives publiques, faites conformément aux règlements par l'archiviste qui les a en dépôt, font la même loi que les originaux. La même règle s'applique aux copies des actes transcrits sur les registres des cadis (1) lorsqu'elles sont certifiées conformes par ces derniers.

Art. 472. — Dans les cas prévus aux articles précédents, les parties ne peuvent exiger la représentation au tribunal de l'acte original déposé aux archives ; mais ils auront toujours le droit de demander la collation de la copie sur l'original, et à défaut, sur la copie déposée aux archives. Ils pourront aussi en demander à leurs frais une reproduction photographique. — A défaut de l'original et d'une copie déposée dans des archives publiques, les copies authentiques faites en conformité des articles 470 et 471 feront foi, si elles ne présentent ni ratures, ni altérations ni aucune autre circonstance suspecte.

(1) Le texte porte : cadhis.

SECTION III (1). — De la preuve testimoniale

Art. 473. — Les conventions ou autres faits juridiques ayant pour but de créer, de transférer, de modifier ou d'éteindre des obligations ou des droits, et excédant la somme ou valeur de trois mille francs, ne peuvent être prouvés par témoins ; il doit en être passé acte devant notaire ou sous seing privé.

Art. 474. — Il n'est reçu entre les parties aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, et encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur inférieure à trois mille francs. — Cette règle reçoit exception au cas où il s'agit de prouver des faits de nature à établir le sens des clauses obscures ou ambiguës d'un acte, à en déterminer la portée ou à en constater l'exécution.

Art. 475. — Celui qui a formé une demande excédant trois mille francs ne peut être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive, s'il ne justifie que cette demande a été majorée par erreur.

Art. 476. — La preuve testimoniale sur la demande d'une somme même moindre de trois mille francs ne peut être admise, lorsque cette somme est déclarée faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

Art. 477. — Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. On appelle ainsi tout écrit qui rend vraisemblable le fait allégué, et qui est émané de celui auquel on l'oppose, de son auteur, ou de celui qui le représente. Est réputé émané de la partie tout acte dressé à sa requête par un officier public compétent, dans la forme voulue pour faire foi, ainsi que les dires des parties consignés dans un acte ou décision judiciaire réguliers en la forme.

Art. 478. — La preuve testimoniale est recevable, par exception aux dispositions ci-dessus : — 1° toutes les fois que la partie a perdu le titre qui constituait la preuve littérale de l'obligation ou de la libération en conséquence d'un cas fortuit, d'une force majeure, d'une soustraction frauduleuse. Le cas des billets de banques et des titres au porteur est soumis à des règles spéciales ; — 2° lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation ; tel est le cas des obligations provenant des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits et celui où il s'agit d'établir une erreur matérielle commise dans la rédaction de l'acte, ou des faits de violence, simulation, fraude ou vol dont l'acte est entaché, ou bien entre commerçants, dans les affaires où il n'est pas d'usage d'exiger des preuves écrites. — L'appréciation des cas où il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve écrite est remise à la prudence du tribunal.

(1) Ainsi rétabli par l'erratum publié au supplément du J. O. T. du 29 décembre 1906.

SECTION IV (1). — Des présomptions

Art. 479. — Les présomptions sont des indices au moyen desquels la loi (2) ou le juge (3) établit l'existence de certains faits inconnus.

§ 1. — Des présomptions établies par la loi

Art. 480. — La présomption légale est celle qui est attachée par la loi à certains actes ou à certains faits. Tels sont : — 1° les actes que la loi déclare nuls d'après leurs seules qualités comme présumés faux (4) en fraude de ses dispositions ; — 2° les cas dans lesquels la loi déclare que l'obligation ou la libération résulte de certaines circonstances déterminées, telles que la prescription ; — 3° l'autorité que la loi attribue à la chose jugée.

Art. 481. — L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif du jugement, et n'a lieu qu'à l'égard de ce qui en fait l'objet ou de ce qui en est une conséquence nécessaire et directe. Il faut : — 1° que la chose demandée soit la même ; — 2° que la demande soit fondée sur la même cause ; — 3° que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité. — Sont considérés comme parties les héritiers et ayants cause des parties qui ont figuré à l'instance, lorsqu'ils exercent les droits de leurs auteurs, sauf le cas de dol et de collusion.

Art. 482. — L'autorité de la chose jugée ne s'attache pas : — 1° aux jugements des tribunaux frappés d'appel, lorsqu'ils en sont susceptibles ; — 2° aux jugements des tribunaux étrangers tant qu'ils n'ont pas été rendus exécutoires par les tribunaux tunisiens (2) ; — 3° aux ordonnances et jugements interlocutoires ou préparatoires rendus au cours de l'instance lorsqu'ils ne renferment aucune disposition sur le fonds des droits en litige.

Art. 483. — L'exception de la chose jugée doit être opposée par la partie qui a intérêt à l'invoquer ; elle ne peut être suppléée d'office par le juge.

Art. 484. — L'autorité de la chose jugée peut être infirmée : — 1° par la preuve de la fausseté des titres et autres preuves sur lesquelles se fonde le jugement, lorsque ces titres ou ces preuves en ont été la cause unique ou principale ; — 2° par l'épreuve de l'erreur matérielle sur laquelle se fonde le jugement, lorsque cette erreur en est la cause unique ou principale ; — 3° par la preuve des faits pouvant donner lieu à la prise à partie du juge.

Art. 485. — La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. — Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi.

(1) Ainsi rétabli par l'erratum public au supplément du J. O. T. du 29 décembre 1906.

(2) Le texte porte : Loi.

(3) Le texte porte : Juge.

(4) Le texte porte : présumés faux.

(5) Le texte porte : Tribunaux Tunisiens.

§ II. — Des présomptions qui ne sont pas établies par la loi

Art. 486. — Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont remises à la prudence du tribunal ; il ne doit admettre que des présomptions graves et précises ou bien nombreuses et concordantes (1) ; la preuve contraire sera de droit, et elle pourra être faite par tous moyens.

Art. 487. — Les présomptions même graves, précises et concordantes, ne seront admises que si elles sont confirmées par serment de la partie qui les invoque.

Art. 488. — Celui qui possède de bonne foi une chose mobilière ou un ensemble de meubles est présumé avoir acquis cette chose régulièrement et d'une manière valable, sauf à celui qui allègue le contraire à le prouver. — N'est pas présumé de bonne foi celui qui savait ou devait savoir, au moment où il a reçu la chose, que celui dont il l'a reçue n'avait pas le droit d'en disposer.

Art. 489. — Entre deux parties qui sont également de bonne foi, celle qui est en possession doit être préférée, si elle était de bonne foi au moment où elle a acquis la possession, et encore que son titre soit postérieur en date.

Art. 490. — A défaut de possession et à égalité de titres, celui dont le titre a une date antérieure doit être préféré. — Lorsque le titre de l'une des parties n'a pas une date certaine, on préférera celle dont le titre a une date certaine.

Art. 491. — Lorsque les choses sont représentées par des certificats de dépôt, des lettres de voiture ou autres titres analogues, celui qui a la possession des choses est préféré à celui qui est nanti du titre, si les deux parties étaient également de bonne foi au moment où elles ont acquis la concession.

SECTION V (2). — Du serment

Art. 492. — Le serment est de deux espèces : — 1° celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre la décision de la cause. Il est appelé décisoire ; — 2° celui qui est déféré d'office par les juges à l'une ou l'autre des parties. Il est appelé supplétoire.

Art. 493. — Le serment doit toujours être prêté personnellement et non par procureur.

Art. 494. — Pour prêter et déférer le serment décisoire, il faut avoir la capacité d'aliéner ; le père, le tuteur, le conseil judiciaire et l'administrateur ne peuvent déférer serment que dans les formes établies par la loi pour les aliénations des biens des mineurs et des incapables ; ils ne peuvent le prêter dans les affaires des personnes dont ils administreront les biens que sur les faits d'administration accomplis personnellement par eux ; le mineur autorisé à exercer le commerce peut prêter serment et le déférer dans la limite de son autorisation.

Art. 495. — Le serment doit toujours être prêté à la mosquée, le ven-

(1) Le texte porte : nombreuse et concordantes.

(2) Ainsi rétabli par l'erratum public au supplément du J. O. T. du 29 décembre 1906.

dredi ou dans tout autre lieu religieux qui sera indiqué par la partie qui le défère et conformément au culte de la partie. — Si le lieu où le serment doit être prêté est éloigné de plus de trois mille (1) du lieu où siège le tribunal (2), la partie à laquelle le serment est déféré pourra refuser de s'y rendre.

Art. 496. — La partie qui refuse de prêter serment dans le lieu indiqué, est censée avoir refusé le serment.

§ 1. — Du serment décisoire (3)

Art. 497. — Le serment décisoire peut être (4) déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit et en tout état de l'instance, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est déféré.

Art. 498. — Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère, ou sur la connaissance d'un fait. — Les héritiers et spécialement tous tiers, dès qu'il s'agit du fait d'autrui, ne peuvent être astreints à prêter serment que sur la connaissance d'un fait.

Art. 499. — Le serment ne peut être déféré par un fils à son père ou à sa mère, mais il peut être référé par le fils, si le père ou la mère lui défèrent le serment.

Art. 500. — Il ne peut être déféré : — 1° sur un fait criminel, lorsque l'accusé veut le référer au demandeur ; — 2° sur une convention pour laquelle la loi exige l'acte authentique ou la transcription ; — 3° contre un fait qu'un acte authentique déclare avoir eu lieu en présence de l'officier public qui l'a reçu ; — 4° pour établir une obligation à laquelle la loi refuse l'action en justice pour des raisons d'ordre public ou de morale ; — 5° sur un fait qui a été déjà écarté par un jugement passé en force de chose jugée ; — 6° dans le cas où le serment aurait, d'après les circonstances, un caractère évidemment vexatoire ou inutile.

Art. 501. — Le serment peut être référé par la partie à laquelle il a été déféré.

Art. 502. — La partie à laquelle a été déféré le serment ne peut le référer après avoir déclaré qu'elle était disposée à le prêter.

Art. 503. — Lorsque celui à qui le serment est déféré est défendeur, son refus de prêter serment ne suffit pas pour établir le droit de son adversaire ; mais il faudra déférer le serment à ce dernier : s'il le prête ou si le défendeur renonce à le lui faire prêter, on doit lui adjuger sa demande : s'il le refuse, il doit succomber, encore que le défendeur ait refusé de prêter le serment.

Art. 504. — La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter (5), lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

(1) On ne sait s'il faut lire : trois mille mètres ou trois milles.

(2) Le texte porte : Tribunal.

(3) Ainsi rétabli par l'erratum publié par le supplément du J. O. T. du 20 décembre 1906.

(4) Le texte porte : peut-être.

(5) Le texte porte : se rétracter.

Art. 505. — La délation du serment par la partie suppose la renonciation à tout autre moyen. Aucun preuve ne peut être admise contre le serment, sauf les poursuites pénales en cas de faux serment.

Art. 506. — Le serment n'a aucun effet lorsqu'on justifie que c'est par la violence ou le dol de l'autre partie qu'on a été amené à le prêter.

Art. 507. — Le serment prêté ou refusé ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers ou ayants cause, ou contre eux ; mais le serment prêté ou refusé par l'un des héritiers ne peut être opposé aux autres.

§ II. — Du serment déféré d'office

Art. 508. — Le juge peut déférer le serment à l'une des parties ou même à toutes les deux pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation. Le serment supplétoire peut être déféré, soit sur un fait qui est personnel à la partie, soit sur la connaissance d'un fait.

Art. 509. — Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être référé à l'autre.

Art. 510. — Lorsque l'action est dirigée contre un absent, contre la succession du débiteur, contre un mineur ou autre incapable, contre une fondation pieuse, le juge doit toujours déférer le serment au demandeur, à peine de nullité du jugement. Il est permis toutefois de transiger sur ce serment.

Art. 511. — Chacune des parties a le droit de démontrer la fausseté du serment déféré d'office à son adversaire. Elle perd ce droit : — 1° lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée est intervenu sur ce serment ; — 2° si elle a formellement acquiescé au jugement qui a ordonné la prestation du serment ; le simple défaut de protestation ou de réserve ne vaut pas acquiescement.

Art. 512. — Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur. Le juge reste libre d'apprécier les effets du serment, et de réduire la somme, si elle lui paraît exagérée.

CHAPITRE II

De l'interprétation des conventions et de quelques règles générales de droit

§ I. — De l'interprétation des conventions

Art. 513. — Lorsque les termes de l'acte sont formels, il n'y a pas lieu à rechercher quelle a été la volonté de son auteur.

Art. 514. — Il y a lieu à interprétation : — 1° lorsque les termes employés ne sont pas conciliables avec le but évident qu'on a eu en vue en rédigeant l'acte ; — 2° lorsque les termes employés ne sont pas clairs par eux-mêmes, ou expriment incomplètement la volonté de leur auteur ; — 3° lorsque l'incertitude résulte du rapprochement des différentes clauses de l'acte, qui fait naître des doutes sur la portée de ces clauses.

Art. 515. — Lorsqu'il y a lieu à interprétation, on doit rechercher quelle a été la volonté des parties, sans s'arrêter au sens littéral des termes, ou à la construction des phrases.

Art. 516. — On doit suppléer les clauses qui sont d'usage dans le lieu où l'acte a été fait ou qui résultent de sa nature.

Art. 517. — Les clauses des actes doivent être interprétées les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier ; lorsque les clauses sont inconciliables entre elles, on s'en tient à la dernière dans l'ordre de l'écriture.

Art. 518. — Lorsqu'une expression ou une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en aurait aucun.

Art. 519. — Les termes employés doivent être entendus selon leur sens propre et leur acception usuelle dans le lieu où l'acte a été fait, à moins qu'il ne soit justifié qu'on a voulu les employer dans une acception particulière. Lorsqu'un mot a une acception technique usuelle, c'est dans cette signification qu'on est censé l'avoir employé.

Art. 520. — La qualification venant à la suite d'une énumération s'applique à tout ce qui précède, comme dans la phrase suivante : « Je donne à mes enfants et à mes petits-enfants mâles » à moins qu'il ne résulte clairement que l'attribut ne peut s'appliquer qu'à ce qui le précède immédiatement. Lorsque les deux parties de la phrase sont reliées par la particule « ensuite » l'attribut s'applique à ce qui le suit. — La condition exprimée à la suite d'une énumération s'applique à tout ce qui précède.

Art. 521. — Un acte de libéralité doit être interprété moins rigoureusement qu'un acte à titre onéreux.

Art. 522. — Les renonciations à un droit doivent être entendues strictement et n'ont jamais que la portée qui résulte évidemment des termes employés par leur auteur, et ne peuvent être étendues au moyen de l'interprétation. Les actes dont le sens est douteux ne peuvent servir de fondement pour en induire la renonciation.

Art. 523. — Lorsque deux actions sont ouvertes à une personne à raison de la même cause, le choix de l'une de ces actions ne saurait être considéré comme une renonciation à l'autre.

Art. 524. — Lorsque, dans un acte, on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

Art. 525. — Lorsqu'il s'agit de choses indivisibles la mention de la partie équivalant à la mention du tout. Ainsi la renonciation partielle à l'exercice du droit de chef vaux renonciation totale.

Art. 526. — Lorsque, dans une obligation, la somme, mesure ou quantité, est indiquée approximativement par les mots : « environ, à peu près » et autres équivalents, il faut entendre la tolérance admise par l'usage du commerce ou du lieu.

Art. 527. — Lorsque la somme ou quantité est écrite en toutes lettres et en chiffres, il faut, en cas de différence, s'en tenir à la somme écrite en toutes lettres, si l'on ne prouve avec précision de quel côté est l'erreur.

Art. 528. — Lorsque la somme ou quantité est écrite plusieurs fois en toutes lettres, l'acte vaux, en cas de différence, pour la somme ou quantité

la moins forte, si l'on ne prouve avec précision de quel côté est l'erreur.

Art. 529. — Dans le doute l'obligation s'interprète dans le sens le plus favorable à l'obligé, mais à la charge par celui-ci de prêter serment à l'appui de ses déclarations.

Art. 530. — Quelques généraux que soient les termes dans lesquels un acte est conçu, il ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposées de contracter, ou de s'obliger.

Art. 531. — Lorsqu'aucune interprétation soit au propre, soit au figuré ne donne un sens raisonnable et conforme à la loi, la clause est non avenue.

§ II. — De quelques règles générales de droit

Art. 532. — En appliquant la loi, on ne doit lui donner d'autre sens que celui qui résulte de ses expressions, d'après leur ordre grammatical, leur signification usuelle, et l'intention du législateur.

Art. 533. — Lorsque la loi s'exprime en termes généraux, il faut l'entendre dans le même sens.

Art. 534. — Lorsque la loi réserve un cas déterminé, elle s'applique à tous les autres cas qui ne sont pas expressément exceptés.

Art. 535. — Lorsqu'un cas ne peut être décidé par une disposition précise de la loi, on aura égard aux dispositions qui régissent les cas semblables ou des matières analogues ; si la solution est encore douteuse, on décidera d'après les règles générales de droit.

Art. 536. — Ce que la loi prescrit en vue d'un motif déterminé doit s'appliquer toutes les fois que le même motif existe.

Art. 537. — Ce que la loi permet en vue d'un motif déterminé cesse d'être permis lorsque ce motif n'existe plus.

Art. 538. — Ce que la loi défend pour un motif déterminé cesse d'être défendu lorsque ce motif n'existe plus.

Art. 539. — Lorsque la loi défend formellement une chose déterminée, ce qui est fait contrairement à la loi ne peut avoir aucun effet.

Art. 540. — Les lois restrictives et celles qui font exception aux lois générales ou à d'autres lois, ne doivent pas être étendues au delà du temps et des cas qu'elles expriment.

Art. 541. — L'interprétation peut, en cas de nécessité, modérer la rigueur de la loi ; elle ne doit jamais l'aggraver.

Art. 542. — Les lois ne sont abrogées que par des lois postérieures, lorsque celles-ci (1) l'expriment formellement, ou lorsque la nouvelle loi est incompatible avec la loi antérieure, ou qu'elle règle toute la matière réglée par celle dernière.

Art. 543. — La coutume et l'usage ne sauraient prévaloir contre la loi, lorsqu'elle est formelle.

Art. 544. — Celui qui invoque l'usage doit en justifier l'existence ; l'usage ne peut être invoqué que s'il est général ou dominant et s'il n'a rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Art. 545. — Lorsque la loi a été publiée et que le délai fixé pour sa

(1) Le texte porte : celle-ci.

mise à exécution est écoulé, l'ignorance de la dite loi n'excuse pas lorsqu'il s'agit d'un fait illicite ou de ce qui est notoire aux plus illettrés.

Art. 545. — A égalité de droits celui qui s'oppose à toute innovation doit être préféré.

Art. 547. — Nul ne peut venir contre son fait si la loi ne le permet expressément.

Art. 548. — Nul ne peut se constituer un titre à soi-même.

Art. 549. — Nul ne peut user des pouvoirs qu'il a pour autrui, par exemple comme administrateur ou tuteur, afin de contracter avec soi-même, même par intermédiaire.

Art. 550. — Celui qui peut le plus peut le moins.

Art. 551. — Nul ne peut conférer à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même.

Art. 552. — Nul ne peut donner gratuitement s'il est insolvable.

Art. 553. — Le créancier passe avant l'héritier, et il n'y a d'hérédité qu'après l'acquittement des dettes.

Art. 554. — Celui qui a les avantages a les charges et les risques.

Art. 555. — Celui qui a subi un dommage injuste n'est pas autorisé par cela à causer des dommages à autrui.

Art. 556. — Entre deux inconvénients, il faut choisir le moindre.

Art. 557. — Entre l'intérêt général et l'intérêt particulier, il faut préférer l'intérêt général, s'il n'y a aucun moyen de les concilier.

Art. 558. — La bonne foi se présume toujours, tant que le contraire n'est pas prouvé.

Art. 559. — Tout rapport de droit est présumé valable et conforme à la loi, jusqu'à preuve du contraire.

Art. 560. — En principe, chacun est présumé libre de toute obligation jusqu'à preuve du contraire.

Art. 561. — Toute obligation est présumée pure et simple et celui qui soutient le contraire doit le prouver.

Art. 562. — Tout état de droit ou de fait est présumé persévérer le même qu'à l'origine et celui qui soutient qu'il a été modifié doit le prouver.

Art. 563. — Les dispositions établies dans les articles qui précèdent ne dérogent pas aux règles spéciales énoncées dans les titres relatifs aux contrats particuliers.

LIVRE II

DES DIFFÉRENTS CONTRATS DÉTERMINÉS ET DES QUASI-CONTRATS QUI S'Y RATTACHENT

TITRE PREMIER

De la vente

CHAPITRE PREMIER

De la vente en général

SECTION PREMIÈRE. — *De la nature et des éléments constitutifs de la vente*

Art. 564. — La vente est un contrat par lequel l'une des parties transfère la propriété d'une chose ou d'un droit à l'autre contractant, contre un prix que ce dernier s'oblige à lui payer.

Art. 565. — La vente faite par un malade, pendant sa dernière maladie, est régie par les dispositions de l'art. 354, lorsqu'elle est faite à un de ses successibles dans l'intention de le favoriser, comme, si par exemple on lui vendait à un prix beaucoup inférieur à la valeur réelle de la chose, ou si on lui achetait à une valeur supérieure. — La vente faite par le malade à un non successible est régie par les dispositions de l'article 335.

Art. 566. — Les magistrats, greffiers, avocats, mandataires *ad litem* (oukils) ne peuvent ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, et à peine de nullité, se rendre acquéreurs ou cessionnaires, à quelque titre que ce soit, en tout ou en partie, des droits litigieux qui sont de la compétence des tribunaux dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions. — La vente en ce cas est nulle de plein droit; la nullité en devra être prononcée à la requête de tout intéressé et même d'office.

Art. 567. — Les magistrats, greffiers, notaires, avoués, avocats, mandataires *ad litem* et fonctionnaires de l'État, ne peuvent se rendre acquéreurs ou cessionnaires, ni par eux-mêmes ni par personne interposée, et à peine de nullité absolue, des biens, droits et créances dont ils doivent poursuivre ou autoriser la vente.

Art. 568. — Les administrateurs des communes et établissements publics, les tuteurs, les conseils judiciaires ou curateurs, les pères qui gèrent les biens de leurs enfants, les syndics de faillite, les liquidateurs de société, ne peuvent se rendre cessionnaires des biens des personnes qu'ils représentent, sauf dans le cas où ils seraient copropriétaires des biens à aliéner. Ne peuvent également, les personnes ci-dessus, se rendre cessionnaires de créances quelconques contre ceux dont ils administrent les biens. — La cession ou vente pourra toutefois être ratifiée par celui pour le compte duquel elle a eu lieu, s'il a capacité d'aliéner, ou par le tribunal (1), ou par toute autre autorité compétente.

(1) Le texte porte : Tribunal.

Art. 569. — Les courtiers et experts ne peuvent se rendre acquéreurs, ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, des biens meubles ou immeubles dont la vente ou estimation leur a été confiée, à peine de nullité qui pourra être prononcée, ainsi que des dommages (1).

Art. 570. — Sont réputées personnes interposées, dans les cas prévus aux articles 566 et 569 ci-dessus, la femme et les enfants, même majeurs, des personnes qui y sont dénommées.

Art. 571. — Est nulle la vente des choses qui, par la nature ou à raison des circonstances, ne sont pas susceptibles d'être livrées à l'acheteur ; p. ex. : le poisson dans l'eau, l'oiseau dans l'air, l'animal qui s'est échappé.

Art. 572. — Cependant, on peut vendre un droit incorporel, tel que le droit de chasser ou de pêcher dans un lieu déterminé, celui de faire usage de l'eau d'un endroit déterminé, lorsque le débit moyen peut être évalué, et encore qu'il puisse varier selon les années, le droit d'appuyer une poutre au mur du voisin, un droit de passage. — On peut aussi vendre une chose dont on a la propriété, quoiqu'on en ait perdu momentanément la détention, ainsi les animaux domestiques qui ont l'habitude de revenir chez leur maître.

Art. 573. — Est valable également la vente d'une partie déterminée de l'espace fibre ou colonne d'air qui s'élève au-dessus de l'édifice déjà construit et l'acquéreur peut y construire, pourvu que la nature et les dimensions de la construction aient été déterminées ; mais l'acquéreur n'a pas le droit de vendre l'espace au-dessus de lui sans le consentement du vendeur primitif.

Art. 574. — Est nulle la vente d'une chose incertaine, telle que des fruits en germe — ou dont l'existence est aléatoire, p. ex. le produit à 12, naître d'un animal, une récolte non encore sortie de terre. — Est valable néanmoins la vente sur pied des fruits et autres produits naturels, déjà nés, et même avant leur maturité.

Art. 575. — Est nulle entre musulmans la vente de choses déclarées impures par la loi religieuse, sauf les objets dont elle a autorisé le commerce, tels que les engrais animaux pour les besoins de l'agriculture.

Art. 576. — La vente de la chose d'autrui est valable : — 1° si le maître la ratifie ; — 2° si le vendeur acquiert ensuite la propriété de la chose. — Dans le cas où le maître refuse de ratifier, l'acquéreur peut demander la résolution de la vente ; le vendeur est tenu, en outre, des dommages-intérêts, lorsque l'acquéreur ignorait, au moment de la vente que la chose était à autrui. — La nullité du contrat ne peut jamais être opposée par le vendeur, à raison de ce que la chose était à autrui.

Art. 577. — La vente peut avoir pour objet une chose déterminée seulement quant à son espèce ; mais, dans ce cas, la vente n'est valable que si la désignation de l'espèce s'applique à des choses fungibles suffisamment déterminées quant au nombre, à la quantité, au poids ou à la mesure et à la qualité, pour éclairer le consentement donné par les parties.

Art. 578. — La vente des mines, carrières, gisements et autres dépôts

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

(2) Le texte porte : a.

naturels (1) enlouis dans le sol ou affleurant à la surface, est soumise à des règlements particuliers.

Art. 579. — Le prix de la vente doit être déterminé. On ne peut, en rapporter la détermination à un tiers ni acheter au prix payé par un tiers, à moins que le prix ne soit (2) connu des contractants. On peut cependant s'en référer au prix fixé dans une mercuriale, ou tarif déterminé, ou à la moyenne des prix du marché, lorsqu'il s'agit de marchandises dont le prix ne subit pas de variation. Lorsque ce prix est variable, les contractants sont présumés s'en être référés à la moyenne des prix pratiqués.

SECTION II. — De la perfection de la vente

Art. 580. — La vente est parfaite entre les parties, dès qu'il y a consentement des contractants, l'un pour vendre, l'autre pour acheter, et qu'ils sont d'accord sur la chose, sur le prix et sur les autres clauses du contrat.

Art. 581. — Lorsque la vente a pour objet des immeubles, des droits immobiliers ou autres choses susceptibles d'hypothèques, elle doit être faite par écriture ayant date certaine et elle n'a d'effet au regard des tiers que si elle est enregistrée en la forme déterminée par la loi.

Art. 582. — Lorsque la vente a été faite en bloc, le contrat est parfait dès que les parties sont convenues de l'objet et du prix et des autres clauses du contrat, quoique les choses qui en font l'objet n'aient pas encore été pesées, comptées, mesurées ou jaugées. — La vente en bloc est celle qui a pour objet un ensemble de choses à un seul et même prix, sans égard au nombre, au poids ou à la mesure, si ce n'est à l'effet de déterminer le prix total.

CHAPITRE II

Des effets de la vente

SECTION PREMIÈRE. — Des effets de la vente en général

Art. 583. — L'acheteur acquiert de plein droit la propriété de la chose vendue, dès que le contrat est parfait par le consentement des parties.

Art. 584. — Dès que le contrat est parfait, l'acheteur peut aliéner la chose vendue, même avant la délivrance ; le vendeur peut céder son droit au prix, même avant le paiement, sauf les conventions contraires des parties. Cette disposition n'a pas lieu dans les ventes de denrées alimentaires, entre musulmans.

Art. 585. — Dès la perfection du contrat, l'acheteur doit supporter les impôts, contributions et autres charges qui grèvent la chose vendue, s'il n'y a stipulation contraire ; les frais de conservation de la chose sont également à sa charge, ainsi que ceux de perception des frais. En outre la chose vendue est aux risques de l'acheteur, même avant la délivrance, sauf les conventions des parties.

(1) Le texte porte : natures.

(2) Le texte porte : fut.

Art. 386. — Lorsque la vente est faite à la mesure, à la jauge, au compte, à l'essai, sur dégustation ou sur simple description, tant que les choses n'ont pas été comptées, mesurées, jaugeées, essayées, dégustées ou examinées et agréées par l'acheteur ou par son représentant, elles sont aux risques du vendeur, alors même qu'elles se trouveraient déjà au pouvoir de l'acheteur.

Art. 387. — Lorsque la vente est alternative avec détermination d'un délai pour le choix les risques ne sont à la charge de l'acquéreur qu'à partir de l'avènement de la condition, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 388. — La chose vendue voyage aux risques du vendeur jusqu'à sa réception par l'acheteur.

Art. 389. — Si on vend des marchandises qui se trouvent en voyage avec indication de leur qualité et du navire qui les transporte ou doit les transporter, les marchandises vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à leur délivrance à l'acheteur.

Art. 390. — En cas de vente de fruits sur l'arbre, des produits d'un potager ou d'une récolte pendante, les fruits ou les légumes sont aux risques du vendeur jusqu'au moment de leur complète maturation.

SECTION II. — Des obligations du vendeur

Art. 391. — Le vendeur a deux obligations principales : — 1^{re} celle de délivrer la chose vendue ; — 2^{re} celle de la garantir.

§ I. — De la délivrance

Art. 392. — La délivrance a lieu lorsque le vendeur ou son représentant se dessaisit de la chose vendue et met l'acquéreur en mesure d'en prendre possession sans empêchement.

Art. 393. — La délivrance a lieu de différentes manières : — 1^{re} pour les immeubles, par le délaissement qu'en fait le vendeur, et par la remise des clefs, lorsqu'il s'agit d'un héritage urbain, pourvu qu'en même temps l'acheteur ne trouve pas d'empêchement à prendre possession de la chose ; — 2^{re} pour les choses mobilières, par la tradition réelle, ou par la remise des clefs du bâtiment ou du coffre qui les contient, ou par tout autre moyen reconnu par l'usage ; — 3^{re} elle s'opère même par le seul consentement des parties, si le retraitement des choses vendues ne peut être effectué au moment de la vente, ou si elles étaient déjà au pouvoir de l'acheteur à un autre titre ; — 4^{re} lorsqu'il s'agit de choses qui se trouvent dans un dépôt public, le transfert ou la remise du certificat de dépôt, du connaissance ou de la lettre de voiture, vaut délivrance.

Art. 394. — La délivrance des droits incorporels par exemple un droit de passage se fait, soit par la remise des titres qui en constatent l'existence, soit par l'usage que l'acquéreur en fait avec le consentement du vendeur ; lorsque l'exercice du droit incorporel comporte aussi la possession d'une chose, le vendeur est tenu de mettre l'acquéreur à même d'en prendre possession sans obstacle.

Art. 395. — La délivrance doit se faire au lieu où la chose vendue se trouvait au moment du contrat, s'il n'en a été autrement convenu. — Si l'acte de vente porte que la chose se trouve dans un lieu autre que celui

où elle se trouve réellement, le vendeur sera tenu de transporter la chose à l'endroit désigné, si l'acheteur l'exige.

Art. 396. — Lorsque la chose vendue doit être expédiée d'un lieu à un autre, la délivrance n'a lieu qu'au moment où la chose parvient à l'acquéreur ou à son représentant.

Art. 397. — La délivrance doit se faire aussitôt après la conclusion du contrat, sauf les délais exigés par la nature de la chose vendue ou par l'usage.

Art. 398. — Le vendeur qui n'a pas accordé de terme pour le paiement n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'offre d'en payer le prix, contre la remise de la chose. — L'offre d'une caution ou autre sûreté ne peut tenir lieu de paiement du prix.

Art. 399. — Lorsque plusieurs choses ont été vendues en bloc, le vendeur a le droit de retenir la totalité des choses vendues, jusqu'au paiement de la totalité du prix, alors même que le prix de chaque objet aurait été établi séparément.

Art. 400. — Le vendeur ne peut refuser de livrer la chose vendue : — 1^{re} s'il a autorisé un tiers à toucher le prix, ou le solde restant dû sur le prix ; — 2^{re} ou s'il a accepté une délégation sur un tiers pour le paiement du prix ou du solde restant dû sur le prix ; — 3^{re} si, après le contrat, il a accordé un terme pour payer.

Art. 401. — Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose vendue, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement : — 1^{re} si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en déconfiture ; — 2^{re} s'il était déjà en faillite au moment de la vente, à l'insu du vendeur ; — 3^{re} s'il a diminué les sûretés qu'il avait données pour le paiement de manière que le vendeur se trouve en danger de perdre le prix.

Art. 402. — Lorsque le vendeur use du droit de rétention établi aux articles ci-dessus, il répond de la chose dans les mêmes conditions que le créancier gagiste du gage qu'il délient.

Art. 403. — Les frais de la délivrance, tels que ceux de mesurage, de pesage, de complotage, de jaugeage (2), sont à la charge du vendeur. — Sont aussi à la charge du vendeur, lorsqu'il s'agit d'un droit incorporel, les frais des actes nécessaires pour constituer ou transmettre ce droit. — Le tout sauf les usages locaux et les conventions des parties.

Art. 404. — Les frais de courtage sont à la charge du vendeur, lorsque le courtier a conclu lui-même la vente, sauf les usages locaux et les stipulations des parties.

Art. 405. — Les frais d'enlèvement et de réception de la chose vendue, ainsi que ceux du paiement du prix, de change, et d'actes de notaire, d'enregistrement et de timbre, pour ce qui concerne l'acte d'achat, sont à la charge de l'acheteur. Sont également à sa charge les frais d'emballage, de chargement et de transport. — Les frais de réception comprennent les droits de transit, d'octroi et de douane perçus pendant le transport et à l'arrivée de la chose. — Le tout sauf usage ou stipulation contraire.

Art. 406. — La chose doit être délivrée dans l'état où elle se trouvait

(1) Le texte porte : par

(2) Le texte porte : jaugeage.

au moment de la vente. A partir de ce moment, le vendeur ne peut en changer l'état.

Art. 607. — Si, avant la délivrance, la chose déterminée qui fait l'objet de la vente est détériorée ou détruite par le fait du vendeur ou par sa faute, l'acheteur a le droit de demander la valeur de la chose ou une indemnité correspondant à sa moins-value, dans les mêmes conditions où il aurait action contre tout autre tiers. — Lorsque l'objet de la vente est une chose fongible, le vendeur sera tenu de délivrer une chose semblable en qualité et quantité à celle qui a fait l'objet du contrat, le tout sauf le droit de l'acheteur à de plus amples dommages (1), si le cas y échet.

Art. 608. — Si la chose vendue est détériorée ou détruite avant la délivrance par le fait de l'acheteur, ou par sa faute, celui-ci sera tenu de recevoir la chose en l'état où elle se trouve et de payer le prix par entier.

Art. 609. — Tous les fruits (2) et accroissements de la chose, tant civils que naturels, appartiennent à l'acquéreur depuis le moment où la vente est parfaite, et doivent lui être délivrés avec elle, s'il n'y a convention contraire.

Art. 610. — L'obligation de délivrer la chose comprend également ses accessoires selon les conventions des parties ou selon l'usage. — A défaut de stipulation ou d'usage, on suivra les règles ci-après.

Art. 611. — La vente d'un héritage comprend celle des constructions et des plantations qui s'y trouvent, celle des récoltes qui n'ont pas encore levé, des fruits non noués. — Elle ne comprend pas les fruits noués, les récoltes pendantes, les plantes en pots et les pépinières, les arbres secs qui ne peuvent être utilisés que comme bois, les choses enfouies par le fait de l'homme, et qui ne remontent pas à une haute antiquité.

Art. 612. — La vente d'un édifice comprend celle du sol qui le soutient, et des accessoires fixes et immobilisés, tels que les portes, fenêtres, clés faisant partie des serrures; moulins, escaliers ou armoires fixes, tuyaux servant à la conduite des eaux, poutres et fourneaux fixés au mur. — Elle ne comprend pas les objets mobiliers, que l'on peut enlever sans dommage, les matériaux réunis pour faire des réparations, et ceux qui ont été séparés de l'édifice pour être remplacés.

Art. 613. — La vente d'un héritage comprend aussi les plans, devis, titres et documents relatifs à la propriété. Lorsque les titres relatifs à la propriété se rapportent aussi à d'autres objets non compris dans la vente, le vendeur n'est tenu que de délivrer un extrait authentique de la partie relative à l'héritage vendu.

Art. 614. — Les ruelles et les colombiers mobiliers ne font pas partie de l'héritage vendu.

Art. 615. — Le jardin ou autre terrain, complanté ou non, qui se trouve en dehors de la maison, n'est pas considéré comme un accessoire de cette maison, même s'il communique avec elle par une porte intérieure, à moins : — 1° qu'il ne soit de si petite étendue par rapport à l'édifice qu'on doive le considérer comme un accessoire; — 2° ou qu'il ne résulte

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

(2) Le texte porte : Tout les fruits.

de la destination du père de famille qu'il a été considéré comme un accessoire.

Art. 616. — La vente d'une coupe ou récolte ne comprend pas celle du regain, lorsqu'il s'agit de produits qui repoussent après une première coupe ou récolte, tels que le trèfle, la luzerne, le sainfoin. La vente de légumes, de fleurs, de fruits, comprend les légumes, les fruits et les fleurs sur pied, ainsi que ceux qui mûrissent ou éclosent après la vente et qui en sont considérés comme accessoires et non comme un regain.

Art. 617. — La vente d'un animal comprend : — 1° celle du petit qu'il allaite; — 2° celle de la laine ou du poil prêt pour la tonte.

Art. 618. — La vente des arbres comprend le sol qui les porte, ainsi que les fruits non noués. — Les fruits noués appartiennent au vendeur, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 619. — La vente d'un navire comprend celle de ses agrès, de ses appareils, c'est-à-dire des ancrés, mâts, cables, voiles, poulies, vergues, ainsi que celle des chaloupes et canots et tous autres objets qui y sont attachés par destination. Dans le doute, le tribunal (1) jugera, à dire d'experts.

Art. 620. — La vente d'un fonds de commerce ou d'une industrie comprend celle des livres de commerce, des notes, pièces et dossiers qui s'y rattachent, de l'outillage et objets nécessaires à l'exploitation, de l'enseigne, du matériel et marchandises, des marques de fabrication dûment spécifiées, de l'achalandage, du brevet d'invention et du secret industriel, le tout, s'il n'y a pas convention contraire. — Il ne comprend pas, sauf les conventions des parties, ce qui est purement personnel au vendeur, tels que ses diplômes, patentes, médailles, certificats, titres scientifiques, ainsi que sa signature ou griffe; lorsque l'enseigne est nominative, l'acquéreur ou successeur doit ajouter une indication précisant le fait de la cession.

Art. 621. — La vente d'une marchandise comprend l'emballage, les enveloppes, les marques et estampilles extérieures et autres objets destinés à la protéger ou à en garantir l'authenticité.

Art. 622. — Les valeurs ou objets précieux trouvés dans l'intérieur d'un objet mobilier ne sont pas réputés compris dans la vente, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 623. — Les choses qui se vendent au poids et au nombre et ne présentent pas de variations sensibles dans leur prix, celles qu'on peut diviser sans préjudice, peuvent être vendues pour un prix unique ou à raison de tant par unité de mesure ou de poids. Si la quantité indiquée est trouvée complète au moment de la délivrance, la vente est obligatoire pour le tout. Dans le cas où il y aurait une différence en plus ou en moins, et soit qu'on ait vendu pour un prix unique ou à tant par unité, ou appliquera les règles suivantes : S'il y a un excédent, il appartiendra au vendeur; Si la différence est en moins, l'acheteur aura le droit de résilier le contrat pour le tout ou d'accepter la quantité livrée, en la payant à proportion.

Art. 624. — Lorsque la vente a pour objet des choses qui se vendent

(1) Le texte porte : Tribunal.

au nombre et dont le prix subit des variations sensibles, on appliquera les règles suivantes : — Si elles ont été vendues en bloc et pour un prix unique, toute différence en plus ou en moins annule la vente ; si elles ont été vendues à tant par unité la différence en plus annule la vente ; si la différence est en moins, l'acheteur a le choix de résilier la vente pour le tout, ou d'accepter la quantité livrée en la payant à proportion.

Art. 625. — Lorsque la vente a pour objet des choses qui se vendent au poids et à la mesure et ne peuvent se fractionner sans dommage, entre autres des terres vendues à la mesure, on appliquera les règles suivantes : — a/ si la chose a été vendue tout entière pour un prix unique, l'exécédent appartient à l'acheteur, sans que le vendeur ait le choix de résilier la vente. Si la différence est en moins, l'acheteur aura le droit de résilier la vente ou bien d'accepter la quantité livrée en payant tant le prix fixé ; — b/ si la vente a été faite à tant par unité de mesure et qu'on trouve une différence en plus ou en moins, l'acheteur a le choix de résilier le contrat ou bien d'accepter la quantité livrée en la payant à proportion.

Art. 626. — Si la chose a été vendue en bloc ou comme un corps déterminé par son individualité, l'expression du poids, de la mesure ou de la contenance ne donne lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur, ni à aucune réduction en faveur de l'acheteur, à moins que la différence de la quantité ou mesure réelle à celle exprimée au contrat (1) ne soit d'un vingtième en plus ou en moins. Le tout s'il n'y a stipulation ou usage contraire.

Art. 627. — Dans le cas où (2) suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédent de quantité ou de mesure, l'acheteur a le choix ou de se désister du contrat ou de fournir le supplément de prix.

Art. 628. — Dans tous les cas ci-dessus, il sera tenu compte des tarifs et autres différences tolérées par l'usage commercial, s'il n'y a convention contraire.

Art. 629. — L'action en résolution du contrat et celle en diminution ou en supplément de prix, dans les cas ci-dessus, doivent être intentées dans l'année, à partir de la date fixée par le contrat pour l'entrée en jouissance ou la livraison, et à défaut, à partir de la date du contrat, le tout à peine de déchéance.

§ II. — De la garantie

Art. 630. — La garantie que le vendeur doit à l'acheteur a deux objets : — a/ le premier est la jouissance et la possession paisible de la chose vendue (garantie pour cause d'éviction) ; — b/ le second, les défauts de cette chose (garantie pour les vices rédhibitoires). — La garantie est due de plein droit, quand même elle n'aurait pas été stipulée. La bonne foi du vendeur ne l'exonère pas de cette obligation.

(1) Le texte porte : à moins que la différence, la quantité ou mesure réelle à celle exprimée au contrat.

(2) Le texte porte : où.

A. — De l'obligation de garantir la jouissance et la paisible possession (garantie pour cause d'éviction)

Art. 631. — L'obligation de garantir emporte pour le vendeur celle de s'abstenir de tout acte ou réclamation qui tendrait à inquiéter l'acheteur ou à le priver des avantages sur lesquels il avait droit de compter, d'après la destination de la chose vendue, et l'état dans lequel elle se trouvait au moment de la vente.

Art. 632. — Le vendeur est également tenu de droit à garantir l'acheteur de l'éviction qu'il souffre, en vertu d'un droit subsistant au moment de la vente. — Il y a éviction : — 1° lorsque l'acheteur est privé en tout ou en partie de la possession de la chose ; — 2° lorsqu'il ne réussit pas à en obtenir la possession contre un tiers détenteur ; — 3° ou, enfin, lorsqu'il est obligé de faire un sacrifice pour la délivrer.

Art. 633. — L'éviction d'une partie déterminée de la chose équivalant à l'éviction du tout, si cette partie est de telle importance par rapport au reste que l'acheteur n'eût point acheté sans elle. — Il en est de même, si l'héritage se trouve grevé de servitudes non apparentes, ou autres droits sur la chose non déclarés (4) lors de la vente.

Art. 634. — S'il s'agit de servitudes nécessaires et naturellement inhérentes au fond, telles, par exemple, que le droit de passage sur un fonds (2) enclavé (3), l'acheteur n'aurait de recours contre son vendeur que dans le cas où celui-ci aurait garanti la complète liberté du fonds.

Art. 635. — L'acheteur, actionné à raison de la chose vendue, est tenu, au moment où le demandeur a produit ses preuves, de dénoncer la demande en éviction à son vendeur. Le tribunal (4) l'avertira à ce moment qu'en suivant l'action en son nom personnel, il s'expose à perdre tout recours contre son auteur ; si, malgré cet avertissement, il préfère défendre directement à l'action, il perdra tout recours contre le vendeur.

Art. 636. — L'acheteur qui a souffert l'éviction totale de la chose sans qu'il y ait eu de sa part reconnaissance du droit de l'évinçant a le droit de se faire restituer : — 1° le prix qu'il a déboursé et les loyaux coûts du contrat ; — 2° les dépens judiciaires qu'il a faits sur la demande en garantie ; — 3° les dommages qui sont la suite directe de l'éviction.

Art. 637. — L'acheteur a le droit de se faire restituer la totalité du prix, même si la chose évincée se trouve détériorée ou dépréciée, en tout ou en partie, par son fait ou sa faute, ou par une force majeure.

Art. 638. — Le vendeur de mauvaise foi devra rembourser à l'acheteur de bonne foi toutes les dépenses, même (5) voluptuaires ou d'agrément que celui-ci aurait faites.

Art. 639. — Si la chose évincée se trouve avoir augmenté de valeur au moment de l'éviction, même indépendamment du fait de l'acheteur,

(1) Le texte porte : non déclaré.

(2) Le texte porte : fond.

(3) Lire sans doute : *enclavé*.

(4) Le texte porte : Tribunal.

(5) Le texte porte : mêmes.

la plus-value sera comprise dans le montant des dommages-intérêts, s'il y a dol du vendeur.

Art. 640. — En cas d'éviction partielle, mais de telle importance qu'elle vicie la chose vendue et que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il avait pu la connaître, l'acheteur peut, à son choix, se faire restituer le prix de la partie évincée et maintenir la vente pour le surplus, ou bien résilier la vente et se faire restituer le prix total. — Lorsque l'éviction partielle n'a pas une importance suffisante pour justifier la résolution de la vente, l'acheteur n'a droit qu'à une diminution proportionnelle du prix.

Art. 641. — Lorsque la vente a pour objet plusieurs choses mobilières achetées en bloc et pour un prix unique, l'acheteur qui est évincé d'une partie de ces objets peut, à son choix, résilier le contrat et se faire restituer le prix, ou bien demander une réduction proportionnelle. — Mais si les choses sont de telle nature qu'on puisse (1) les séparer sans dommage, l'acheteur n'a droit à la résolution que pour le tout.

Art. 642. — Les parties peuvent convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie. — Cette clause n'a cependant pour effet que d'affranchir le vendeur des dommages-intérêts, mais ne peut le libérer de l'obligation de restituer, en tout ou en partie, le prix qu'il a reçu, si l'éviction s'accomplit. — La stipulation de non garantie n'a aucun effet : — 1° si l'éviction se fonde sur un fait qui est personnel au vendeur lui-même ; — 2° lorsqu'il y a dol du vendeur, par exemple, lorsqu'il a sciemment vendu la chose d'autrui, ou lorsqu'il connaissait la cause de l'éviction et qu'il ne l'a pas déclarée. — Dans ces deux cas, il devra, en outre les dommages (2).

Art. 643. — Le vendeur est tenu de restituer le prix ou de subir la réduction, même si l'acheteur connaissait le risque de l'éviction ou l'existence des charges.

Art. 644. — Le vendeur n'est tenu d'aucune garantie : — a/ si l'éviction a lieu par violence ou par force majeure ; — b/ si elle dépend du fait du prince, à moins que le fait du prince ne se fonde (3) sur un droit préexistant qu'il appartenait au souverain de déclarer ou de faire respecter, ou sur un fait imputable au vendeur ; — c/ lorsque l'acheteur est troublé dans sa jouissance par des voies de fait de la part de tiers qui ne prétendent d'ailleurs aucun droit sur la chose vendue.

Art. 645. — Le vendeur, même appelé en cause en temps utile, n'est tenu d'aucune garantie lorsque l'éviction a lieu par le dol ou la faute de l'acheteur, si cette faute a été la cause déterminante du jugement qui a évincé ce dernier, et notamment : — a/ lorsque l'acheteur a laissé accomplir contre lui une prescription commencée du temps de son auteur, ou s'il néglige lui-même d'accomplir une prescription déjà commencée par ce dernier ; — b/ si l'acheteur laisse accomplir à son préjudice une immatriculation à laquelle il aurait eu le temps de s'opposer ; — c/ lorsque l'éviction se fonde sur un fait ou une cause personnelle à l'acheteur.

Art. 646. — L'acheteur ne perd point son recours en garantie contre

(1) Lire sans doute : qu'on ne puisse.

(2) Lire sans doute : dommages-intérêts.

(3) a Ne se fonde n serait seul correct.

le vendeur lorsqu'il n'a pu à cause de l'absence de ce dernier, le prévenir en temps utile et qu'il a été obligé en conséquence, de se défendre seul contre l'évincant.

B. — De la garantie des défauts de la chose vendue (1)

Art. 647. — Le vendeur garantit les vices de la chose qui en diminuent sensiblement la valeur, ou la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée d'après sa nature ou d'après le contrat. Les défauts qui diminuent légèrement la valeur ou la jouissance, et ceux tolérés par l'usage, ne donnent pas ouverture à garantie. — Le vendeur garantit également l'existence des qualités par lui déclarées, ou qui ont été stipulées par l'acheteur.

Art. 648. — Cependant lorsqu'il s'agit de choses dont le véritable état ne peut être connu qu'en les dénaturant, telles que des fruits en coque, ou si l'usage local lui impose cette garantie.

Art. 649. — Dans les ventes sur échantillon, le vendeur garantit l'existence des qualités de l'échantillon. Lorsque l'échantillon a péri ou s'est déformé, l'acheteur, est tenu de prouver que la marchandise n'est pas conforme à l'échantillon.

Art. 650. — Le vendeur ne garantit que les vices qui existaient au moment de la vente, s'il s'agit d'un corps déterminé par son individualité, ou au moment de la délivrance, s'il s'agit d'une chose longible qui a été vendue au poids, à la mesure, sur description.

Art. 651. — En cas de doute le dire du vendeur fait loi à charge de serment.

Art. 652. — Lorsqu'il s'agit de choses mobilières, autres que les animaux, l'acheteur doit examiner l'état de la chose vendue aussitôt après l'avoir reçue et notifier immédiatement au vendeur tout défaut dont celui-ci doit répondre, dans les sept jours qui suivront la réception.

— A défaut, la chose est censée acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de vices non reconnaissables par un examen ordinaire, ou que l'acheteur n'ait été empêché, pour une cause indépendante de sa volonté, d'examiner l'état de la chose vendue. Dans ce cas, les vices de la chose doivent être notifiés au vendeur aussitôt après leur découverte ; à défaut, la chose est censée acceptée. Le vendeur de mauvaise foi ne peut se prévaloir de cette dernière réserve.

Art. 653. — L'acheteur doit sans délai, faire constater l'état de la chose vendue par l'autorité judiciaire, ou par experts à ce autorisés, les lieux. A défaut de constatation régulière, il sera tenu de prouver que les vices existaient déjà au moment de la réception. Cette vérification n'est pas requise lorsque la vente est faite sur échantillon, dont l'identité n'est pas contestée. — Si la marchandise provient d'un autre lieu, et si le vendeur n'a point de représentant au lieu de réception, l'acheteur est tenu de pourvoir provisoirement à la conservation de la chose. — S'il y

(1) Ainsi rétabli par l'erratum publié au supplément du J. O. T. du 29 décembre 1906

a danger d'une détérioration rapide, l'acheteur a le droit, et lorsque l'intérêt du vendeur l'exige, il a le devoir de faire vendre la chose en présence de l'autorité compétente du lieu où elle se trouve, après la constatation dont il est parlé ci-dessus. Il doit aussitôt, et à peine des dommages-intérêts, donner avis au vendeur de tout ce qui précède.

Art. 654. — Les frais de réexpédition, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge du vendeur.

Art. 655. — Lorsqu'il y a lieu à réhibition, soit pour cause de vices, soit à raison de l'absence de certaines qualités, l'acheteur peut poursuivre la résolution de la vente et la restitution du prix. S'il préfère garder la chose, il n'a droit à aucune diminution de prix. — Il aura droit aux dommages (1) : — a/ lorsque le vendeur connaissait les vices de la chose ou l'absence des qualités par lui promises et n'a pas déclaré qu'il vendait sans garantie : cette connaissance est toujours présumée lorsque le vendeur est un marchand ou un artisan qui vend les produits de l'art qu'il exerce ; — b/ lorsque le vendeur a déclaré que les vices n'existaient pas, à moins qu'il ne s'agisse de vices qui ne se sont révélés qu'après la vente, ou que le vendeur pouvait ignorer de bonne foi ; — c/ lorsque les qualités dont l'absence est constatée avaient été expressément stipulées ou étaient requises par l'usage du commerce.

Art. 656. — Lorsque la vente a pour objet un ensemble de choses déterminées et qu'une partie en est viciée, l'acheteur a le droit de se prévaloir de la faculté qui lui est accordée par l'article 655 ; lorsque la vente a pour objet des choses longévives, le vendeur ne pourra exiger que la délivrance d'une quantité de choses de la même espèce, exemptes des défauts constatés, sauf son recours pour les dommages si le cas y échet.

Art. 657. — Si la vente a pour objet plusieurs choses différentes achetées en bloc et pour un prix unique, l'acheteur pourra même après délivrance faire résilier la vente pour la partie défectueuse de ces objets et se faire restituer une partie proportionnelle du prix ; cependant lorsque les objets ne peuvent être séparés sans dommage, par exemple, lorsqu'ils forment une paire, il ne pourra faire résilier le marché que pour le tout.

Art. 658. — La résolution à cause du défaut de la chose principale s'étend aussi aux accessoires, même lorsque le prix en a été fixé séparément. — Le vice de la chose accessoire ne résout pas la vente de la chose principale.

Art. 659. — La diminution du prix se fait en établissant, d'une part, la valeur de la chose à l'état sain au moment du contrat, et, d'autre part, la valeur qu'elle a en l'état où elle se trouve. — Lorsque la vente a pour objet plusieurs choses achetées en un lot unique l'évaluation se fait sur la base de la valeur des choses constituant le lot.

Art. 660. — Au cas de résolution de la vente, l'acheteur doit restituer : — 1° la chose affectée du vice rédhibitoire, telle qu'il l'a reçue, avec ses accessoires et ce qui en faisait partie, ainsi que les accessions qui se sont incorporées avec elle depuis le contrat ; — 2° les fruits de la chose, depuis le moment de la résolution amiable ou du jugement qui la prononce, de même que les fruits antérieurs à cette date. Cependant, lorsque

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

les fruits n'étaient pas nés au moment de la vente, l'acheteur les fait siens s'il les a cueillis, même avant leur maturité ; il fait également siens les fruits parvenus à leur maturité, encore qu'il ne les ait pas perçus (1). — D'autre part, le vendeur est tenu : — 1° de faire raison à l'acheteur des frais de culture, d'arrosage ou d'entretien et des frais relatifs aux fruits que l'acheteur lui a restitués ; — 2° de restituer le prix qu'il a reçu ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat ; — 3° d'indemniser l'acheteur des pertes que la chose peut lui avoir occasionnées, si le vendeur était en dol.

Art. 661. — L'acheteur n'a droit à aucune restitution, ni diminution de prix, s'il ne peut restituer la chose, dans les cas suivants : — 1° si la chose a péri par cas fortuit ou par la faute de l'acheteur ou des personnes dont ce dernier doit répondre ; — 2° si la chose a été volée ou soustraite à l'acheteur ; — 3° s'il a transformé la chose de manière qu'elle ne puisse plus servir à sa destination primitive. Cependant, si le vice de la chose n'est apparu qu'au moment ou par suite de la manipulation, l'acheteur conserve son recours contre le vendeur.

Art. 662. — Si la chose vendue a péri à cause du vice dont elle était affectée ou d'un cas fortuit occasionné par ce vice, la perte est pour le vendeur, lequel est tenu de restituer le prix. Il est tenu, en outre, des dommages (2), s'il est de mauvaise foi.

Art. 663. — Il n'y a pas lieu à résolution, et l'acheteur ne peut demander qu'une diminution de prix : — 1° si la chose a été détériorée par sa faute ou par celle des personnes dont il doit répondre ; — 2° s'il l'a appliquée à un usage qui en diminue notablement la valeur. Cette (3) disposition s'applique au cas où il aurait fait usage de la chose avant de connaître le défaut : s'il a fait usage de la chose après, on appliquera l'article 671.

Art. 664. — Lorsque la chose vendue et délivrée est atteinte d'un vice rédhibitoire et qu'il survient un vice nouveau non imputable à l'acheteur, celui-ci a le choix soit de garder la chose en exerçant son recours tel que de droit du chef de l'ancien vice, soit de la rendre au vendeur en subissant sur le prix qu'il a payé, une diminution proportionnelle au vice nouveau qui a surgi depuis la vente. Cependant le vendeur peut offrir de reprendre la chose en l'état où elle se trouve, en renonçant à toute compensation pour le vice qui a surgi ; dans ce cas l'acheteur aura le choix soit de retener la chose dans l'état où elle se trouve, en renonçant à un recours, soit de la restituer, sans payer d'indemnité.

Art. 665. — Si le nouveau défaut vient à disparaître, le défaut antérieur à la délivrance fait renaitre l'action rédhibitoire en faveur de l'acheteur.

Art. 666. — La diminution de prix obtenue du chef d'un vice reconnu n'empêche pas l'acheteur de demander, soit la résolution de la vente, soit une nouvelle diminution de prix, si un autre vice venait à se déclarer.

Art. 667. — L'action rédhibitoire s'éteint lorsque le vice a disparu avant ou pendant l'instance en résolution ou en diminution de prix, s'il

(1) Le texte porte : perçu.

(2) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

(3) Le texte ne porte ni ponctuation après « la valeur », ni majuscule à « cette ».

Je vous rappelle donc que la police du territoire appartient exclusivement au Caïd... C'est à lui et lui seul qu'incombe le devoir d'arrêter les coupables, d'exécuter les décisions judiciaires, de régler les affaires de police qui sont nées sur son territoire ou de les renvoyer au charaâ et l'Ouzara, si elles dépassent sa compétence... ; "dans les affaires civiles et commerciales, c'est le caïd du défendeur qui doit être saisi de la poursuite. Celui-ci statuera sur la demande ou renverra le plaignant, s'il y a lieu au charaâ ou à l'Ouzara..." Par sa circulaire du 10 avril 1886, le Premier Ministre rappelait aux Caïds "... quand le fait constitue une simple contravention, vous infligerez au contrevenant un emprisonnement de un à quinze jours, suivant le cas... Si l'infraction constitue un délit ou un crime, vous la renverrez à l'Ouzara..." (64).

63 suite) Le dessaisissement du Caïd, de ses attributions juridictionnelles, intervenait aussi au bénéfice du Bey du camp, lors du passage de la "mahalla" dans un caïdat : Le pouvoir d'évocation de cet dernier présomptif était organisé par l'Amir du 9 septembre 1861 (4 Au Tribunal des Zaptîs présidé par le Caïd se substituait le tribunal du camp présidé par l'Emir de la mahalla, et comprenant comme autre membre le caïd dont il s'agit. Le contentieux évoqué était fiscal (art. 9 et 13) ou de droit commun (art. 1). Le Bey du camp communiquait au Souverain les plaintes contre le caïd (art. 34) et arrêtait ce dernier, pour crime (afin d'en éviter la fuite avant son jugement) : (art. : 35). L'article 23 du Règlement intérieur de la mahalla déclarait applicable aux Caïds l'article 71 de la constitution concernant les plaintes contre les agents du gouvernement autres que les ministres. Les administrés pouvaient se rendre à la capitale (et se plaindre du caïd) sans autorisation spéciale (art. 33 de l'ann. de 1860).

(Mabrouk Mohieddine, op. Cit. pp. 58-61) Tout ceci dénote, et nous l'avons déjà dit dans la première partie, que toute personne détenant une parcelle du pouvoir avait au moins une attribution judiciaire. Voici à titre d'exemple la juridiction du cheikh al-Madina. Celui-ci statuait, en effet, en dernier ressort sur tous les différends qui surgissaient en matière d'art : il réglait les faillites tunisiennes ; il procédait sur l'ordre de l'Ouzara, aux ventes des propriétés des Tunisiens hypothéquées soit au profit des Européens, soit au profit des Tunisiens. Les contestations entre les patrons et les ouvriers "indigènes" étaient tranchées par les cheikhs de la Madina et par les cheikhs des faubourgs. D'autre part, chaque corporation de métier ou de commerce avait son "Amin" qui avait la surveillance de la police, sous la surveillance du cheikh al-Madina. Toutefois, toutes les contestations commerciales entre "indigènes" étaient tranchées par le Tribunal de commerce sis au Souk aux chéchias. Cette juridiction a pu d'ailleurs subsister tant bien que mal au cours de la période coloniale. 64) cf. aussi le circulaire du 7 septembre 1886 par laquelle le premier Ministre prescrivait aux caïds certaines mesures d'information sur les crimes et délits, commis dans leur circonscription, avant l'envoi des prisonniers à l'Ouzara. L'instance devant le caïd était close, "soit par jugement, soit par transaction amiable".

Le décret du 18 mars 1896 instituant des tribunaux régionaux, avait maintenu les attributions judiciaires des caïds en attendant que ces fonctionnaires de l'ordre administratif puissent être remplacés par des magistrats de carrière. Cet Amr précisait que "les caïds conservent les attributions judiciaires à eux conférées par les décrets antérieurs" (art. 10, al. 4 et dernier). La circulaire du 3 mai 1896, prise par le Premier Ministre pour assurer l'application de ce texte indiquait aux caïds :

"... Actuellement, vous êtes chargés de faire les enquêtes sur toutes les affaires qui se présentent ; vous jugez certaines d'entre elles et vous me transmettez votre rapport sur toutes les autres ; c'est tout au moins ce qui résulte de la circulaire du 7 septembre 1886 et de la circulaire du 10 avril de la même année".

"En ce qui concerne votre droit de juger, le nouveau décret a soin de dire, dans son article 10, 54, qu'il n'y apporte aucune modification. D'après la circulaire du 10 avril 1886, à laquelle il faut se reporter pour savoir exactement quelles sont ces règles anciennes qui l'on maintient. Vous jugez vous-mêmes toutes les affaires rentrant dans la classe des contraventions et punissables seulement d'une peine variant de un à quinze jours de prison. Vous continuerez à en connaître et à statuer dans les mêmes conditions ; il ne se présente de changement que pour les affaires dont vous ne pouviez point connaître". "Celles-là, vous les communiquez toutes, avec les pièces, les huggas et votre rapport, à l'Ouzara, de même que vous y faisiez conduire les prévenus qu'elles concernaient". "A partir de la date ci-dessus fixée (10 mai 1896), pour l'inauguration des tribunaux de province, vous devez au contraire, les diviser en deux catégories ; les moins importantes devant être dirigées sur le tribunal dans le ressort duquel est situé le caïd ; les autres continuent à venir à l'Ouzara". La première catégorie est désignée... par les articles 15 à 17 du décret du 18 mars 1896..."

Toutes ces attributions furent précisées par le décret du 23 mai 1900 dont l'article premier disposait : "Tous les caïds du territoire, sauf ceux qui résident dans une ville où il y a un tribunal de province, sont autorisés à trancher parmi les litiges de la compétence de ces juridictions et sans les leurs soumettre :

s'agit d'un vice transitoire de sa nature, et qui n'est pas susceptible de disparaître. Cette disposition ne s'applique pas, si le vice est de telle nature qu'il pourrait se reproduire.

Art. 668. — Le vendeur n'est point tenu des vices apparents, ni de ceux dont l'acheteur a eu connaissance ou qu'il aurait pu facilement connaître.

Art. 669. — Le vendeur répond même des défauts que l'acheteur aurait pu facilement connaître, s'il a déclaré qu'ils n'existaient pas.

Art. 670. — Le vendeur ne répond pas des vices de la chose, ou de l'absence des qualités requises : — 1° s'il les a déclarés ; — 2° s'il a stipulé qu'il ne serait tenu d'aucune garantie.

Art. 671. — L'action rédhibitoire s'éteint : — 1° si l'acheteur y a expressément renoncé après avoir eu connaissance du vice de la chose ; — 2° si, depuis que le vice lui a été connu, il a vendu la chose ou en a autrement disposé à titre de propriétaire ; — 3° s'il l'a appliquée à son usage personnel, et continue à s'en servir après avoir connu le vice dont elle est affectée. Cette règle ne s'applique pas aux maisons et autres immeubles analogues, que l'on peut continuer à habiter pendant l'ins-tance en résolution de la vente.

Art. 672. — Toute action résultant des vices rédhibitoires, ou du défaut des qualités promises, doit être intentée, à peine de déchéance : — pour les choses immobilières dans les 365 jours après la délivrance ; — pour les choses mobilières, et les animaux, dans les 30 jours après la délivrance, pourvu qu'il ait été donné au vendeur l'avis dont il est parlé à l'art. 652. — Ces délais peuvent être prolongés ou réduits d'un commun accord par les parties. Les règles des articles 384 à 390 s'appliquent à la déchéance en matière d'action rédhibitoire.

Art. 673. — Le vendeur de mauvaise foi ne peut opposer les moyens de prescription établis en l'article précédent, ni toute autre clause limitant sa garantie. Est de mauvaise foi tout vendeur qui aurait employé des manœuvres dolosives pour créer ou dissimuler les vices de la chose vendue.

Art. 674. — L'action rédhibitoire (1) n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

SECTION III. — Des obligations de l'acheteur

Art. 675. — L'acheteur a deux obligations principales : — celle de payer le prix ; — et celle de prendre livraison de la chose.

Art. 676. — L'acheteur est tenu de payer le prix à la date et de la manière établie au contrat ; à défaut de convention, la vente est censée faite au comptant, et l'acheteur doit payer au moment même de la délivrance. — Les frais du paiement sont à la charge de l'acheteur.

Art. 677. — Néanmoins, dans les cas où il est d'usage que le paiement ait lieu dans un certain délai, ou par échéances déterminées, les parties sont censées avoir voulu se conformer à l'usage, si elles n'ont expressément stipulé le contraire.

Art. 678. — Lorsqu'un délai a été accordé pour le paiement du prix, le

(1) Le texte porte : rédhibitoire.

terme commence à courir de la conclusion du contrat, si les parties n'ont établi une autre date.

Art. 679. — L'acheteur est tenu de prendre livraison de la chose vendue, dans le lieu et à la date fixés par le contrat. A défaut de convention ou d'usage, il est tenu de la retirer immédiatement, sauf le délai moralement nécessaire pour opérer le retraitement. S'il ne se présente pas pour la recevoir, ou s'il se présente sans offrir en même temps le paiement du prix, lorsque la vente est faite au comptant, on appliquera les principes généraux relatifs à la mise en demeure du créancier (article 557). — Lorsque les choses vendues doivent être livrées en plusieurs fois, le défaut de retraitement des objets formant la première livraison produit les mêmes conséquences que le défaut de retraitement de la totalité. — Le tout, sauf les conventions contraires des parties.

Art. 680. — S'il a été stipulé, d'après le contrat ou la coutume du lieu, que la vente serait résolue faute de paiement du prix, le contrat sera résolu de plein droit par le seul fait du non paiement dans le délai convenu.

Art. 681. — Le vendeur qui n'a pas accordé de délai peut aussi, à défaut de paiement du prix, revendiquer les choses mobilières qui se trouvent au pouvoir de l'acheteur, ou en arrêter la vente. L'action en revendication n'est pas recevable après quinze jours, à partir de la remise de la chose à l'acheteur. La revendication a lieu, même si la chose vendue a été incorporée à une chose immobilière, et à l'encontre de tous tiers ayant des droits sur l'immeuble. — La revendication en cas de faillite est régie par les dispositions spéciales à la faillite.

Art. 682. — L'acheteur qui est troublé ou qui se trouve en danger imminent et sérieux d'être troublé, en vertu d'un titre antérieur à la vente, a le droit de relenir le prix tant que le vendeur n'aura pas fait cesser le trouble. Mais le vendeur peut le forcer à payer en donnant caution, ou autre sûreté suffisante pour la restitution du prix et des autres coûts du contrat en cas d'éviction. — Lorsque le trouble ne porte que sur une partie de la chose, l'acheteur ne peut relenir qu'une partie proportionnelle du prix, et le cautionnement sera limité à la portion de la chose en danger d'éviction. — L'acheteur ne peut exercer ce droit de rétention lorsqu'il a été stipulé qu'il paiera nonobstant tout trouble, ou lorsqu'il connaissait le danger d'éviction lors de la vente.

Art. 683. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au cas où l'acheteur découvre un vice rédhibitoire dans la chose vendue.

CHAPITRE III (4)

De quelques espèces particulières de vente

SECTION PREMIÈRE. — De la vente à réméré

Art. 684. — La vente avec faculté de rachat, ou vente à réméré, est celle par laquelle l'acheteur s'oblige, après la vente parfaite, à restituer

(4) Ainsi rétabli par un erratum publié au supplément du J. O. T. du 29 décembre 1906.

la chose au vendeur contre remboursement du prix. La vente à réméré peut avoir pour objet des choses mobilières ou des choses immobilières. — Art. 688. — La faculté de rachat ne peut être stipulée par un terme excédant trois ans ; si elle a été stipulée pour un délai plus long, elle est réduite à ce terme.

Art. 686. — Le terme fixé est de rigueur et ne peut être prolongé par le tribunal (1). alors même que le vendeur n'aurait pu faire usage de la faculté de rachat pour une cause indépendante de sa volonté. Cependant, lorsque c'est par la faute de l'acheteur que le vendeur n'a pu exercer la faculté de rachat, l'expiration du délai fixé ne l'empêche pas d'exercer son droit.

Art. 687. — Pendant la durée du délai stipulé, l'acheteur à pacte de rachat peut jouir de la chose vendue à titre de propriétaire, sous réserve de ce qui est établi à l'art. 604 ; il en perçoit les fruits, et il exerce toutes les actions relatives à la chose, pourvu que ce soit sans fraude. — Il a qualité pour procéder aux formalités établies afin de purger l'immeuble des hypothèques qui le grevent.

Art. 688. — Faute par le vendeur d'exercer son droit de rachat dans le terme établi par les parties, le vendeur perd son droit de rachat. — Si au contraire, le vendeur exerce son droit de rachat, la chose vendue est censée n'avoir jamais cessé de lui appartenir.

Art. 689. — La faculté de réméré s'exerce par la notification, faite par le vendeur à l'acquéreur, de sa volonté d'effectuer le rachat : il est, de plus, nécessaire que le vendeur fasse en même temps l'offre du prix.

Art. 690. — Si le vendeur meurt avant d'avoir exercé son droit de rachat, ce droit passe à ses héritiers pour le temps qui restait à leur auteur.

Art. 691. — Les héritiers du vendeur ne peuvent exercer le rachat que conjointement, et pour la totalité de la chose vendue. — Faute par eux de s'entendre, il sera loisible à ceux qui veulent opérer le rachat de l'exercer pour leur compte, et pour la totalité de la chose vendue. — La même disposition s'applique au cas où plusieurs personnes ont vendu conjointement, et par un seul contrat, une chose commune entre elles, si elles n'ont réservé le droit de rachat chacune pour sa part.

Art. 692. — L'action de réméré pourra être exercée contre les héritiers de l'acheteur pris collectivement. — Mais si l'hérédité a été partagée, et si la chose vendue est échue au lot de l'un des héritiers, le réméré pourra être exercé contre lui pour le tout.

Art. 693. — En cas d'insolvabilité déclarée du vendeur, la faculté (2) de réméré pourra être exercée par la masse des créanciers.

Art. 694. — Le vendeur a réméré peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de rachat n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.

Art. 695. — Le vendeur qui use du pacte de rachat ne peut rentrer en possession de la chose vendue qu'après avoir remboursé : — 1° le prix qu'il a touché ; — 2° les impenses utiles qui ont augmenté la valeur de

(1) Le texte porte : Tribunal.

(2) Le texte porte : faculté.

la chose, jusqu'à concurrence de la plus-value. Quant aux impenses simplement voluptuaires, l'acheteur n'aura que le droit d'enlever les améliorations par lui accomplies, s'il peut le faire sans dommage. Il ne pourra répéter ni les impenses nécessaires et d'entretien, ni les frais de perception des fruits. — D'autre part, l'acheteur doit restituer : — 1° la chose ainsi que tous ses accroissements depuis la vente ; — 2° les fruits qu'il a perçus depuis le jour où le prix a été payé ou consigné. — Il a un droit de rétention du chef des remboursements qui lui sont dus. — Le tout sauf les stipulations des parties.

Art. 696. — L'acheteur répond en outre des détériorations ou de la perte de la chose, survenues par son fait, par sa faute ou par celle des personnes dont il est responsable. Il répond également des changements qui ont essentiellement transformé la chose vendue au préjudice du vendeur. — Il ne répond pas des cas fortuits et de la force majeure, ni des changements de peu d'importance faits à la chose, et le vendeur n'a point le droit dans ces cas de réclamer une diminution de prix.

Art. 697. — Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé, mais il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur, si le terme du bail ne dépasse pas le délai stipulé pour le rachat, et s'il a date certaine.

Art. 698. — Lorsque l'objet du rachat est une propriété rurale et que le réméré est exercé pendant l'année agricole, l'acheteur, s'il l'a commencée lui-même ou louée à d'autres qui l'ont commencée, a le droit de continuer à occuper les parties ensemencées jusqu'à la fin de l'année agricole, en payant un loyer à dire d'experts pour le temps restant à courir depuis la résiliation jusqu'à cette date.

Art. 699. — Lorsque la convention dénommée vente à réméré constitue en réalité un nantissement, les effets du contrat entre les parties sont régis, selon les cas, par les dispositions relatives au gage ou à l'hypothèque. Mais l'acte n'est opposable aux tiers que s'il a été fait en la forme requise par la loi pour la constitution du gage ou de l'hypothèque.

SECTION II. — De la vente sous condition suspensive en faveur de l'une des parties (vente à option)

Art. 700. — La vente peut être faite à condition que l'acheteur ou le vendeur aura le droit de se départir du contrat dans un délai déterminé. Cette condition doit être expresse ; elle peut être stipulée soit au moment du contrat soit après, par une clause additionnelle.

Art. 701. — La vente faite sous cette clause est censée faite sous condition suspensive, tant que la partie qui s'est réservé le droit d'opter n'a pas déclaré expressément ou tacitement dans le délai convenu si elle entend tenir le contrat ou s'en départir.

Art. 702. — Si le contrat n'indique pas le délai d'option, les parties sont présumées avoir stipulé le délai établi par la loi ou par l'usage. Les délais établis par l'usage ne peuvent cependant être supérieurs à ceux indiqués dans l'article suivant.

Art. 703. — La partie qui s'est réservé le droit d'option doit déclarer si elle entend tenir le contrat ou s'en départir dans les délais suivants : —

a) pour les immeubles urbains et les fonds de terre, dans le délai de 30 jours à partir de la date du contrat ; — b) pour les animaux domestiques et toutes les choses mobilières, dans le délai de cinq jours. — Les parties peuvent toutefois convenir d'un délai moindre ; toute stipulation d'un délai supérieur est nulle et doit être réduite aux délais ci-dessus.

Art. 704. — Le délai établi par les parties ou par la loi est de rigueur ; il ne peut être prorogé par le tribunal même, si la partie qui s'est réservée la faculté d'opter n'a pas usé de son droit même pour une cause indépendante de sa volonté.

Art. 705. — Pendant le délai d'option, le droit aux fruits, accroissements et accessoires de la chose demeure en suspens ; il passe (1) avec la chose elle-même à la partie qui acquiert définitivement la propriété.

Art. 706. — Si la partie opte affirmativement dans le délai établi par le contrat ou par la loi, la vente devient pure et simple, et la chose est réputée avoir appartenu à l'acheteur dès le jour du contrat.

Art. 707. — Si la partie qui s'est réservée le droit d'option laisse passer le délai sans faire connaître sa décision, elle est présumée, de plein droit, avoir accepté.

Art. 708. — L'acheteur perd le droit de refuser la chose par tout fait impliquant l'intention de faire acte de propriétaire, et notamment : — a) s'il dispose de la chose par gage, vente, location ou pour son usage personnel ; — b) s'il la dégrade volontairement ; — c) s'il la transforme. — Au contraire, le vendeur est présumé avoir opté négativement et perd le droit d'exiger l'exécution de la vente dans les cas ci-dessus.

Art. 709. — Si la partie qui avait le droit d'opter meurt avant d'avoir choisi, le droit d'option se transmet aux héritiers ; s'il perd la capacité de contracter, le tribunal 2) nommera un curateur spécial qui devra agir de la manière la plus conforme aux intérêts de l'incapable.

Art. 710. — Lorsque la partie opte négativement le contrat est réputé non avenu ; les parties doivent se restituer réciproquement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre. — Les droits constitués par l'acheteur dans l'intervalle s'évanouissent.

Art. 711. — L'acheteur qui ne peut restituer la chose ou la restitue détériorée, pour une cause non imputable à son fait ou à sa faute, n'est tenu d'aucune responsabilité.

SECTION III. — De la vente à livrer avec avance de prix (selon)

Art. 712. — Le selen est un contrat par lequel l'une des parties avance une somme déterminée en numéraire à l'autre partie, qui s'engage de son côté à livrer une quantité déterminée de denrées ou autres objets mobiliers dans un délai convenu. — Il ne peut être prouvé que par écrit.

Art. 713. — Le prix doit être payé au vendeur intégralement, et dès la conclusion du contrat.

Art. 714. — Si le délai de livraison n'est pas déterminé, les parties sont présumées s'en remettre à l'usage des lieux.

(1) Le texte porte : ils passent.

(2) Le texte porte : Tribunal.

Art. 715. — Les denrées ou autres choses qui font l'objet du contrat, doivent être déterminées à peine de nullité, par quantité, qualité, poids ou mesure, selon leur nature. Lorsque les choses vendues sont de celles qui ne se comptent ni ne se pèsent, il suffit que la qualité soit exactement déterminée.

Art. 716. — Si le lieu de la livraison n'est pas établi, la livraison sera due au lieu du contrat.

Art. 717. — Si le débiteur est empêché, par une cause de force majeure de livrer ce qu'il a promis, sans faute ni demeure de sa part, le créancier aura le choix ou de résoudre le contrat et de faire restituer le prix qu'il a avancé, ou d'attendre jusqu'à l'année suivante. — Si l'année suivante, le produit qui fait l'objet de la vente se trouve, l'acheteur est tenu de le recevoir et n'a plus la faculté de résoudre le contrat : il en est de même s'il a déjà reçu une partie de la chose. Si au contraire, le produit n'existe pas, on appliquera la disposition du premier paragraphe (1) du présent article.

TITRE II

De l'échange

Art. 718. — L'échange est un contrat par lequel chacune des parties remet à l'autre, à titre de propriété, une chose mobilière ou immobilière, même nature ou de nature différente.

Art. 719. — L'échange est parfait par le consentement des parties. — Toutefois, lorsque l'échange a pour objet des immeubles ou autres objets susceptibles d'hypothèques, on appliquera les dispositions de l'art. 581.

Art. 720. — Lorsque les objets échangés sont de valeur différente, il est permis aux parties de compenser la différence au moyen de soultes en numéraire ou en autres objets, au comptant ou à terme. Cette disposition n'a pas lieu entre musulmans, lorsque les objets de l'échange sont des denrées.

Art. 721. — Les dépens et loyaux coûts du contrat se partagent de droit entre les coparticipants, sauf les stipulations des parties.

Art. 722. — Chacun des coparticipants doit à l'autre la même garantie réductible de la chose qu'il a donnée.

Art. 723. — Lorsque l'échange a pour objet des immeubles ou des droits immobiliers, la demande en résolution doit être annotée en marge de l'inscription de l'acte d'échange, selon ce qui sera dit au titre des hypothèques.

Art. 724. — Les règles de la vente s'appliquent à l'échange dans la mesure où le permet la nature de ce contrat.

Art. 725. — L'échange des immeubles appartenant à des fondations pieuses (diabous) est soumise à des règlements particuliers.

(1) Lire sans doute : *année*.

TITRE III

Du louage

Art. 726. — Il y a deux sortes de contrats de louage : celui des choses (*choses*) ; celui de personnes ou d'ouvrage (*ouvrage*).

CHAPITRE PREMIER

Du louage des choses

Dispositions générales

Art. 727. — Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties cède à l'autre la jouissance d'une chose mobilière ou immobilière, pendant un certain temps, moyennant un prix déterminé que l'autre partie s'oblige à lui payer.

Art. 728. — Le louage de choses est parfait par le consentement des parties sur la chose, sur le prix et sur les autres clauses dont ils pourraient convenir dans le contrat.

Art. 729. — Néanmoins, les baux d'immeubles et de droits immobiliers doivent être constatés par écrit s'ils sont faits pour plus d'une année. A défaut d'acte écrit le bail est censé fait pour un temps indéterminé. — Les baux d'immeubles excédant une année n'ont d'effet au regard des tiers que s'ils sont enregistrés dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 730. — Ceux qui n'ont sur la chose qu'un droit personnel d'usage et d'habitation ou un droit de rétention ou de gage ne peuvent la donner à louage.

Art. 731. — Les personnes qui aux termes des articles 567 et 568, ne peuvent se rendre acquéreurs de certains biens, ne peuvent non plus les prendre à louage.

Art. 732. — L'objet du louage ne peut être une chose qui se consume par l'usage, à moins qu'elle ne soit destinée à être seulement montrée ou exposée. On peut cependant louer les choses qui se détériorent par l'usage.

Art. 733. — Les articles 572, 575, 576 et 579 relatifs à l'objet de la vente s'appliquent au louage de choses.

Art. 734. — Le prix doit être déterminé ; il peut être établi en numéraire, soit en produits, denrées, ou autres choses mobilières déterminées quant à la quotité et à la qualité. Il peut consister aussi en une portion ou part indivise des produits de la chose louée. — Dans les baux de biens ruraux on peut stipuler que le preneur, outre une somme déterminée en numéraire, ou une redevance en produits, sera tenu de faire certains travaux déterminés considérés comme faisant partie du prix.

Art. 735. — Les dispositions de l'article 579 s'appliquent au louage.

Art. 736. — Lorsque le prix de louage n'a pas été déterminé par les parties, elles sont présumées ensuite s'en être remises au prix courant pratiqué pour les choses de même nature dans le lieu du contrat ; s'il

existe une taxe ou tarif, elles sont censées s'être rapportées au tarif ou à la taxe.

Art. 737. — Les baux des biens babous, sont, notamment quant (1) aux conditions de validité et de forme, soumis à des règlements particuliers. Les dispositions de la présente loi (2) non contraires à ces règlements leur sont également applicables.

Art. 738. — La location des mines, minières, carrières et gisements enfouis dans le sol ou alléant à la surface, est soumise également aux règlements spéciaux et aux règles de la vente.

SECTION PREMIÈRE. — Des effets du louage des choses.

§ I. — Des obligations du locateur

Art. 739. — Le locateur est tenu de deux obligations principales : — 1° celle de délivrer au preneur la chose louée ; — 2° celle de la garantir.

a) — De la délivrance et de l'entretien de la chose louée.

Art. 740. — La délivrance de la chose louée est régie par les dispositions établies pour la délivrance de la chose vendue.

Art. 741. — Les frais de délivrance sont à la charge du locateur. — Les frais d'actes sont à la charge de chacune des deux parties pour le titre qui lui est délivré ; ceux d'enlèvement et de réception de la chose louée sont à la charge du preneur. — Le tout sauf usage ou stipulation contraire.

Art. 742. — Le locataire est tenu de livrer la chose et ses accessoires et de les entretenir, pendant la durée du contrat, en état de servir à leur destination, selon la nature des choses louées, sauf les stipulations des parties, et dans le cas de location d'immeubles, les menues réparations qui seraient à la charge du preneur d'après l'usage local. — Si le locateur est en demeure d'accomplir les réparations dont il est chargé, le preneur peut l'y contraindre judiciairement : à défaut par le locateur de les accomplir, il peut se faire autoriser par justice à les faire exécuter lui-même et à les retenir sur le prix.

Art. 743. — Dans les baux d'immeubles, le preneur n'est tenu des réparations locatives ou de menu entretien que s'il en est chargé par le contrat ou par l'usage. Ce sont les réparations à faire : — aux pavés et carreaux des chambres lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ; — aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, qui n'auraient pas été occasionnés par la faute du preneur ; — aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boulique, gonds, targettes et serrures ; — le blanchiment des chambres, la restauration des peintures, le remplacement des papiers, les travaux à faire aux terrasses, même lorsqu'il s'agit de simples travaux de récrépiment ou de blanchiment, sont à la charge du bailleur.

Art. 744. — Aucune des réparations réputées locatives n'est à la

(1) Le texte porte : *quand*.

(2) Lire : *du présent code*.

charge du preneur, quand elles sont occasionnées par vétusté ou force majeure, par le vice de construction, ou par le fait du bailleur.

Art. 743. — Le curage des puits, celui des fosses d'aisance, des conduites servant à l'écoulement des eaux, sont à la charge du bailleur s'il n'y a clause ou coutume contraire.

Art. 746. — Le locataire est tenu de payer les impôts et charges afférents à la chose louée, sauf stipulation ou usage contraire.

b) — De la garantie due au preneur.

Art. 747. — La garantie que le locateur doit au preneur a deux objets : — 1^{re} la jouissance et la possession paisible de la chose louée ; — 2^e l'éviction et les défauts de la chose. — Cette garantie est due de plein droit quand même elle n'aurait pas été stipulée. La bonne foi du locateur n'empêche pas cette obligation.

§ 1 (1). — De la garantie de jouissance.

Art. 748. — L'obligation de garantie emporte pour le locateur celle de s'abstenir de tout ce qui tendrait à troubler la possession du preneur ou à le priver des avantages sur lesquels il avait droit de compter d'après la destination de la chose louée, et l'état dans lequel elle se trouvait au moment du contrat. — Il répond, à ce point de vue, non seulement de son fait et de celui de ses préposés, mais aussi des faits de jouissance des autres locataires, ou de ses autres ayants droit.

Art. 749. — Toutefois, le locateur a le droit de faire, malgré l'opposition du preneur, les réparations urgentes qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat. Mais si, à cause de ces réparations, le preneur est privé, en tout ou en grande partie, de l'usage de la chose louée pendant plus de trois jours, il pourra demander la résolution du bail, ou bien une réduction proportionnelle au temps pendant lequel il a été privé de la chose. — Le locateur est tenu de faire constater l'urgence des réparations et d'en prévenir les locataires. Faute de quoi, il pourra être tenu des dommages-intérêts, résultant du défaut d'avis préalable.

Art. 750. — Le locateur est également tenu de droit à garantir le preneur du trouble ou de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de la chose louée par suite d'une action concernant soit la propriété, soit un droit réel sur la chose. — Les articles 632, 633, 634, 635 s'appliquent à ce cas.

Art. 751. — Dans les cas prévus aux articles 748 et 750 ci-dessus, le preneur pourra poursuivre la résolution du contrat ou demander une diminution du prix de loyer, selon les cas. — Les dispositions des articles 635, 640 à 643 inclus s'appliquent aux cas prévus (2) par le présent article.

Art. 752. — Si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou partie de la chose, ou à

(1) Ce § 1 est une subdivision du b), division lui-même du § 1. — Des obligations du locateur.

(2) Le texte porte : au cas prévus.

souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit en donner avis immédiat au bailleur ; en attendant il ne doit renoncer à aucune partie de la chose qu'il possède ; il doit être mis hors d'instance dans tous les cas, en nommant celui pour lequel il possède : l'action ne pourra être poursuivie dans ce cas que contre le bailleur ; mais le preneur pourra intervenir à l'instance.

Art. 753. — Le locateur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée et sans que le locateur y ait donné lieu par son fait, sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Art. 754. — Néanmoins, lorsque ces troubles de fait ont une telle importance qu'ils privent le preneur de la jouissance de la chose louée, le preneur peut demander une remise proportionnelle du prix. — Il est tenu de prouver, dans ce cas : — a) que le trouble a eu lieu ; — b) qu'il constituait un fait incompatible avec la continuation de sa jouissance.

Art. 755. — Lorsque la chose louée est soustraite au preneur par le fait du prince (1) ou pour cause d'utilité publique, le preneur pourra poursuivre la résolution du bail, et ne sera tenu de payer le prix qu'à proportion de sa jouissance. Cependant, si le fait du prince (1) ou l'expropriation n'a porté que sur une partie de la chose, le preneur n'aura droit qu'à une réduction de prix ; il pourra poursuivre la résolution si, par l'effet de la diminution que la chose a subie, elle ne peut plus servir à sa destination, ou si la jouissance de ce qui en reste est notablement amoindrie. — Les dispositions de l'article 644 s'appliquent à ce cas.

Art. 756. — Les faits de l'administration publique, légalement accomplis, qui diminuent notablement la jouissance du preneur, tels que les travaux exécutés par l'administration (2), ou les arrêtés pris par elle, autorisent le preneur à poursuivre, selon les cas, soit la résolution du bail, soit une réduction proportionnelle du prix ; ils peuvent donner ouverture aux dommages (3) contre le locateur, s'ils ont pour cause un fait ou une faute imputable à ce dernier. Le tout, sauf les stipulations des parties.

Art. 757. — Les actions du preneur contre le locateur à raison des articles 748 à 756 inclus se prescrivent par l'expiration du contrat de louage.

§ II. (4) — De la garantie des défauts de la chose louée.

Art. 758. — Le locateur est tenu envers le preneur pour tous les vices et défauts de la chose louée qui en diminuent sensiblement la jouissance, ou la rendent impropre à l'usage auquel elle était destinée, d'après sa nature ou d'après le contrat. Il répond également de l'absence des quali-

(1) Le texte porte : Prince.

(2) Le texte porte : Administration.

(3) Lire sans doute : dommages-intérêts.

(4) Ce § II est une subdivision du b), division lui-même du § I. — Des obligations du locateur.

tés expressément promises par lui, ou requises par la destination de la chose. — Les défauts qui n'empêchent la jouissance de la chose louée ou ne la diminuent que d'une manière insignifiante ne donnent lieu à aucun recours en faveur du preneur : il en est de même de ceux tolérés par l'usage.

Art. 759. — Lorsqu'il y a lieu à garantie, le preneur pourra poursuivre la résolution du contrat, ou demander une diminution du prix. Il aura droit aux dommages (1), dans les cas prévus en l'article 655. — Les dispositions des articles 657, 658, 659, s'appliquent au cas prévu dans le présent article.

Art. 760. — Le locateur n'est pas tenu des vices de la chose louée qu'on pouvait facilement constater, à moins qu'il n'ait déclaré qu'ils n'existaient pas. Il n'est également tenu d'aucune garantie : — a/ lorsque le preneur connaissait, au moment du contrat, les vices de la chose louée ou l'absence des qualités requises ; — b/ lorsque les vices ont été déclarés au preneur ; — c/ lorsque le locateur a stipulé qu'il ne serait tenu d'aucune garantie.

Art. 761. — Néanmoins, si le vice de la chose louée est de nature à compromettre sérieusement la santé ou la vie de ceux qui y habitent, le preneur aura toujours la faculté de demander la résiliation, encore qu'il eût connu les vices au moment du contrat, ou qu'il eût renoncé expressément au droit de demander la résiliation.

Art. 762. — L'article 673 s'applique au louage.

Art. 763. — Lorsque, sans la faute d'aucun des contractants, la chose louée périclite, se détériore ou est modifiée en tout ou en partie, de telle manière qu'elle ne puisse servir à l'usage pour lequel elle a été louée, le bail est résolu sans indemnité d'aucune part, et le preneur ne devra payer le prix qu'à proportion de sa jouissance. — Toute clause contraire est sans effet.

Art. 764. — Si la chose louée n'est détruite ou détériorée qu'en partie et de manière qu'elle ne soit pas impropre à l'usage pour lequel elle a été louée, ou qu'elle n'y soit impropre qu'en partie, le preneur n'aura droit qu'à une diminution proportionnelle du prix.

Art. 765. — Les dispositions des articles 763 et 764 s'appliquent au cas où la qualité promise par le locateur, ou requise par la destination de la chose, viendrait à manquer en tout ou en partie, sans la faute d'aucune des parties.

Art. 766. — Les actions du preneur contre le locateur, à raison des articles 758, 764, 765 ne peuvent plus être utilement intentées à partir du moment où le contrat de louage a pris fin.

§ II (2). — Des obligations du preneur.

Art. 767. — Le preneur est tenu de deux obligations principales : — a/ de payer le prix du louage ; — b/ de conserver la chose louée et d'en

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

(2) Ce § II est une division de la Section première. — *Des effets du louage des choses*.

user sans excès ni abus suivant sa destination naturelle, ou celle qui lui a été donnée par le contrat.

Art. 768. — Le preneur doit payer le prix au terme fixé par le contrat, ou, à défaut, par l'usage local ; à défaut d'usage, le prix doit être payé à la fin de la jouissance. — Il est permis de stipuler que le bail sera payé d'avance. Les frais du paiement sont à la charge du preneur.

Art. 769. — Tout acte portant libération ou quittance de loyers ou baux non échus pour une période excédant une année ne peut être opposé aux tiers, s'il n'a été enregistré en la forme prescrite par la loi.

Art. 770. — Le prix de location doit être payé, pour les immeubles, au lieu où se trouve la chose louée, et pour les meubles, au lieu où le contrat a été conclu. — Le tout, sauf stipulation contraire.

Art. 771. — Le preneur est tenu de payer le prix par entier même si, par sa faute ou pour une cause relative à sa personne, il n'a pu jouir de la chose louée ou n'en a eu qu'une jouissance limitée, pourvu que le locateur ait tenu la chose à sa disposition, pendant le temps et dans les conditions déterminées par le contrat ou par l'usage. — Cependant, si le locateur a disposé de la chose ou en a autrement profité pendant le temps où le preneur n'en a pas joui, il devra faire état des avantages qu'il a retirés de la chose en déduction de ce qui lui serait dû par le preneur.

Art. 772. — Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, en tout ou en partie, à moins que la défense de sous-louer ou de céder n'ait été exprimée, ou ne résulte de la nature de la chose. La défense de sous-louer doit être entendue d'une manière absolue, et entraîne celle de sous-louer même pour partie, ou de céder la jouissance, même à titre gratuit.

Art. 773. — Le preneur ne peut céder ou sous-louer la chose pour un usage différent, ou plus onéreux, que celui déterminé par la convention ou par la nature de la chose. — En cas de contestation et en l'absence de titres, on doit décider en faveur du locateur.

Art. 774. — Le preneur est garant de celui auquel il a cédé ou sous-loué la chose, et ne cesse pas d'être tenu lui-même envers le locateur de toutes les obligations résultant du contrat. Il cesse d'être tenu : — 1° lorsque le locateur a touché directement, et sans faire aucune réserve contre le preneur, le prix du louage des mains du sous-locataire ou cessionnaire ; — 2° lorsque le locateur a accepté formellement la sous-location ou la cession, sans aucune réserve contre le preneur.

Art. 775. — Le sous-locataire est tenu directement envers le locateur à concurrence de ce qu'il doit lui-même au preneur principal au moment de la sommation qui lui est faite ; il ne peut opposer les paiements anticipés faits au locataire principal, à moins : — 1° que ces paiements ne soient conformes à l'usage local ; — 2° qu'ils soient constatés par acte ayant date certaine.

Art. 776. — Le locateur a une action directe contre le sous-locataire, dans tous les cas où il l'aurait à l'encontre du preneur principal, sans préjudice de son recours contre ce dernier. Le preneur principal pourra toujours intervenir à l'instance. Le locateur a (1) également action directe

(1) Le texte porte : à.

contre le sous-locataire pour le contraindre à restituer la chose à l'expiration du terme fixe.

Art. 777. — La cession est régie par les dispositions établies au chapitre de la cession des créances (articles 199 et suivants), et emporte la substitution du cessionnaire dans les droits et dans les obligations résultant du contrat de louage.

Art. 778. — Le preneur est tenu, sous peine des dommages (1), d'avertir sans délai le propriétaire de tous les faits qui exigent son intervention, qu'il s'agisse de réparations urgentes, de la découverte de défauts imprévus, d'usurpations, ou de réclamations portant sur la propriété ou sur un droit réel, de dommages commis par des tiers.

Art. 779. — Le preneur doit restituer la chose à l'expiration du terme fixé; s'il la retient au delà, il doit le prix de location à dire d'experts pour le surplus de temps pendant lequel il l'a retenue; il répond de tous dommages survenus à la chose pendant ce temps, même par cas fortuit; mais dans ce cas, il ne devra que les dommages sans être tenu du loyer.

Art. 780. — S'il a été fait un état des lieux ou une description de la chose entre le locateur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue.

Art. 781. — S'il n'a pas été fait d'état des lieux ou de description de la chose, le preneur est présumé (2) avoir reçu la chose en bon état.

Art. 782. — Le preneur répond de la perte et de la dégradation de la chose causées par son fait, ou par sa faute, ou par l'abus de la chose louée. Le preneur d'une hôtellerie ou autre établissement public répond aussi du fait des voyageurs et des clients qu'il reçoit dans son établissement.

Art. 783. — Le preneur ne répond pas de la perte ou des détériorations provenant: — 1° de l'usage normal et ordinaire de la chose; — 2° d'une cause fortuite ou de force majeure non imputable à sa faute; — 3° de l'état de vétusté, du vice de la construction, ou du défaut des réparations qui incombent au locateur.

Art. 784. — La restitution de la chose louée doit être faite dans le lieu du contrat; les frais de restitution sont à la charge du preneur, s'il n'y a convention ou usage contraire.

Art. 785. — Le preneur n'a pas le droit de retenir la chose louée, soit à raison des dépenses faites à la chose, soit du chef d'autres créances qu'il pourrait avoir contre le locateur.

Art. 786. — Le locateur est tenu de rembourser au preneur toutes les dépenses nécessaires faites pour la conservation de la chose autres que les dépenses locatives. Il doit aussi rembourser les dépenses utiles faites sans autorisation jusqu'à concurrence de la valeur des matériaux ou plantations et de la main-d'œuvre, sans égard à la plus value acquise par le fonds. — Le locateur n'est pas tenu de rembourser les dépenses voluptuaires; le preneur pourra toutefois enlever les améliorations par lui accomplies, pourvu qu'il puisse le faire sans dommage.

Art. 787. — S'il a autorisé le preneur à faire des améliorations, le loca-

(1) Linn sans doute: dommages-intérêts.

(2) Le texte porte: présumé.

leur est tenu de lui en rembourser la valeur, jusqu'à concurrence de la somme dépensée. — Le preneur doit prouver l'autorisation qu'il allègue.

Art. 788. — Le bailleur a le droit de rétention, pour les loyers échus et pour ceux de l'année en cours, sur les meubles et autres choses mobilières qui se trouvent dans les lieux loués et appartenant, soit au locataire, soit au sous-locataire, soit même à des tiers. — Il a le droit de s'opposer au déplacement de ces objets en recourant à l'autorité compétente. Il peut les revendiquer, lorsqu'ils ont été déplacés à son insu ou malgré son opposition, à l'effet de les replacer au lieu où ils se trouvaient, ou dans un autre dépôt. — Le bailleur ne peut exercer ce droit de rétention ou de revendication qu'à concurrence de la valeur nécessaire pour le garantir; il n'a pas le droit de suite lorsque les choses qui se trouvent encore sur les lieux suffisent pour assurer ses droits. — Le droit de revendication ne peut être exercé après quinze jours à partir de celui où le bailleur a eu connaissance du déplacement. — Le droit de rétention ou de revendication ne peut s'exercer: — a/ sur les choses qui ne peuvent faire l'objet d'une exécution mobilière; — b/ sur les choses volées ou perdues; — c/ sur les choses appartenant à des tiers, lorsque le bailleur savait, au moment où ces choses ont été introduites sur les lieux, qu'elles appartenaient à des tiers.

Art. 789. — Le droit de rétention du bailleur s'étend aux effets introduits par le sous-locataire à concurrence des droits du premier preneur envers celui-ci, sans que ce dernier puisse opposer les paiements anticipés faits au premier preneur, sauf les exceptions prévues à l'art. 775.

Art. 790. — Les actions du locateur contre le preneur, à raison des articles 774, 776, 778, 779, 780, 782, se prescrivent par six mois à partir du moment où il rentre en possession de la chose louée.

SECTION II. — De l'extinction du louage de choses.

Art. 791. — Le louage de choses cesse de plein droit à l'expiration du terme établi par les parties, sans qu'il soit nécessaire de donner congé, s'il n'y a convention contraire ou sauf les dispositions spéciales aux baux à fermes.

Art. 792. — Si aucun terme n'a été établi, le louage est censé fait à l'année, au semestre, au mois, à la semaine ou au jour selon que le prix a été fixé à tant par an, par semestre, par mois, etc., et le contrat cesse à l'expiration de chacun de ces termes, sans qu'il soit nécessaire de donner congé, à moins d'usage contraire.

Art. 793. — Au cas où, à l'expiration du contrat, le preneur reste en possession, le contrat est renouvelé dans les mêmes conditions, et pour la même période, si le contrat a été fait pour une période déterminée; s'il est fait sans détermination d'époque, chacune des parties peut résilier le bail; le preneur aura cependant droit au délai fixé par l'usage local pour vider les lieux.

Art. 794. — La continuation de la jouissance n'emporte pas de tacite reconduction lorsqu'il y a un congé donné ou autre acte équivalent indiquant la volonté de l'une des parties de ne pas renouveler le contrat.

Art. 795. — Dans le cas prévu à l'art. 793, les cautions données pour le contrat primitif ne s'étendent pas aux obligations résultant de la tacite reconduction; mais les gages et autres sûretés continuent à être tenus.

Art. 795. — La résolution a lieu en faveur du locataire, sans préjudice des dommages (1), si le cas y échet : — 1° si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle est destinée par sa nature ou par la convention ; — 2° s'il la néglige de manière à causer à la chose un dommage notable ; — 3° s'il ne paie pas le prix échu du bail ou de la location.

Art. 797. — Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée.

Art. 798. — Le contrat de louage n'est pas résolu par l'aliénation, volontaire ou forcée, de la chose louée. Le nouveau propriétaire est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations de son auteur, résultant des locations et baux en cours, s'ils sont fait sans fraude, et ont date certaine antérieure à l'aliénation.

Art. 799. — A défaut d'acte écrit ayant date certaine, l'acquéreur pourra expulser le locataire ; mais il doit lui donner congé dans les délais établis par l'usage.

Art. 800. — Si le nouvel acquéreur n'exécute pas les obligations imposées par le bail au locataire, le preneur aura action contre lui et contre son vendeur, solidairement entre eux, pour toutes indemnités telles que de droit.

Art. 801. — En cas d'éviction de la chose louée, l'évincant a le choix ou de maintenir les locations en cours ou de les résoudre ; mais il devra, dans ce dernier cas, observer les délais établis pour les congés, si le preneur est de bonne foi. Le preneur n'aura de recours, pour les loyers et les indemnités à lui dues que contre le bailleur, s'il y a lieu.

Art. 802. — En cas de faillite déclarée du preneur, le bailleur a le droit de faire résoudre le bail. — Le preneur ou ses créanciers peuvent cependant empêcher la résolution en payant les termes échus et en offrant caution ou en faisant le dépôt pour ceux à échoir. Les créanciers seront, dans ce cas, subrogés aux droits et aux obligations de leur débiteur.

Art. 803. — Le bail n'est point résolu par la mort du preneur, ni par celle du bailleur. — Néanmoins : — 1° le bail fait par le bénéficiaire d'un bien habous est résolu par la mort du bénéficiaire ; — 2° le bail fait par celui qui délient la chose à titre de précaire est résolu par la mort du détenteur.

Art. 804. — La résolution de la location principale entraîne la résolution des sous-locations faites par le preneur, sauf les cas prévus aux numéros 1 et 2 de l'art. 773.

SECTION III. — De quelques espèces particulières de locations de choses

§ 1. — Des baux à ferme

Art. 805. — Les baux des biens ruraux sont soumis aux règles générales ci-dessus et sauf les dispositions suivantes :

Art. 806. — Les baux de biens ruraux peuvent être faits pour 40 ans ; s'ils sont faits pour un terme supérieur, aucune des parties pourra résoudre le contrat à l'expiration des 40 années. — Le bail des biens ruraux

(1) Lire sans doute : dommages-intérêts.

commence le 13 septembre adjemy (1), si les parties n'ont établi une autre date.

Art. 807. — Le bail doit indiquer le genre de cultures ou de produits qui sont l'objet de l'exploitation. A défaut, le preneur est censé autorisé à y faire toutes cultures pouvant être faites dans les terres de même espèce, d'après ce qui est dit à l'article 809.

Art. 808. — Si le bail comprend des ustensiles, du bétail ou des provisions, telles que du foin, de la paille, des engrais, chacune des parties est tenue d'en délivrer à l'autre un inventaire exact signé par elle, et de se prêter à une évaluation commune. — Les articles 9 et 10 du décret du 13 avril 1874 (2), sont abrogés sur ce point.

Art. 809. — Le preneur doit jouir de l'héritage loué dans les conditions déterminées par le contrat. Il ne peut en jouir d'une manière nuisible au propriétaire ; il ne peut introduire dans l'exploitation des changements qui pourraient avoir une influence nuisible même après la fin du bail, s'il n'y est expressément autorisé.

Art. 810. — Le preneur n'a pas droit au croît des animaux ni aux accessions qui surviennent à la chose pendant la durée du contrat.

Art. 811. — Le preneur n'a pas droit au produit de la chasse ou de la pêche, à moins que le fonds ne soit spécialement destiné à cet usage ; il a, toutefois, le droit d'empêcher toute personne, même le bailleur, de pénétrer dans les lieux loués afin d'y chasser ou d'y pêcher.

Art. 812. — Tous les travaux nécessaires à la jouissance de la chose tels qu'ouverture et entretien des fossés d'écoulement, curage des canaux, entretien des chemins, sentiers et haies, réparations locatives (3) des bâtiments ruraux et des silos, ne sont à la charge du preneur, que s'il en a été chargé par le contrat ou par la coutume du lieu : dans ce cas il doit les accomplir à ses frais et sans indemnité, et répond envers le bailleur des dommages résultant de l'inexécution de ces obligations. — Les travaux de construction ou de grosse réparation des bâtiments ou autres dépendances de la ferme sont à la charge du bailleur ; il en est de même de la réparation des puits, canaux, conduites et réservoirs. En cas de demeure du bailleur, on appliquera l'art. 742.

Art. 813. — Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance supérieure ou inférieure à celle qu'ils ont réellement, il y aura lieu soit à supplément ou à diminution de prix, soit à résolution du contrat, dans les cas et d'après les règles établis au titre de la vente. Cette action se prescrit dans un an à partir du contrat, à moins que l'entrée en jouissance n'ait été fixée (4) à une date postérieure ; dans ce cas, le délai de prescription partira de cette dernière date.

Art. 814. — Lorsque le preneur est empêché de labourer ou d'ensemencer sa terre par cas fortuit ou cause majeure, il a droit, soit à la remise du prix du bail, soit à la répétition de ce qu'il a payé d'avance,

(1) Ne faut-il pas lire : à midi ?

(2) P. Zeys, C. annoté de la Tunisie, p. 7.

(3) Le texte porte : réparation locatives.

(4) Le texte porte : fixé.

Décrit du 4 mai 1920

Complétant l'art-815 du C.O

Art. 1^{er} (art 815)

~~Art. 2~~ - Le preneur peut être chargé
des cas fortuits participations
espèce

3 - En l'absence de preuve de
non applicabilité aux cas ordinaires
travaux et spécialement au cas
habitat

Art. 822. — Si, à la fin du bail, ayant pour objet une terre irrigable il se trouve encore des récoltes sur pied ou des légumes verts, le bailleur peut, à son choix si le preneur n'a pas ensemencé en temps utile et de façon à pouvoir récolter, dans des conditions normales à l'expiration du bail, renouveler le bail pour le même prix, ou le résoudre en payant au preneur la valeur estimée de la semence et de la main-d'œuvre, avec la réduction d'un quart.

Art. 823. — Le fermier sortant ne doit rien faire qui diminue ou retarde la jouissance de son successeur. Il ne peut pas entreprendre de nouveaux labours deux mois avant l'expiration de son bail. Il doit permettre au fermier entrant de faire les travaux préparatoires en temps utile, s'il a lui-même fait sa récolte. Le tout sauf l'usage des lieux.

Art. 824. — Le preneur sortant doit laisser à celui qui lui succède quelques temps avant son entrée en jouissance les logements convenables et les autres facilités nécessaires pour les travaux de l'année suivante ; réciproquement, le fermier entrant doit laisser à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire. — Dans l'un et l'autre cas, on suivra l'usage des lieux.

Art. 825. — Le fermier sortant doit laisser les foin, pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance, en quantité égale à celle qu'il a reçue. Il ne pourra se décharger de cette obligation en alléguant le cas fortuit. Lors même qu'il ne les aurait pas reçus, le bailleur pourra en retenir une quantité suffisante, sur estimation au cours du jour. On suivra également en cette matière l'usage des lieux.

Art. 826. — Le fermier doit restituer à la fin du bail les choses à lui dévolues sur inventaire, et il en répond, sauf les cas de force majeure non imputables à sa faute, et les détériorations provenant de l'usage ordinaire et normal de ces choses. — Si, au cours du bail, il a remplacé ou fait réparer ce qui est venu à manquer ou à se détériorer, il aura droit à se faire rembourser sa dépense, s'il n'y a faute à lui imputable.

Art. 827. — Si le fermier a complété de ses deniers l'outillage destiné à l'exploitation par d'autres objets non compris dans l'inventaire, le propriétaire aura le choix, à la fin du bail, de lui en rembourser la valeur à dire d'experts, ou de les restituer au fermier en l'état où ils se trouvent.

CHAPITRE II

Du louage d'ouvrage et du louage de services (idjara).

Dispositions générales

Art. 828. — Le louage de services ou de travail, est un contrat par lequel l'une des parties s'engage, moyennant un prix que l'autre partie s'oblige à lui payer, à fournir à cette dernière ses services personnels pour un certain temps ou à accomplir un fait déterminé. — Le louage d'ouvrage est celui par lequel une personne s'engage à exécuter un ouvrage déterminé, moyennant un prix que l'autre partie s'engage à lui payer. — Le contrat est dans les deux cas parfait par le consentement des parties.

survu : — 1° que le cas fortuit ou la force majeure n'ait pas été occasionné par sa faute ; — 2° qu'il ne soit pas relatif à sa personne.

Art. 815. — Le preneur a droit à la remise ou à la répétition du prix si, après avoir ensemencé, il perd complètement sa récolte pour une cause fortuite ou de force majeure non imputable à sa faute. — Si la perte est partielle, il n'y aura lieu à réduction ou à répétition proportionnelle du prix que si la perte est supérieure à la moitié. — Il n'y aura lieu ni à remise, ni à réduction, si le fermier a été indemnisé du dommage subi, soit par l'auteur de ce dommage, soit par une assurance.

Art. 816. — Il n'y a lieu ni à remise, ni à réduction : — 1° si la perte arrive après que la récolte a été séparée de terre ; — 2° lorsque la cause du dommage existait et était connue du preneur au moment du contrat, et était de telle nature qu'on pût (1) espérer la faire cesser.

Art. 817. — Est nulle toute clause qui chargerait le preneur des cas fortuits ou qui l'obligerait à payer le prix du bail, bien qu'il n'ait pas eu la jouissance pour l'une des causes énumérées aux articles 814 et 815.

Art. 818. — Il y a lieu à résolution, en faveur du bailleur d'un bien rural : — 1° si le preneur ne le garnit pas des instruments et bestiaux nécessaires à son exploitation ; — 2° s'il en abandonne la culture, ou ne cultive pas en bon père de famille ; — 3° s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle est destinée, d'après sa nature ou d'après le contrat, et généralement s'il n'exécute pas les clauses du bail, de manière qu'il en résulte un dommage pour le bailleur. — Le tout, sauf le droit du bailleur aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 819. — Le bail des héritages ruraux cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il a été fait. — Si aucun terme n'a été convenu, le bail d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. — Le congé doit être donné au moins six mois avant l'expiration de l'année en cours. — Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par saisons, expire à la fin de la dernière sole. — Lorsqu'il s'agit d'une terre irriguée, l'année agricole est de douze mois ; à l'expiration de l'année, il se trouve encore des plantes vertes, le bailleur sera tenu de permettre au preneur qui a ensemencé en temps utile pour récolter, dans des conditions normales, à l'expiration du bail d'occuper les lieux jusqu'à ce qu'il puisse cueillir les produits : il aura droit, d'autre part, à un loyer correspondant à cette nouvelle période.

Art. 820. — Si, à l'expiration du terme convenu, le preneur reste et est laissé en possession, le contrat est censé renouvelé pour la même période, s'il est fait pour un temps déterminé ; dans le cas contraire, il est censé renouvelé pour l'année agricole, c'est-à-dire jusqu'à l'enlèvement de la prochaine récolte.

Art. 821. — Le preneur d'un héritage rural, dont la récolte n'a pas levé à l'expiration de son bail, a le droit de rester sur les lieux en payant au bailleur un loyer égal à celui établi dans le contrat, s'il a eu soin de constater, à la fin de son bail, l'état de la récolte. Le tout sauf le cas de dol ou de faute à lui imputable.

(1) Le texte porte : qui on pût.

Art. 829. — La loi considère comme louage d'industrie les services que les personnes exerçant une profession ou un art libéral rendent à leurs clients, ainsi que ceux des professeurs et maîtres de sciences, arts et métiers.

Art. 830. — Le louage d'ouvrages et celui de services ne sont valables que si les parties contractantes ont la capacité de s'obliger; l'interdit et le mineur doivent être assistés par les personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés.

Art. 831. — La femme mariée ne peut engager ses services comme nourrice ou autrement qu'avec l'autorisation de son mari. Ce dernier a le droit de résoudre l'engagement qui aurait été conclu sans son aveu.

Art. 832. — On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un travail ou un ouvrage déterminé par le contrat ou par l'usage à peine de nullité absolue du contrat.

Art. 833. — Est nulle toute convention qui engagerait les services d'une personne sa vie durant ou pour un temps tellement étendu qu'elle lierait l'obligé jusqu'à sa mort.

Art. 834. — Est nulle toute convention qui aurait pour objet : — a) l'enseignement ou l'accomplissement de pratiques occultes, ou de faits contraires à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; — b) des faits impossibles physiquement; — c) des faits que tout musulman est tenu d'accomplir personnellement, tels que la prière, le jeûne.

Art. 835. — Le prix doit être déterminé ou être susceptible de détermination. On peut promettre comme prix de louage une part déterminée des grains ou des produits, ou bien une remise proportionnelle sur les opérations faites par le locateur d'ouvrage.

Art. 836. — Néanmoins, les avocats, oukils, et toutes autres personnes s'occupant d'affaires contentieuses ne peuvent ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, établir avec leurs clients aucune convention sur les procès, droits et actions litigieuses, ni sur les choses comprises dans les affaires dont ils sont chargés en cette qualité, et ce, à peine de nullité de droit et des dommages (1), si le cas y échet.

Art. 837. — La convention d'un prix ou salaire est toujours sous-entendue : — 1° lorsqu'il s'agit de services ou d'ouvrages qu'il n'est point d'usage d'accomplir gratuitement; — 2° lorsque celui qui les accomplit en fait sa profession ou son état; — 3° lorsqu'il s'agit d'une affaire commerciale ou d'un fait accompli par un commerçant dans l'exercice de son commerce.

Art. 838. — À défaut de convention, le tribunal (2) déterminera le prix des services ou de l'ouvrage d'après l'usage et au dire d'experts; s'il existe un tarif ou taxe déterminée, les parties sont censées s'en être remises au tarif ou à la taxe.

Art. 839. — Le contractant ou maître est tenu de payer le prix selon ce qui est dit au contrat ou établi par l'usage du lieu; à défaut de convention ou d'usage, le prix n'est dû qu'après l'accomplissement des services ou de l'ouvrage qui font l'objet du contrat. Lorsqu'il s'agit de

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

(2) Le texte porte : Tribunal.

... engagements à temps, le salaire est dû jour par jour, sauf convention ou usage contraire.

Art. 840. — Celui qui s'est engagé à exécuter un ouvrage, ou à accomplir certains services, a droit à la totalité du salaire qui lui a été promis, s'il n'a pu prêter ses services ou accomplir l'ouvrage promis pour une cause dépendant de la personne du contractant, lorsqu'il s'est toujours tenu à la disposition de ce dernier, et n'a pas loué ailleurs ses services. — Cependant, le tribunal (1) pourra réduire le salaire stipulé d'après les circonstances.

Art. 841. — Le locateur de services ou d'ouvrage ne peut en conier l'exécution à une autre personne, lorsqu'il résulte de la nature des services ou de l'ouvrage, ou de la convention des parties, que le contractant avait intérêt à ce qu'il accomplît personnellement son obligation.

Art. 842. — Si le locateur de services ou d'ouvrage a loué en même temps ses services à deux personnes différentes, le premier en date aura droit à être servi le premier.

Art. 843. — Le locateur d'ouvrage ou de services répond non seulement de son fait, mais de sa négligence, de son imprudence et de son impéritie. — Toute convention contraire est sans effet.

Art. 844. — Il répond également des conséquences provenant de l'inexécution des instructions qu'il a reçues, lorsqu'elles étaient formelles, et qu'il n'avait aucun motif grave de s'en écarter; lorsque ces motifs existent, il doit en avertir le contractant et attendre ses instructions, s'il n'y a péril en la demeure.

Art. 845. — Le locateur d'ouvrage répond du fait et de la faute des personnes qu'il se substitue, qu'il emploie ou dont il se fait assister, comme de son propre fait ou de sa faute. — Cependant, lorsqu'il est obligé de se faire assister à raison de la nature des services, ou de l'ouvrage, qui font l'objet du contrat, il n'est tenu d'aucune responsabilité s'il prouve : — 1° qu'il a employé toute la diligence nécessaire dans le choix et dans la surveillance de ces personnes; — 2° qu'il a fait de son côté tout ce qui était nécessaire afin de prévenir le dommage ou d'en conjurer les suites.

Art. 846. — Le locateur de services et le locateur d'ouvrage qui ne fournit que son travail sont tenus de veiller à la conservation des choses qui leur ont été remises pour l'accomplissement de services ou de l'ouvrage dont ils sont chargés; ils doivent les restituer après l'accomplissement de leur travail, et ils répondent de la perte ou de la détérioration imputable à leur faute. — Cependant, lorsque les choses qu'ils ont reçues n'étaient pas nécessaires à l'accomplissement de leur travail, ils n'en répondent pas comme simples dépositaires.

Art. 847. — Ils ne répondent pas de la détérioration et de la perte provenant d'un cas fortuit ou de force majeure, qui n'a pas été occasionné par leur fait ou par leur faute et sauf le cas où ils seraient en demeure de restituer les choses qui leur ont été confiées. — La perte de la chose en conséquence des vices ou de l'extrême fragilité de la matière est comparée au cas fortuit, s'il n'y a faute de l'ouvrier. — La preuve de la force majeure est à la charge du locateur d'ouvrage.

(1) Le texte porte : Tribunal.

Art. 848. — Le vol et la soustraction (1) frauduleuse des choses qu'il doit restituer au maître ou commettant n'est pas considéré comme un cas de force majeure déchargeant la responsabilité du locateur d'ouvrage ou de services, s'il ne prouve qu'il a déployé toute diligence pour se prémunir contre ce risque.

Art. 849. — Les hôteliers, aubergistes, logeurs en garni, propriétaires d'établissement de bains, cafés, restaurants, spectacles publics, répondent de la perte, de la détérioration et du vol des choses et effets apportés dans leurs établissements par les voyageurs et personnes qui les fréquentent, qu'ils soient arrivés par le fait de leurs serviteurs et préposés, ou par le fait des autres personnes qui fréquentent leur établissement. — Est nulle toute déclaration ayant pour objet de limiter ou d'écarter la responsabilité des personnes ci-dessus dénommées, telle qu'elle est établie par la loi.

Art. 850. — Les personnes énumérées en l'article précédent ne sont pas responsables, si elles prouvent que la perte ou la détérioration a eu pour cause : — 1° le fait ou la négligence grave du propriétaire des effets, de ses serviteurs ou des personnes qui sont avec lui ; — 2° la nature ou le vice des choses perdues ou détériorées ; — 3° une force majeure ou un cas fortuit non imputable à leur faute ou à celle de leurs agents, préposés et serviteurs. La preuve de ces faits est à leur charge. Elles ne répondent pas des documents, des valeurs, titres et objets précieux qui n'ont pas été remis entre leurs mains ou celles de leurs préposés (2).

Art. 851. — Le louage d'ouvrage et celui de services prennent fin : — 1° par l'expiration du terme établi, ou l'accomplissement de l'ouvrage ou du fait qui faisait l'objet du contrat ; — 2° par la résolution prononcée par le juge, dans les cas déterminés par la loi ; — 3° par l'impossibilité d'exécution résultant, soit d'un cas fortuit ou de force majeure survenu avant ou pendant l'accomplissement du contrat, soit du décès du locateur d'ouvrages ou de services, sauf, dans ce dernier cas, les exceptions exprimées par la loi ; ils ne sont pas résolus par la mort du maître ou du commettant.

Art. 852. — La faillite du maître ou commettant ou celle du locateur d'ouvrage ou de services, n'est pas une cause de résolution du contrat, et la masse des créanciers est subrogée aux droits et obligations qui en résultent. Cette règle n'a pas lieu lorsque les qualités personnelles du locateur d'ouvrage ou de services ont été l'une des causes déterminantes du contrat.

SECTION PREMIÈRE. — De louage de service ou de travail

Art. 853. — Le louage de services est régi par les dispositions générales (3) des articles 828 et suivants, et par les dispositions ci-après.

Art. 854. — Lorsque le locateur de services vit dans la maison du

(1) Le texte porte : soustraction.

(2) Cette phrase ne porte, au texte, aucune ponctuation.

(3) Le texte porte : les dispositions générales.

maître, celui-ci doit fournir à ses frais, et pendant vingt jours, les soins nécessaires et l'assistance médicale en cas de maladie ou d'accident survenus au locateur de services, s'ils n'ont pour cause la faute de ce dernier. — Le maître est autorisé à faire donner ces soins hors de sa maison, dans un établissement public à ce destiné, et à imputer le montant de ses déboursés sur les gages ou salaires dus au locateur de services.

Art. 855. — Le maître est affranchi de l'obligation établie en l'article précédent, lorsque le locateur de services peut se faire donner les soins nécessaires et l'assistance médicale par les associations de secours mutuels dont il fait partie, les compagnies d'assurance auprès desquelles il est assuré, ou par l'assistance publique.

Art. 856. — Le patron ou maître et généralement tout employeur est tenu : — 1° de veiller à ce que les chambres, ateliers et généralement tous locaux qu'il fournit à ses ouvriers, gens de service et employés, présentent toutes les conditions de salubrité et de sécurité nécessaires ; il doit les entretenir au même état pendant la durée du contrat ; — 2° de veiller à ce que les appareils, machines, instruments et généralement tous autres objets qu'il fournit, et au moyen desquels doit s'accomplir le travail, soient en état de garantir contre tout danger la vie ou la santé de ceux qu'il emploie, dans la mesure où le comporte la nature des services à prêter par eux. Il est tenu de les entretenir au même état pendant la durée du contrat ; — 3° de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires afin de garantir la vie et la santé de ses ouvriers, gens de service et employés, dans l'accomplissement des travaux qu'ils exécutent sous sa direction ou pour son compte. — Le maître répond de toute contravention aux dispositions du présent article, d'après les dispositions établies pour les délits et quasi-délits.

Art. 857. — Il répond également des accidents ou sinistres dont l'ouvrier travaillant avec lui est victime en exécutant le travail qui lui a été confié, lorsque l'accident ou le sinistre a pour cause la violation ou l'inobservation par l'employeur des règlements spéciaux relatifs à l'exercice de son industrie ou de son art.

Art. 858. — Sont sans effet toutes clauses et conventions ayant pour objet de restreindre ou d'écarter la responsabilité établie par les articles 856 et 857 à la charge des maîtres ou employeurs.

Art. 859. — L'indemnité pourra être réduite lorsqu'il est établi que l'accident dont l'ouvrier a été victime a été causé par son imprudence ou par sa faute. La responsabilité du maître cesse complètement, et aucune indemnité ne sera allouée, lorsque l'accident a eu pour cause l'ivresse ou la faute lourde de l'ouvrier.

Art. 860. — Le louage de services prend fin avec l'expiration du délai fixé par les parties. — Lorsqu'à l'expiration du terme établi, le locateur de services continue à rendre ses services sans opposition de l'autre partie, le contrat est censé renouvelé pour la même période, s'il a été fait pour une année ou un terme plus court. Le contrat est censé renouvelé pour une année, s'il est fait pour un terme plus long. Lorsque le contrat est fait au mois, il n'est censé renouvelé que pour un mois. La continuation des services malgré un congé formel n'emporte pas tacite reconduction.

Art. 870. — La clause résolutoire est de droit en faveur du commettant ; après sommation faite au locateur : — a) lorsque le locateur d'ouvrage n'offre plus que de raison et sans motif valable à entamer l'exécution de l'ouvrage ; — b) lorsqu'il est en demeure de le livrer. — Le tout, s'il n'y a faute imputable au commettant.

Art. 871. — S'il est nécessaire, pour l'exécution de l'ouvrage, que le commettant accomplisse quelque chose de son côté, le locateur d'ouvrage aura le droit de l'inviter formellement à l'accomplir. Après un délai raisonnable, et si le commettant n'a pas fait ce qu'il doit, le locateur d'ouvrage a le choix soit de maintenir le contrat, soit d'en poursuivre la résolution, avec les dommages-intérêts dans les deux cas, s'il y a lieu.

Art. 872. — Lorsque, pendant l'exécution de l'ouvrage, il se produit, dans les matières fournies par le maître, dans le sol destiné à la construction, ou autrement, des vices ou défaut de nature à compromettre le bon accomplissement de l'ouvrage, le locateur d'ouvrage est tenu d'en donner avis immédiatement au commettant. Il répond, en cas d'omission, de tout le préjudice résultant de ces vices et défauts, à moins qu'ils fussent (1) de telle nature qu'un ouvrier te que lui ne pût (2) les constater.

Art. 873. — Lorsque l'entrepreneur fournit la matière, il est garant des qualités des matières qu'il emploie. — Lorsque la matière est fournie par le maître ou commettant, le locateur d'ouvrage doit l'employer selon les règles de l'art et sans négligence, rendre compte au commettant de l'emploi qu'il en a fait, et lui restituer celle qui reste.

Art. 874. — Le locateur d'ouvrage est tenu de garantir les vices et défauts de son ouvrage ; les art. 647, 651, 652 et 653 s'appliquent à cette garantie.

Art. 875. — Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, le commettant peut refuser de recevoir l'ouvrage, ou le restituer s'il a été livré dans la semaine qui suit la livraison, en fixant à l'ouvrier un délai raisonnable afin de corriger, s'il est possible, le vice ou le défaut de qualités. Passé ce délai, et faute par le locateur d'ouvrage de remplir son obligation, le commettant peut à son choix : — 1° faire corriger lui-même l'ouvrage au frais du locateur, si la correction en est encore possible ; — 2° demander une diminution du prix ; — 3° ou enfin poursuivre la résolution du contrat et laisser la chose pour le compte de lui qui l'a faite. — Le tout, sans préjudice des dommages (3), s'il y a lieu. — Lorsque le commettant a fourni des matières premières pour l'exécution du travail, il a le droit d'en réclamer la valeur. Les règles des art. 659, 660, 661 s'appliquent aux cas prévus aux numéros 2 et 3 ci-dessus.

Art. 876. — L'architecte ou ingénieur, et l'entrepreneur chargés directement par le maître sont responsables lorsque, dans les cinq années à partir de l'achèvement de l'édifice ou autre ouvrage dont ils ont dirigé

(1) Lire : soient.

(2) Lire : puisse.

(3) Lire sans doute : dommages-intérêts.

les parties, soit par la nature du travail à accomplir, le contrat est nul et chacune des parties peut s'en départir en donnant congé dans les délais établis par l'usage du lieu ou par la convention ; le salaire est dû en proportion du service et d'après ce qui est dû pour les travaux semblables.

Art. 862. — Dans les engagements d'ouvriers ou de gens de service, commis de magasin ou de boutique, garçons d'établissements publics, les premiers quinze jours sont considérés comme un temps d'essai, pendant lequel chacune des parties peut annuler le contrat à son gré et sans indemnité, sauf le salaire dû à l'employé d'après son travail et en donnant congé deux jours d'avance. — Le tout, sauf les usages du lieu et les conventions contraires des parties.

Art. 863. — Dans le louage de services, la clause résolutoire est de droit en faveur de chacune des parties, lorsque l'autre contractant n'accomplit pas ses engagements, ou pour d'autres motifs graves dont l'appréciation est réservée aux juges.

Art. 864. — Le maître a le droit de résoudre le contrat pour cause de maladie ou autre accident de force majeure survenu à son serviteur ou employé, en payant ce qui est dû à ce dernier proportionnellement à la durée de son service.

Art. 865. — Lorsque l'une des parties n'accomplit pas ses engagements ou lorsqu'elle les résout brusquement, à contre-temps, sans motifs plausibles, elle peut être tenue des dommages-intérêts envers l'autre contractant ; ainsi lorsque l'ouvrier s'absente avant d'avoir terminé son travail et qu'il vient ensuite, après l'expiration de son temps, réclamer le salaire correspondant à l'époque pendant laquelle il a travaillé, l'employeur pourra opposer à cette demande les dommages résultant de l'interruption du travail et ne devra à l'ouvrier que la différence, s'il y en a une. De même lorsque la violation du contrat a eu lieu de la part de l'employeur, il devra les dommages (1) à l'ouvrier. — L'existence du dommage et l'étendue du préjudice causé seront déterminés par le juge d'après la nature de l'ouvrage ou des services, les circonstances du fait et l'usage des lieux.

SECTION II. — Du louage d'ouvrage

Art. 866. — Le louage d'ouvrage est régi par les dispositions générales des articles 828 à 834 inclus et par les dispositions ci-après.

Art. 867. — L'entreprise de construction et tous autres contrats dans lesquels l'ouvrier ou artisan fournit la matière sont considérés comme louage d'ouvrage.

Art. 868. — Le locateur d'ouvrage doit fournir les instruments et ustensiles nécessaires, s'il n'y a coutume ou convention contraire.

Art. 869. — Le commettant ou son héritier peut résoudre le contrat quand bon lui semble, quoique le travail soit déjà commencé, en payant au locateur d'ouvrage la valeur des matériaux préparés pour ce travail, et tout ce qu'il aurait pu gagner s'il l'avait achevé. — Le tribunal (2)

(1) Lire sans doute : dommages-intérêts.

(2) Le texte porte : Tribunal.

ou exécuté les travaux, l'ouvrage s'écroule, en tout ou en partie, ou présente un danger évident de s'écrouler, par défaut des matériaux, par le vice de la construction ou par le vice du sol. — L'architecte qui n'a pas dirigé les travaux ne répond que des défauts de son plan. — Le délai de cinq ans commence à courir du jour de la réception des travaux. L'action doit être intentée dans les trente jours à partir du jour où s'est vérifié le fait qui donne lieu à la garantie; elle n'est pas recevable après ce délai.

Art. 877. — La garantie dont il est parlé aux art. 873, 874, 875 n'a pas lieu, lorsque les défauts de l'ouvrage sont causés par les instructions formelles du commettant, et malgré l'avis contraire de l'entrepreneur ou locateur d'ouvrage.

Art. 878. — Lorsque le commettant reçoit un ouvrage défectueux ou manquant des qualités requises, et dont il connaît les défauts, et qu'il ne le restitue pas ou ne réserve pas ses droits ainsi qu'il est dit à l'article 873, il y aura lieu d'appliquer l'article 652 relatif aux défauts des choses mobilières vendues et livrées à l'acheteur. On appliquera les dispositions de l'article 672 en ce qui concerne le délai dans lequel il peut exercer son recours, s'il n'est pas établi qu'il n'avait pas connaissance des défauts de la chose.

Art. 879. — Est nulle toute clause ayant pour objet de limiter ou d'écarter la garantie du locateur d'ouvrage pour les défauts de son œuvre, surtout lorsqu'il a sciemment dissimulé ces défauts, ou lorsqu'ils proviennent de sa négligence grave.

Art. 880. — Dans tous les cas où l'ouvrier fournit la matière, si l'ouvrage vient à périr, en tout ou en partie, par cas fortuit ou force majeure, avant sa réception, et sans que le maître soit en demeure de le recevoir, le locateur d'ouvrage ne répond pas de la perte, mais il ne peut répéter le prix.

Art. 881. — Le commettant est tenu de recevoir l'œuvre lorsqu'elle est conforme au contrat, et de la transporter à ses frais si elle est susceptible d'être transportée. — Lorsque le commettant est en demeure de recevoir la chose et lorsqu'il n'y a pas faute de l'ouvrier la perte ou la détérioration de la chose est à ses risques, à partir de la demeure dûment constatée par une sommation à lui faite.

Art. 882. — Le paiement du prix n'est dû qu'après l'accomplissement de l'ouvrage ou du fait qui est l'objet du contrat. Lorsque le paiement du prix est calculé par fraction de temps ou d'ouvrage, le paiement est dû après l'accomplissement de chaque unité de temps ou d'ouvrage.

Art. 883. — Lorsque l'ouvrage a dû être interrompu pour une cause indépendante de la volonté des parties, le locateur d'ouvrage n'a droit à être payé qu'à proportion du travail qu'il a accompli.

Art. 884. — Celui qui a entrepris un travail à prix fait, d'après un plan ou devis fait ou accepté par lui, ne peut demander aucune augmentation de prix, à moins que les dépenses n'aient été augmentées par le fait du maître, et qu'il ait expressément autorisé ce surplus de dépenses.

— Le tout sauf les stipulations des parties.

Art. 885. — Le paiement est dû au lieu où l'ouvrage doit être livré.

Art. 886. — Le locateur d'ouvrage a le droit de retenir la chose qui lui a été commandée ou les autres choses du commettant qui se trouvent en son pouvoir, jusqu'au paiement de ses avances et main-d'œuvre, à moins

que, d'après le contrat, le paiement ne dût (1) se faire à terme. Dans ce cas l'ouvrier répond de la chose qu'il retient d'après les règles établies pour le créancier gagiste (art. 602). Cependant si la chose périclite sans la faute de l'ouvrier, il n'aura pas droit au paiement de son salaire, car le salaire n'est dû que contre la livraison de l'ouvrage.

Art. 887. — Les ouvriers et artisans, employés à la construction d'un édifice, ou autre ouvrage fait à l'entreprise, ont une action directe contre celui pour lequel l'ouvrage a été fait, à concurrence de la somme dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment de la saisie valablement faite par l'un d'eux, et après cette saisie. — Ils ont un privilège au prorata entre eux, sur ces sommes, qui peuvent leur être payées directement par le maître, sur ordonnance. Les sous-traitants employés par un entrepreneur, et les fournisseurs de matières premières, n'ont aucune action directe contre le commettant. Ils ne peuvent exercer que les actions de leur débiteur.

SECTION III. — De quelques espèces particulières de louage d'ouvrage

Du contrat de transport

Dispositions générales

Art. 888. — Le voiturier est celui qui, de son état, se charge d'accomplir le transport de choses ou des personnes par terre ou par eau, moyennant un salaire ou un prix de transport.

Art. 889. — Le contrat de transport est régi par les règles générales du louage d'ouvrage et les dispositions ci-après.

Art. 890. — Les règles du contrat de transport s'appliquent au cas où un commerçant, qui n'est pas un entrepreneur habituel de transport, se charge accidentellement de transporter des choses ou des personnes.

A. — Du transport de choses

Art. 891. — L'expéditeur doit remettre une lettre de voiture au voiturier, si ce dernier le demande; mais le contrat est parfait entre les parties par leur consentement et par la remise de la chose au voiturier, même à défaut de la lettre de voiture.

Art. 892. — La lettre de voiture doit être datée et signée par l'expéditeur; elle doit exprimer : — 1° l'adresse du destinataire et le lieu de destination avec la mention « à l'ordre » ou « au porteur », s'il y a lieu; — 2° la nature, le poids, la contenance ou le nombre des objets à transporter, et, s'ils sont en colis, la qualité de l'emballage, les numéros et marques qui y sont apposés; — 3° le nom et l'adresse de l'expéditeur et du voiturier; — 4° le port ou prix de transport, ou s'il a été déjà acquitté, la mention de ce paiement et les sommes dues au voiturier pour les expéditions grevées de frais anticipés; — 5° le délai dans lequel doit être exécuté le transport; — 6° les autres conventions établies entre les parties. — Les dommages dérivant de l'omission ou de l'inexactitude d'une de ces indications sont à la charge de l'expéditeur; lorsque

(1) Lire : doire.

les objets à transporter sont des matières présentant de graves dangers telles que la poudre ou les explosifs, l'expéditeur qui omet d'en signaler la nature répond des dommages-intérêts, d'après les dispositions établies pour les délits et quasi-délits.

Art. 893. — Le voiturier doit restituer à l'expéditeur un double de la lettre de voiture, signé par lui. Si la lettre est à l'ordre ou au porteur, l'endossement ou la tradition du double souscrit par le voiturier transfère la possession des choses transportées. La forme et les effets de l'endossement seront régis par les règles établies par la loi sur lettres de change. — Les conventions non indiquées dans la lettre de voiture ne sont pas opposables au destinataire et au porteur de la lettre de voiture à l'ordre, ou au porteur, souscrite par le voiturier.

Art. 894. — Le voiturier a le droit de constater sur la lettre de voiture, ou par document séparé, l'état des choses à transporter, au moment où il les reçoit. S'il les accepte sans réserve, elles sont présumées ne présenter aucun défaut extérieur d'emballage. Quant aux défauts qu'on ne peut reconnaître extérieurement, le voiturier n'est point déchu du droit d'en faire la preuve, encore qu'il eût reçu les objets à transporter sans observation ni réserve.

Art. 895. — Le voiturier doit faire l'expédition des choses à transporter suivant l'ordre dans lequel il les a reçues, à moins que, par leur nature, ou leur destination, ou pour d'autres motifs, il ne soit nécessaire de suivre un ordre différent, ou que le voiturier n'en soit empêché par un cas fortuit ou de force majeure.

Art. 896. — Si le transport est empêché, ou excessivement retardé, par cas fortuit ou de force majeure, non imputable à l'une des parties, le voiturier doit en donner avis immédiat à l'expéditeur. Celui-ci peut, dans ce cas, résoudre le contrat, en restituant au voiturier le double de la lettre de voiture signé par ce dernier et en l'indemnisant d'après ce qui est établi en l'article 899.

Art. 897. — L'expéditeur a le droit d'arrêter le transport, et de se faire restituer les choses transportées, ou bien d'en prescrire la remise à un destinataire différent de celui indiqué dans la lettre de voiture, ou d'en disposer autrement, en indemnisant le voiturier d'après ce qui est établi aux articles 898 et 899 selon les cas. — Lorsque la lettre de voiture est au porteur ou à l'ordre, le voiturier n'est tenu d'exécuter que les ordres de celui qui lui représente la lettre de voiture par lui signée, et contre remise de cette dernière. — Le voiturier n'est plus tenu d'exécuter les ordres de l'expéditeur : — 1° dès que les choses sont arrivées ou auraient dû arriver au lieu de destination, et que le destinataire en a demandé la délivrance ; — 2° dès que le destinataire a reçu, soit la lettre de voiture, soit un avis du voiturier.

Art. 898. — Le voiturier a droit à un supplément proportionnel de prix et au remboursement du surplus de ses frais et avances, si la distance à parcourir ou le temps du trajet a été augmenté par les contre-ordres ou les instructions nouvelles de l'expéditeur ou du destinataire.

Art. 899. — Si le voyage est rompu par cas fortuit ou force majeure

(1) Le texte porte : ou.

non imputable à l'une ou l'autre des parties, le prix de transport n'est dû qu'en proportion de l'espace parcouru, sans préjudice du remboursement des frais et avances nécessaires faits par le voiturier. — S'il est rompu par les mêmes causes avant toute exécution, le voiturier n'a droit à aucun salaire.

Art. 900. — Si le voyage est rompu par la volonté de l'expéditeur, on appliquera les règles suivantes : — 1° si le transport est arrêté avant le départ, l'expéditeur doit payer la moitié du prix établi, les frais de chargement, de déchargement et les autres frais nécessaires faits par le voiturier ; — 2° si le transport est arrêté après le départ, l'expéditeur est tenu de payer le prix entier de transport, ainsi que les frais de chargement, de déchargement et autres avances nécessaires faites par le voiturier jusqu'au moment où (1) les marchandises sont retournées à l'expéditeur.

Art. 901. — Le transport doit être effectué dans le délai déterminé par les parties ou par l'usage du commerce, et à défaut, dans le délai qui, d'après les circonstances, doit être considéré comme raisonnable.

Art. 902. — Si l'arrivée est retardée au delà des délais établis en l'article précédent, le voiturier subit une retenue sur le prix du transport, proportionnée à la durée du retard. Il perd le prix entier si le retard a duré le double du temps établi pour l'accomplissement du transport, le tout, sauf de plus amples dommages (2) si le cas y échet. Toute stipulation de non garantie est sans effet. — Le voiturier ne répond pas du retard s'il prouve qu'il a été causé par le fait de l'expéditeur ou du destinataire, ou par un cas fortuit ou de force majeure non imputable à sa faute. — Le défaut ou l'insuffisance des moyens de transport ne suffirait pas pour justifier le retard.

Art. 903. — Le voiturier répond de la perte et des avaries des objets qui lui ont été confiés depuis le moment où ils lui ont été remis jusqu'à celui où il les délivre au destinataire ; toute clause tendant à le décharger de cette responsabilité n'a aucun effet. — Il est déchargé de toute responsabilité s'il prouve que la perte, ou les avaries, ont été causées : — 1° par cas fortuit ou force majeure non imputable à sa faute ; — 2° par le vice propre des choses elles-mêmes ou par leur nature ; — 3° par le fait ou les instructions de l'expéditeur ou du destinataire. — Il n'a droit, au prix du transport que dans le cas du n° 3 ci-dessus. — Lorsqu'une partie seulement des choses transportées a péri, il aura droit au paiement du prix pour ce qui reste.

Art. 904. — Le voiturier répond, non seulement de ce qu'il a déjà reçu dans son bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui lui a été remis sur le port, ou quai débarquement, dans l'entrepôt ou bureau à ce destiné, pour être placé dans son bâtiment ou voiture.

Art. 905. — Quant aux choses qui, par leur nature, subissent durant le transport une diminution ou déchet de volume ou de poids, le voiturier peut limiter sa responsabilité jusqu'à concurrence d'un tant pour cent déterminé d'avance, qui doit être établi pour chaque colis, si la chose est divisée par colis. — La limitation de responsabilité n'a aucun

(1) Le texte porte : ou.

(2) Lire sans doute : dommages-intérêts.

effet, si l'expéditeur ou le destinataire prouve que la diminution est survenue par une autre cause et non par suite de la nature de la chose ou qu'elle ne pouvait, à raison des circonstances, atteindre la limite établie.

Art. 906. — Dans le voyage de mer, le voiturier ne peut, sans l'assentiment de l'expéditeur, charger les marchandises sur un autre navire ou bâtiment; il répond des risques en cas de contravention, s'il ne prouve que le dommage se serait également produit, alors même que les marchandises n'auraient pas été chargées sur un autre navire. — Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas où un transbordement est nécessaire en cours de voyage.

Art. 907. — Le voiturier répond du fait et de la faute de tous les voituriers qu'il s'est substitués (1), et de toutes autres personnes dont il se fait aider ou auxquelles il confie l'accomplissement du transport, jusqu'au moment de la délivrance au destinataire des choses transportées. — Lorsqu'il accomplit en même temps le transport des personnes, il répond du fait des voyageurs qu'il prend à son bord ou dans sa voiture.

Art. 908. — Le dommage résultant de la perte est établi d'après la lettre de voiture, et à défaut, d'après le prix courant des choses de même espèce et qualité au lieu de départ. — Le dommage résultant de l'avarie est constitué par la différence entre la valeur de la chose en l'état où elle se trouve et sa valeur en l'état sain. — En cas de dol ou de faute lourde du voiturier, on appliquera, pour le calcul des dommages, les dispositions relatives aux délits et quasi-délits selon les cas.

Art. 909. — Le dommage résultant de la perte des bagages et effets des voyageurs qui ont été remis au voiturier sans déclaration de nature et de valeur, est établi selon les circonstances particulières de chaque espèce, en ayant égard notamment à la personne du demandeur. — Le voiturier ne répond pas, toutefois, des objets précieux, des objets d'art, du numéraire, des titres de créance ou autres valeurs, des papiers ou documents dont l'existence n'a pas été constatée par lui, lors de la remise; il n'est tenu, en cas de perte ou de détérioration, que de la valeur déclarée et acceptée par lui. Le tout, sauf le cas de faute ou de dol du voiturier ou de ses agents, auquel cas on applique ce qui est dit à la fin de l'article précédent.

Art. 910. — Les voituriers successifs sont subrogés à toutes les obligations du contrat de transport, telles qu'elles résultent de la lettre de voiture, dès qu'ils ont reçu la délivrance de la chose à transporter et de la lettre de voiture. Ils ont le droit de constater, sur la lettre de voiture ou autre document, l'état des choses qui leur sont remises; à défaut de réserve, on appliquera les dispositions de l'article 894.

Art. 911. — Le voiturier doit notifier immédiatement au destinataire l'arrivée des choses transportées.

Art. 912. — Avant l'arrivée des choses transportées, le voiturier doit exécuter toutes les instructions qui lui seraient données par le destinataire et relatives à leur conservation. — Après l'arrivée des choses transportées, ou après le jour où elles auraient dû arriver à destination,

(1) Le texte porte: substitué.

le destinataire peut exercer tous les droits résultant du contrat de transport, soit en sa faveur, soit en faveur des tiers, y compris l'action en dommages (1). Il peut, à partir de ce moment, exiger la remise des choses transportées et de la lettre de voiture. — Le porteur d'une lettre de voiture à l'ordre ou au porteur est considéré comme destinataire.

Art. 913. — Le paiement du prix de transport n'est dû qu'au lieu où la chose devait être transportée et après l'arrivée de la chose. — Le destinataire est tenu, à la réception des choses transportées, de payer le prix de transport, de magasinage, les frais dont la chose est grevée et les avances ordinaires faites de ce chef par le voiturier, et remplir toutes autres obligations dont il pourrait être tenu à raison du contrat de transport.

Art. 914. — Le voiturier n'est pas tenu de délivrer les choses transportées, lorsque la personne qui se présente pour les recevoir ne remplit pas ses obligations. — En cas de contestation, et si le destinataire paie la somme qu'il croit due et consigne ou dépose autrement la différence, le voiturier doit lui délivrer les choses transportées. — Le voiturier n'est pas tenu de délivrer les choses transportées, si on ne lui remet le double de la lettre de voiture par lui signée, qu'elle soit nominative, à l'ordre ou au porteur.

Art. 915. — Le droit de rétention du voiturier a lieu pour toutes les créances résultant du contrat de transport. S'il y a plusieurs voituriers, le dernier exerce les droits des précédents. — Les sommes déposées ou consignées conformément à l'art. 914 remplacent la marchandise en ce qui concerne le droit de rétention du voiturier.

Art. 916. — Le dernier voiturier perd son recours contre l'expéditeur et les voituriers précédents, s'il délivre les choses transportées sans toucher les sommes à lui dues ou celles qui sont dues aux voituriers précédents, ou à l'expéditeur, ou s'il n'en exige le dépôt. — Il demeure responsable envers l'expéditeur et les voituriers précédents pour les sommes assignées et toutes autres à eux dues, sauf son action contre le destinataire.

Art. 917. — Au moment de la remise, le destinataire a le droit de vérifier contradictoirement avec le voiturier, ou de faire vérifier par experts ou officiers publics à ce commis, ou par l'autorité judiciaire du lieu, l'état ou la qualité des choses transportées, quand même elles ne présenteraient aucun signe extérieur d'avarie. Ce droit appartient également au voiturier. Les frais sont à la charge de la partie qui requiert la vérification; le destinataire a cependant son recours contre le voiturier pour le remboursement de ces frais, s'il résulte une perte ou dommage imputable à ce dernier.

Art. 918. — Toute action en indemnité doit être exercée contre le premier ou le dernier voiturier. Elle peut être intentée contre le voiturier intermédiaire, s'il est justifié que le dommage est arrivé pendant le transport par lui exécuté. — Tout voiturier, assigné en responsabilité de faits dont il n'est pas tenu, a le choix de recourir contre le voiturier qui l'a immédiatement précédé, ou contre le voiturier intermédiaire, lorsque

(1) Lire sans doute: dommages-intérêts.

celui-ci doit répondre du dommage. — Si l'on ne pouvait déterminer celui qui doit répondre du dommage, il sera réparti entre les voituriers à raison de la part afférente à chacun d'eux dans le prix du transport, à moins que l'un d'eux ne prouve que le dommage ne s'est pas produit pendant le transport accompli par lui.

Art. 919. — Si le voiturier ne trouve pas le destinataire, et en cas de refus, de contestation ou d'autre empêchement à la délivrance des choses transportées, le voiturier doit avertir immédiatement l'expéditeur et attendre ses instructions. Si cet avis ne peut être donné, si l'expéditeur tarde à répondre, ou s'il donne des ordres inéxécutables, le voiturier peut déposer la chose en lieu sûr ou la consigner aux risques et périls de l'expéditeur. Lorsque les choses sont sujettes à déperissement et s'il y a péril en la demeure, le voiturier doit faire valoir l'état des choses par l'autorité judiciaire du lieu ; il peut même se faire autoriser à les vendre en présence de l'autorité judiciaire ou autres autorités à ce connues, et à se payer de ce qui lui est dû pour le transport et les frais. Le voiturier doit avertir l'expéditeur et le destinataire, dans les cas où cela s'rait possible, tant du fait du dépôt que de celui de la vente, dans le plus bref délai possible, à peine des dommages (1).

Art. 920. — Dans le cas de l'article précédent, le voiturier est tenu de veiller avec diligence aux intérêts du propriétaire des choses transportées ; il répond de tous dommages causés par sa faute.

Art. 921. — Le paiement du prix de transport et la réception sans réserve des objets transportés, lorsque le prix a été payé d'avance, éteignent toute action contre le voiturier. — Cependant, lorsque la perte partielle et l'avarie ne sont pas reconnaissables au moment de la réception, l'action contre le voiturier subsiste, même après la réception de la chose et le paiement du prix de transport, pourvu : — 1° que l'on prouve que la perte ou la détérioration est survenue dans le temps intermédiaire entre la délivrance au voiturier et la remise au destinataire ; — 2° et, en second lieu, que la demande de vérification par experts soit faite dès que le dommage a été découvert, et dans les sept jours après la réception. — Le voiturier ne peut se prévaloir des réserves énoncées en cet article, lorsque le dommage ou l'avarie dépendent de son dol ou de sa faute lourde.

B. — Du transport de personnes (2)

Art. 922. — Si le billet ou contrat de transport porte le nom du voyageur, celui-ci ne peut le transférer, ni le céder, s'il n'y a clause contraire.

Art. 923. — Le voyageur est tenu de se conformer à tous les règlements établis par le voiturier ou la compagnie qui fait le transport, et relatifs au service intérieur.

Art. 924. — Lorsque le voyage est rompu avant le départ, ou appliquera les règles suivantes : — 1° si le voyageur ne se trouve pas en

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

(2) Ainsi rétabli par l'arrêté publié au supplément du J. O. T. du 29 décembre 1906.

temps utile au lieu de départ, il aura droit de partir par la course ou le voyage suivant ; dans tous les cas, il devra le prix entier ; — 2° si le voyage est rompu par la volonté du voyageur, ce dernier devra le prix entier ; s'il est rompu par décès, maladie ou autre empêchement de force majeure, le contrat est résolu sans indemnité ; — 3° si le voyage est interrompu par le fait ou la faute du voiturier, le voyageur aura droit à la restitution du prix de passage et aux dommages (1) ; — 4° s'il est rompu par un cas fortuit ou de force majeure relatif au matériel de transport, ou à d'autres causes qui empêchent le voyage ou le rendent dangereux, sans qu'il y ait faute d'aucune des parties, le contrat sera résolu sans dommages d'aucune part, mais le voiturier sera tenu de restituer le prix du passage, s'il l'a reçu d'avance. — Le tout sauf convention contraire.

Art. 925. — Lorsque le voyage est rompu après le départ, on appliquera les règles suivantes, à défaut de convention : — 1° si le voyageur s'arrête volontairement dans un lieu intermédiaire, il devra le prix du transport par entier ; — 2° si le voiturier refuse de poursuivre le voyage, ou s'il oblige par sa faute le voyageur à s'arrêter dans un lieu intermédiaire, le voyageur ne sera pas tenu de payer le prix du transport ; il pourra le répéter, s'il a payé d'avance, sauf son recours pour les dommages ; — 3° si le voyage est rompu par un cas fortuit ou de force majeure relatif aux moyens de transport ou à la personne du voyageur, le prix est dû en proportion du chemin parcouru, sans dommages de part ni d'autre.

Art. 926. — Si le départ est retardé, le voyageur a droit aux dommages-intérêts. Il aura, en outre, le droit de résoudre le contrat et de répéter le prix de transport qu'il a payé : — 1° lorsque le retard dépasse deux jours dans les voyages par terre, sept jours dans les voyages par mer ; — 2° lorsque à cause du retard, le voyageur n'a plus intérêt à accomplir le voyage. — Il n'a pas droit aux dommages (1) si le retard dépend d'un cas fortuit ou de force majeure.

Art. 927. — Si pendant le voyage, le voiturier s'arrête dans des lieux qui ne sont pas portés sur son itinéraire, s'il prend une route différente de celle indiquée, ou retarde autrement et par son fait l'arrivée à destination, le voyageur a droit à la résiliation du contrat et aux dommages-intérêts. — Lorsque le voiturier transporte, outre les voyageurs, des marchandises et autres objets, il est autorisé à s'arrêter le temps qui est nécessaire dans les lieux où il doit décharger ces objets. — Le tout, sauf les conventions des parties.

Art. 928. — Si le retard du voyage dépend du fait du prince, de réparations nécessaires à la voiture, au bâtiment ou autre moyen de transport, ou d'un danger imprévu qui rendrait périlleuse la continuation du voyage, on appliquera les règles suivantes, à défaut de convention entre les parties : — 1° si le voyageur ne veut pas attendre la cessation de l'empêchement ou l'achèvement des réparations, il pourra résoudre le contrat en payant le prix de transport en proportion du chemin parcouru ; — 2° s'il préfère attendre le départ, il ne devra aucun supplément de prix, mais il sera tenu de se nourrir à ses frais pendant le

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

temps de l'arrêt lorsque la nourriture est comprise dans le prix de transport.

Art. 929. — Dans les voyages de mer, la nourriture du passager pendant le voyage est présumée comprise dans le prix. Dans le cas contraire, le capitaine doit la fournir au voyageur aux prix courants du commerce.

Art. 930. — Le voyageur ne doit aucun supplément de prix pour ses bagages et effets personnels, s'il n'y a convention contraire. Le voiturier répond de la perte ou de la détérioration des bagages du voyageur d'après les règles établies aux art. 903, 904 et 909. Il ne répond pas, toutefois, des bagages que le voyageur aurait conservés avec lui.

Art. 931. — Le voiturier a un droit de rétention sur les effets et bagages du voyageur pour le paiement du prix du transport et des fournitures faites à ce dernier pendant le voyage.

Art. 932. — Le voiturier ne répond pas des accidents survenus aux voyageurs pendant le transport, s'il n'est prouvé que l'accident a été produit par son fait ou sa faute, ou par celui des personnes dont il doit répondre. Il répond même du cas fortuit et de la force majeure s'ils sont précédés d'une faute à lui imputable.

Art. 933. — Si le voyageur meurt pendant le voyage, le voiturier est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, dans l'intérêt des héritiers, pour la conservation de ses bagages et effets jusqu'au moment de leur remise à qui de droit. Si l'un des ayants droit est présent, il pourra intervenir à ces opérations afin de les contrôler, et il aura le droit d'exiger du voiturier une déclaration constatant que les bagages et effets se trouvent entre ses mains.

§ 2 (1). — Des médiateurs ou courtiers

Art. 934. — Les rapports du médiateur avec les parties sont régis par les principes généraux du louage d'ouvrage en tant qu'ils peuvent s'appliquer au contrat de médiation, et en outre par les dispositions suivantes.

Art. 935. — Toute personne ayant la capacité d'exercer le commerce peut exercer la profession de courtier ou médiateur.

Art. 936. — Le médiateur ou courtier peut exercer le courtage dans différentes branches de commerce; il peut aussi faire le commerce pour son compte personnel.

Art. 937. — Même lorsqu'il n'est employé que par l'une des parties, le médiateur est tenu, envers chacune d'elles, de présenter les affaires avec exactitude, précision et bonne foi, et de les renseigner sur toutes les circonstances relatives à l'affaire; il répond envers chacune des parties de son dol et de sa faute.

Art. 938. — Le médiateur ne peut recevoir ni faire de paiements, ni exécuter les autres obligations des parties, ou en recevoir l'exécution, s'il n'y est autorisé par son commettant ou par l'usage du commerce.

Art. 939. — Il répond des effets, objets, valeurs et documents qui lui sont confiés, et qui concernent les affaires par lui traitées, s'il ne prouve

(1) C'est sans doute « C. » qu'il faut mettre puisqu'il n'y a pas de § 1.

qu'ils se sont perdus ou détériorés par une cause fortuite ou de force majeure qui ne lui est pas imputable.

Art. 940. — Lorsque la vente a eu lieu sur échantillon, le médiateur doit conserver l'échantillon de la marchandise vendue jusqu'à ce que la marchandise ait été définitivement acceptée ou l'opération liquidée. Il n'est pas tenu de cette obligation si les parties l'en dispensent.

Art. 941. — Les médiateurs peuvent prêter leurs services à plusieurs commettants à la fois, exploitant la même branche de commerce, ou des branches différentes, mais ils doivent informer le mandant de ce fait et de tous autres qui pourraient déterminer ce dernier à modifier sa commission.

Art. 942. — Le médiateur qui n'indique pas à l'une des parties le nom de l'autre contractant se rend responsable de l'inexécution du contrat, et, en l'exécutant, il est subrogé aux droits de la partie envers l'autre contractant.

Art. 943. — Le médiateur est garant de l'authenticité de la dernière signature des effets de commerce, et de toutes autres écritures qui passent par ses mains, et qui se rattachent aux affaires par lui traitées, lorsque cette signature est celle des parties qui ont traité par son entremise.

Art. 944. — Les médiateurs sont garants de l'identité de leurs clients.

Art. 945. — Les médiateurs ne répondent ni de la solvabilité de leurs clients, ni de l'exécution des contrats passés par leur entremise, ni de la valeur ou de la qualité des objets sur lesquels portent ces contrats, s'il n'y a dol ou faute imputable au médiateur lui-même.

Art. 946. — Le médiateur est responsable envers les tiers de bonne foi, solidairement avec le vendeur, de la négociation des titres au porteur qui sont l'objet d'une procédure d'amortissement, si cette négociation a lieu dans les trois ans à partir de la publication de l'avis prescrit par la loi.

Art. 947. — Le médiateur répond de l'accomplissement de l'obligation, solidairement avec son client, lorsqu'il a un intérêt personnel dans l'affaire.

Art. 948. — Le médiateur qui a un intérêt personnel dans l'affaire est tenu d'en prévenir les parties; en cas de contravention, il est passible des dommages intérêts, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 949. — Le médiateur ne peut répéter les droits de courtage que si l'affaire a été conclue par son entremise, ou par suite des indications qu'il a fournies aux parties. L'affaire est réputée conclue dès que le contrat est parfait par le consentement des parties. Lorsque l'affaire est conclue sous condition suspensive, il n'a droit au courtage que si la condition s'accomplit.

Art. 950. — Si le contrat venait à être résolu par la suite, soit volontairement par l'accord des parties, soit pour l'une des causes de rescision prévues par la loi, le courtier ne perd pas le droit de répéter son salaire, et il ne doit pas restituer celui qu'il a déjà reçu, le tout à moins de dol ou de faute lourde imputable au courtier lui-même.

Art. 951. — Le médiateur qui a sciemment prêté son ministère pour des opérations illicites n'a droit à aucun salaire.

Art. 952. — A défaut d'usage ou de convention le salaire du médiateur est dû par celui qui l'a chargé de traiter l'affaire.

Art. 933. — Si la qualité du courtage n'est pas déterminée par le contrat ou par l'usage, le tribunal (1) devra le taxer au dire d'experts, d'après ce qui est pratiqué pour des services analogues et en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire, telles que le temps et la nature du travail.

TITRE IV

De l'enzel (emphytéose), du kirdar (emphytéose à rente (2) variable), du koulou et de la naçba (location perpétuelle).

CHAPITRE PREMIER

De l'enzel (3)

Art. 934. — L'enzel est un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble ou l'administrateur d'une fondation habous cède, à titre perpétuel, mais sous la réserve de la faculté de rachat établie par le décret du 22 janvier 1903 (4), la possession et jouissance d'un héritage, contre une redevance déterminée et invariable, payable par annuité ou par mois, que l'autre partie s'engage à lui verser. — On peut stipuler aussi que le tenancier accomplira des améliorations déterminées, telles que des constructions ou des plantations, considérées comme faisant partie des charges à lui imposées par le contrat.

Art. 935. — Les personnes qui, aux termes des articles 566 à 570, de la présente loi (5), ne peuvent se rendre acquéreurs de certains biens, ne peuvent non plus les prendre à enzel.

Art. 936. — Le contrat d'enzel est parfait par le consentement des parties sur l'immeuble qui fait l'objet du contrat, sur la redevance, et sur les autres clauses du contrat. Il doit être constaté par écriture ayant date certaine. L'acte doit porter une description exacte de l'immeuble concédé, de ses accessoires et des (6) droits qui en dépendent; des constructions, plantations ou autres travaux qu'il renferme; il énonce la valeur qu'on est convenu de lui donner en l'état où il se trouve au moment du contrat.

Art. 937. — Le bailleur à enzel ou crédit-rentier est tenu de livrer l'immeuble en la possession et jouissance du tenancier. Il doit aussi délivrer au tenancier un titre régulier constatant la réalisation du contrat d'enzel. — Les frais de délivrance, sont à la charge du crédit-rentier. Sont à la charge des deux parties, les frais de l'acte et de ses

(1) Le texte porte : Tribunal.

(2) Ainsi rétabli par l'erratum publié au supplément du J. O. T. du 29 décembre 1906.

(3) Le texte officiel porte : De l'enzel.

(4) *Rev. Alg.* 1903, 3, 135.

(5) Lire : du présent code.

(6) Le texte porte : les.

copies; les frais le courtage, le tout s'il n'y a stipulation ou usage contraire. — Les dispositions relatives à la délivrance en cas de vente (art. 592 et suivants) s'appliquent à l'enzel, sauf les stipulations des parties.

Art. 938. — Le crédit-rentier (1) doit délivrer la contenance portée au contrat. En cas de différence, il y a lieu, soit à une réduction ou à une augmentation proportionnelle de la redevance, soit à la résolution du contrat, d'après les dispositions de l'article 529 de la présente loi. — Le tout sauf stipulation contraire.

Art. 939. — Les dispositions relatives à la garantie due par le vendeur s'appliquent à la garantie due par le crédit-rentier.

Art. 940. — Le tenancier à enzel doit payer toutes contributions et charges publiques dont l'héritage est grevé, et celles dont il pourrait être grevé par la suite. S'il n'y a stipulation contraire, ou s'il n'en est autrement disposé par les lois de finances relatives à cette matière.

Art. 941. — Le tenancier à enzel a le droit de jouir de l'héritage concédé dans les mêmes conditions que le propriétaire lui-même; il peut y élever des constructions, y faire des plantations, le mettre en valeur de toutes les manières, transformer l'état des lieux; il a la pleine propriété des améliorations par lui accomplies. Tous les produits, tant civils que naturels, de l'héritage concédé et des améliorations qu'il y a faites lui appartiennent, ainsi que les accroissements et accessions qui peuvent y survenir. Il exerce, en son nom et à partir du jour du contrat toutes les actions, tant personnelles que réelles, relatives à l'héritage à lui concédé. — Les droits de l'enzéliste quant aux trésors, mines, minières et gisements, sont régis par des règlements particuliers.

Art. 942. — Le tenancier ne peut céder ses droits en partie sans le consentement du propriétaire direct. Toute cession partielle accomplie sans le consentement de ce dernier n'aurait aucun effet vis-à-vis de lui.

Art. 943. — Le tenancier a la faculté d'aliéner à titre onéreux ou gratuit la totalité des droits constitués en sa faveur par le contrat d'enzel. — Le consentement du propriétaire direct n'est pas requis pour la validité de la cession, mais le tenancier est tenu de lui en donner avis par lettre recommandée avec accusé de réception. — Le bailleur peut, s'il a de justes motifs, s'opposer à la cession. Cette opposition doit être formulée dans les soixante jours à partir de la date de l'avis.

Art. 944. — La notification de la cession au propriétaire direct et le défaut d'opposition de ce dernier dans le délai établi en l'article précédent, emportent la subrogation du nouveau tenancier aux droits et aux obligations résultant du contrat d'enzel en faveur et à la charge de son auteur.

Art. 945. — A défaut de notification, la cession n'a aucun effet à l'égard du propriétaire direct, et le preneur reste personnellement responsable envers ce dernier du montant de l'enzel, ainsi que des autres obligations résultant du contrat, jusqu'au jour de la notification régulière, auquel cas le propriétaire pourra exercer son (2) droit d'opposition.

(1) Le texte porte : crédit-rentier.

(2) Texte porte : son.

Tant que la notification n'aura pas été faite, le propriétaire pourra diriger son action contre le cédant et le cessionnaire, solidairement jusqu'à concurrence de la redevance due et des obligations résultant du contrat d'enzel.

Art. 966. — La cession faite par le tenancier de son droit de jouissance ne constitue pas, en faveur du cédant, un nouveau droit d'enzel ou autre droit réel sur l'immeuble. Elle ne crée entre les parties qu'un simple droit d'obligation.

Art. 967. — Le tenancier doit payer exactement sa redevance aux époques fixées par la convention ou par l'usage. Il n'a pas le droit de la retenir, soit à raison des troubles de fait ou de droit dont sa jouissance a été l'objet, soit à raison d'un prétendu défaut de contenance, sauf son recours en garantie, tel que de droit, contre son auteur. Toutefois, le tribunal (1) pourra, à raison des circonstances, autoriser le tenancier à consigner la somme due.

Art. 968. — Lorsque l'objet du contrat est un héritage rural, le tenancier ne peut demander ni la réduction ni la remise de sa redevance sous prétexte qu'il n'a pas joui du fond pour cause de force majeure ou autre motif. — La destruction partielle du fonds peut toutefois donner lieu à une remise proportionnelle de la redevance, lorsque cette destruction a une telle importance qu'elle diminue notablement le produit de l'héritage ou le rend impropre à l'usage auquel il était destiné. Le débi-enzeliste peut dans ce cas se prévaloir de la faculté qui lui est accordée par l'art. 970.

Art. 969. — S'il y a plusieurs tenanciers, le bailleur à enzél n'a action, contre chacun d'eux, pour le paiement de la redevance, qu'à proportion de sa part de jouissance, à moins que la solidarité n'ait été stipulée. — Toutefois, et même si la solidarité n'a pas été stipulée, le défaut de paiement par un seul débi-enzeliste autorise le bailleur à poursuivre la résolution du contrat ou la vente de l'immeuble pour la totalité, et à l'encontre de tous les autres. Ceux-ci peuvent arrêter les poursuites en offrant de payer ce qui est dû au propriétaire direct, jusqu'à la date de leur intervention, sauf leur recours contre leur coobligé. — Ce recours est régi par les dispositions relatives à la gestion d'affaires. (Titre VII, chapitre III).

Art. 970. — Le tenancier ne peut s'affranchir du paiement de la redevance à l'avenir en abandonnant l'immeuble au bailleur en l'état où il se trouve.

Art. 971. — Faute par le tenancier de payer la redevance pendant deux années consécutives, le propriétaire direct ou débi-enzeliste a le choix : — 1° de faire prononcer la résolution de l'enzel, le retour de l'immeuble à son propriétaire direct et la condamnation du tenancier au paiement des arrérages (2) échus et non payés. — Dans ce cas l'immeuble fait retour au propriétaire direct avec toutes ses accessions et améliorations. Toutefois le propriétaire devra faire état au tenancier à dire d'experts des impenses utiles faites par ce dernier, pourvu : — a) qu'elles soient antérieures à la demande en résolution ; — b) qu'elles soient encore subsis-

(1) Le texte porte : Tribunal.

(2) Le texte porte : arrérages.

lantes au moment où l'immeuble fait retour au propriétaire direct et lui aient été livrées avec l'immeuble. Il n'est point tenu de rembourser les dépenses somptuaires (1) ; — 2° ou bien de maintenir le contrat et de poursuivre le paiement de ce qui lui est dû sur l'immeuble tenu à enzél. Si le produit de la vente est insuffisant à payer les arrérages et indemnités dus au propriétaire, le tenancier sera personnellement tenu sur ses autres biens de la différence restant due. S'il y a un surplus, le tenancier aura le droit de le répartir entre les mains du propriétaire pour la part afférente à la plus-value par lui donnée au fonds. — Le débi-enzeliste a une action directe contre tout détenteur de l'immeuble, et il a un privilège sur tous autres créanciers sur le produit de la vente, jusqu'à concurrence des arrérages et indemnités qui lui sont dus.

Art. 972. — Dans le cas prévu à l'article précédent, le débi-enzeliste peut toujours arrêter l'effet des poursuites, jusqu'au jugement, en payant ce qui est dû au propriétaire direct jusqu'à la date du paiement, ainsi que les frais de poursuites judiciaires, et en donnant caution ou autre sûreté valable pour deux années à venir. — Les créanciers du débiteur ont également le droit d'intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits, et peuvent arrêter l'effet des poursuites dans les mêmes conditions.

Art. 973. — Le débi-enzeliste a également le droit de demander la résolution de l'enzel et la dévolution de l'immeuble dans tous les autres cas où le tenancier ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par le contrat, notamment celle d'accomplir des améliorations, lorsque cette clause est exprimée. Si le contrat n'indique pas le délai dans lequel ces améliorations devront être faites, le tribunal (2) pourra accorder un délai raisonnable au tenancier pour les accomplir, à peine de déchéance.

Art. 974. — En cas de dévolution de l'immeuble au propriétaire direct, les hypothèques constituées par le débi-enzeliste se transportent sur l'indemnité qui pourrait être due à ce dernier à raison des améliorations par lui faites.

Art. 975. — La redevance de l'enzel est rachetable. Le rachat de l'enzel est soumis aux dispositions du décret du 22 janvier 1903.

Art. 976. — L'enzel s'éteint : — 1° par la résolution prononcée en justice ; — 2° par la résolution consentie par les parties ; — 3° par la confusion ; — 4° par la destruction totale du fonds ; — 5° par le rachat.

Art. 977. — La résolution judiciaire n'aura d'effet à l'égard des tiers que si elle est mentionnée en marge du titre constitutif. La résiliation amiable doit également être mentionnée en marge du dit titre, cette mention doit être enregistrée.

Art. 978. — Lorsque le contrat d'enzel a été résolu par autorité de justice, par le consentement des parties, le tenancier n'a plus le droit de se faire restituer contre sa déchéance en offrant de payer les arrérages échus et d'accomplir les autres obligations imposées par le contrat.

Art. 979. — L'enzel des biens habous est soumis aux dispositions du

(1) Le texte porte : somptuaires.

(2) Le texte porte : Tribunal.

présent code en tant qu'elles ne sont pas contraires (1) aux décrets spéciaux sur les habous auxquels il n'est rien innové.

CHAPITRE II

De l'enzel à redevance variable

Art. 980. — Est valable la concession d'un héritage à titre d'enzel moyennant une redevance variable suivant que l'héritage concédé acquiert une plus-value.

Art. 981. — En cas de plus-value crédi-rentier (2) peut demander une estimation de la rente portée au contrat. La nouvelle estimation est faite sur la base de la valeur locative du sol nu, sans tenir compte de la plus-value résultant des constructions, plantations ou autres améliorations accomplies par le tenancier.

Art. 982. — La nouvelle estimation de la redevance ne peut être demandée qu'après cinq ans de la date de l'acte constitutif, et ainsi de suite, à l'expiration de chaque nouvelle période de cinq années.

CHAPITRE III

Des locations perpétuelles dites khoulou et naqba

Art. 983. — Il y a deux espèces de khoulou : — 1° Le khoulou el (3) meflah ; — 2° Le khoulou dit naqba.

SECTION PREMIÈRE. — Du khoulou dit khoulou et meflah

Art. 984. — Le khoulou dit khoulou el meflah est le contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble ou l'administrateur d'une fondation pieuse concède à une autre personne le droit d'occuper l'immeuble à titre de locataire perpétuel, à charge par le tenancier de le réparer, de l'entretenir et de payer une redevance déterminée.

Art. 985. — Le khoulou ne peut être constitué que par convention expresse ; il doit être fait par écrit, en la forme déterminée par l'art. 956, et n'est opposable aux tiers qu'il est enregistré. — Les articles 953, 957, 958 et 959 s'appliquent au khoulou.

Art. 986. — Le tenancier à khoulou ne peut ni imposer des servitudes, ni constituer des hypothèques, ni faire aucun acte de disposition ayant pour objet la propriété. Il n'a sur l'immeuble qu'un simple droit d'occupation héréditaire. Il peut céder ce droit à titre gratuit ou onéreux, l'échanger, le donner en paiement, le constituer en nantissement. — L'aliénation ou la cession du khoulou est régie par les dispositions des articles 962 à 965.

Art. 987. — Les réparations de l'héritage qui fait l'objet du khoulou

(1) Le texte porte : contraire.

(2) Le texte porte : crédi-rentier.

(3) Le texte porte : el.

sont à la charge commune du propriétaire et du tenancier, chacun à proportion de sa part d'intérêt dans l'immeuble.

Art. 988. — Les impôts et contributions dont la propriété est grevée sont à la charge du propriétaire, sauf les stipulations des parties et les lois spéciales à la perception de ces impôts.

Art. 989. — Les autres dispositions relatives à l'enzel, et notamment celles des articles 966 à 975 s'appliquent au khoulou.

Art. 990. — Le khoulou s'éteint dans les cas prévus par l'art. 976 (par 1 à 5 inclus) (1). — Les dispositions (2) des articles 977 et 978 s'appliquent à ce cas.

SECTION II (3). — De la naqba

Art. 991. — La naqba est le droit d'occuper, une boutique ou autre lieu destiné à l'industrie ou au commerce moyennant une redevance déterminée et invariable que le preneur s'oblige à payer au propriétaire. Ce droit s'établit en faveur du preneur par l'introduction de son matériel d'exploitation ou de ses instruments de travail (naqba) dans les lieux occupés, et durent autant (4) que le matériel ou les instruments se trouvent dans les lieux.

Art. 992. — Le propriétaire a le droit de demander la résolution du bail dès que le matériel d'exploitation (naqba) est enlevé ou a été changé sans son autorisation.

Art. 993. — La naqba est régie par les dispositions relatives au louage de choses dans la mesure où elles sont applicables à ce contrat.

Art. 994. — Les articles ci-dessus ne s'appliquent qu'aux naqbas antérieures à l'année 1280 de l'hégire.

TITRE V

Du dépôt et du séquestre

CHAPITRE PREMIER

Du dépôt volontaire

Dispositions générales

Art. 995. — Le dépôt est un contrat par lequel une personne remet une chose mobilière à une autre personne, qui se charge de garder la chose déposée et de la restituer dans son individualité.

Art. 996. — Lorsqu'on remet à quelqu'un des choses fongibles, des titres au porteur ou des actions industrielles à titre de dépôt, mais en autorisant le dépositaire à en faire usage, à charge de restituer une

(1) Lire sans doute : n° 1 à 5 inclus.

(2) Le texte porte : dispssitions.

(3) Ainsi rétabli par l'erratum publié au supplément du J. O. T. du 29 décembre 1906.

(4) Lire sans doute : d'une tant.

quantité égale de choses de mêmes espèce et qualité, le contrat qui se forme est régi par les règles relatives au prêt de consommation.

Art. 997. — Lorsqu'on remet à quelqu'un, sans les fermer et comme dépôt ouvert, une somme en numéraire, des billets de banque ou autres titres faisant office de monnaie, le dépositaire est présumé autorisé, sauf la preuve contraire, à faire usage du dépôt, et il en supporte les risques en cas de perte.

Art. 998. — Pour faire un dépôt et pour l'accepter, il faut avoir la capacité de s'obliger. — Néanmoins, si une personne capable de s'obliger accepte le dépôt fait par un incapable, elle est tenue de toutes les obligations résultant du dépôt.

Art. 999. — Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, le majeur qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, si elle existe dans la main du dépositaire; à défaut, le déposant n'a qu'une action en restitution à concurrence de ce qui a tourné au profit de l'incapable et sauf ce qui est établi pour les cas des délits et quasi-délits des incapables.

Art. 1000. — Il n'est pas nécessaire, pour la validité du dépôt entre les parties, que le déposant soit propriétaire de la chose déposée, ni qu'il la possède à titre légitime.

Art. 1001. — Le dépôt est parfait par le consentement des parties et par la tradition de la chose. — La tradition s'opère par le seul consentement, si la chose se trouvait déjà, à un autre titre, entre les mains du dépositaire.

Art. 1002. — Néanmoins, la promesse de recevoir un dépôt motivé pour cause de départ du déposant ou pour tout autre motif légitime constitue une obligation qui peut donner lieu à des dommages (1), en cas d'inexécution, si le promettant ne justifie que des causes imprévues et légitimes l'empêchant d'accomplir son engagement.

Art. 1003. — Le dépôt doit être constaté par écrit, lorsqu'il a une valeur excédant trois mille francs; cette règle ne s'applique pas au dépôt nécessaire; le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, un naufrage ou autre événement imprévu ou de force majeure; la preuve peut en être faite par tous moyens, quelle que soit la valeur de l'objet du dépôt.

Art. 1004. — Le dépôt est essentiellement gratuit. Toutefois, le dépositaire a droit à un salaire, s'il l'a expressément stipulé, ou s'il était implicitement entendu, d'après les circonstances et l'usage, qu'un salaire lui serait alloué; cette présomption est de droit lorsque le dépositaire reçoit habituellement des dépôts à paiement.

§ 1. — Des obligations du dépositaire

Art. 1005. — Le dépositaire doit veiller à la garde du dépôt, avec la même diligence qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent, sauf ce qui est établi en l'article 1021.

Art. 1006. — Le dépositaire n'a pas le droit de se substituer une autre personne dans la garde du dépôt, s'il n'y est expressément autorisé, et

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

sauf le cas de nécessité urgente. — Il répond de celui qu'il s'est substitué sans autorisation, à moins qu'il ne prouve que le dépôt aurait également péri entre ses mains. S'il est autorisé à se substituer une autre personne, il ne répond que dans deux cas : — 1° s'il a choisi une personne qui n'avait pas les qualités nécessaires pour se charger du dépôt; — 2° si, tout en ayant bien choisi, il a donné ou substitué des instructions qui ont été la cause du dommage. — Le déposant a une action directe contre le dépositaire substitué dans tous les cas où il l'aurait contre le déposant lui-même, sans préjudice de son recours contre ce dernier.

Art. 1007. — Le dépositaire répond de la perte ou de la détérioration de la chose même si elle est arrivée par force majeure ou par cas fortuit lorsqu'il fait usage ou dispose du dépôt, sans autorisation du déposant, par exemple lorsqu'il prête la chose, lorsqu'il se sert de la monture qu'on lui a confiée, etc. Il répond de même du cas fortuit et de la force majeure s'il fait commerce de la chose, mais dans ce cas il jouit du bénéfice qu'il peut retirer du dépôt. S'il ne fait usage ou ne dispose que d'une partie du dépôt, il n'est tenu que pour la partie dont il s'est servi.

Art. 1008. — Il ne peut obliger le déposant à reprendre la chose avant le terme convenu, à moins de motifs graves. — D'autre part, il doit restituer le dépôt au déposant aussitôt que celui-ci le réclame, lors même que le contrat aurait fixé une date déterminée pour la restitution.

Art. 1009. — Le dépositaire est constitué en demeure, par le seul fait de son retard à restituer la chose, dès qu'il en est requis par le déposant, à moins de motifs légitimes de retard. Cependant, lorsque le dépôt a été fait aussi dans l'intérêt d'un tiers, le dépositaire ne peut le restituer sans l'autorisation de ce dernier.

Art. 1010. — Si aucun terme n'a été fixé, le dépositaire peut restituer le dépôt à tout moment, pourvu que ce ne soit pas à contre-temps, et qu'il accorde au déposant un délai moral suffisant pour retirer le dépôt, ou pourvoir à ce que les circonstances exigent.

Art. 1011. — Le dépôt doit être restitué dans le lieu du contrat. Si le contrat désigne un autre lieu pour la restitution du dépôt, le dépositaire est tenu de le restituer dans le lieu indiqué; les frais du transport et de la restitution sont à la charge du déposant.

Art. 1012. — Le dépositaire doit restituer le dépôt au déposant, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à la personne indiquée pour le recevoir. Il ne peut pas exiger que le déposant justifie qu'il était propriétaire de la chose déposée. — La personne indiquée pour recevoir le dépôt a une action directe contre le dépositaire pour le contraindre à exécuter son mandat.

Art. 1013. — Si le dépôt a été fait par un incapable ou par un insolvable judiciairement déclaré, il ne peut être restitué qu'à celui qui le représente légalement, même si l'incapacité ou l'insolvabilité est postérieure à la constitution du dépôt.

Art. 1014. — En cas de mort du déposant, la chose déposée ne peut être restituée qu'à son héritier ou à son représentant légal. — S'il y a plusieurs héritiers, le dépositaire pourra, à son choix, en réléger au

Tribunal (1) et se conformer à ce qui lui sera ordonné par ce dernier, afin de régulariser sa responsabilité, ou bien restituer le dépôt à chacun des héritiers pour sa part et portion, auquel cas le déposant (2) demeure responsable. Si la chose est indivisible, les héritiers devront s'accorder entre eux pour la recevoir. S'il y a parmi eux des mineurs ou des non-présents le dépôt ne peut être restitué qu'avec l'autorisation du tribunal (1). Faute par les héritiers de s'entendre ou d'obtenir l'autorisation, le dépositaire sera libéré en consignation la chose dans les formes de la loi. Il pourra aussi y être contraint par le tribunal (1) à la demande de tout intéressé. — Lorsque l'hérédité est insolvable, et lorsqu'il y a des légataires, le dépositaire devra toujours en référer au tribunal (1).

Art. 1015. — La règle de l'article ci-dessus s'applique au cas où le dépôt a été fait par plusieurs personnes conjointement, s'il n'a été expressément convenu que le dépôt pourrait être restitué à l'un d'eux, ou à tous.

Art. 1016. — Si le dépôt a été fait par un tuteur ou un administrateur, en cette qualité, et s'il n'a plus cette qualité au moment de la restitution, le dépôt ne pourra être restitué qu'à la personne qu'il représentait, si elle a capacité de recevoir, ou à celui qui a succédé au tuteur ou à l'administrateur.

Art. 1017. — Le dépositaire doit restituer la chose au déposant, alors même qu'un tiers prétendrait y avoir droit, à moins qu'elle n'ait été saisie et revendiquée judiciairement, contre lui. Il est tenu, dans ce cas, de donner immédiatement avis au déposant de ces faits, et doit être mis hors d'instance dès qu'il a justifié de sa qualité de simple dépositaire. — Si la contestation se prolonge au delà du terme fixé pour le dépôt, il peut se faire autoriser à consigner la chose pour le compte de qui de droit.

Art. 1018. — Le dépositaire doit restituer identiquement la chose même qu'il a reçue, ainsi que les accessoires qui lui ont été remis avec elle, dans l'état où elle se trouve, sauf ce qui est établi aux articles 1022 et 1023.

Art. 1019. — Le dépositaire doit restituer, avec le dépôt, tous les fruits civils et naturels qu'il a perçus.

Art. 1020. — Il répond de la perte ou de la détérioration de la chose causée par son fait ou par sa négligence. — Il répond aussi du défaut des précautions dont l'observation est stipulée par le contrat. Toute stipulation contraire est sans effet.

Art. 1021. — Le dépositaire répond même de toute cause de perte ou de dommage contre laquelle il était possible de se prémunir : — 1° quand il reçoit un salaire pour la garde du dépôt ; — 2° quand il reçoit des dépôts par état ou en vertu de ses fonctions.

Art. 1022. — Le dépositaire ne répond pas : — 1° de la perte ou de la détérioration arrivée par la nature ou le vice des choses déposées, ou par la négligence du déposant ; — 2° des cas de force majeure ou des cas fortuits, à moins qu'il ne soit déjà en demeure de restituer le dépôt, ou

(1) Le texte porte : Tribunal.

(2) Ne faut-il pas lire : *dépositaire* ?

que la force majeure ne soit occasionnée par sa faute ou par celle des personnes dont il doit répondre. La preuve de la force majeure ou du vice des choses déposées est à sa charge, lorsqu'il reçoit un salaire pour le dépôt ou lorsqu'il a reçu le dépôt par état ou en vertu de ses fonctions.

Art. 1023. — Est nulle toute convention qui chargerait le dépositaire des cas fortuits ou de force majeure, sauf le cas prévu aux articles 996 et 997 et celui où le dépositaire reçoit un salaire. Cette dernière disposition n'a lieu qu'entre non-musulmans.

Art. 1024. — Le dépositaire, auquel la chose a été calquée par une force majeure, et qui a reçu une somme ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu.

Art. 1025. — Lorsque l'héritier du dépositaire a, de bonne loi, aliéné la chose à titre gratuit ou onéreux, le déposant a le droit de la revendiquer entre les mains de l'acquéreur, à moins qu'il ne préfère exercer son recours pour la valeur de la chose contre l'héritier qui l'a aliénée. L'héritier sera tenu, en outre, des dommages s'il était de mauvaise foi.

Art. 1026. — S'il y a plusieurs dépositaires, ils sont solidaires entre eux, quant aux obligations et aux droits naissant du dépôt, d'après les règles établies pour le mandat, sauf stipulation contraire.

Art. 1027. — Le dépositaire est, cru sur son serment, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour la restitution au propriétaire ou à celui qui avait droit de la retirer. Cette disposition n'a pas lieu lorsque le dépôt est justifié par écrit authentique ou par sous-seings privés (1). — Est nulle toute stipulation qui affranchirait le dépositaire du serment, dans les cas précités. — Le dépositaire ne pourrait invoquer les dispositions ci-dessus, s'il avait abusé du dépôt ou l'avait détourné à son profit.

§ 2. — Des obligations du déposant.

Art. 1028. — Le déposant est tenu de rembourser au dépositaire les impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et lui payer le salaire convenu, ou celui fixé par la coutume, s'il y a lieu. Il doit aussi l'indemniser des dommages que le dépôt peut lui avoir causés. Quant aux dépenses utiles, il n'est tenu de les rembourser que dans les cas et d'après les dispositions établies pour la gestion d'affaires. — Il ne doit aucune indemnité pour les dommages éprouvés par le dépositaire : — 1° lorsqu'ils sont occasionnés par la faute de ce dernier ; — 2° lorsque celui-ci, bien que dûment averti, n'a pas pris les précautions nécessaires afin d'éviter le dommage.

Art. 1029. — Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ils sont tenus envers le dépositaire à proportion de leur intérêt dans le dépôt, sauf stipulation contraire.

Art. 1030. — Si le contrat de dépôt a pris fin avant le délai fixé, le dépositaire n'a droit à la rétribution convenue qu'à proportion du temps où il a eu la garde du dépôt, s'il n'en est autrement convenu.

Art. 1031. — Le dépositaire n'a le droit de retenir le dépôt qu'à raison

(1) Le texte porte : sous seings privés.

des dépenses nécessaires qu'il a faites pour le conserver ; il n'a le droit de rétention à aucun autre titre.

(1) *Des entrepreneurs de dépôts (2) ou entrepreneurs.*

Art. 1032. — L'entrepreneur de dépôt ou entrepreneur est celui qui se charge par profession de recevoir en dépôt des objets mobiliers et de veiller à leur conservation.

Art. 1033. — L'entreprise de dépôt est soumise aux règles générales du dépôt salarié, et aux dispositions suivantes.

Art. 1034. — Lorsque les choses entreposées menacent de déperir ou de s'altérer, l'entrepreneur doit en informer immédiatement le déposant à peine des dommages (3).

Art. 1035. — L'entrepreneur doit permettre au déposant, pendant les heures des affaires, de visiter la marchandise, d'en prendre les échantillons et de faire ce qui est nécessaire pour la conservation de la chose, pour autant qu'il n'y est pas obligé lui-même.

Art. 1036. — Si le dépôt consiste en choses fongibles, l'entrepreneur ou entrepreneur ne peut les mélanger avec d'autres choses de la même espèce s'il n'y est expressément autorisé. — Dans ce dernier cas, la masse qui résulte de la confusion ne passe pas en la propriété de l'entrepreneur, mais celui-ci est autorisé à livrer à chacun des déposants la quantité qui lui appartient sans le consentement des autres déposants. Cependant lorsque le dépôt consiste en choses fongibles qui peuvent être facilement distinguées les unes des autres (par exemple des monnaies de différentes espèces) ou bien qui peuvent se substituer les unes aux autres (par exemple des monnaies de même espèce), le dépositaire peut les mélanger sans autorisation.

Art. 1037. — Le déposant est tenu de payer à l'entrepreneur le prix de magasinage ou d'entrepôt et de lui rembourser ses avances ou déboursés pour les transports, droits de douane et autres dépenses nécessaires relatives à l'objet du dépôt. — Les avances et déboursés faits par l'entrepreneur sont exigibles sans délai. — Le prix de magasinage ou d'entrepôt est dû à la date fixée par la convention ou par l'usage ou lors du relèvement de la marchandise, si elle est retirée avant ce délai. — Si la marchandise est retirée en partie, l'entrepreneur a droit, au moment du retiremant, à une partie correspondante du magasinage. — Le tout, sauf convention contraire.

Art. 1038. — L'entrepreneur a un droit de rétention sur les choses entreposées pour le remboursement de ses avances.

Art. 1039. — Les certificats de dépôt ou récépissés délivrés par l'entrepreneur peuvent être transférés par endossement lorsqu'ils portent la clause à l'ordre. Lorsqu'ils sont au porteur, l'entrepreneur n'est tenu de reconnaître que celui qui lui représente le titre par lui signé, sauf ce qui est établi pour le cas des titres perdus ou volés.

(1) Les mots « Section première » ont été supprimés par l'erratum publié au supplément du J. O. T. du 29 décembre 1906.

(2) Rétabli par le même supplément.

(3) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

Art. 1040. — Lorsque le récépissé est nominatif et ne porte point de clause à l'ordre, le transfert du dépôt ne s'opère que par l'autorisation expresse du premier déposant, et à partir du moment où le dépositaire s'est obligé envers le nouvel ayant droit à garder les marchandises pour son compte.

Art. 1041. — L'entrepreneur de dépôt est obligé de tenir un registre coté et paraphé par l'autorité judiciaire locale : il doit inscrire sur ce registre la nature et la quantité des marchandises entreposées et toutes autres indications qui seraient nécessaires d'après des usages du commerce afin d'en constater l'identité.

Art. 1042. — L'entrepreneur est tenu de retirer le récépissé de dépôt ou de l'annuler, au moment où il livre la marchandise ; il inscrira ce retrait sur un livre spécial à ce destiné, et qui devra être tenu au courant jour par jour. En cas de retrait partiel du dépôt, la quantité retirée devra être annotée sur le récépissé et sur le registre.

CHAPITRE II

Du séquestre

Art. 1043. — Le dépôt d'une chose litigieuse entre les mains d'un tiers s'appelle séquestre ; il peut avoir pour objet des meubles ou des immeubles ; il est régi par les règles du dépôt volontaire et par les dispositions du présent chapitre.

Art. 1044. — Il peut être fait, du consentement des parties intéressées, à une personne dont elles sont convenues entre elles, ou ordonné par le juge, dans les cas déterminés par la loi de procédure.

Art. 1045. — Le séquestre peut n'être pas gratuit.

Art. 1046. — Le tiers dépositaire a la garde et l'administration de la chose ; il est tenu de lui faire rendre tout ce qu'elle est capable de produire.

Art. 1047. — Il ne peut faire aucun acte d'aliénation ni de disposition, sauf ceux qui sont nécessaires dans l'intérêt des choses séquestrées.

Art. 1048. — Lorsque le séquestre a pour objet des choses sujettes à détérioration, la vente de ces choses peut être autorisée par le juge, avec les formalités requises pour la vente du gage ; le séquestre portera sur le produit de la vente.

Art. 1049. — Le tiers dépositaire est tenu de restituer la chose sans délai à celui qui lui sera indiqué par les parties, ou par justice. Il est tenu, quant à cette restitution, des mêmes obligations que le dépositaire salarié.

Art. 1050. — Il répond de la force majeure et du cas fortuit, s'il est en demeure de restituer la chose, si, étant partie au procès, il a accepté d'être constitué gardien provisoire, ou si la force majeure a été occasionnée par son fait, sa faute ou par le fait ou la faute des personnes dont il doit répondre.

Art. 1051. — Il doit présenter un compte exact de tout ce qu'il a reçu et dépensé, en produire les justifications et en représenter le montant ; lorsque le séquestre n'est pas gratuit, il répond de toute faute commise dans sa gestion, d'après les règles établies pour le mandat.

Art. 1052. — S'il y a plusieurs séquestres, la solidarité entre eux est de droit, d'après les règles établies pour le mandat.

Art. 1053. — La partie à laquelle la chose est restituée doit faire raison au tiers dépositaire des dépenses nécessaires et utiles, faites de bonne foi et sans excès, ainsi que des honoraires convenus, ou fixés par le juge. Lorsque le dépôt est volontaire, le tiers dépositaire a action contre tous les déposants, pour le remboursement des dépenses et des honoraires, proportionnellement à leur intérêt dans l'affaire.

TITRE VI

Du prêt

CHAPITRE PREMIER

Du prêt à usage ou commodat (Aria)

Art. 1054. — Il y a deux espèces de prêt : le prêt à usage ou *commodat* (*aria*) et le prêt de consommation (*kardh* ou *sala fi*).

Art. 1055. — Le prêt à usage, ou commodat, est un contrat par lequel l'une des parties remet une chose à l'autre partie pour s'en servir pendant un temps, ou pour un usage déterminé, à charge par l'emprunteur de restituer la chose même. Dans le commodat, le prêteur conserve la propriété et la possession juridique des choses prêtées; l'emprunteur n'en a que l'usage.

Art. 1056. — Pour donner une chose à commodat, il faut avoir la capacité d'en disposer à titre gratuit. — Les tuteurs, curateurs et administrateurs de la chose d'autrui ne peuvent prêter à usage les choses qu'ils sont chargés d'administrer.

Art. 1057. — Le prêt à usage peut avoir pour objet des choses mobilières ou immobilières.

Art. 1058. — Le prêt à usage est parfait par le consentement des parties et par la tradition de la chose à l'emprunteur.

Art. 1059. — Cependant, la promesse de prêt faite pour une cause connue du promettant constitue une obligation qui peut se résoudre en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du prêteur, si ce dernier ne prouve qu'un besoin imprévu l'a empêché d'exécuter son obligation, ou que les conditions financières de l'emprunteur ont notablement empiré depuis que l'engagement a été pris.

Art. 1060. — Le prêt à usage est essentiellement gratuit.

Art. 1061. — L'emprunteur est tenu de veiller avec diligence à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut en confier la garde à une autre personne, à moins de nécessité urgente; il répond, en cas de contravention, du cas fortuit et de la force majeure.

Art. 1062. — L'emprunteur ne peut se servir de la chose prêtée que de la manière et dans la mesure déterminées par le contrat ou par l'usage, d'après sa nature.

Art. 1063. — L'emprunteur peut se servir de la chose lui-même, la

prêter ou en céder gratuitement l'usage à un autre, à moins que le prêt n'ait été fait en considération de sa personne, ou par un usage spécialement déterminé.

Art. 1064. — L'emprunteur ne peut ni louer, ni donner en gage la chose prêtée, ni en disposer sans la permission du prêteur.

Art. 1065. — L'emprunteur doit restituer, à l'expiration du temps convenu, identiquement la chose même qu'il a reçue, avec toutes ses accroissements et accroissements depuis le prêt; il ne peut être contraint à la restituer avant le temps convenu.

Art. 1066. — Si le prêt a été fait sans détermination d'époque, l'emprunteur ne doit restituer la chose qu'après s'en être servi suivant la destination convenue ou suivant l'usage. — Lorsque le prêt a été fait sans détermination de but, le prêteur peut réclamer la restitution de la chose à tout moment, s'il n'y a usage contraire.

Art. 1067. — Néanmoins, le prêteur pourra obliger l'emprunteur à restituer la chose même avant le temps ou l'usage convenu : — 1° s'il a lui-même un besoin imprévu et urgent de la chose; — 2° si l'emprunteur en abuse, ou s'en sert pour un usage différent de celui prévu par le contrat; — 3° s'il néglige de donner à la chose les soins qu'elle exige.

Art. 1068. — Lorsque l'emprunteur a cédé l'usage de la chose ou en a autrement disposé en faveur d'une autre personne, le prêteur a une action directe contre ce dernier dans le même cas où il l'aurait contre l'emprunteur.

Art. 1069. — L'emprunteur doit restituer la chose dans le lieu où elle lui a été remise, sauf clause contraire.

Art. 1070. — Les frais de réception et de restitution du prêt sont à la charge de l'emprunteur. Sont également à sa charge : — 1° les frais d'entretien ordinaires; — 2° ceux nécessaires pour l'usage de la chose.

Art. 1071. — Cependant, l'emprunteur a le droit de répéter les dépenses urgentes et extraordinaires qu'il a dû faire pour la chose avant d'avoir pu en donner avis au prêteur. Il a, de ce chef, un droit de rétention sur la chose prêtée. Cependant, lorsqu'il est en demeure de restituer la chose, il ne peut répéter les frais faits pendant le temps de sa demeure.

Art. 1072. — En dehors des cas prévus aux articles précédents, le commodataire n'a point le droit de retenir la chose prêtée à raison de ses créances contre le prêteur.

Art. 1073. — Lorsque le commodat n'est point prouvé par acte authentique ou sous seings privés, l'affirmation de l'emprunteur fait foi, à charge de serment, quant à la restitution de la chose prêtée. Il peut se dispenser du serment en faisant la preuve de la restitution. Si le commodat est prouvé par écriture sous seings privés ou par acte authentique, l'emprunteur n'est libéré que par une preuve écrite.

Art. 1074. — L'emprunteur ne répond pas de la perte ou de la détérioration de la chose prêtée, résultant de l'usage qu'il en a fait, lorsque cet usage est normal ou conforme à la convention des parties; si le prêteur prétend que l'emprunteur a abusé de la chose il doit en fournir la preuve.

Art. 1075. — L'emprunteur répond de la détérioration et de la perte de la chose prêtée, arrivée par cas fortuit ou par force majeure, lorsqu'il abuse de la chose prêtée et notamment : — 1° s'il emploie la chose à un usage différent de celui déterminé par sa nature ou par la convention; —

juge devra prescrire dans ce cas toutes les garanties qui lui paraîtront nécessaires afin de sauvegarder complètement les intérêts du mineur. La même règle s'applique au tuteur, au mokaddem, au curateur, à l'administrateur d'une personne morale, en ce qui concerne les capitaux ou valeurs appartenant aux personnes dont ils administrent les biens.

Art. 1084. — Le prêt de consommation peut avoir pour objet : — a) des choses mobilières, telles que des animaux, des étoffes, des meubles meublants ; — b) des choses qui se consomment par l'usage, telles que des denrées, du numéraire.

Art. 1085. — Lorsque, au lieu de la valeur stipulée en numéraire, l'emprunteur reçoit des titres de rente ou d'autres valeurs ou des marchandises, la somme prêtée sera calculée au cours ou prix de marché des titres ou marchandises, au temps et au lieu de la livraison. — Toute stipulation contraire est nulle.

Art. 1086. — Le prêt de consommation transmet la propriété des choses ou valeurs prêtées à l'emprunteur, à partir du moment où le contrat est parfait, par le consentement des parties, et même avant la tradition des choses prêtées.

Art. 1087. — L'emprunteur a les risques de la chose prêtée à partir du moment où le contrat est parfait, et avant même qu'elle lui soit livrée, à moins de stipulation contraire.

Art. 1088. — Néanmoins, le prêteur a le droit de reténir par devers lui le prêt, lorsque, depuis le contrat, les affaires de l'autre partie ont tellement empiré, que le prêteur se trouve en danger de perdre tout ou partie de son capital. Il a ce droit de rétention quand même le mauvais état des affaires de l'emprunteur remonterait à une époque antérieure au contrat, si le prêteur n'en a eu connaissance qu'après.

Art. 1089. — Le prêteur répond des vices cachés et de l'éviction des choses prêtées, d'après les règles établies au titre de la vente.

Art. 1090. — L'emprunteur doit rendre une chose semblable en quantité et qualité à celle qu'il a reçue, et ne doit que cela.

Art. 1091. — L'emprunteur ne peut être contraint à restituer ce qu'il doit avant le terme établi par le contrat ou par l'usage ; il peut le restituer avant l'échéance, à moins que la restitution avant le terme ne soit contraire à l'intérêt du créancier.

Art. 1092. — Si aucun terme n'a été fixé, l'emprunteur doit payer à toute requête du prêteur. — S'il a été stipulé que l'emprunteur rendrait la quantité prêtée quand il pourrait, ou sur les premiers fonds dont il pourra disposer, le tribunal (1) fixera un délai raisonnable, d'après les circonstances, pour la restitution.

Art. 1093. — L'emprunteur est tenu de restituer les choses prêtées au lieu même où le prêt a été conclu, sauf convention contraire.

Art. 1094. — Les frais de réception et de restitution des choses prêtées sont à la charge de l'emprunteur.

(1) Le texte porte : Tribunal.

2° s'il est en demeure de la restituer ; — 3° s'il a négligé les précautions nécessaires pour la conservation de la chose ou s'il dispose de la chose en faveur d'un tiers sans la permission du prêteur, lorsque le prêt a été fait en considération de la personne.

Art. 1076. — Toute stipulation qui chargerait l'emprunteur des cas fortuits est nulle. — Est nulle également la stipulation par laquelle l'emprunteur stipulerait d'avance qu'il ne répondra pas de son fait ou de sa faute.

Art. 1077. — L'emprunteur a une action en dommages (1) contre le prêteur : — 1° lorsque la chose a été évacuée par un tiers pendant qu'il s'en servait ; — 2° lorsque la chose prêtée avait des défauts tels qu'il en est résulté un préjudice pour celui qui s'en sert.

Art. 1078. — Toutefois, le prêteur n'est pas responsable : — 1° lorsqu'il ignorait la cause de l'éviction ou les vices cachés de la chose ; — 2° lorsque les vices ou les risques étaient tellement apparents que l'emprunteur eût pu facilement les connaître ; — 3° lorsqu'il a prévenu l'emprunteur de l'existence de ces défauts ou de ces dangers, ou des risques de l'éviction ; — 4° lorsque le dommage a été occasionné exclusivement par le fait ou la faute de l'emprunteur.

Art. 1079. — Le prêt à usage se résout par la mort de l'emprunteur, mais les obligations qui en résultent se transmettent à sa succession. Ses héritiers répondent personnellement des obligations qui résultent de leur fait et relatives à la chose prêtée.

Art. 1080. — Les actions du prêteur contre l'emprunteur, et de ce dernier contre le prêteur, à raison des articles 1061, 1062, 1064, 1066, 1071 et 1077 se prescrivent par six mois. Ce délai commence, pour le prêteur, à partir du moment où la chose lui est restituée, et pour l'emprunteur, du moment où le contrat a pris fin.

CHAPITRE II

Du prêt de consommation (kardh)

Art. 1081. — Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties remet à une autre des choses qui se consomment par l'usage, ou d'autres choses mobilières, pour s'en servir, à charge par l'emprunteur de lui en restituer autant de mêmes espèce et qualité, à l'expiration du délai convenu.

Art. 1082. — Le prêt de consommation se contracte aussi lorsque celui qui est créancier d'une somme en numéraire, ou d'une quantité de choses fongibles, à raison d'un dépôt ou à d'autres titres, autorise le débiteur à reténir, à titre de prêt, la somme ou quantité qu'il doit. Dans ce cas, le contrat est parfait dès que les parties sont convenues des clauses essentielles du prêt.

Art. 1083. — Pour prêter il faut avoir la capacité d'aliéner les choses qui font l'objet du prêt. — Le père ne peut, sans l'autorisation du juge, prêter, ni emprunter lui-même les capitaux du fils dont il a la garde. Le

(1) Lire : dommages-intérêts.

CHAPITRE III

Du prêt à intérêts (1)

Art. 1095. — Entre musulmans, la stipulation d'intérêts est nulle, et rend nul le contrat, soit qu'elle soit expresse, soit qu'elle prenne la forme d'un présent ou autre avantage fait au prêteur ou à toute autre personne interposée.

Art. 1096. — Dans les autres cas, les intérêts ne sont dus que s'ils ont été stipulés par écrit. — Cette stipulation est présumée lorsque l'une des parties est un commerçant.

Art. 1097. — Les intérêts des sommes portées en compte courant sont dus de plein droit par celle des parties au débit de laquelle elles figurent, à partir du jour des avances constatées.

Art. 1098. — Les intérêts ne peuvent être calculés que sur la taxe (2) d'une année entière. — En matière commerciale, les intérêts peuvent être calculés au mois, mais ne peuvent être capitalisés, même en matière de compte courant, si ce n'est à la fin de chaque année.

Art. 1099. — Est nulle, entre toutes parties, la stipulation que les intérêts non payés seront, à la fin de chaque année, capitalisés avec la somme principale, et seront productifs eux-mêmes d'intérêts.

Art. 1100. — Lorsque les parties n'ont pas déterminé le taux des intérêts, ce taux sera calculé à raison de 7 0/0 l'an.

Art. 1101. — Lorsque les intérêts stipulés dépassent le taux de 7 0/0 ci-dessus établi, le débiteur aura toujours le droit de rembourser le capital après une année de la date du contrat; toute clause contraire est sans effet. Il devra, toutefois, prévenir le créancier deux mois à l'avance, et par écrit, de son intention de payer. Cet avis emportera de plein droit renonciation au terme plus long qui aurait été convenu. — Le présent article ne s'applique pas aux dettes contractées par l'Etat, les communes et les autres personnes morales, dans les formes établies par la loi.

Art. 1102. — La disposition de l'article 1101 s'applique tant au cas où les intérêts ont été stipulés directement, qu'à celui où la stipulation d'intérêts prend la forme d'antichrèse, de contrat pignoratif, de retenue sur le capital au moment du prêt, de commission prise en sus des intérêts.

Art. 1103. — Celui qui, abusant des besoins, de la faiblesse d'esprit ou de l'inexpérience d'une autre personne, se fait promettre, pour consentir à un prêt ou le renouveler à l'échéance, des intérêts ou autres avantages qui excèdent notablement le taux normal de l'intérêt, et la valeur du service rendu, selon les lieux et les circonstances de l'affaire, sera l'objet de poursuites pénales. Les clauses et conventions passées en contravention du présent article pourront être annulées, à la requête de la partie et même d'office, le taux stipulé pourra être réduit, et le débiteur pourra

(1) Ainsi rétabli par l'arrêté publié au supplément du J. O. T. du 29 décembre 1903.

(2) Lire sans doute : le *taux*.

répéter, comme indû, ce qu'il lui aurait payé au-dessus du taux qui sera fixé par le tribunal (1). S'il y a plusieurs créanciers, ils seront tenus solidairement.

TITRE VII

Du mandat

CHAPITRE PREMIER

Du mandat en général

Art. 1104. — Le mandat est un contrat par lequel une personne charge une autre d'accomplir un acte licite pour le compte du commettant. Le mandat peut être donné aussi dans l'intérêt du mandant et du mandataire, ou dans celui du mandant et d'un tiers, et même exclusivement dans l'intérêt d'un tiers.

Art. 1105. — Pour donner un mandat, il faut être capable de faire par soi-même l'acte qui en est l'objet. La même capacité n'est pas requise chez le mandataire; il suffit que celui-ci soit doué de discernement et de ses facultés mentales, quoiqu'il n'ait pas la capacité d'accomplir l'acte pour lui-même. Il peut valablement faire au nom d'autrui ce qu'il ne pourrait accomplir en son propre nom.

Art. 1106. — Le mandat de représenter une maison ou raison de commerce ne peut être donné que par le titulaire du fonds de commerce ou par son représentant à ce dûment autorisé.

Art. 1107. — Le mandat est nul : — a/ s'il a un objet impossible, ou trop indéterminé; — b/ s'il a pour objet des actes contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou aux lois civiles ou religieuses.

Art. 1108. — Le mandat est non avencu s'il a pour objet un acte que nul ne peut accomplir par procureur, tel que celui de prêter serment.

Art. 1109. — Le mandat est parfait par le consentement des parties. — La commission donnée par le mandant peut être expresse ou tacite, sauf la cas où la loi prescrit une forme spéciale. — L'acceptation du mandataire peut être également tacite, et résulter du fait de l'exécution, sauf les cas où la loi prescrit une acceptation expresse.

Art. 1110. — Cependant, les gens de service ne sont pas présumés avoir mandat d'acheter à crédit les provisions et fournitures nécessaires au ménage, s'il n'est justifié qu'il est dans l'habitude du maître d'acheter à crédit.

Art. 1111. — Lorsque l'offre de mandat est faite à celui qui, de son état, se charge des services faisant l'objet de la commission, il est réputé avoir accepté s'il n'a notifié son refus au mandant aussitôt après la réception de l'offre. Il doit, malgré son refus, prendre les mesures qui sont requises d'urgence par l'intérêt du commettant; lorsque des marchandises lui ont été expédiées (2), il doit les faire déposer en lieu sûr, et prendre les mesures nécessaires à leur conservation, aux frais du proposant, jusqu'au

(1) Le texte porte : Tribunal.

(2) Le texte porte : expédiés.

moment où ce dernier aura pu pourvoir lui-même. S'il y a péril en la demeure, il devra faire vendre les choses expédiées, par l'entremise de l'autorité judiciaire, après en avoir fait constater l'état.

Art. 1412. — Lorsque le mandat est donné par lettre, par message ou par télégramme, le contrat est censé conclu dans le lieu où réside le mandataire, lorsque celui-ci accepte purement et simplement.

Art. 1413. — Le mandat peut être donné en une forme différente de celle qui est requise pour l'acte qui en est l'objet.

Art. 1414. — Le mandat est gratuit, à moins de convention contraire. Cependant, la gratuité n'est pas présumée : — 1° lorsque le mandataire se charge par état ou profession des services qui font l'objet du mandat ; — 2° entre commerçants pour affaires de commerce ; — 3° (1) lorsque, d'après l'usage, les actes qui font l'objet du mandat sont rétribués.

Art. 1415. — Le mandat peut être donné sous condition, à partir d'un terme déterminé, ou jusqu'à un certain terme.

CHAPITRE II

Des effets du mandat

SECTION PREMIÈRE. — Des effets du mandat entre les parties

§ A. — Des pouvoirs et des obligations du mandataire

Art. 1416. — Le mandat peut être spécial ou général.

Art. 1417. — Le mandat spécial est celui qui est donné pour une ou plusieurs affaires déterminées, ou qui ne confère que des pouvoirs spéciaux. — Il ne donne pouvoir d'agir que dans les affaires ou pour les actes qu'il spécifie, et leurs suites nécessaires, selon la nature de l'affaire et l'usage.

Art. 1418. — Le mandat d'ester en justice est un mandat spécial ; il est régi par les dispositions de la présente loi. Il ne donne pouvoir d'agir que pour les actes qu'il spécifie, et ne confère pas, notamment, le pouvoir de recevoir un paiement, de passer des aveux, de reconnaître une dette, de transiger, si ces pouvoirs ne sont exprimés. Il doit être fait par acte authentique. Cependant les oukils, munis du décret d'autorisation prévu par le décret du 9 mai 1897 (2), et porteurs des pièces d'un plaideur sont présumés avoir reçu mandat de le représenter en justice pour l'affaire à laquelle lesdites pièces se rapportent — et ce, même s'ils ne produisent pas une procuration régulière.

Art. 1419. — Le mandat général est celui qui donne au mandataire le pouvoir de gérer tous les intérêts du mandant sans limiter ses pouvoirs, ou qui confère des pouvoirs généraux sans limitation dans une affaire déterminée. — Il donne le pouvoir de faire tout ce qui est dans l'intérêt du mandant, selon la nature de l'affaire et l'usage du commerce, et notamment de recouvrer ce qui est dû au mandant, de payer ses dettes,

(1) Le texte porte une seconde fois : 2°.

(2) *Idem*. Alg., 1897. 3. 130.

de faire tous actes conservatoires, d'intenter des actions possessoires, d'assigner ses débiteurs en justice, et même de contracter des obligations dans la mesure qui est nécessaire pour l'accomplissement des affaires dont le mandataire est chargé.

Art. 1420. — Quelle que soit l'étendue de ses pouvoirs, le mandataire ne peut, sans l'autorisation expresse du mandant, déférer serment décisoire, faire un aveu judiciaire, défendre au fond en justice, acquiescer à un jugement, ou s'en désister, compromettre ou transiger, faire une remise de dette, aliéner un immeuble ou un droit immobilier, constituer une hypothèque ou un gage, radier une hypothèque ou renoncer à une garantie, si ce n'est contre paiement, faire une libéralité, acquérir ou aliéner un fonds de commerce ou le mettre en liquidation, contracter société ou communauté, le tout, sauf les cas expressément exceptés par la loi.

Art. 1421. — Le mandataire est tenu d'exécuter exactement la commission qui lui a été donnée ; il ne peut rien faire au delà, ni en dehors de son mandat.

Art. 1422. — Les opérations faites par le mandataire au delà de son mandat, ou contrairement à ses instructions, restent pour son compte pour tout ce qui dépasse ses pouvoirs ; et, par suite : — 1° s'il a vendu pour un prix inférieur à celui fixé, ou à défaut de détermination, au-dessous du prix courant, il doit payer au commettant la différence, s'il ne prouve que la vente audit prix était impossible, et qu'en vendant comme il l'a fait, il a empêché le commettant de subir un préjudice (1) ; — 2° s'il a acheté pour un prix supérieur, le commettant peut désavouer l'opération et la laisser pour compte du mandataire, si celui-ci n'offre de supporter la différence du prix, ou si la différence n'est pas de celles tolérées dans le commerce ; — 3° si la chose achetée ne répond pas à la qualité que le mandataire était chargé d'acheter, le commettant peut la refuser ; — 4° si la quantité achetée est supérieure à celle indiquée, le commettant n'est tenu qu'à concurrence de la quantité qu'il a indiquée ; — 5° s'il a acheté au comptant ce qu'il était chargé d'acheter à terme, le commettant peut refuser l'affaire.

Art. 1423. — Si le mandataire a pu réaliser l'affaire dont il est chargé dans des conditions plus avantageuses que celles exprimées dans son mandat, la différence est à l'avantage du mandant.

Art. 1424. — En cas de doute sur l'étendue ou les clauses des pouvoirs conférés au mandataire, le dire du mandant fait foi, à charge de serment.

Art. 1425. — Lorsque plusieurs mandataires sont nommés par le même acte et pour la même affaire, ils ne peuvent agir séparément, s'ils n'y sont expressément autorisés ; un seul ne peut accomplir aucun acte de gestion en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité d'y concourir. — Cette règle n'a pas lieu : — 1° lorsqu'il s'agit de défendre en justice, de restituer un dépôt, de payer une dette liquide et exigible, de prendre une mesure conservatoire dans l'intérêt du mandant, ou d'une chose urgente dont l'omission serait préjudiciable

(1) Le texte porte : préjudice.

à ce dernier ; — 2° dans le mandat donné entre commerçants pour affaires de commerce. — Dans ces cas, l'un des mandataires peut agir valablement sans l'autre, si le contraire n'est exprimé.

Art. 1126. — Lorsque plusieurs mandataires ont été nommés séparément pour la même affaire, chacun d'eux peut agir à défaut de l'autre.

Art. 1127. — Le mandataire ne peut substituer une autre personne dans l'exécution du mandat, si le pouvoir de substituer ne lui a été expressément accordé, ou s'il ne résulte de la nature de l'affaire ou des circonstances.

Art. 1128. — Cependant, le mandataire général avec pleins pouvoirs est censé autorisé à se substituer une autre personne en tout ou en partie.

Art. 1129. — Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué. Cependant, lorsqu'il est autorisé à se substituer sans désignation de personne, il ne répond que s'il a choisi une personne qui n'avait pas les qualités requises pour exercer le mandat ou si, tout en ayant bien choisi, il a donné au substitué des instructions qui ont été la cause de dommages, ou s'il a manqué de le surveiller lorsque cette surveillance était nécessaire d'après les circonstances.

Art. 1130. — Dans tous les cas, le substitué est directement tenu envers le mandant, dans les mêmes conditions que le mandataire, et il a, d'autre part, les mêmes droits que ce dernier.

Art. 1131. — Le mandataire est tenu d'apporter à la gestion dont il est chargé la diligence d'un homme attentif et scrupuleux, et il répond du dommage causé au mandant par le défaut de cette diligence, tel que l'exécution volontaire de son mandat ou des instructions spéciales qu'il a reçues, ou l'omission de ce qui est d'usage dans les affaires. — S'il a des raisons graves pour s'écarter de ses instructions ou de l'usage, il est tenu d'en avertir aussitôt le mandant, et s'il n'y a péril en la demeure, d'attendre ses instructions.

Art. 1132. — Les obligations dont il est parlé en l'article précédent doivent être entendues plus rigoureusement : — 1° lorsque le mandat est salarié ; — 2° lorsqu'il est exercé dans l'intérêt d'un mineur, d'un incapable, d'une personne morale.

Art. 1133. — Si les choses que le mandataire reçoit pour le compte du commettant sont détériorées ou présentent des signes d'avarie reconnaissables extérieurement, le mandataire est tenu de faire le nécessaire afin de conserver les droits du mandant contre le volurier et autres responsables. — S'il y a péril en la demeure, ou si des détériorations se produisent par la suite, sans qu'il ait le temps d'en référer au mandant, le mandataire a la faculté, et lorsque l'intérêt du mandant l'exige, il est tenu de faire vendre les choses par l'entremise de l'autorité judiciaire, après en avoir fait constater l'état. Il doit, sans délai, informer le mandant de tout ce qu'il aura fait.

Art. 1134. — Le mandataire est tenu d'instruire le mandant de toutes les circonstances qui pourraient déterminer ce dernier à révoquer ou à modifier le mandat.

Art. 1135. — Dès que sa commission est accomplie, le mandataire est tenu d'en informer immédiatement le mandant, en ajoutant tous les détails nécessaires, afin que le mandant puisse se rendre un compte

exact de la manière dont sa commission a été exécutée. — Si le mandant, après avoir reçu l'avis, tarde à répondre plus que ne le comporte la nature de l'affaire ou l'usage, il est censé approuver, même si le mandataire a dépassé ses pouvoirs.

Art. 1136. — Tout mandataire doit rendre compte au mandant de sa gestion, lui présenter le compte détaillé de ses dépenses et de ses recouvrements, avec toutes les justifications que comporte l'usage, ou la nature de l'affaire, et lui faire raison de tout ce qu'il a reçu par suite ou à l'occasion du mandat.

Art. 1137. — Le mandataire répond des choses qu'il a reçues à l'occasion de son mandat, d'après les dispositions des articles 1005, 1006, 1048 à 1028. — Néanmoins, si le mandat est salarié, il répond d'après ce qui est dit à l'article 1021.

Art. 1138. — Les dispositions de l'article 1136 ci-dessus doivent être entendues moins rigoureusement s'il s'agit d'un mandataire qui représente sa femme, sa sœur, ou une autre personne de sa famille. — Dans ces cas, le mandataire pourra, d'après les circonstances, être cru sur son serment, quant à la restitution des choses qu'il a reçues pour le compte du mandant.

Art. 1139. — Dès que le mandat a pris fin, le mandataire doit restituer au mandant, ou déposer en justice, l'acte qui lui confère ses pouvoirs. — Le mandant ou ses ayants cause qui n'exigeraient pas la restitution de l'acte sont tenus des dommages-intérêts envers les tiers de bonne foi.

Art. 1140. — Lorsqu'il y a plusieurs mandataires, il n'y a solidarité entre eux que si elle a été stipulée. Toutefois, la solidarité entre les mandataires est de droit : — 1° si le dommage a été causé au mandant par leur dol ou leur faute commune, et qu'on ne puisse discerner la part de chacun d'eux ; — 2° lorsque le mandat est indivisible ; — 3° lorsque le mandat est donné entre commerçants pour affaires de commerce, s'il n'y a stipulation contraire. — Néanmoins, les mandataires, même solidaires, ne répondraient pas de ce que leur comandataire aurait fait en dehors, ou par abus de son mandat.

§ D. — Des obligations du mandant

Art. 1141. — Le mandant est tenu de fournir au mandataire les fonds et autres moyens nécessaires pour l'exécution du mandat, s'il n'y a usage ou convention contraire.

Art. 1142. — Le mandant doit : — 1° rembourser au mandataire les avances et frais qu'il a dû faire pour l'exécution du mandat dans la mesure de ce qui était nécessaire à cet effet, lui payer sa rétribution au cas où elle serait due, quel que soit le résultat de l'affaire, s'il n'y a fait ou faute imputable au mandataire ; — 2° exonérer le mandataire des obligations qu'il a dû contracter, par suite ou à l'occasion de sa gestion ; il n'est pas tenu des obligations que le mandataire aurait assumées, ou des pertes qu'il aurait essuyées, par son fait ou par sa faute, ou pour d'autres causes étrangères au mandat.

Art. 1143. — Le mandataire n'a pas droit à la rétribution convenue : — 1° s'il a été empêché, par un cas de force majeure, d'entreprendre l'exé-

ution de son mandat ; — 2° si l'affaire ou l'opération dont il a été chargé a pris fin avant qu'il ait pu l'entreprendre ; — 3° si l'affaire ou opération en vue de laquelle le mandat avait été donné n'a pas été réalisée, sauf dans ce dernier cas, l'usage commercial ou celui du lieu. — Il appartient cependant au tribunal (1) d'apprécier si une indemnité ne serait pas due au mandataire, d'après les circonstances, surtout lorsque l'affaire n'a pas été conclue pour un motif personnel au mandant ou pour cause de force majeure.

Art. 1144. — Lorsque la rétribution n'a pas été fixée, elle sera déterminée d'après l'usage du lieu où le mandat a été accompli, et à défaut, d'après les circonstances.

Art. 1145. — Le mandant qui a cédé l'affaire à d'autres demeure responsable, envers le mandataire, de toutes les suites du mandat, d'après l'article 1142, s'il n'y a stipulation contraire acceptée par le mandataire.

Art. 1146. — Si le mandat a été donné par plusieurs personnes, pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue envers le mandataire en proportion de son intérêt dans l'affaire, s'il n'en a été autrement convenu.

Art. 1147. — Le mandataire a le droit de retenir les effets mobiliers ou marchandises du mandant à lui expédiés ou remis pour se rembourser de ce qui lui est dû par le mandant, d'après l'article 1142.

SECTION II. — Des effets du mandat à l'égard des tiers

Art. 1148. — Lorsque le mandataire agit en son nom personnel, il acquiert les droits résultant du contrat et demeure directement obligé envers ceux avec lesquels il a contracté, comme si l'affaire lui appartenait, alors même que les tiers auraient connu sa qualité de prête-nom ou de commissionnaire.

Art. 1149. — Le mandataire qui a traité en cette qualité et dans les limites de ses pouvoirs n'assume aucune obligation personnelle envers les tiers avec lesquels il contracte. Ceux-ci ne peuvent s'adresser qu'au mandant.

Art. 1150. — Les tiers n'ont aucune action, contre le mandataire en cette qualité, pour le contraindre à exécuter son mandat, à moins que le mandat n'ait été donné aussi dans leur intérêt.

Art. 1151. — Les tiers ont action contre le mandataire pour le contraindre à recevoir l'exécution du contrat, lorsque cette exécution rentre nécessairement dans le mandat dont il est chargé.

Art. 1152. — Celui qui traite avec le mandataire, en cette qualité, a toujours le droit de demander l'exhibition du mandat, et, au besoin, une copie authentique, à ses frais.

Art. 1153. — Les actes valablement accomplis par le mandataire, au nom du mandant et dans la limite de ses pouvoirs, produisent leur effet en faveur du mandant et contre lui, comme s'ils avaient été accomplis par le mandant lui-même.

Art. 1154. — Le mandant est tenu directement d'exécuter les engagements contractés pour son compte par le mandataire, dans la limite des

(1) Le texte porte : Tribunal.

pouvoirs conférés à ce dernier. — Les réserves et les traités secrets passés entre le mandant et le mandataire et qui ne résultent pas du mandat lui-même, ne peuvent être opposés aux tiers, si on ne prouve que ceux-ci en ont eu connaissance au moment du contrat.

Art. 1155. — Le mandant n'est pas tenu de ce que le mandataire aurait fait en dehors ou au delà de ses pouvoirs, sauf dans les cas suivants : — 1° lorsqu'il l'a ratifié, même tacitement ; — 2° lorsqu'il en a profité ; — 3° lorsque le mandataire a contracté dans des conditions plus favorables que celles portées dans ses instructions ; — 4° même lorsque le mandataire a contracté dans des conditions plus onéreuses, si la différence est de peu d'importance, ou si elle est conforme à la tolérance usitée dans le commerce, ou dans le lieu du contrat.

Art. 1156. — Le mandataire qui a agi sans mandat au delà de son mandat est tenu des dommages (1) envers les tiers avec lesquels il a contracté, si le contrat ne peut-être exécuté. — Le mandataire n'est tenu d'aucune garantie : — a) s'il a donné à la partie une connaissance suffisante de ses pouvoirs ; — b) s'il prouve que celle-ci en avait connaissance. — Le tout à moins qu'il ne se soit porté fort de l'exécution du contrat.

SECTION III. — De l'extinction du mandat

Art. 1157. — Le mandat finit : — 1° par l'accomplissement de l'affaire pour laquelle il a été donné ; — 2° par l'événement de la condition-résolutoire, ou l'expiration du terme qui y a été ajouté ; — 3° par la révocation du mandataire ; — 4° par la renonciation de celui-ci au mandat ; — 5° par le décès du mandant ou du mandataire ; — 6° par le changement d'état par lequel le mandant ou le mandataire perd l'exercice de ses droits, tels que l'interdiction, la déclaration d'insolvabilité, à moins que le mandat n'ait pour objet des actes qu'il peut accomplir malgré ce changement d'état ; — 7° par l'impossibilité d'exécution pour une cause indépendante de la volonté des contractants.

Art. 1158. — Lorsque le mari est le mandataire de sa femme, le mandat finit aussi par la répudiation qui dissout le mariage.

Art. 1159. — Le mandat donné par une personne morale ou une société cesse avec la fin de la personne morale ou de la société.

Art. 1160. — Le mandant peut, quand bon lui semble, révoquer sa procuration ; toute clause contraire est sans effet entre les parties et vis-à-vis des tiers. La stipulation d'un salaire n'empêche pas le mandant de faire usage de ce droit. — Cependant : — 1° lorsque le mandat a été donné dans l'intérêt du mandataire, ou dans celui d'un tiers, le mandant ne peut le révoquer sans l'assentiment de la partie dans l'intérêt de laquelle le mandat a été donné ; — 2° le mandataire *ad item* ne peut être révoqué lorsque la cause est en état.

Art. 1161. — La révocation peut être expresse ou tacite. — Lorsque la révocation a lieu par lettre ou par télégramme, elle ne produit ses effets qu'à partir du moment où le mandataire a reçu la communication qui met fin à son mandat.

(1) Lire : dommages-intérêts.

Art. 1162. — Lorsque le mandat a été donné par plusieurs personnes pour la même affaire, le mandat ne peut être révoqué que de l'adhésion de tous ceux qui y ont concouru. Cependant, lorsque l'affaire est divisible, la révocation opérée par l'un des intéressés éteint le mandat pour la part de celui qui l'a révoqué. — Dans les sociétés en nom collectif, et dans les autres sociétés, le mandat peut être révoqué par chacun des associés qui ont pouvoir de le conférer au nom de la société.

Art. 1163. — La révocation totale ou partielle du mandat ne peut être opposée aux tiers de bonne foi qui ont contracté avec le mandataire, avant de connaître la révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire. — Lorsque la loi prescrit une forme déterminée pour la constitution du mandat, la même forme est requise pour la révocation.

Art. 1164. — Le mandataire ne peut renoncer au mandat qu'en notifiant sa renonciation au mandant; il répond du préjudice que cette renonciation peut causer au mandant, s'il ne prend les mesures nécessaires afin de sauvegarder complètement les intérêts de ce dernier, jusqu'au moment où celui-ci aura pourvu lui-même.

Art. 1165. — Le mandataire ne peut pas renoncer, lorsque le mandat lui a été donné dans l'intérêt d'un tiers, sauf le cas de maladie ou autre empêchement légitime; dans ce cas, il est tenu de donner avis à celui dans l'intérêt duquel le mandat a été conféré, et de lui accorder un délai raisonnable afin de pourvoir à ce que les circonstances exigent.

Art. 1166. — La révocation ou la mort du mandataire principal entraîne la révocation de celui qu'il s'est substitué. Cette disposition ne s'applique pas : — 1° lorsque le substitué a été nommé avec l'autorisation du commettant; — 2° lorsque le mandataire principal avait pleins pouvoirs d'agir ou qu'il était autorisé à substituer.

Art. 1167. — Le décès ou le changement d'état du mandant éteint le mandat du mandataire principal et de celui qu'il s'est substitué. Cette substitution n'a pas lieu : — 1° lorsque le mandat a été conféré dans l'intérêt du mandataire ou dans l'intérêt d'un tiers; — 2° lorsqu'il a pour objet un fait à accomplir après la mort du mandant, de sorte que le mandataire se trouve par là dans la situation d'un exécuteur testamentaire.

Art. 1168. — Sont valides les actes faits par le mandataire au nom du mandant, au temps où il ignorait encore le décès de celui-ci, ou l'une des autres causes qui ont fait cesser le mandat, pourvu que les tiers, avec lesquels il a contracté l'aient également ignoré.

Art. 1169. — En cas de cessation du mandat par décès, faillite ou incapacité du mandant, le mandataire est tenu, s'il y a péril en la demeure, d'achever la chose commencée, dans la mesure de ce qui est nécessaire, et de pourvoir à tout ce que les circonstances exigent dans l'intérêt du mandant ou de l'héritier. Il peut d'autre part, répéter les avances et frais faits pour l'exécution de son mandat d'après les principes de la gestion des affaires (1).

Art. 1170. — En cas de décès du mandataire, ses héritiers, s'ils connaissent l'existence du mandat, doivent en informer immédiatement le

(1) Lire sans doute : *gestion d'affaires*.

mandant. Ils doivent aussi conserver les documents et autres titres appartenant au mandant. — Cette disposition n'a pas lieu pour les héritiers mineurs, tant qu'ils ne sont pas pourvus d'un tuteur.

Art. 1171. — Lorsque le mandant ou le mandataire résout le contrat brusquement, à contretemps et sans motifs plausibles, il peut être tenu des dommages-intérêts envers l'autre contractant, s'il n'en est autrement convenu. — L'existence et l'étendue du dommage seront déterminés par le juge d'après la nature du mandat, les circonstances de l'affaire et l'usage des lieux.

CHAPITRE III

Des régisseurs des biens ruraux (ouakafs) (1)

Art. 1172. — Le régisseur d'un bien rural est un mandataire salarié; ses droits et ses obligations sont régis par les règles du mandat et par les dispositions spéciales du présent titre.

Art. 1173. — A défaut de convention, le salaire du régisseur sera déterminé ainsi qu'il suit : — 1° si l'exploitation compte de trois à dix méchias, il aura droit à un cafis de blé et autant d'orge; — 2° si le régisseur a été engagé seulement pour l'été ou pour l'hiver, il aura droit à un demi-cafis de blé et un demi-cafis d'orge; — 3° lorsque le régisseur demeure sur la ferme avec sa famille, il recevra les deux cafis dont il a été parlé et il aura le droit, en outre, de cultiver pour son compte une maouana (parcelle supplémentaire en dehors de l'exploitation) de deux ouïbas de blé et de deux ouïbas d'orge.

Art. 1174. — Lorsque le régisseur est associé pour une méchia à un cultivateur qui exploite de cinq à dix méchias, il n'aura droit à aucune autre rétribution, sauf stipulation contraire. Le loyer de sa méchia et les frais d'exploitation seront à la charge du cultivateur. — Si l'exploitation est de moins de cinq méchias, le loyer de la méchia et les frais d'exploitation y afférents sont supportés par le régisseur.

Art. 1175. — Le régisseur a la garde des denrées destinées aux semis; il les remet aux colons (khammès) et les mesure en leur présence au fur et à mesure des besoins; il surveille et dirige les travaux des khammès et autres personnes employées sur la ferme, l'arrachage des mauvaises herbes, la moisson, le glanage, le dépiquage ou le battage, jusqu'à la fin des travaux par la formation des meules (2); il reçoit les grains de l'aire après le battage, en surveille le dépôt dans les silos; il répond envers le cultivateur de la quantité qu'il a reçue.

Art. 1176. — Le régisseur répond du manque qui peut se produire dans la semence, lorsque chaque méchia n'en reçoit pas la quantité nécessaire; sauf l'action pénale contre lui, en cas de soustraction frauduleuse.

Art. 1177. — Le régisseur répond, solidairement avec le colon partiaire (khammès), de la détérioration ou de la perte des ustensiles et instru-

(1) Ainsi rétabli par l'erratum publié au supplément du J. O. T., du 29 décembre 1905.

(2) Le texte porte : des meules.

ments servant à l'exploitation, sauf les cas fortuits et de force majeure et les détériorations résultant (1) de l'usage normal de ces objets.

Art. 1178. — Le régisseur répond, solidairement avec le colon propriétaire, de la perte ou de la détérioration des animaux attachés à l'exploitation, sauf les cas prévus en l'article précédent.

CHAPITRE IV (2)

Des quasi-contrats analogues au mandat

De la gestion d'affaires

Art. 1179. — Lorsque, sans y être autorisé par le maître ou par le juge, on gère volontairement ou par nécessité les affaires d'autrui, en son absence ou à son insu, il se constitue un rapport de droit analogue au mandat, qui est régi par les dispositions suivantes.

Art. 1180. — Le gérant est tenu de continuer la gestion qu'il a commencée, jusqu'à ce que le maître soit en état de la continuer lui-même, si cette interruption de la gestion est de nature à nuire au maître.

Art. 1181. — Il doit apporter à sa gestion la diligence d'un bon père de famille, et se conformer à la volonté connue ou présumée du maître de l'affaire. Il répond de toute faute, même légère ; mais il n'est tenu que de son dol et de sa faute lourde : lorsque son immixtion a eu pour but de prévenir un dommage imminent et notable qui menaçait le maître de l'affaire ; — lorsqu'il n'a fait que continuer, comme héritier, un mandat commencé par son auteur.

Art. 1182. — Il est tenu des mêmes obligations que le mandataire quant à la reddition de ses comptes et à la restitution de tout ce qu'il a reçu par suite de sa gestion. — Il est soumis à toutes les autres obligations qui résulteraient d'un mandat exprès.

Art. 1183. — Le gérant d'affaires qui s'est immiscé aux affaires d'autrui contrairement à la volonté connue ou présumée du maître, ou qui a entrepris des opérations contraires à sa volonté présumée, est tenu de tous les dommages résultant de sa gestion, même si on ne peut lui imputer aucune faute.

Art. 1184. — Néanmoins, la volonté contraire du maître ne saurait être invoquée lorsque le gérant d'affaires a dû pourvoir d'urgence : — 1° à une obligation du maître provenant de la loi et dont l'intérêt public exigeait l'accomplissement ; — 2° à une obligation légale d'aliments, à des dépenses funéraires ou à d'autres obligations de même nature.

Art. 1185. — Si l'affaire est administrée dans l'intérêt du maître et d'une manière utile, le maître a tous les droits et il est tenu directement envers les tiers de toutes les obligations que le gérant a contractées pour son compte. Il doit déclarer le gérant des suites de sa gestion et l'indemniser de ses avances, dépenses et pertes, d'après les dispositions

(1) Le texte porte : résultants.

(2) Ainsi rétabli par l'erratum publié au supplément du J. O. T. du 29 décembre 1906.

de l'article 1142. — Quel qu'en soit le résultat, l'affaire est réputée bien administrée lorsqu'au moment où elle a été entreprise, elle était conforme aux règles d'une bonne gestion, d'après les circonstances.

Art. 1186. — Lorsque l'affaire est commune à plusieurs personnes, elles sont tenues envers le gérant dans la proportion de leur part d'intérêt et d'après les dispositions de l'article précédent.

Art. 1187. — Le gérant a droit de retenir les choses du maître pour le remboursement des créances dont la répétition lui est accordée par l'art. 1185. — Ce droit de rétention n'appartient pas à celui qui s'est immiscé aux affaires d'autrui contrairement à la volonté du maître.

Art. 1188. — Dans tous les cas où le maître n'est pas tenu de rembourser les dépenses faites par le gérant, celui-ci a le droit d'enlever les améliorations par lui accomplies, pourvu qu'il puisse le faire sans dommage, ou de se faire remettre les choses par lui achetées, et que le maître a laissées pour son compte.

Art. 1189. — La gestion d'affaires est essentiellement gratuite.

Art. 1190. — Le maître n'est tenu d'aucun remboursement lorsque le gérant a entrepris l'affaire sans l'intention de répéter ses avances. Cette intention est présumée : — a) lorsque la gestion a été entreprise contrairement à la volonté du maître, sauf le cas prévu en l'art. 1184 ; — b) dans tous les autres cas où il ressort clairement des circonstances que le gérant n'avait pas l'intention de répéter ses avances.

Art. 1191. — Lorsque le gérant est dans l'erreur quant à la personne du maître, les droits et les obligations provenant de la gestion s'établissent entre lui et le véritable maître de l'affaire.

Art. 1192. — Lorsqu'une personne, croyant gérer son affaire propre, fait l'affaire d'autrui, les rapports de droit qui se constituent sont régis par les dispositions relatives à l'enrichissement sans cause (art. 71 et suivants).

Art. 1193. — La mort du gérant met fin à la gestion d'affaires ; les obligations de ses héritiers sont réglées par l'article 1170.

Art. 1194. — Lorsque le maître ratifie expressément ou tacitement, les droits et les obligations des parties entre elles sont régis par les règles du mandat, depuis l'origine de l'affaire ; à l'égard des tiers, la ratification n'a d'effet qu'à partir du moment où elle est donnée.

TITRE VIII

Du contrat (1) de commande (2)

(*Kiradâ ou moudharaba*) (3)

Art. 1195. — La commande est le contrat par lequel une personne, appelée *baïlleur de fonds*, remet un capital déterminé à une autre personne, dénommée *gérant ou agent*, lequel se charge d'employer ce capital

(1) Le texte porte : Contrat.

(2) Le mot français est : *commandite*.

(3) Le texte porte : *Moudharaba*.

dans le commerce, en son propre nom, mais pour le compte du bailleur de fonds, moyennant une quotité déterminée dans les bénéfices.

Art. 1196. — Le capital ou fonds de commerce peut consister soit en numéraire, soit en effets, marchandises ou autres choses mobilières, ou en créances sur des tiers.

Art. 1197. — Le contrat de commande ne peut être conclu qu'entre parties capables de contracter société.

Art. 1198. — Le contrat de commande est parfait par le consentement exprès des parties sur les clauses essentielles du contrat, et par la remise du fonds ou capital au pouvoir de l'agent. Tant que cette remise n'a pas eu lieu, le contrat peut être dissous par la seule volonté de l'une des parties. — La tradition s'opère par le simple consentement, lorsque les fonds ou les choses constituant le capital se trouvaient déjà effectivement à un autre titre au pouvoir de l'agent; il ne suffirait pas cependant qu'elles fussent dues par lui du chef d'une dette.

Art. 1199. — Les fonctions du gérant ne commencent qu'à partir du moment où le capital est remis entre ses mains.

Art. 1200. — Le bailleur de fonds ne peut stipuler qu'il prendra part à l'administration à peine de nullité de contrat (1). — Le gérant a la gestion exclusive du fonds qui lui a été confié. Il a seul le droit de faire tous les actes relatifs à cette gestion, même ceux qui excèdent la simple administration, et nonobstant l'opposition du bailleur de fonds, dans les conditions déterminées par le contrat et par l'usage du commerce.

Art. 1201. — Le gérant peut notamment, sauf les restrictions à lui imposées par le contrat : — restituer les marchandises et effets réhabilités, résilier des contrats, accorder terme et délai ; — louer et prendre à louage, acheter, vendre au comptant ou à terme, pourvu qu'il se conforme aux délais pratiqués dans le commerce ; — accepter une délégation ou paiement d'effets vendus ; — conférer mandat à un tiers de faire les actes qu'il pourrait faire lui-même ; — constituer un nantissement ou le recevoir ; — suivre en son nom personnel toutes les actions judiciaires relatives aux opérations par lui engagées tant en demandant qu'en défendant ; — s'obliger par voie de change, le tout dans la mesure qui est nécessaire pour l'accomplissement des opérations dont il est chargé.

Art. 1202. — Le gérant ne peut faire aucun acte d'aliénation à titre gratuit s'il n'y est expressément autorisé. Il peut cependant accorder les réductions et autres tolérances qui sont d'usage dans le commerce.

Art. 1203. — Le gérant ne peut engager d'opérations pour une somme supérieure à celle qui lui a été fournie, s'il n'y est expressément autorisé; ce qu'il fait au delà reste à son compte personnel, à moins que le bailleur de fonds ne le ratifie.

Art. 1204. — Il n'est pas défendu au gérant de trafiquer pour son compte personnel et avec ses capitaux, mais il doit tenir distincte sa caisse particulière de celle de la commande, s'il n'y a usage ou convention contraire.

Art. 1205. — Le gérant peut se charger des affaires d'autres personnes, pourvu qu'il les tienne distinctes des unes des autres et s'il n'y a préju-

(1) Une autre doute : nullité du contrat.

dice pour les intérêts du premier bailleur. Il doit, en tous cas, en donner avis à ce dernier.

Art. 1206. — Le gérant répond de tous les dommages résultant de son fait ou de sa faute d'après les règles du mandat salarié.

Art. 1207. — Le gérant ne peut être chargé des cas fortuits ou de force majeure. Toute stipulation contraire est non avenue.

Art. 1208. — Le gérant est tenu même des cas fortuits ou de force majeure s'ils ont été occasionnés par son fait ou sa faute, ou par l'exécution des clauses valablement stipulées par le bailleur de fonds.

Art. 1209. — Le gérant répond de toutes les personnes qu'il s'est substituées ou adjoint (1) sans l'autorisation du bailleur de fonds, soit comme associées, soit en qualité de commis et de préposés.

Art. 1210. — Le gérant a le droit de se rembourser sur le capital de ses avances et frais de route et de séjour, lorsqu'il voyage pour les affaires de la commande ou pour le recouvrement des créances de cette dernière.

— Les dépenses qui ne dépendent pas des opérations de commerce dont il est chargé, tels que les frais de pèlerinage, de mariage et de médicaments, sont exclusivement à la charge du gérant.

Art. 1211. — Le gérant a droit, sur les bénéfices, à la part établie par le contrat, après déduction des pertes et des dépenses. Dans le silence du contrat, les parties sont présumées s'en être remises à la coutume locale; à défaut de coutume, le tribunal (2) décidera d'après ce qui est dit à l'art. 1218.

Art. 1212. — Lorsqu'il y a plusieurs gérants, la part de chacun d'eux dans les bénéfices est, dans le silence du contrat, en proportion de sa part dans le travail commun.

Art. 1213. — Les reprises et remboursements du gérant, ainsi que la part de bénéfices à laquelle il a droit, ne sont jamais considérés comme une obligation personnelle du bailleur, mais doivent être prélevés sur le capital. En conséquence, si le capital a péri, ou se trouve insuffisant pour désintéresser l'agent, celui-ci n'a rien à réclamer au bailleur.

Art. 1214. — Le gérant est tenu de toutes les obligations du mandataire quant à la reddition de comptes et à la justification de ses dépenses.

Art. 1215. — Dès que le contrat a pris fin, le gérant est tenu de restituer au bailleur le capital qu'il a reçu, et la part de bénéfices revenant à ce dernier. Lorsque la remise du capital au gérant a été constatée par écrit, le gérant n'est libéré que par la production d'une décharge par écrit du bailleur de fonds. — La succession du gérant est tenue des mêmes obligations que son auteur; cependant, les héritiers sont admis à prouver leur libération par tous moyens de preuve.

Art. 1216. — Après le règlement de comptes et la restitution au bailleur de son capital et de sa part de bénéfices, l'agent n'est plus recevable à demander le remboursement de ses dépenses ou autres avances, sous prétexte d'erreur ou d'omission. Cependant les erreurs purement matérielles de compte, telles que les erreurs d'addition, doivent être rectifiées.

Art. 1217. — En cas de doute, la déclaration de l'agent fait foi, à charge de serment : — 1° quant à la perte des effets qui lui ont été confiés par

(1) Lirr: substituées ou adjointes.

(2) Le texte porte: Tribunal.

le bailleur de fonds, s'il n'y a faute ou dol de l'agent ; — 2° quant à l'existence du contrat de commande, lorsque le bailleur de fonds prétend qu'il n'y a qu'un contrat de commission, de préposition ou de louage de services ; — 3° quant à la quantité ou à la valeur du capital ou fonds de commerce qui lui a été remis. La déclaration du bailleur de fonds sera foi, à charge de serment, quant à la part de bénéfice promise à l'agent.

Art. 1218. — Le contrat de commande est nul comme tel : — 1° lorsque la part de bénéfices du gérant n'est point déterminée et que rien, dans la coutume locale ou dans les circonstances, ne permet d'en fixer le montant ; — 2° lorsque la rétribution de l'agent est déterminée en une somme fixée d'avance ; — 3° lorsque le contrat a pour objet des choses qui ne sont point dans le commerce, ou qui ne se trouvent qu'à des époques incertaines et variables ; — 4° lorsqu'il est stipulé que le gérant ne pourra agir seul et devra toujours prendre l'avis, soit du bailleur de fonds, soit d'une autre personne déterminée ; — 5° lorsque le contrat impose au gérant des travaux personnels autres que ceux dépendant de la gestion proprement dite ; — 6° lorsque la faculté d'action du gérant est restreinte à certains cas déterminés ; par exemple s'il n'est autorisé à traiter qu'avec certaines personnes, ou dans un certain lieu, ou pendant un certain temps de l'année ; — 7° lorsqu'il est stipulé que les bénéfices appartiendront exclusivement au bailleur de fonds, ou au gérant, ou à des tiers, par exemple, aux pauvres ; — 8° lorsqu'il est stipulé que le capital restera entre les mains du bailleur de fonds et ne sera pas remis à l'agent.

Art. 1219. — Lorsqu'il est stipulé que tous les bénéfices appartiendront au bailleur de fonds, le contrat est une préposition ; lorsqu'il est stipulé que tous les bénéfices appartiendront à l'agent, le contrat est un prêt et on appliquera la règle de ces contrats.

Art. 1220. — Le contrat de commande finit : — par la renonciation de l'une des parties ; — par la dissolution prononcée par l'autorité judiciaire ; — par le décès ou l'incapacité survenue de l'agent ; — par l'expiration du terme pour lequel il avait été contracté ou la consommation des affaires qui en étaient l'objet ; — par la perte du capital ou fonds social, survenue soit avant l'exécution, soit au cours du contrat.

Art. 1221. — Chacune des parties peut résoudre à son gré le contrat de commande, pourvu que cette renonciation soit faite sans fraude et non à contretemps (1). — La renonciation est faite à contretemps (1), lorsque le gérant a déjà engagé les opérations prévues par le contrat, par exemple, s'il a acheté des marchandises ou s'est mis en voyage.

Art. 1222. — En cas de dissentiment grave, et lorsque, par exemple, les parties ne sont pas d'accord sur l'opportunité de liquider le capital de la commande, le tribunal (2) pourra, d'après les circonstances, ordonner la liquidation définitive et le partage, ou bien assigner un terme passé lequel cette liquidation devra être faite.

Art. 1223. — En cas de décès du gérant, avant la liquidation des bénéfices, ses héritiers majeurs pourront continuer les opérations commencées ou les continuer par une personne digne de confiance qu'ils choisiront.

1) Le texte porte : contre-temps.

2) Le texte porte : Tribunal.

siront. Faute par eux de présenter une personne de confiance, ils perdent tout droit aux bénéfices et le bailleur prendra la suite des affaires aux lieux et places de l'agent.

Art. 1224. — Le décès ou l'incapacité survenue du bailleur de fonds ne dissout pas la commande, et l'agent a le droit de continuer les opérations commencées, mais il n'a pas le droit d'en entreprendre de nouvelles.

Art. 1225. — Toutes actions naissant du contrat de commande sont prescrites entre les parties après cinq ans à partir du moment où le contrat a pris fin.

TITRE IX

De l'association

Dispositions générales

Art. 1226. — Il y a deux espèces d'association : — 1° la communauté ou quasi société ; — 2° la société proprement dite ou société contractuelle.

CHAPITRE PREMIER

De la communauté ou quasi société

Art. 1227. — Lorsqu'une chose ou un droit se trouve appartenir à plusieurs personnes conjointement et par indivis, il se constitue un état de droit qui s'appelle *communauté* ou *quasi société* ; elle peut être volontaire ou forcée.

Art. 1228. — Dans le doute, les portions des communistes sont présumées égales.

Art. 1229. — Chaque communiste peut se servir de la chose commune à proportion de son droit, pourvu qu'il ne fasse pas un usage contraire à sa nature ou à sa destination, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la communauté, ou de manière à empêcher les autres de s'en servir suivant leur droit.

Art. 1230. — L'un des communistes ne peut faire d'innovations à la chose commune sans le consentement des autres. En cas de contravention, on suivra les règles suivantes : — a) lorsque la chose est divisible, on procédera au partage ; si la partie sur laquelle l'innovation a été faite tombe dans son lot, il n'y aura aucun recours ni de part ni d'autre ; si elle se trouve dans le lot d'un autre associé, celui-ci aura le choix de payer la valeur ces innovations faites ou de contraindre son associé à remettre les choses en l'état ; — b) lorsque la chose est indivisible, les autres communistes peuvent l'obliger à remettre les choses en l'état à ses frais, outre les dommages (1) s'il y a lieu.

Art. 1231. — Lorsque la chose est, par sa nature, indivisible, comme par exemple, un établissement de bains, un navire, chacun des commu-

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

nistes n'a droit qu'aux produits de la chose, en proportion de sa part : cette chose devra être louée pour le compte commun, même si l'un des communistes s'y oppose.

Art. 1232. — Chacun des communistes doit compte aux autres des produits de la chose commune par lui perçus pour ce qui excède sa part d'intérêt.

Art. 1233. — Les communistes peuvent convenir qu'ils jouiront privativement à tour de rôle de la chose, ou du droit qui fait l'objet de la communauté. Dans ce cas, chacun d'eux peut disposer, à titre gratuit ou onéreux, du droit privatif dont il jouit, pour le temps de sa jouissance, et ne doit aucun compte à ses communistes de ce qu'il a perçu. Il ne peut rien faire, cependant, qui empêche ou diminue le droit des autres communistes, lorsque leur tour de jouissance sera venu.

Art. 1234. — Chacun des communistes est tenu de veiller à la conservation de la chose commune avec la même diligence qu'il apporte à la conservation des choses qui lui appartiennent. Il répond des dommages résultant du défaut de cette diligence.

Art. 1235. — Chaque communiste a le droit de contraindre les autres à contribuer avec lui, en proportion de leur part d'intérêt, aux dépenses nécessaires pour conserver la chose commune et l'entretenir en état de servir à l'usage auquel elle est destinée ; ils peuvent se libérer de cette obligation : — 1° en vendant leur part, sauf le droit de chef de l'associé qui a fait offre ou offre de faire la dépense ; — 2° en abandonnant au communiste la jouissance ou les produits de la chose jusqu'à complet remboursement de ce qu'il a déboursé pour le compte commun ; — 3° en demandant le partage quand il est possible ; cependant, si la dépense a été déjà faite, ils sont tenus jusqu'à concurrence de leur part contributive.

Art. 1236. — Chaque communiste est tenu, envers les autres, à supporter les charges afférentes à la chose commune, ainsi que les frais d'administration et d'exploitation. La part contributive de chaque communiste dans les charges et dépenses est réglée d'après (1) sa part d'intérêt.

Art. 1237. — Les impenses simplement utiles, et celles voluptuaires, faites par l'un des communistes, ne lui donnent droit à aucune répétition contre les autres intéressés, s'il n'a été expressément ou tacitement autorisé à les faire.

Art. 1238. — Les délibérations de la majorité des communistes sont obligatoires pour la minorité pour ce qui a trait à l'administration et à la jouissance de la chose commune, pourvu que cette majorité représente les trois quarts des intérêts qui forment (2) l'objet de la communauté. — Si la majorité n'atteint pas les trois quarts, les communistes peuvent recourir au tribunal (3), lequel décidera dans le sens le plus conforme à l'intérêt général de l'association. Il pourra même nommer un administrateur, si le cas l'exige, ou ordonner le partage de la communauté.

(1) Le texte porte : d'après.

(2) Le texte porte : qui forme.

(3) Le texte porte : Tribunal.

Art. 1239. — Les décisions de la majorité n'obligent pas la minorité : — a/ lorsqu'il s'agit d'actes de disposition, et même d'actes d'administration qui atteignent directement la propriété ; — b/ lorsqu'il s'agit d'innover au contrat social ou à la chose commune ; — c/ dans les cas où il s'agit de contracter des obligations nouvelles. — Dans les cas ci-dessus énumérés, l'avis des opposants doit prévaloir, mais les autres communistes pourront exercer la faculté dont il est parlé à l'art. 124, si le cas y échet.

Art. 1240. — Chaque communiste a une part indivise de la propriété et des produits de la chose commune. Il peut l'aliéner, la céder, la constituer en nantissement, substituer d'autres dans sa jouissance, et en disposer de toute autre manière, à titre onéreux ou gratuit, à moins que le communiste n'ait qu'un droit personnel.

Art. 1241. — Si l'un des communistes vend à un tiers sa part indivise, les autres communistes peuvent racheter cette part en remboursant à l'acheteur le prix, les loyaux coûts du contrat, et les dépenses nécessaires ou utiles par lui faites depuis la vente. La même disposition s'applique en cas d'échange. — Chacun des communistes peut exercer le retrait dans la proportion de sa part indivise ; il doit exercer le retrait pour le tout, en cas d'abstention des autres. Il doit payer comptant ou au plus tard dans un délai de trois jours, passé lequel l'exercice du droit de retrait est sans effet.

Art. 1242. — Le retrait s'étend de droit, non seulement à la part vendue par le communiste, mais aussi à ce qui en fait partie à titre d'accessoire ; il peut aussi avoir pour effet (1) l'accessoire d'une part indivise, lorsque l'accessoire est vendu indépendamment du principal dont il fait partie.

Art. 1243. — Après une année, à partir de la date où le communiste a eu connaissance de la vente opérée par son cointéressé, il est déchu du droit d'exercer le retrait, s'il ne justifie d'un empêchement légitime, tel que la violence. — Ce délai court même contre les mineurs, s'ils ont un représentant légal.

Art. 1244. — La communauté ou quasi-société finit : — 1° par la perte totale de la chose commune ; — 2° par la cession ou le délaissement que les associés font de leur part à l'un d'eux ; — 3° par le partage.

Art. 1245. — Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et chacun des communistes peut toujours provoquer le partage. Toute clause contraire est sans effet.

Art. 1246. — On peut convenir, néanmoins, qu'aucun des intéressés ne pourra demander le partage pendant un délai déterminé, ou avant d'avoir donné avis préalable. Le tribunal (2) pourra, cependant, même dans ce cas, ordonner la dissolution de la communauté et le partage, s'il y a juste motif.

Art. 1247. — Le partage ne peut être demandé, lorsque la communauté a pour objet des choses qui, en se partageant, cesseraient de servir à l'usage auquel elles sont destinées.

Art. 1248. — L'action en partage n'est pas sujette à prescription.

(1) Lire sans doute : objet.

(2) Le texte porte : Tribunal.

De la société contractuelle

Dispositions générales aux sociétés civiles et commerciales

Art. 1249. — La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail, ou tous les deux à la fois, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

Art. 1250 (1). — La participation des bénéfices (2) accordée aux employés et représentants d'un personnel ou d'une société, à titre de rétribution totale ou partielle de leurs services, ne suffit pas à leur conférer la qualité d'associés, à défaut de toute autre circonstance.

Art. 1251. — La société ne peut être contractée : — 1° entre le père et le fils soumis à la puissance paternelle ; — 2° entre le tuteur et le mineur, jusqu'à la majorité de ce dernier et à la reddition et à l'approbation définitive des comptes de tutelle ; — 3° entre le curateur d'un incapable ou l'administrateur d'une institution pieuse et la personne dont ils administrent les biens. — L'autorisation d'exercer le commerce accordée au mineur ou à l'incapable par son père ou curateur ne suffit pas à le rendre habile à contracter société avec l'un d'eux.

Art. 1252. — Toute société doit avoir un but licite. Est nulle de plein droit toute société ayant un but contraire aux bonnes mœurs, à la loi ou à l'ordre public.

Art. 1253. — Est nulle de plein droit, entre musulmans, toute société ayant pour objet des choses prohibées par la loi religieuse, et, entre toutes personnes, celle ayant pour objet des choses qui ne sont pas dans le commerce.

Art. 1254. — La société est parfaite par le consentement des parties sur la constitution de la société et sur les autres clauses du contrat, sauf les cas dans lesquels la loi exige une forme spéciale. Cependant, lorsque la société a pour objet des immeubles ou autres biens susceptibles d'hypothèque, et qu'elle doit durer plus de trois ans, le contrat doit être fait par écrit, et enregistré en la forme déterminée par la loi.

Art. 1255. — L'apport peut consister en numéraire, en objets mobiliers ou immobiliers, en droits incorporels. Il peut aussi consister dans l'industrie d'un associé ou même de tiers. Entre musulmans l'apport ne peut consister en denrées alimentaires.

Art. 1256. — L'apport peut consister dans le crédit commercial d'une personne.

Art. 1257. — Les mises des associés peuvent être de valeur inégale et de différentes natures. — En cas de doute, ils sont censés avoir apporté chacun une mise égale.

Art. 1258. — L'apport doit être spécifié et déterminé ; lorsqu'il consiste dans tous les biens présents de l'un des associés, ces biens doivent être inventoriés. Si l'apport consiste en choses autres que du numéraire, elles

(1) Le texte porte : 1230.

(2) Lire sans doute : participation aux bénéfices.

doivent être estimées à la valeur du jour où elles ont été mises dans le fonds social ; à défaut, les parties sont censées avoir voulu s'en rapporter à la valeur courante du jour où l'apport a été fait, ou à défaut à ce qui sera arbitré par experts.

Art. 1259. — L'ensemble des apports des associés et des choses acquises moyennant ces apports, en vue des opérations sociales, constitue le fonds commun des associés, ou capital social. — Font partie également du capital ou fonds social : — Les indemnités pour la perte, la détérioration ou l'expropriation d'une chose faisant partie de ce fonds, à concurrence de la valeur pour laquelle cette chose a été mise dans la société d'après le contrat. — Le capital ou fonds social constitue la propriété commune des associés, qui y ont chacun une part indivise proportionnelle à la valeur de son apport.

Art. 1260. — La société peut être contractée à terme, ou à temps indéterminé. Lorsqu'elle a pour objet une affaire dont la durée est déterminée, la société est censée contractée pour tout le temps que durera cette affaire.

Art. 1261. — La société commence dès l'instant même du contrat, si les parties n'ont établi une autre date. Cette date peut même être antérieure au contrat.

SECTION I. — Des effets de la société entre associés et à l'égard des tiers

§ I. — Des effets de la société entre associés

Art. 1262. — Chaque associé est débiteur envers les autres de tout ce qu'il a promis d'apporter à la société. — En cas de doute les associés sont présumés s'être engagés à verser une mise égale.

Art. 1263. — Chaque associé doit délivrer son apport à la date convenue, et s'il n'y a pas de terme fixé, aussitôt après la conclusion du contrat, sauf les délais provenant de la nature de la chose ou des circonstances. — Si l'un des associés est en demeure de faire son apport, les autres associés peuvent faire prononcer son exclusion, ou le contraindre à exécuter son engagement, sans préjudice des dommages (1) dans les deux cas.

Art. 1264. — L'associé qui apporte à la société une ou plusieurs créances contre des tiers, n'est libéré que le jour où la société reçoit le paiement de la somme pour laquelle ces créances lui ont été apportées ; il répond en outre des dommages si la créance dont il a fait l'apport n'est pas payée à l'échéance.

Art. 1265. — Lorsque l'apport consiste en la propriété d'un corps déterminé par son individualité, l'associé doit aux autres la même garantie que le vendeur, du chef des vices cachés et de l'éviction de la chose. Lorsque l'apport ne consiste que dans la jouissance, l'associé est tenu de la même garantie que le bailleur. Il garantit également la contenance, dans les mêmes conditions.

Art. 1266. — L'associé qui s'est obligé à apporter son industrie est

(1) Lire sans doute : dommages-intérêts.

lenu de prêter les services qu'il a promis, et doit compte de tous les gains qu'il a faits, depuis le contrat, par l'espèce d'industrie qui est l'objet de la société. — Il n'est pas tenu, cependant, d'apporter à la société les brevets d'invention obtenus par lui, s'il y a convention contraire (1).

Art. 1267. — Lorsque l'apport pécuni ou se détériore, pour une cause fortuite ou de force majeure, après le contrat, mais avant la délivrance de fait ou de droit, on appliquera les règles suivantes : — a/ si l'apport consiste en numéraire ou autre chose fongible (2), ou dans la jouissance d'une chose déterminée, la perte ou la détérioration est au risque de l'associé propriétaire ; — b/ s'il consiste en une chose déterminée dont la propriété a été mise dans la société, les risques sont à la charge de tous les associés.

Art. 1268. — Aucun associé n'est tenu de reconstituer son apport en cas de perte, sauf ce qui est dit à l'art. 1319, ni de l'augmenter au delà du montant établi par le contrat.

Art. 1269. — Un associé ne peut pas compenser les dommages dont il doit répondre avec les bénéfices qu'il aurait procurés à la société dans une autre affaire.

Art. 1270. — Il ne peut se substituer d'autres personnes dans l'exécution de ses engagements envers la société ; il répond dans tous les cas du fait et de la faute des personnes qu'il se substitue, ou dont il se fait assister.

Art. 1271. — Un associé ne peut, sans le consentement des autres associés, faire d'opérations pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, ou dans des opérations analogues à celles de la société, lorsque cette concurrence est de nature à nuire aux intérêts de la société. En cas de contravention, les associés peuvent à leur choix répéter les dommages-intérêts ou prendre à leur compte les affaires engagées par l'associé et se faire verser les bénéfices par lui réalisés, le tout sans préjudice du droit de poursuivre l'exclusion de l'associé de la société. Les associés perdent la faculté de choisir, passé le délai de trois mois, et ne peuvent plus que répéter les dommages-intérêts, si le cas y échet.

Art. 1272. — La disposition de l'article précédent n'a pas lieu lorsque, avant son entrée dans la société, l'associé avait un intérêt dans d'autres entreprises analogues, ou faisait des opérations de même genre au su des autres associés, s'il n'a pas été stipulé qu'il doit cesser. — L'associé ne peut recourir au tribunal (3) pour contraindre les associés à donner leur consentement.

Art. 1273. — Tout associé est tenu d'apporter dans l'accomplissement de ses obligations envers la société la diligence qu'il apporte dans ses propres affaires ; tout manquement à cette diligence est une faute dont il est tenu de répondre envers les autres associés. Il répond aussi de l'exécution des obligations résultant de l'acte de société (4), et de l'abus des

(1) Une sans doute : s'il n'y a convention contraire.

(2) Le texte porte : ou autre choses fongibles.

(3) Le texte porte : Tribunal.

(4) Le texte porte : l'acte société.

pouvoirs à lui conférés. Il ne répond du cas fortuit et de la force majeure que lorsqu'ils ont été occasionnés par sa faute, ou (1) par son fait.

Art. 1274. — Tout associé est comptable dans les mêmes conditions que le mandataire : — 1° de toutes les sommes et valeurs qu'il a prises (2) dans le fonds social, pour les affaires communes ; — 2° de tout ce qu'il a reçu pour le compte commun, ou à l'occasion des affaires qui font l'objet de la société ; — 3° et, en général, de toute gestion par lui exercée pour le compte commun. — Toute clause qui affranchirait un associé de l'obligation de rendre compte est sans effet.

Art. 1275. — Un associé peut prélever, sur le fonds commun, la somme qui lui a été allouée dans le contrat pour ses dépenses particulières, mais ne peut rien prendre au delà.

Art. 1276. — L'associé qui, sans l'autorisation écrite des autres associés, emploie les capitaux ou les choses communes à son profit ou au profit d'une tierce personne, est tenu de restituer les sommes qu'il a prélevées et de rapporter au fonds commun les gains qu'il a réalisés, sans préjudice de plus grands dommages (3) et de l'action pénale, s'il y a lieu.

Art. 1277. — Un associé même administrateur ne peut, sans le consentement des autres, associer une tierce personne à la société, à moins que l'acte de société lui confère cette faculté. Il peut seulement intéresser une tierce personne dans la part qu'il a dans la société, ou lui céder cette part ; il peut aussi céder la part de capital qui pourra lui être attribuée lors du partage, le tout sauf convention contraire. — Dans ce cas, il ne se crée aucun lien de droit entre la société et le tiers intéressé, ou le cessionnaire de l'associé ; ceux-ci n'ont droit qu'aux bénéfices et aux pertes attribués à l'associé d'après le bilan, et ne peuvent exercer aucune action contre la société, même par subrogation aux droits de leur auteur.

Art. 1278. — L'associé qui se substitue à l'associé sortant du consentement des associés ou en vertu des stipulations de l'acte de société, est subrogé purement et simplement aux droits et aux obligations de son auteur dans les conditions déterminées par la nature de la société.

Art. 1279. — Chaque associé a action contre les autres, en proportion de leur part contributive : — 1° à raison des sommes déboursées par lui pour la conservation des choses communes, ainsi que des dépenses faites sans imprudence ni excès, dans l'intérêt de tous ; — 2° à raison des obligations qu'il a contractées sans excès, dans l'intérêt de tous.

Art. 1280. — L'associé administrateur n'a pas droit à une rétribution spéciale à raison de sa gestion, si elle n'est expressément convenue. Cette disposition s'applique aux autres associés, pour le travail qu'ils accomplissent dans l'intérêt commun ou pour les services particuliers qu'ils rendent à la société et qui ne rentrent pas dans leurs obligations comme associés.

Art. 1281. — Les obligations de la société envers un associé se divisent entre tous les associés, en proportion de leur mise.

(1) Le texte porte : eu.

(2) Le texte porte : pris.

(3) Une sans doute : dommage infirmité.

§ A (1). — De l'administration de la société

Art. 1282. — Le droit d'administrer les affaires sociales appartient à tous les associés conjointement, et nul ne peut l'exercer séparément s'il n'y est pas autorisé par les autres.

Art. 1283. — Le pouvoir d'administrer emporte celui de représenter les associés vis-à-vis des tiers, si le contraire n'est exprimé.

Art. 1284. — Lorsque les associés se sont donné réciproquement mandat d'administrer, en exprimant que chacun d'eux pourra agir sans consulter les autres, la société est dite *fiduciaire*, ou à mandat général.

Art. 1285 (2). — Dans la société *fiduciaire*, chacun des associés peut faire seul tous les actes d'administration, et même d'aliénation, qui rentrent dans le but de la société. — Il peut notamment : — a) contracter pour le compte commun une société en participation avec une tierce personne, ayant pour objet une ou plusieurs opérations de commerce ; — b) commander une tierce personne pour le compte commun ; — c) constituer des facteurs ou préposés ; — d) donner mandat ou le révoquer ; — e) recevoir des paiements, résilier des marchés, vendre au comptant, à crédit, à terme ou à livrer (*selon*) les choses faisant l'objet du commerce de la société ; reconnaître une dette ; obliger la société dans la mesure nécessaire pour les besoins de sa gestion ; constituer un nantissement ou autre sûreté dans la même mesure, ou en recevoir ; émettre et endosser des billets à ordre et des lettres de change ; accepter la restitution pour vice rédhibitoire d'une chose vendue par un autre associé lorsque celui-ci est absent, représenter la société dans les procès où elle est défenderesse et demander, transiger pourvu qu'il y ait intérêt à la transaction. — Le tout pourvu que ce soit sans fraude, et sauf les restrictions spéciales exprimées dans l'acte de société.

Art. 1286. — L'associé fiduciaire ne peut, sans autorisation spéciale exprimée dans l'acte de société ou dans un acte postérieur : — a) faire une aliénation à titre gratuit, sauf les petites libéralités d'usage ; — b) se porter caution pour des tiers ; — c) faire un prêt d'usage ou de consommation, à titre gratuit ; — d) compromettre ; — e) céder l'établissement ou fonds de commerce, ou le brevet d'invention qui fait l'objet de la société ; — f) renoncer à des garanties, sauf contre paiement.

Art. 1287. — Lorsque le contrat de société exprime que les associés ont tous le droit d'administrer, mais qu'aucun d'eux ne peut agir séparément, la société est dite *restreinte* ou à mandat restreint. — A défaut de stipulation ou de coutume spéciale, chacun des associés a mandat restreint pour faire les actes d'administration, à la condition d'obtenir l'assentiment des autres, à moins qu'il ne s'agisse d'une chose urgente dont l'omission serait préjudiciable à la société.

Art. 1288. — Lorsqu'il est établi dans l'acte de société que les décisions seront prises à la majorité, il faut entendre, en cas de doute, la majorité

(1) Ce § A est une subdivision du § I, et ne correspond à aucune autre subdivision.

(2) Le texte porte : Art. 1283.

en nombre. — En cas de partage, l'avis des opposants doit prévaloir. — Lorsque les deux partis diffèrent quant à la décision à prendre, la décision sera remise au tribunal (1) qui décidera conformément à l'intérêt général de la société (2).

Art. 1289. — L'administration peut aussi être confiée à un ou plusieurs gérants ; ceux-ci peuvent être pris même en dehors de la société ; ils ne peuvent être nommés qu'à la majorité requise par l'acte de société pour les délibérations sociales.

Art. 1290. — L'associé chargé de l'administration par l'acte de société peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes de gestion, et même de disposition, qui rentrent dans le but de la société, d'après ce qui est dit à l'art. 1293, pourvu que ce soit sans fraude, et sauf les restrictions exprimées dans l'acte qui lui confère ses pouvoirs.

Art. 1291. — L'administrateur non associé a les pouvoirs attribués aux mandataires par l'art. 1417, sauf les clauses exprimées dans l'acte qui le nomme.

Art. 1292. — Lorsqu'il y a plusieurs gérants, aucun d'eux ne peut agir sans le concours des autres, à moins que le contraire ne soit exprimé dans l'acte qui le nomme, et sauf les cas d'urgence où le retard produirait un préjudice notable aux intérêts de la société. En cas de dissentiment, l'avis de la majorité doit l'emporter ; en cas de partage, celui des opposants. S'il y a partage seulement quant au parti à prendre, il en sera référé à la décision de tous les associés. Lorsque les différentes branches de l'administration ont été réparties entre les gérants, chacun d'eux est autorisé à faire seul les actes qui rentrent dans sa gestion, et ne peut rien faire au delà.

Art. 1293. — Les administrateurs, même à l'unanimité, et les associés, à la majorité, ne peuvent faire d'autres actes que ceux qui rentrent dans le but de la société d'après sa nature, et l'usage du commerce. — L'unanimité des associés est requise : — 1° pour faire une aliénation gratuite du patrimoine commun ; — 2° pour modifier le contrat de société ou y déroger ; — 3° pour faire des actes qui ne rentrent pas dans le but de la société. — Toute stipulation qui autoriserait d'avance les administrateurs ou la majorité à prendre des décisions de cette nature, sans consulter les autres, est sans effet. Ont droit de prendre part aux délibérations, dans le cas ci-dessus, même les associés non administrateurs. En cas de désaccord, l'avis des opposants doit prévaloir.

Art. 1294. — Les associés non administrateurs ne peuvent prendre aucune part à la gestion, ni s'opposer aux actes accomplis par les gérants nommés par le contrat, à moins qu'ils ne soient manifestement contraires au contrat ou à la loi.

Art. 1295. — Les associés non administrateurs ont le droit de se faire rendre compte à tout moment de l'administration des affaires sociales, et de l'état du patrimoine commun, de prendre connaissance des livres et

(1) Le texte porte : Tribunal.

(2) Le texte porte : Société.

tion qui attribuerait à un associé une part dans les bénéfices, ou dans les pertes, supérieure à la part proportionnelle à sa mise. L'associé lésé par une clause de ce genre, aura recours contre la société, jusqu'à concurrence de ce qu'il aura touché en moins, ou payé en plus, de sa part contributive.

Art. 1302. — Lorsque le contrat attribue à l'un des associés la totalité des gains, la société est nulle et le contrat constitue une libéralité de la part de celui qui a renoncé aux bénéfices. La clause qui affranchirait l'un des associés de toute contribution aux pertes est nulle mais n'annule pas le contrat.

Art. 1303. — Cependant il peut être stipulé que celui qui apporte son industrie aura dans les bénéfices une part supérieure à celle des autres associés.

Art. 1304. — La liquidation des bénéfices et des pertes de la société a lieu après (1) le bilan, qui doit être fait en même temps que l'inventaire, à la fin de chaque exercice ou année sociale.

Art. 1305. — Le vingtième des bénéfices nets acquis à la fin de chaque exercice devra être prélevé, avant tout partage, et servira à constituer un fonds de réserve, jusqu'à concurrence du cinquième du capital. — En cas de diminution du capital social, il devra être reconstitué, moyennant les bénéfices ultérieurs, jusqu'à concurrence des pertes. Il sera sursis, jusqu'à la reconstitution complète du capital, à toute distribution de bénéfices entre les associés, à moins que ceux-ci ne décident de réduire le capital de la société au capital effectif.

Art. 1306. — Après le prélèvement prescrit par l'article précédent, la part des associés dans les bénéfices sera liquidée; chacun d'eux aura le droit de retirer la part qui lui a été attribuée; s'il ne la retire pas sa part de bénéfices est considérée comme un dépôt, et n'augmente pas son apport, à moins que les autres associés n'y consentent expressément, le tout sans stipulation contraire.

Art. 1307. — En cas (2) de perte, l'associé n'est pas tenu de rapporter au fonds social la part de bénéfices afférente à un exercice antérieur, lorsqu'il a touché cette part de bonne foi, d'après un bilan régulier et fait également de bonne foi. — Lorsque le bilan n'est pas de bonne foi, l'associé non administrateur qui a été obligé de rapporter au fonds social les bénéfices par lui touchés de bonne foi, aura son recours en dommages (3) contre les gérants de la société.

Art. 1308. — Lorsque la société a été constituée en vue d'une affaire déterminée, la liquidation définitive des comptes, et la répartition des bénéfices n'a lieu qu'après l'accomplissement de l'affaire.

§ II. — Des effets de la société à l'égard (4) des tiers

Art. 1309. — Les associés sont tenus envers les créanciers proportionnellement à leur apport si le contrat ne stipule la solidarité.

(1) Lire sans doute : d'après.

(2) Le texte porte : acc.

(3) Lire sans doute : dommages-intérêts.

(4) Le texte porte : à l'égard.

papers de la société, et même de les compulser. Toute chose (1) contraire est sans effet (2). Ce droit est personnel, et ne peut être exercé par l'entremise d'un mandataire ou autre représentant, sauf le cas des incapables qui sont légalement représentés par leurs mandataires légaux, et le cas d'empêchement légitime dûment justifié.

Art. 1296. — Le simple associé en participation n'a pas droit de prendre connaissance des livres et papiers de la société, sauf le cas de motifs graves, et sur ordonnance du tribunal (3).

Art. 1297. — Les administrateurs nommés par l'acte de société ne peuvent être révoqués que s'il y a de justes motifs, et à l'unanimité des autres associés. — L'acte de société peut cependant conférer ce droit à la majorité, ou stipuler que les gérants nommés par le contrat pourront être révoqués comme de simples mandataires. Sont réputés justes motifs les actes de mauvaise gestion, les méconnaissances graves survenues entre (4) les gérants, le manquement grave d'un ou plusieurs d'entre eux aux obligations de leur charge, l'impossibilité où ils se trouvent de les remplir. — Les administrateurs nommés par l'acte de société ne peuvent, d'autre part, renoncer à leurs fonctions que pour causes légitimes d'empêchement, à peine des dommages-intérêts envers les associés. Cependant les gérants qui sont révoqués au gré des associés, peuvent renoncer à leurs fonctions dans les conditions établies pour les mandataires (5).

Art. 1298. — Les associés administrateurs sont révocables, comme de simples mandataires, s'ils n'ont pas été nommés par l'acte de société; la révocation ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la nomination. — Ils ont, d'autre part, la faculté de renoncer à leurs fonctions dans les conditions établies pour les mandataires. Les dispositions du présent article s'appliquent aux administrateurs non associés.

Art. 1299. — Lorsque rien n'a été établi quant à la gestion des affaires sociales, la société est réputée restreinte, et les rapports des associés à (6) cet égard sont régis par les dispositions de l'art. 1297.

§ B. — De la répartition des bénéfices et des pertes

Art. 1300. — La part de chaque associé dans les bénéfices et dans les pertes, est en proportion de sa mise. — Lorsque la part dans les bénéfices est seule déterminée, la même proportion s'applique aux pertes, et réciproquement. — En cas de doute, les parts des associés sont présumées égales. — La part de celui qui n'a apporté que son industrie est évaluée d'après l'importance de cette industrie pour la société. L'associé qui a fait un apport en numéraire, ou autres valeurs, outre son industrie, a droit à une part proportionnelle à l'un et à l'autre de ces apports.

Art. 1301. — Est nulle et rend nul le contrat de société, toute stipula-

(1) Lire sans doute : clause.

(2) Le texte porte : effet.

(3) Le texte porte : Tribunal.

(4) Le texte porte : entre.

(5) Le texte porte : mandataires.

(6) Le texte porte : à.

Art. 1310. — Dans la société fiduciaire, les associés sont solidairement responsables des obligations valablement contractées par l'un d'eux, s'il n'y a fraude.

Art. 1311. — L'associé est seul tenu des obligations qu'il contracte au delà de ses pouvoirs ou du but pour lequel la société est constituée.

Art. 1312. — La société est toujours obligée, envers les tiers, du fait de l'un des associés, dans la mesure où elle a profité de l'opération entreprise par celui-ci en dehors de ses pouvoirs.

Art. 1313. — Les associés sont tenus envers les tiers de bonne foi des actes de dol et de fraude commis par l'administrateur qui représente la société, et ils sont tenus de réparer le préjudice causé par ces actes, sauf leur recours contre l'auteur du fait dommageable.

Art. 1314. — Celui qui entre dans une société déjà constituée, répond avec les autres, et dans la mesure établie par la nature de la société, des obligations contractées avant son entrée, alors même que le nom ou la raison sociale auraient été modifiés. — Toute convention contraire n'a aucun effet à l'égard des tiers.

Art. 1315. — Les créanciers sociaux peuvent suivre leurs actions contre la société représentée par les gérants et contre les associés individuellement. Toutefois, l'exécution des jugements obtenus par eux doit être suivie en premier lieu sur le fonds ou patrimoine social; ils ont privilège sur le fonds par préférence aux créanciers particuliers des associés. En cas d'insuffisance du fonds social, ils peuvent s'adresser aux associés pour être remplis de leurs créances, dans les conditions déterminées par la nature de la société.

Art. 1316. — Chacun des associés peut opposer aux créanciers sociaux les exceptions personnelles qui lui appartiennent, ainsi que celles qui appartiennent à la société, y compris la compensation.

Art. 1317. — Les créanciers particuliers d'un associé ne peuvent, pendant la durée de la société, exercer leurs droits que sur la part des bénéfices appartenant à cet associé d'après les bilans, et non sur sa part du capital et, après la fin ou la dissolution de la société, sur la part allouée à leur débiteur dans l'actif de la société, après déduction des dettes. Ils peuvent cependant opérer une saisie conservatoire sur cette part avant toute liquidation.

SECTION II. — De la dissolution de la société et de l'exclusion des associés

Art. 1318. — La société finit : — 1° par l'expiration du terme fixé pour sa durée, ou par l'accomplissement de la condition ou autre fait résolutoire sous laquelle elle a été contractée; — 2° par la réalisation de l'objet en vue duquel elle avait été contractée, ou par l'impossibilité de le réaliser; — 3° par l'extinction de la chose commune, ou la perte partielle assez considérable pour empêcher une exploitation utile; — 4° par le décès, l'absence déclarée, l'interdiction pour infirmité d'esprit, de l'un des associés, s'il n'a été convenu que la société continuerait avec ses héritiers ou représentants, ou qu'elle continuerait entre les survivants; — 5° par la déclaration d'insolvabilité, la faillite ou la liquidation judiciaire de l'un des associés; — 6° par la volonté commune des asso-

ciés; — 7° par la renonciation d'un ou plusieurs associés lorsque la durée de la société n'est pas déterminée, soit par le contrat, soit par la nature de l'affaire qui en fait l'objet; — 8° par autorité de justice, dans les cas prévus par la loi.

Art. 1319. — Lorsque l'un des associés a mis en commun la jouissance d'une chose déterminée, la perte survenue avant ou après la délivrance opère la dissolution à l'égard de tous les associés. — La même disposition s'applique au cas où l'associé, qui a promis d'apporter son industrie, se trouve dans l'impossibilité de prêter ses services.

Art. 1320. — Lorsque les administrateurs reconnaissent que le capital est diminué d'un tiers, ils sont tenus de convoquer les associés afin de leur demander s'ils entendent reconstituer le capital, ou le réduire à ce qui reste, ou dissoudre la société. — La société est dissoute de droit, lorsque les pertes s'élèvent à la moitié du capital social, à moins que les associés ne décident de le reconstituer, ou de le limiter à la somme effectivement existante. Les administrateurs répondent personnellement des publications relatives à ces faits.

Art. 1321. — La société est dissoute de plein droit après l'expiration du temps établi pour sa durée, ou la consommation de l'affaire pour laquelle elle avait été contractée. — Elle est prorogée tacitement lorsque, malgré l'expiration du délai convenu ou la consommation de l'affaire, les associés continuent les opérations qui faisaient l'objet de la société. La prorogation tacite est censée faite d'année en année.

Art. 1322. — Les créanciers particuliers d'un associé peuvent faire opposition à la prorogation de la société. — Ils n'ont ce droit, toutefois, que si leur créance est liquidée par jugement passé en force de chose jugée. — L'opposition suspend, à l'égard des opposants, l'effet de la prorogation de la société. — Pourront, toutefois, les autres associés, faire prononcer l'exclusion de l'associé qui donne lieu à l'opposition. — Les effets de l'exclusion sont réglés par l'art. 1327.

Art. 1323. — Tout associé peut poursuivre la dissolution de la société, même avant le terme établi, s'il y a de justes motifs, tels que des méintelligences graves survenues entre les associés, le manquement d'un ou de plusieurs d'entre eux aux obligations résultant du contrat, l'impossibilité où ils se trouvent de les accomplir. — Les associés ne peuvent renoncer d'avance au droit de demander la dissolution dans les cas indiqués au présent article.

Art. 1324. — Lorsque la durée de la société n'est pas déterminée soit par le contrat, soit par la nature de l'affaire, chacun des associés peut y renoncer en notifiant sa renonciation à tous les autres, pourvu que cette renonciation soit faite de bonne foi et non à contretemps (1). — La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun. — Elle est faite à contretemps (1), lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que la dissolution soit différée. — Dans tous les cas, elle n'a d'effet que pour la fin de l'exercice social, et doit être donnée trois mois au moins avant cette époque, à moins de motifs graves.

(1) Le texte porte : à contre-temps.

Art. 1325. — S'il a été convenu qu'au cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec ses héritiers, la clause n'a aucun effet si l'héritier est un incapable. — Le tribunal (1) peut toutefois autoriser les mineurs ou incapables à continuer la société, s'il y a intérêt sérieux pour eux à continuer la société. Il prescrira dans ce cas toutes les mesures requises par les circonstances afin de sauvegarder leurs droits.

Art. 1326. — Les sociétés de commerce ne sont censées dissoutes à l'égard des tiers, avant le terme établi pour leur durée, qu'un mois après la publication du jugement ou autre acte dont résulte la dissolution.

Art. 1327. — Dans le cas de l'article 1323 et dans tous les cas où la société est dissoute par la mort, l'absence, l'interdiction, ou l'insolvabilité déclarée de l'un des associés ou par la minorité des héritiers, les autres associés peuvent continuer la société entre eux, en faisant prononcer par le tribunal (1) l'exclusion de l'associé qui donne lieu à la dissolution. — Dans ce cas, l'associé exclu, et les héritiers ou autres représentants légaux du décédé, interdit, absent ou insolvable, auront droit au remboursement de la part de ce dernier dans le fonds social et dans les bénéfices, liquidés au jour où l'exclusion a été prononcée. Ils ne participent aux bénéfices et aux pertes postérieures à cette date que dans la mesure où ils sont une suite nécessaire et directe de ce qui s'est fait avant l'exclusion, l'absence, la mort ou l'insolvabilité de l'associé auquel ils succèdent. Ils ne peuvent exiger le paiement de leur part qu'à l'époque de la répartition d'après le contrat social.

Art. 1328. — Lorsqu'il n'y a que deux associés, celui d'entre eux qui n'a pas donné lieu à la dissolution dans le cas des articles 1323 et 1324 peut se faire autoriser à désintéresser l'autre, et à continuer l'exploitation pour son compte, en assurant l'actif et le passif.

Art. 1329. — En cas de décès de l'associé, ses héritiers sont tenus des mêmes obligations que les héritiers du mandataire.

Art. 1330. — Après la dissolution de la société, les administrateurs ne peuvent engager aucune opération nouvelle, si ce n'est celles qui sont nécessaires pour liquider les affaires entamées ; en cas de contravention, ils sont personnellement et solidairement responsables des affaires par eux engagées. — Cette prohibition a effet du jour de l'expiration du délai fixé pour la durée de la société, ou de la consommation de l'affaire pour laquelle elle s'est constituée, ou de l'événement qui, d'après la loi, produit la dissolution de la société.

CHAPITRE III

De la liquidation et du partage des sociétés, et des communautés ou quasi-sociétés

Art. 1331. — Le partage se fait entre associés ou communisles majeurs et mineurs de leurs droits d'après le mode prévu par l'acte constitutif, ou telle autre manière qu'ils aviseront, s'ils ne décident à l'unanimité de procéder à une liquidation avant tout partage.

(1) Le texte porte : Tribunal.

SECTION I. — De la liquidation

Art. 1332. — Tous les associés, même ceux qui ne prennent point part à l'administration, ont le droit de prendre part à la liquidation. — La liquidation est faite par les soins de tous les associés, ou d'un liquidateur nommé par eux à l'unanimité, s'il n'a été préalablement indiqué par l'acte de société. — Si les intéressés ne peuvent s'entendre sur le choix, ou s'il y a de justes causes de ne pas confier la liquidation aux personnes indiquées par l'acte de société, le liquidateur sera nommé par le tribunal (1), à la requête des administrateurs, ou de l'un des associés.

Art. 1333. — Tant que le liquidateur n'a pas été nommé, les administrateurs sont constitués dépositaires des biens sociaux, et doivent pourvoir aux affaires urgentes.

Art. 1334. — Tous les actes d'une société dissoute doivent énoncer qu'elle est « en liquidation ». — Les clauses de l'acte de société et les dispositions de la loi relatives aux sociétés existantes s'appliquent à la société en liquidation, tant dans les rapports des associés entre eux que dans leurs rapports avec les tiers, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer à une société en liquidation, et sauf les dispositions du présent chapitre.

Art. 1335. — Lorsqu'il y a plusieurs liquidateurs, ils ne peuvent agir séparément s'ils n'y sont expressément autorisés ; cette autorisation doit être mentionnée au registre du commerce.

Art. 1336. — Dès son entrée en fonctions, le liquidateur est tenu de dresser, conjointement avec les administrateurs de la société, l'inventaire et le bilan actif et passif de la société, qui sera souscrit par les uns et par les autres. — Il devra recevoir et conserver les livres, les documents et les valeurs de la société qui lui seront remis par les administrateurs ; il prendra note, en forme de journal et par ordre de date, de toutes les opérations relatives à la liquidation, selon les règles de la comptabilité usitée dans le commerce, et gardera tous les documents justificatifs et autres pièces relatifs à cette adjudication (2).

Art. 1337. — Le liquidateur représente la société en liquidation, et il en a l'administration. — Son mandat comprend tous les actes nécessaires afin de réaliser l'actif et acquitter le passif, notamment le pouvoir d'opérer le recouvrement des créances, de terminer les affaires pendantes, de prendre toutes les mesures conservatoires requises par l'intérêt commun, de faire toutes publications nécessaires afin d'inviter les créanciers à présenter leurs créances, de payer les dettes sociales liquides ou exigibles, de vendre judiciairement les immeubles de la société qui ne peuvent se partager commodément, de vendre les marchandises en magasin et le matériel, le tout sauf les réserves exprimées dans l'acte qui le nomme, ou les décisions qui seraient prises par les associés à l'unanimité au cours de la liquidation.

Art. 1338. — Si un créancier connu ne se présente pas, le liquidateur est autorisé à consigner la somme à lui due, dans le cas où la consignation

(1) Le texte porte : Tribunal.

(2) Lire sans doute : liquidation.

est de droit. — Pour les obligations non échues ou en litige, il est tenu de réserver et de déposer en lieu sûr une somme suffisante pour y faire face.

Art. 1339. — Au cas où les fonds de la société ne suffisent pas à payer le passif exigible, le liquidateur doit demander aux associés les sommes à ce nécessaires, si les associés sont tenus de les fournir, d'après la nature de la société, ou s'ils sont encore débiteurs de tout ou partie de leur apport social. La part des associés insolubles se répartit sur les autres dans la proportion où ils sont tenus des pertes.

Art. 1340. — Le liquidateur peut contracter des emprunts et autres obligations, même par voie de change, endosser des effets de commerce, accorder des délais, donner et accepter des délégations, donner en nantissement les biens de la société, le tout, si le contraire n'est exprimé dans son mandat, et seulement dans la mesure strictement requise par l'intérêt de la liquidation.

Art. 1341. — Le liquidateur ne peut ni transiger ni compromettre, ni abandonner des sûretés si ce n'est contre paiement, ou contre des sûretés équivalentes, ni céder à forfait le fonds de commerce qu'il est chargé de liquider, ni aliéner à titre gratuit, ni engager des opérations nouvelles, s'il n'y est expressément autorisé. Il peut toutefois engager des opérations nouvelles dans la mesure où elles seraient nécessaires pour liquider des affaires pendantes. En cas de contravention, il est personnellement responsable des opérations engagées; cette responsabilité est solidaire, lorsqu'il y a plusieurs liquidateurs.

Art. 1342. — Le liquidateur peut déléguer à des tiers le pouvoir de faire un ou plusieurs actes déterminés; il répond d'après les règles du mandat, des personnes qu'il substitue.

Art. 1343. — Le liquidateur, même nommé par le tribunal (1), ne peut s'écarter des décisions prises à l'unanimité par les intéressés et ayant trait à la gestion de la chose commune.

Art. 1344. — Le liquidateur est tenu de fournir aux communistes ou associés, à toute requête, des renseignements complets sur l'état de la liquidation, et de mettre à leur disposition les registres et documents relatifs à ces opérations.

Art. 1345. — Le liquidateur est tenu de toutes les obligations du mandataire salarié en ce qui concerne la reddition de ses comptes, et la restitution de ce qu'il a touché à l'occasion de son mandat. Il doit, à la fin de la liquidation, dresser un inventaire et un bilan actif et passif, résolvant toutes les opérations par lui accomplies et la situation définitive qui en résulte.

Art. 1346. — Il répond de son fait et de sa faute, d'après les règles du mandat salarié. S'il y a plusieurs liquidateurs, ils répondent solidairement entre eux.

Art. 1347. — Le mandat du liquidateur n'est pas censé gratuit. Lorsque les honoraires du liquidateur n'ont pas été fixés, il appartient au tribunal (1) de les liquider sur sa note, sauf le droit des intéressés de s'opposer à la taxe.

Art. 1348. — Le liquidateur qui a payé de ses deniers les dettes

(1) Le texte porte : Tribunal.

communes, ne peut exercer que les droits des créanciers qu'il a désintéressés. Il n'a de recours contre les associés ou communistes qu'à proportion de leur intérêt.

Art. 1349. — Après la fin de la liquidation et la remise des comptes, les livres, papiers et documents de la société dissoute seront déposés par les liquidateurs au greffe du tribunal (1) ou autre lieu sûr qui lui sera désigné par le tribunal (1), si les intéressés ne lui indiquent, à la majorité, la personne à laquelle il devra remettre ce dépôt. Ils devront y être conservés pendant quinze ans à partir de la date du dépôt. — Les intéressés et leurs héritiers et ayants cause, de même que les liquidateurs, auront toujours le droit de consulter les documents, de les compiler, d'en prendre copie, même notariée.

Art. 1350. — Si un ou plusieurs liquidateurs viennent à manquer par mort, faillite ou interdiction, renonciation ou révocation, ils devront être remplacés de la manière établie par leur nomination. — Les dispositions de l'article 1297 sont applicables à la révocation des liquidateurs et à leur renonciation.

SECTION II. — Du partage

Art. 1351. — Lorsque la liquidation est terminée, dans le cas des articles ci-dessus, et dans tous les autres cas où il y a lieu à partage de biens communs, les parties maîtresses de leurs droits peuvent, si elles sont unanimement d'accord, procéder au partage de la manière qu'elles aviseront. — Tous les sociétaires, même ceux qui ne prennent point part à l'administration, ont le droit de prendre part directement au partage.

Art. 1352. — S'il y a contestation, ou si l'une des parties n'est pas libre de ses droits, ou s'il y a parmi elles un absent, la partie qui voudra sortir de l'indivision citera ses copropriétaires ou associés devant le tribunal (1) et demandera la nomination d'un juge, devant lequel le partage aura lieu, et d'un ou plusieurs experts pour procéder à l'estimation et à la confection des lots.

Art. 1353. — Les mineurs et incapables sont représentés dans les partages par leur représentant légal, dûment autorisé, les absents par leur curateur délégué par le juge compétent, les faillis par le syndic de la faillite. Les parties maîtresses de leurs droits doivent être présentes elles-mêmes ou par mandataire spécial. — S'il y a conflit d'intérêts entre l'incapable et la personne qui le représente, le juge compétent nommera un curateur spécial qui représentera l'incapable.

Art. 1354. — Si le partage paraît possible en nature, le tribunal (1) décidera, s'il y a lieu, sur simple renvoi du juge, les contestations relatives à la confection des lots. Si la contestation porte sur des immeubles, le tribunal (1) devra procéder à l'évaluation pour égaliser les lots et ensuite tirer au sort.

Art. 1355. — Le tribunal (1) sera toujours appelé à homologuer la con-

(1) Le texte porte : Tribunal.

fection des lots lorsqu'il y a parmi les intéressés des (1), mineurs des incapables, des absents, ou des fondations pieuses (habous). Il devra, dans ce cas, se conformer à ce qui est dit à l'article précédent.

Art. 1356. — En cas de licitation, chacun des copartageants a le droit de demander que les tiers soient appelés à la licitation. Ceux-ci sont nécessairement appelés, lorsque l'un des copartageants est incapable.

Art. 1357. — Les créanciers communs, ainsi que les créanciers de l'un des copartageants en déconfiture, peuvent s'opposer à ce qu'on procède au partage ou à la licitation hors de leur présence, et peuvent y intervenir à leurs frais; ils peuvent aussi faire annuler le partage auquel on aurait procédé malgré leur opposition.

Art. 1358. — Les copartageants, ou l'un d'eux, peuvent arrêter la demande d'annulation du partage en désintéressant le créancier, ou en consignat la somme par lui réclamée.

Art. 1359. — Les créanciers, dûment appelés, qui surviennent après le partage consommé, ne peuvent le faire annuler; mais s'il n'a pas été réservé une somme suffisante pour les désintéresser, ils peuvent exercer leurs droits sur la chose commune, au cas où il en resterait une partie qui n'est pas encore partagée; dans le cas contraire, ils (2) pourront suivre leurs actions contre les copartageants dans la mesure déterminée par la nature de la société ou de la communauté.

Art. 1360. — Les honoraires des experts et notaires sont à la charge des copartageants, en proportion des parts et portions de chacun d'eux. Les opposants au partage sont tenus de leur part contributive à l'égard des autres.

Art. 1361. — Chacun des copartageants est censé avoir eu, dès l'origine, la propriété des effets compris dans son lot, ou par lui acquis sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets.

Art. 1362. — Le partage, soit conventionnel, soit légal, fait dans les conditions déterminées par la loi, est irrévocable. — Il ne peut être résilié que pour les causes qui vicient le consentement, telles que la violence, l'erreur ou le dol ou la lésion. — L'action en rescision doit être intentée dans l'année qui suit le partage; elle n'est pas recevable après ce délai. — La rescision pour cause de lésion n'a lieu que dans le cas prévu par l'article 61.

Art. 1363. — Les copartageants se doivent mutuellement la garantie de leurs lots, pour les causes antérieures au partage, d'après les dispositions établies pour la vente.

Art. 1364. — La rescision du partage, pour les causes établies par la loi, remet chacun des copartageants dans la situation de droit et de fait qu'il avait au moment du partage, sauf les droits régulièrement acquis, à titre onéreux, par les tiers de bonne foi.

(1) Le texte porte : de.

(2) Le texte porte : il.

CHAPITRE IV (1)

De quelques espèces particulières de sociétés

SECTION I. — Des sociétés agricoles

Art. 1365. — La société agricole est parfaite par le consentement des parties sur les clauses essentielles du contrat et notamment : — a/ sur le fonds de terre à exploiter; — b/ sur le genre de culture à faire, à moins que le choix de la culture à faire n'ait été laissé à l'un des associés; — c/ sur l'apport de chacun des associés. — Il n'est pas nécessaire pour sa perfection, qu'il y ait un commencement d'exécution.

Art. 1366. — La société agricole peut avoir pour objet différentes terres, portant des produits divers, et la répartition des produits entre les associés peut être établie d'après des proportions diverses, selon les fonds de terre mis en culture.

Art. 1367. — Lorsque l'un des associés exploite une *madouna* pour son compte personnel sans en donner avis à son associé, celui-ci aura le droit de cultiver une *madouna* pour son compte, s'il est encore temps de semer; mais si le temps des semailles est passé, il pourra, en restituant à l'autre associé la moitié de sa semence, partager avec lui le produit de la *madouna*.

Art. 1368. — Si l'un des associés, après avoir reçu sa part de semence, n'en fait aucun usage, il devra payer le loyer de la part du terrain appartenant à son associé.

§ I. — Du colonat partiaire

Art. 1369. — Le colonat partiaire est une société dans laquelle l'un des associés met un fonds de terre, la semence, les animaux de labour et de trait, l'autre son travail, à condition que les produits du fonds seront partagés entre les parties, dans certaines proportions établies au contrat.

Art. 1370. — A défaut de détermination, les parties sont censées se soumettre à la coutume tunisienne, qui fixe la part du colon à un cinquième ou à la moitié du produit net selon les produits et la coutume des lieux. — Il est loisible aux parties de fixer une proportion plus forte; le décret du 30 chaoual 1292 (29 novembre 1875) (2) est abrogé sur ce point.

Art. 1371. — Le colonat partiaire est nul comme tel : — a/ lorsque la part du colon est établie d'avance en une quantité déterminée de produits, fixée à un certain nombre ou à tant de mesures; — b/ lorsque la rétribution du colon ne consiste pas en une part des produits ou de la récolte. — Dans ces cas, on appliquera les règles du louage d'ouvrage.

Art. 1372. — Le *khammas* qui a reçu une avance de deux cultivateurs différents, est tenu de prêter ses services à celui dont la créance est la plus ancienne, sauf le recours de l'autre cultivateur contre le *khammas*.

(1) Ainsi rétabli par l'erratum publié au supplément J. O. T. du 29 décembre 1906.

(2) P. Zeys, C. ann. de la Tunisie, v° Agriculture, n° 18, p. 15.

Art. 1373. — Le cultivateur qui s'est engagé à acquiescer la dette contractée par son khammas envers un précédent propriétaire, assume une obligation personnelle, et il est tenu de l'exécuter alors même qu'à l'échéance, le khammas aurait déjà quitté la ferme, sauf son recours contre le khammas.

Art. 1374. — Le cultivateur doit fournir gratuitement au khammas les moyens de transporter à la ferme ses effets, sa famille et ses provisions à concurrence d'un quart de café de blé, d'un quart de café d'orge et de quelle que soit la distance à parcourir ; pour toute quantité de provisions excédant ce chiffre, le khammas doit faire le transport à ses frais.

Art. 1375. — Le khammas n'est pas tenu de prêter ses services dans un lieu différent de celui indiqué dans le contrat, s'il n'y a stipulation contraire ; dans ce dernier cas, le lieu où le khammas devra prêter ses services, à défaut de celui qui fait l'objet du contrat, doit être indiqué avec précision, à peine de nullité.

Art. 1376. — Le khammas est tenu des obligations suivantes : — 1° il doit garder et soigner les animaux de labour et de trait dont il se sert, faire pâtre une monture de cultivateur pendant le jour et lui procurer le fourrage nécessaire pour la nuit ; — 2° il doit faire les labours et autres travaux nécessaires pour préparer le terrain ; — 3° tous travaux nécessaires avant la complète maturation des récoltes, tels que l'irrigation ou arrosage, la surveillance des champs, la protection de la récolte contre les oiseaux et autres animaux nuisibles dans la mesure du possible, le binage des champs de fèves avec la boue, la destruction des mauvaises herbes et autres opérations ordinaires, sont à la charge du khammas ; — 4° sont également à sa charge, tous les autres travaux nécessaires, après la maturation de la récolte, tels que la moisson, l'arrachement des pieds de fèves, la préparation de l'aire, le dépiquage ou battage, le vannage, la confection des meules de foin ou de paille, les abris pour les animaux, le transport de la semence dans les dépôts attachés à l'exploitation.

Art. 1377. — Le khammas n'est pas tenu de faire des *madouras*. S'il en fait, il aura droit à un salaire ainsi qu'il est dit en l'article 1378.

Art. 1378. — Le khammas n'est tenu de faire aucun travail permanent de construction ou autre devant durer après la fin de l'exploitation, tels que la construction de murs, le forage de puits, le creusement des fossés ou des silos ; tout travail en dehors de ceux énumérés à l'article 1376 doit être payé au khammas sur le pied des salaires pratiqués dans le lieu de situation des biens, ou à dire d'experts en cas de contestation.

Art. 1379. — Si le khammas trouve les labours de printemps (*rebti*) déjà faits, et en quittant, laisse le terrain dans le même état, et n'aura droit à aucune rétribution spéciale pour ce travail. Mais si le terrain n'était point préparé, il n'est tenu de faire ces travaux, à la fin de son contrat, que moyennant un salaire spécial, calculé comme ci-dessus. Toutefois, si le contrat est renouvelé, il n'aura droit à salaire que pour la première année.

Art. 1380. — Si le khammas quitte la ferme sans motif ou s'il néglige son travail, le cultivateur pourra le faire remplacer par un journalier. Le salaire de ce dernier est imputé sur la part de récolte du khammas. Si l'absence du khammas est justifiée par des raisons de santé, ou autres

motifs légitimes, le cultivateur ne pourra engager un remplaçant salarié qu'après trois jours d'absence.

Art. 1381. — Dans le cas de l'article précédent, le cultivateur ou son régisseur sont crus sur leur affirmation, quant à la quotité du salaire dû à l'ouvrier, pourvu que le chiffre indiqué par eux soit raisonnable ou conforme aux usages du lieu. En cas de contestation, le salaire sera établi par expert.

Art. 1382. — Si le khammas est expulsé par mesure d'ordre public, le cultivateur pourra lui substituer un journalier ou contracter société avec un autre khammas. Le khammas expulsé a le droit de choisir lui-même son remplaçant. Le cultivateur peut s'opposer à ce choix s'il a de justes motifs.

Art. 1383. — Le cultivateur doit fournir les animaux et les instruments aratoires ; le remplacement des animaux malades ou morts, et la réparation des instruments sont à sa charge ; le khammas n'est tenu des détériorations et de la perte de ces choses que si elle proviennent de son fait ou de sa faute ; il ne répond pas de celles qui sont produites par l'usage normal de ces choses ou par un cas fortuit ou de force majeure qui ne lui est pas imputable.

Art. 1384. — Si le cultivateur engage un gardien pour l'aire, le salaire de ce dernier est à sa charge. Les khammas se succéderont à leur de rôle avec ce gardien pour la surveillance de l'aire.

Art. 1385. — Dans les terres d'Afrikia, le cultivateur n'est pas tenu de louer des ouvriers pour la moisson de l'orge. Pour les autres produits, il n'est pas tenu d'engager plus d'un journalier par khammas ; mais il peut louer pour la moisson un nombre supérieur d'ouvriers. La nourriture du khammas pendant l'époque des labours et des moissons n'est pas à sa charge.

Art. 1386. — Dans les terres dites de *khlania*, le cultivateur est tenu, pendant le printemps, de fournir des ouvriers pour aider le khammas à arracher les mauvaises herbes. Lorsque ces herbes sont en grande quantité, le khammas devra le cinquième du salaire de ces ouvriers.

Art. 1387. — Le cultivateur doit fournir, au khammas et à sa famille, les provisions de bouche nécessaires au prix courant et dans la proportion fixée par la coutume locale. — Le registre du cultivateur (1) ou de son régisseur fait loi quant à la quantité et au prix des fournitures, si les qualités qui y sont portées sont vraisemblables, et si les prix correspondent aux prix courants du lieu à la date de la fourniture. — En cas de contestation sur la réalité des fournitures, le cultivateur ou son régisseur seront tenus de prêter serment à l'appui de leur déclaration ; en cas de doute sur les quantités fournies ou sur les prix, le tribunal (2) les déterminera lui-même, ou commettra des experts.

Art. 1388. — Toutes avances d'argent faites par le cultivateur au khammas ne pourront être prouvées que par acte notarié. Les frais de cet acte sont à la charge des parties, par moitié.

Art. 1389. — La part du khammas est liquidée sur le produit de la

(1) Le texte porte : cultivateur.

(2) Le texte porte : Tribunal.

récolte, après déduction de la dîme et autres impôts afférents aux produits du sol ainsi que de la nourriture des animaux de labour et de trait pendant l'été. La nourriture des montures du cultivateur est exclusivement à la charge de ce dernier.

Art. 1390. — Sont à la charge du cultivateur, les frais de transport de la dîme au lieu de versement, ainsi que toutes autres contributions portant sur la propriété foncière. Ces charges ne peuvent être imputées sur la part du khammas. Toute clause contraire est sans effet.

Art. 1391. — La remise au khammas de sa part de récolte doit être constatée par une quittance par écrit; le cultivateur n'est libéré que par la production de cette quittance. — Les frais de notaire et de timbre pour la rédaction (4) de cet acte sont à la charge du cultivateur, si la quittance est notariée.

Art. 1392. — Toute réclamation du khammas au sujet de sa part de récolte, et tout recours du cultivateur contre le khammas, ne sont pas recevables s'ils se rapportent aux années antérieures à la date de la dernière quittance.

Art. 1393. — Après l'enlèvement de la récolte, la société du cultivateur et du khammas est résolue de plein droit. Toutes dispositions contraires sont abrogées. Cependant, si le mois d'octobre (style grégorien) est déjà commencé, sans que l'une ou l'autre des parties ait dénoncé le contrat, la société est censée renouvelée pour une autre année agricole, et aucune des parties ne peut la résoudre.

Art. 1394. — Le colonat partiaire n'est pas résolu par le décès du cultivateur. En cas de décès du khammas, le cultivateur pourra le faire remplacer. Dans ce cas la part de récolte du khammas décédé sera partagée entre le remplaçant et les héritiers du défunt, à proportion du travail effectué par chacun d'eux : le tout à moins que les héritiers du khammas ne demandent à le remplacer (2) eux-mêmes. Si le décès du khammas a lieu au moment de la récolte, ses héritiers auront droit à toute la part des produits qui aurait été due à leur auteur, à condition toutefois d'accomplir le travail de ce dernier.

§ II. — De la société à champart (mouçakâte) et de la société à comptant (mougharaça)

A. — De la société à champart (mouçakâte);

Art. 1395. — La société (3) à champart (mouçakâte) est un contrat par lequel le maître d'une plantation en rapport ou d'une récolte qui a déjà levé charge une autre personne, dénommée *colon*, de faire les travaux nécessaires jusqu'à la cueillette des fruits, ou à l'enlèvement de la récolte, moyennant une part déterminée des produits.

Art. 1396. — Le champart peut avoir pour objet plusieurs exploitations conjointement moyennant une part prise sur la totalité des pro-

duits, s'ils sont de même espèce, ou moyennant une proportion déterminée pour chacune des exploitations, si les produits sont d'espèce différente.

Art. 1397. — La société à champart est parfaite par le consentement des parties, et avant toute prise de possession de la part des colons. — Le contrat de champart n'est opposable aux tiers que s'il a été enregistré au lieu de situation des biens.

Art. 1398. — L'acte devra contenir un état descriptif du fonds, de l'espèce de plantation ou de cultures qu'il porte, des moyens d'irrigation dont il est pourvu, ainsi que des animaux et du matériel d'exploitation qui s'y trouvent, s'ils sont compris dans le contrat.

Art. 1399. — Dans le silence du contrat, le colon est censé avoir droit à l'usage des animaux de labour et de trait, et des instruments agricoles qui se trouvent sur les lieux au moment du contrat.

Art. 1400. — Dans la société à champart, la part du colon doit être établie en une part ou quotité proportionnelle du produit total. — Dans le silence du contrat, les parties sont présumées s'en être remises, pour la détermination de la part de chacune d'elles, à (1) la coutume locale, et à défaut de coutume, à ce qui sera arbitré par le tribunal (2) au dire d'experts.

Art. 1401. — La société à champart peut être contractée pour une période déterminée, soit par nombre d'années, soit par récoltes. La dernière année doit toujours finir avec la récolte, quelle que soit l'époque indiquée par les parties. — Dans le silence du contrat, le champart s'entend conclu jusqu'à la récolte ou cueillette.

Art. 1402. — Lorsque le champart a été fait pour une récolte, et qu'il a pour objet des plantes ou produits qui ont plus d'une portée par an, il est censé fait pour la première récolte seulement, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 1403. — Le cultivateur est tenu : — 1° d'entretenir en bon état de réparation les murs et les baies, ainsi que tous les édifices, canaux, réservoirs, compris dans le fonds, s'il n'y a stipulation contraire ; — 2° de remplacer les animaux morts ou malades, s'ils sont compris dans le contrat. Est nulle toute stipulation qui chargerait le colon de ce remplacement.

Art. 1404. — Le colon est tenu d'exécuter exactement et avec diligence tous les travaux relatifs à l'exploitation : il doit arracher les mauvaises herbes, veiller à la conservation des plantations et des récoltes, moissonner, dépiquer, mesurer les grains et autres produits, tailler, élaguer et émonder les plantes, greffer les arbres à fruits, féconder les dattiers et autres arbres de même nature, fournir à ses frais les semences, les plantes, les ouvriers, ainsi que les instruments nécessaires et les animaux de labour et de trait, si ces derniers ne se trouvent déjà sur les lieux, ou si ceux qui s'y trouvent ne sont pas suffisants, veiller à l'arrosage, curer les canaux et rigoles, et faire en général, à ses frais et par ses soins, tout ce qui est nécessaire à l'exploitation, selon sa nature.

(1) Le texte porte : a.

(2) Le texte porte : Tribunal.

(1) Le texte porte : rédaction.

(2) Le texte porte : remplacer.

(3) Le texte porte : La société.

Art. 1403. — Les petites réparations, et le remplacement (1) des menus objets qui se détériorent par l'usage, tels que seaux, cordes et autres de ce genre, sont à la charge du colon.

Art. 1406. — Le colon n'est tenu de faire aucun travail en dehors de ceux qui se rapportent à l'exploitation agricole. — Toute stipulation qui imposerait au colon de faire des travaux de construction, de grosse réparation ou autres travaux permanents est nulle, à moins qu'un salaire spécial ne soit établi pour ces travaux.

Art. 1407. — Le colon ne peut céder son contrat en tout ou en partie, sans le consentement du maître.

Art. 1408. — Le colon peut céder sa part de produits même avant la récolte, pourvu que cette part soit déterminée au moment de la cession et que la récolte soit près de mûrir.

Art. 1409. — Dans la société à champart (*moughkate*) le produit net est réparti entre le colon et le cultivateur dans les proportions établies par le contrat, et à défaut de contrat par l'usage, après le prélèvement : — 1° des impôts et charges publiques portant sur les produits agricoles ; — 2° des frais nécessaires pour le traitement des produits, lorsqu'ils exigent un traitement spécial, à moins qu'il ne soit établi qu'ils seront répartis en nature, ou que l'une des parties sera chargée des frais de traitement.

Art. 1410. — Si la totalité ou une partie de la récolte est enlevée par un cas fortuit ou de force majeure qui n'est imputable à aucune des parties, le dommage sera supporté par elles dans la proportion où elles ont droit aux produits.

Art. 1411. — Le colon n'est point tenu de transporter au domicile du cultivateur la part de produits appartenant à ce dernier, à moins de clause expresse. — Lorsque le colon est chargé de ce transport, il aura droit à un salaire si la distance à parcourir dépasse celle fixée au contrat.

Art. 1412. — La société à champart prend fin : — 1° par la résiliation volontairement consentie par les parties ; — 2° par l'expiration du temps pour lequel elles ont été faites (2) ; — 3° par l'impossibilité d'exécution, lorsque le colon est empêché, par un cas de force majeure relatif à sa personne, de faire ou de continuer les travaux de l'exploitation, et ne trouve point de remplaçant offrant de sérieuses garanties de capacité et d'honnêteté, sauf dans le cas où le contrat aurait été fait en considération de son travail personnel ; — 4° par l'impossibilité qui résulte de la destruction de la totalité ou de la majeure partie du fonds, ou de la plantation ; — 5° par la résolution demandée par l'un des contractants lorsque l'autre partie manque à ses engagements, ou pour d'autres motifs rattachés à des motifs de force majeure, ou pour d'autres motifs rattachés à des motifs de force majeure, soit au colon.

Art. 1413. — Dans le cas de résolution indiqué au n° 3 de l'article précédent, on appliquera les dispositions de l'art. 1394. Cependant, lorsque l'empêchement survient au moment de la maturité des récoltes, le colon ou ses héritiers auront droit à la part de produits stipulée par le contrat.

(1) Le texte porte : remplacement.

(2) Lire sans doute : pour lequel elle a été faite.

(3) Le texte officiel porte : Tribunal.

Art. 1414. — La déclaration d'insolvabilité du colon ne résout pas la société à champart. — En cas de décès du colon on appliquera l'art. 1394.

Art. 1415. — La société à champart n'est pas résolue par le décès du cultivateur, ni par son insolvabilité déclarée, sauf l'action en résolution qui appartient aux créanciers, lorsque le contrat a été fait en fraude de leurs droits.

B. — De la société à complant (*mougharaça*).

Art. 1416. — Lorsque la société a pour objet des arbres à fruit ou autres plantes de rapport, qu'une des parties, dite colon, se charge de planter et de soigner dans le terrain fourni par le maître, moyennant une part indivise du sol et des arbres lorsqu'ils auront un âge déterminé ou lorsqu'ils seront en rapport, le contrat s'appelle *mougharaça* (*complant*).

Art. 1417. — Le complant peut avoir pour objet plusieurs exploitations différentes, en stipulant des parts différentes dans chacune selon la qualité des terres et la nature des plantations.

Art. 1418. — Dans la société à complant, la durée du contrat est déterminée par l'époque à laquelle les arbres peuvent commencer à être en rapport ; on ne peut stipuler une durée inférieure à ce délai.

Art. 1419. — Le colon est tenu de fournir les plantes, les instruments et les animaux, de faire tous les travaux nécessaires pour amender la terre, pour féconder et soigner les arbres.

Art. 1420. — Le colon peut céder son contrat, à moins qu'il n'ait été stipulé expressément qu'il doit l'exécuter personnellement. Il peut constituer un nantissement sur sa part indivise, dans les conditions déterminées au titre des hypothèques.

Art. 1421. — Dès que les arbres sont en rapport ou ont atteint l'âge convenu, le sol et les arbres appartiennent par indivis au maître du sol et au colon, dans la proportion établie par le contrat ou par la coutume, à défaut de stipulation à cet égard ; chacune des parties peut, dès lors, demander le partage.

Art. 1422. — Si les plantations périssent, en totalité, par cas fortuits ou force majeure, après avoir atteint l'âge convenu, le colon aura droit de partager le sol dans les proportions établies au contrat ; si elles périssent avant cette époque, le colon n'aura droit à rien.

Art. 1423. — Si les arbres plantés par le colon n'ont pas pris, s'ils n'ont pris qu'en partie, ou s'ils sont morts avant d'être parvenus à leur complète croissance, le colon ne peut demander aucun partage du sol et le contrat est résolu sans aucune indemnité, de part ni d'autre. — Si les plantations faites par le colon ont pris seulement dans une partie déterminée de l'exploitation, le colon ne pourra demander le partage que dans cette partie.

Art. 1424. — Les dispositions relatives à la société à champart (*moughkate*) s'appliquent à la société à complant, dans les mesures où elles peuvent recevoir application à ce contrat.

Art. 1425. — La société à champart est nulle comme telle : — 1° s'il est stipulé que le cultivateur fera une partie des travaux d'exploitation ; — 2° lorsqu'il est stipulé que le cultivateur percevra seul les produits d'une partie déterminée du fonds qui fait l'objet de l'exploitation ou

prélèvera une certaine quantité de produits avant tout partage ; — 3° ou que le cultivateur ou le colon fourniront une certaine somme en valeurs ou en effets mobiliers ; — 4° lorsque le terme du contrat est trop court pour que le colon puisse percevoir les fruits de la plantation ou de la récolte qui fait l'objet du contrat ; — 5° lorsque le contrat a pour objet des arbres dont les fruits sont déjà mûrs (1), ou des récoltes prêtes à être moissonnées ; — 6° lorsque la part du colon est établie d'avance en une quotité fixe, déterminée par nombre, poids ou mesure.

Art. 1426. — Dans les cas de nullité énumérés à l'article précédent, le colon aura droit à un salaire qui sera établi sur la base des salaires de même nature. Il n'aura droit à aucun salaire s'il n'a pas travaillé.

§ III (2). — Du bail à cheptel.

Art. 1427. — Le bail à cheptel est une société dans laquelle l'une des parties donne à l'autre, dénommée colon ou preneur, un fonds de bétail pour le garder et l'élever, à condition que les profits seront partagés entre les parties dans les proportions convenues entre elles.

Art. 1428. — On peut donner à cheptel toutes espèces d'animaux susceptibles de croître ou de profit pour l'agriculture ou le commerce, excepté ceux dont le commerce est défendu par la loi religieuse musulmane.

Art. 1429. — À défaut de conventions particulières, le croît se partage par moitié entre les parties, et elles sont tenues, chacune, de la moitié des pertes.

Art. 1430. — On entend par croît les petits des animaux, ainsi que la plus-value que les animaux peuvent acquérir par rapport à l'estimation primitive.

Art. 1431. — L'estimation donnée au cheptel n'en transporte pas la propriété au colon ; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit.

Art. 1432. — Le colon ou preneur n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

Art. 1433. — En cas de contestation, le colon ou preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.

Art. 1434. — Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes et de tout ce qui peut en être resté.

Art. 1435. — Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la société est résolue et la perte en est pour le bailleur ; s'il n'en périt qu'une partie, la société continue pour ce qui reste et le preneur ne doit aucune indemnité pour ce qui a péri.

Art. 1436. — Le preneur profite seul du fumier des animaux donnés à cheptel ainsi que de leur travail, dans la mesure ordinaire et pourvu que

(1) Le texte porte : murs.

(2) Ainsi rétabli par l'erratum publié au supplément du J. O. T. du 29 décembre 1906.

ce soit sans dommage pour les bêtes. — Le laitage, la laine et le croît se partagent, le tout sauf les conventions des parties.

Art. 1437. — On ne peut stipuler : — que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoiqu'arrivée par cas fortuits et sans sa faute ; — ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit ; — ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni. — Toute convention semblable est nulle.

Art. 1438. — Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

Art. 1439. — Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

Art. 1440. — S'il n'y a pas de temps fixé pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans. — Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations ; le colon a le même droit, de son côté.

Art. 1441. — À la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel. — Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation ; l'excédent se partage. — S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et le preneur ne doit aucune indemnité supplémentaire.

SECTION II. — De la société coopérative de travail (1).

Art. 1442. — La société coopérative de travail est celle par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leur travail et les profits qu'ils pourront en tirer. Il n'est pas nécessaire que les associés exercent le même métier ni qu'ils résident au même lieu ; est valable, par exemple, la société entre deux tailleurs ou entre un tailleur et un teinturier.

Art. 1443. — La société coopérative de travail est régie par les dispositions relatives aux sociétés contractuelles, sauf les règles suivantes.

Art. 1444. — Dans la société coopérative de travail, l'apport de chaque associé consiste dans son travail. Il est permis, cependant, de faire des apports en nature tels que des matières premières, des outils, des instruments, pourvu que ce soit dans la mesure exigée pour l'exécution du travail commun. L'apport reste la propriété de l'associé qui l'a apporté.

Art. 1445. — L'outillage et les approvisionnements achetés sur les fonds communs appartiennent à tous les associés et sont à leurs risques communs.

Art. 1446. — Chaque associé est tenu de deux obligations principales : — a) celle de donner son travail à l'avantage exclusif de la société, et de ne pas l'employer ailleurs à son profit personnel. Il peut travailler cependant à son profit personnel lorsqu'il a accompli tout ce qu'il doit à la société ; — b) celle de garantir, solidairement avec les autres associés, le travail ou l'ouvrage exécuté par eux, dans les cas de détérioration, de malice ou de vice qui leur seraient imputables. Cette obligation existe même après la dissolution de la société.

(1) Ainsi rétabli par l'erratum publié au supplément du J. O. T. du 29 décembre 1906.

Art. 1447. — Les associés sont solidairement responsables de la perte de la chose qui leur a été confiée par le comettant, lors même que cette perte proviendrait du fait d'un seul des associés, sauf leur recours contre celui qui a donné lieu à la responsabilité (1).

Art. 1448. — Chacun des associés est le mandataire de tous les autres pour la réception des commandes et le recouvrement du prix des ouvrages faits, sauf stipulation contraire.

Art. 1449. — Les bénéfices et les pertes se répartissent également entre tous les associés (2), à moins qu'il n'y ait des motifs de préférence, à raison de l'inégalité du travail accompli par chacun d'eux.

Art. 1450. — Si un associé est empêché, par suite de maladie ou d'une autre cause imprévue, ou de force majeure relative à sa personne, de prendre part au travail commun, cet empêchement ne lui fait point perdre le droit de participer au gain des autres associés. — Cependant, si l'absence de l'associé se prolonge au delà de sept jours, les autres associés auront seuls droit aux gains pour toute la durée de l'absence. Toute stipulation contraire est sans effet. — Les associés peuvent aussi, dans le cas d'empêchement permanent, poursuivre l'exclusion de l'associé.

Art. 1451. — Dans le cas prévu ci-dessus, l'associé qui perd le droit aux bénéfices ne répond pas des obligations contractées par les autres associés, dans le cas des art. 1446 et 1447.

TITRE X

Des contrats aléatoires

CHAPITRE PREMIER (3)

Du jeu et du pari

Art. 1452. — Toute obligation ayant pour cause une dette de jeu ou un pari est nulle de plein droit.

Art. 1453. — Sont nulles également les reconnaissances et les ratifications postérieures des dettes ayant pour cause le jeu ou les paris, les titres souscrits pour en faire preuve, même s'ils sont à l'ordre, ainsi que les cautionnements et sûretés données pour les garantir, les dations en paiement, transactions et autres contrats ayant pour cause une dette de cette nature.

Art. 1454. — L'exception de jeu est opposable aux tiers qui ont prêté des sommes ou valeurs destinées à servir au jeu ou pari, lorsque les tiers connaissaient l'emploi qu'on se proposait de faire de ces sommes.

Art. 1455. — Tout paiement fait en exécution d'une dette de jeu ou d'un pari est sujet à répétition. Cette disposition s'applique à tout acte valant paiement, ainsi qu'à la remise d'effets de commerce ou d'obligations civiles pour faire preuve de la dette.

(1) Le texte porte : responsabilité.

(2) Le texte porte : associés.

(3) Il n'y a pas de chapitre II.

Art. 1456. — Sont réputés aléatoires et soumis aux dispositions des articles 1452 à 1455, les contrats sur les valeurs publiques ou les marchandises qui ne doivent pas se régir par une livraison effective de titres ou de marchandises, mais par le paiement de la différence entre le prix convenu au moment de la liquidation.

Art. 1457. — Sont exceptés des dispositions précédentes les jeux et les paris ayant pour objet les courses à pied ou à cheval, le tir à la cible, les joutes sur l'eau, et autres faits tenant à l'adresse et à l'exercice du corps, pourvu : — 1° que les valeurs ou sommes engagées ne soient pas promises par l'un des joueurs à l'autre ; — 2° que les paris n'aient pas lieu entre simples spectateurs.

TITRE XI

De la transaction

Art. 1458. — La transaction est un contrat par lequel les parties terminent ou préviennent une contestation moyennant la renonciation de chacune d'elles à une partie de ses prétentions réciproques, ou la cession qu'elle fait d'une valeur ou d'un droit à l'autre partie.

Art. 1459. — Pour transiger, il faut avoir la capacité d'aliéner, à titre onéreux, les objets compris dans la transaction. — Le mineur autorisé à faire le commerce peut transiger dans les limites de son autorisation pourvu que la transaction ne constitue pas de sa part une pure libéralité.

Art. 1460. — Le père qui administre les biens de ses enfants, les tuteurs, curateurs et autres administrateurs d'incapables ne peuvent transiger pour ceux dont ils administrent les biens que dans les conditions prescrites pour les alienations. Il faut en outre : — 1° que le droit soit contesté ; — 2° que l'on puisse craindre sérieusement, en engageant une action en justice, de perdre la totalité de la créance ou du droit en litige, ou d'engager l'incapable pour la totalité de l'obligation ou du droit réclamé contre lui. — Lorsque la contestation a lieu entre le mineur ou autre incapable, et son père, tuteur ou curateur, le tribunal (1) demandera à l'autorité compétente de nommer un curateur spécial à l'incapable afin de procéder à la transaction.

Art. 1461. — Les transactions qui intéressent l'État, les communes et les administrations publiques, telles que l'administration des habous, sont soumises à des règlements particuliers.

Art. 1462. — On ne peut transiger sur une question d'état ou d'ordre public, ou sur les autres droits personnels qui ne sont pas objet de commerce ; mais on peut transiger sur l'intérêt pécuniaire qui résulte d'une question d'état ou d'un délit.

Art. 1463. — Ce qui ne peut être l'objet d'un contrat commutatif entre musulmans, ne peut être objet de transaction. — Cependant, les parties peuvent transiger sur des droits ou des choses, encore que la valeur en soit incertaine pour eux.

(1) Le texte porte : Tribunal.

Art. 1464. — On ne peut transiger sur le droit aux aliments; on peut transiger sur le mode de prestation des aliments, ou sur le mode de paiement des arrérages déjà échus.

Art. 1465. — On peut transiger sur les droits héréditaires déjà acquis moyennant une somme inférieure à la portion légitime établie par la loi, pourvu que les parties connaissent la quotité de la succession.

Art. 1466. — Lorsque la transaction comprend la constitution, le transfert, ou la modification de droits sur les immeubles ou autres objets susceptibles d'hypothèque, elle doit être faite par écrit, et elle n'a d'effet, au regard des tiers, que si elle est enregistrée en la même forme que la vente.

Art. 1467. — La transaction a pour effet d'éteindre définitivement les droits et les prétentions qui ont été l'objet du contrat, et d'assurer à chacune des parties la propriété des choses qui lui ont été livrées et des droits qui lui ont été reconnus par l'autre partie. La transaction sur une dette moyennant une partie de la somme due, vaut remise du reste, et produit la libération du débiteur. — La transaction ne peut être révoquée, même du consentement des parties, à moins qu'elle n'eût eu (1) simplement la nature d'un contrat commutatif.

Art. 1468. — Les parties se doivent réciproquement la garantie des objets qu'elles se donnent à titre de transaction. Lorsque la partie à laquelle l'objet en litige a été livré par l'effet de la transaction en est évincée ou y découvre un vice rédhibitoire, il y a lieu à résolution totale ou partielle de la transaction ou à l'action en diminution de prix dans les conditions établies pour la vente. — Lorsque la transaction consiste en la concession à temps de la jouissance d'une chose, la garantie que les parties se doivent est celle du louage des choses.

Art. 1469. — La transaction doit être entendue strictement, et quels qu'en soient les termes, elle ne s'applique qu'aux contestations ou aux droits qui en ont été l'objet.

Art. 1470. — Si celui qui a transigé sur un droit qu'il avait de son chef, ou en vertu d'une cause déterminée, acquiert ensuite le même droit du chef d'une autre personne ou d'une cause différente, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

Art. 1471. — Lorsque l'une des parties n'accomplit pas les engagements qu'elle a pris dans la transaction, l'autre partie peut poursuivre l'exécution du contrat si elle est possible, et à défaut, en demander la résolution, sans préjudice de son droit aux dommages (2) dans les deux cas (3).

Art. 1472. — La transaction peut être attaquée : — 1° pour cause de violence ou de dol; — 2° pour cause d'erreur matérielle sur la personne de l'autre partie, sur sa qualité, ou sur la chose qui a fait l'objet de la contestation; — 3° pour défaut de cause, lorsque la transaction a été faite : — a) sur un titre faux; — b) sur une cause inexistante; — c) sur une affaire déjà terminée par une transaction valable ou par un jugement

(1) N'a-t-il eu serait seul correct.

(2) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

(3) Le texte porte : dans le deux cas.

non susceptible d'appel ou de requête civile, dont les parties ou l'une d'elles ignoraient l'existence. — La nullité ne peut être invoquée, dans les cas ci-dessus énumérés, que par la partie qui était de bonne foi.

Art. 1473. — La transaction ne peut être attaquée pour erreur de droit. Elle ne peut être attaquée pour lésion, si ce n'est en cas de dol.

Art. 1474. — Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qui existaient entre elles, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, s'il n'y a dol de l'autre partie. Cette disposition n'a pas lieu lorsque la transaction a été faite par le représentant légal d'un incapable et qu'elle a été déterminée par le défaut du titre lorsque ce titre vient à être retrouvé.

Art. 1475. — La transaction est indivisible : la nullité (1) ou la rescision d'une partie entraîne la nullité ou la rescision totale de la transaction.

— Cette disposition n'a pas lieu : — 1° lorsqu'il résulte des termes employés et de la nature des stipulations que les parties ont considéré les clauses de la transaction comme des parties distinctes et indépendantes; — 2° lorsque la nullité provient du défaut de capacité de l'une des parties. Dans ce cas, la nullité ne profite qu'à l'incapable dans l'intérêt duquel elle est établie, à moins qu'il n'ait été expressément stipulé que la résolution de la transaction aurait pour effet de délier toutes les parties.

Art. 1476. — La résolution de la transaction remet les parties au même et semblable état de droit où elles se trouvaient au moment du contrat, et donne ouverture, en faveur de chacune d'elles, à la répétition de ce qu'elle a donné en exécution de la transaction, sauf les droits régulièrement acquis, à titre onéreux, par les tiers de bonne foi. — Lorsque le droit auquel on a renoncé ne peut plus être exercé, la répétition porte sur sa valeur.

Art. 1477. — Lorsque, malgré les termes employés, la convention dénommée transaction constitue, en réalité, une donation, une vente ou autre rapport de droit, la validité et les effets du contrat doivent être appréciés d'après les dispositions qui régissent l'acte fait sous le couvert de la transaction.

TITRE XII

Du cautionnement

CHAPITRE PREMIER

Du cautionnement en général

Art. 1478. — Le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'oblige envers le créancier à satisfaire à l'obligation du débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même.

(1) Le texte porte : nullité.

Art. 1479. — Celui qui charge une autre personne de faire crédit à un tiers, en s'engageant à répondre (1) pour ce dernier, répond en qualité de caution, et dans la limite de la somme indiquée par lui, des obligations contractées par le tiers. — S'il n'a pas été fixé de limite, la caution ne répond que jusqu'à concurrence de ce qui est raisonnable, selon la personne à qui le crédit est ouvert. — Ce mandat est révocable tant qu'il n'a pas reçu un commencement d'exécution de la part de celui qui a été chargé d'ouvrir le crédit. Il ne peut être prouvé que par écrit.

Art. 1480. — Nul ne peut se porter caution, s'il n'a la capacité d'aliéner à titre gratuit. — Le mineur ne peut se porter caution, même avec l'autorisation de son père ou tuteur, s'il n'a aucun intérêt dans l'affaire qu'il garantit.

Art. 1481. — Le cautionnement donné par le malade pendant sa dernière maladie ne vaut que pour le tiers de ses biens, si ses héritiers n'ont consenti à autoriser une obligation plus étendue. — Le cautionnement de la femme mariée ne vaut également que pour le tiers de ses biens si le mari ne l'a autorisée à contracter une obligation plus étendue. L'autorisation du mari n'entraîne aucune garantie si le contraire n'est exprimé.

Art. 1482. — Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable. — Néanmoins, on peut cautionner une obligation contractée par l'une des personnes énumérées en l'art. 6, dans le cas où cette obligation est valable, d'après le présent code.

Art. 1483. — Le cautionnement peut avoir pour objet une obligation éventuelle (telle que la garantie pour cause d'éviction), future ou indéterminée, pourvu que la détermination puisse être faite par la suite (telle que la somme à laquelle une personne pourra être condamnée par un jugement); dans ce cas, l'engagement de la caution sera déterminé par celui du débiteur principal.

Art. 1484. — On ne peut cautionner une obligation que le fidéjusseur ne pourrait acquitter au lieu du débiteur principal, telle qu'une peine corporelle.

Art. 1485. — L'engagement de la caution doit être exprès, et ne se présume point.

Art. 1486. — L'engagement de cautionner quelqu'un ne constitue pas cautionnement, mais celui envers lequel il a été pris a le droit d'en exiger l'accomplissement; à défaut il a droit aux dommages-intérêts.

Art. 1487. — Le cautionnement n'a pas besoin d'être accepté formellement par le créancier, mais il ne peut être donné contre sa volonté.

Art. 1488. — On peut cautionner une obligation à l'insu du débiteur principal, et même contre sa volonté; mais le cautionnement donné contre la défense expresse du débiteur ne crée aucun lien de droit entre ce dernier et la caution, qui est seulement obligée envers le créancier.

Art. 1489. — On peut se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais aussi de celui qui l'a cautionné.

Art. 1490. — Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, sauf en ce qui concerne le terme.

Art. 1491. — Le cautionnement peut être à terme, c'est-à-dire pour un

(1) Le texte porte : *répondra*.

certain temps, ou à partir d'une certaine date; il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Art. 1492. — Lorsque le cautionnement n'a pas été expressément limité à une somme fixe, ou à une partie déterminée de l'obligation, la caution répond (1) aussi des dommages-intérêts et des dépenses (2) encourus par le débiteur principal, en raison de l'inexécution de l'obligation. — La caution ne répond pas des obligations nouvelles contractées par le débiteur principal après la constitution de l'engagement qu'elle a garanti. — Cependant lorsque la caution a expressément garanti l'exécution de tous les engagements contractés par le débiteur à raison du contrat, elle répond, comme le débiteur principal, de toutes obligations dont ce dernier peut être tenu de ce chef.

Art. 1493. — Le cautionnement est essentiellement gratuit. Toute stipulation de rétribution est nulle et rend nul le cautionnement comme tel. — Cette règle reçoit exception entre commerçants, pour affaires de commerce, s'il y a coutume (3) en ce sens.

Art. 1494. — Lorsque la caution reçue par le créancier, en vertu du contrat, est devenue insolvable, il doit en être donné une autre, ou bien une sûreté équivalente. A défaut, le créancier peut poursuivre le paiement immédiat de sa créance ou la résiliation du contrat qu'il a conclu sous cette condition. — Si la solvabilité de la caution est seulement devenue insuffisante, il devra être donné un supplément de cautionnement ou une sûreté supplémentaire. — Ces dispositions ne s'appliquent pas : 1° au cas où la caution a été donnée à l'insu du débiteur ou contre sa volonté; — 2° lorsque la caution a été donnée en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne déterminée pour caution.

CHAPITRE II

Des effets du cautionnement

Art. 1495. — Le cautionnement n'entraîne pas solidarité, si elle n'est expressément stipulée (4). — Dans ce dernier cas, et dans celui où le cautionnement constitue un acte de commerce de la part de la caution, les effets du cautionnement sont régis par les principes relatifs aux obligations solidaires entre débiteurs.

Art. 1496. — Le créancier n'a action contre la caution que si le débiteur principal est en demeure d'exécuter son obligation.

Art. 1497. — Néanmoins : — 1° si la caution meurt avant l'échéance, le créancier a le droit d'agir aussitôt contre sa succession, sans attendre l'échéance. Dans ce cas, les héritiers qui ont payé auront recours contre

(1) Le texte porte : *répond*.

(2) Ne faut-il pas lire : *dépens*?

(3) Le texte porte : *coulume*.

(4) Le texte porte : *stipulé*.

le débiteur à l'échéance de l'obligation principale ; — 2° l'insolvabilité déclarée de la caution fait échoir la dette à l'égard de celle-ci, même avant l'échéance de la dette principale ; le créancier est autorisé, dans ce cas, à insinuer sa créance dans la masse ; — 3° la mort du débiteur fait échoir la dette à l'égard de la succession de celui-ci, mais le créancier ne pourra poursuivre la caution qu'à l'échéance du terme convenu.

Art. 1498. — La caution a le droit d'exiger que le créancier discute au préalable le débiteur principal dans ses biens meubles et immeubles, en lui indiquant ceux qui sont susceptibles d'exécution, pourvu qu'ils soient situés en Tunisie. — Dans ce cas, il sera sursis aux poursuites contre la caution, jusqu'à la discussion (1) des biens du débiteur principal, sans préjudice des mesures conservatoires que le créancier pourra être autorisé à prendre contre la caution. Si le créancier possède un droit de gage ou de rétention sur un bien meuble du débiteur, il devra se payer sur cet objet, à moins qu'il ne fût (2) affecté à la garantie d'autres obligations du débiteur, et qu'il fût (2) insuffisant à les payer toutes.

Art. 1499. — La caution ne peut demander la discussion du débiteur principal : — 1° lorsqu'elle a renoncé formellement à l'exception de discussion, et notamment lorsqu'elle s'est engagée solidairement avec le débiteur principal ; — 2° dans le cas où les poursuites et l'exécution contre le débiteur principal sont devenues notablement plus difficiles par suite du changement de résidence ou de domicile de ce dernier, ou de son établissement industriel, depuis la constitution de l'obligation ; — 3° lorsque le débiteur principal est en état de déconfiture notoire ou d'insolvabilité déclarée ; — 4° lorsque les biens qui peuvent être discutés sont litigieux, ou grevés d'hypothèques qui absorbent une grande partie de leur valeur, ou évidemment insuffisants pour désintéresser le créancier, ou bien encore lorsque le débiteur n'a sur les biens qu'un droit résoluble.

Art. 1500. — Lorsque plusieurs personnes ont cautionné la même dette par le même acte, chacune d'elles n'est obligée que pour sa part et portion. La solidarité entre cautions n'a lieu que si elle a été stipulée, ou lorsque le cautionnement a été contracté séparément par chacune des cautions pour la totalité de la dette, ou lorsqu'il constitue un acte de commerce de la part des cautions.

Art. 1501. — La caution de la caution n'est obligée envers le créancier que si le débiteur principal et toutes les cautions sont insolvables, ou si la caution est libérée au moyen d'exceptions qui lui sont exclusivement personnelles.

Art. 1502. — La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions tant personnelles que réelles qui appartiennent au débiteur principal, y compris celles qui se fondent sur l'incapacité personnelle de ce dernier. Elle a le droit de s'en prévaloir, encore que le débiteur principal s'y oppose ou y renonce. Elle peut même opposer les exceptions qui sont exclusivement personnelles à ce dernier, telles que la remise de la dette faite à la personne du débiteur.

(1) Le texte porte : discussion.

(2) Lire : soit.

Art. 1503. — La caution peut agir en justice contre le débiteur principal, afin d'être déchargée de son obligation : — 1° lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement, et même avant toute poursuite, dès que le débiteur est en demeure d'exécuter l'obligation ; — 2° lorsque le débiteur s'est obligé à lui rapporter la décharge du créancier dans un délai déterminé, si ce terme est échu ; au cas où le débiteur ne pourrait rapporter cette décharge il devra payer la dette ou donner à la caution un gage ou une sureté suffisante ; — 3° (1) lorsque les poursuites contre le débiteur sont devenues notablement plus difficiles par suite du changement de résidence ou de domicile du débiteur, ou de son établissement industriel. — La caution qui se trouve dans l'un des cas prévus à l'art. 1500 ne peut invoquer le bénéfice des dispositions précédentes.

Art. 1504. — La caution peut agir contre le créancier, afin d'être déchargée de la dette, si le créancier diffère à réclamer l'exécution de l'obligation aussitôt qu'elle est devenue exigible.

Art. 1505. — La caution qui a valablement éteint l'obligation principale a son recours, pour tout ce qu'elle a payé, contre le débiteur, même si le cautionnement a été donné à l'insu de ce dernier. Elle a recours également pour les frais et les dommages qui ont été la conséquence légitime et nécessaire du cautionnement. — Tout acte de la caution, en dehors du paiement proprement dit, qui éteint l'obligation principale et libère le débiteur, vaut paiement, et donne ouverture au recours de la caution pour le principal de la dette et les frais y relatifs.

Art. 1506. — La caution qui a payé n'a de recours contre le débiteur principal, que si elle peut représenter la quittance du créancier, ou une autre pièce constatant l'extinction de la dette. — La caution qui a payé avant le terme n'a de recours contre le débiteur qu'à l'échéance de l'obligation principale.

Art. 1507. — S'il y a plusieurs cautions solidaires, celle qui a payé le tout, à l'échéance, a également recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion, ainsi que pour la part des répondants solidaires insolvables.

Art. 1508. — La caution qui a transigé avec le créancier n'a de recours contre le débiteur et les autres cautions que jusqu'à concurrence de ce qu'elle a effectivement payé ou de sa valeur, s'il s'agit d'une somme déterminée.

Art. 1509. — La caution qui a valablement acquitté la dette est subrogée aux droits et aux privilèges du créancier contre le débiteur principal à concurrence de tout ce qu'elle a payé, et contre les autres cautions, à concurrence de leurs parts et portions. Cette subrogation ne modifie pas, cependant, les conventions particulières intervenues entre le débiteur principal et la caution.

Art. 1510. — La caution n'a point de recours contre le débiteur : — 1° lorsqu'elle a acquitté une dette qui la concerne personnellement quoi qu'elle fût, en apparence, au nom d'un autre ; — 2° lorsque le cautionnement a été donné malgré la défense du débiteur ; — 3° lorsqu'il résulte de la déclaration expresse de la caution ou des circonstances que le cautionnement a été donné dans un esprit de libéralité.

(1) Le texte porte : 4°.

Art. 1311. — La caution n'a aucun recours contre le débiteur principal, lorsqu'elle a payé ou s'est laissé condamner en dernier ressort sans avertir le débiteur, si le débiteur justifie qu'il a déjà payé la dette, ou qu'il a des moyens d'en prouver la nullité ou l'extinction. Cette disposition n'a pas lieu toutefois, lorsqu'il n'a pas été possible à la caution d'avertir le débiteur, dans le cas par exemple où (1) celui-ci était absent.

CHAPITRE III

De l'extinction du cautionnement

Art. 1312. — Toutes les causes qui produisent la nullité ou l'extinction principale (2) éteignent le cautionnement.

Art. 1313. — L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations, même indépendamment de l'obligation principale.

Art. 1314. — Le paiement fait par la caution libère à la fois la caution et le débiteur principal ; il en est de même de la délégation donnée par la caution et acceptée par le créancier et par le tiers délégué, de la consignation de la chose due lorsqu'elle est valablement faite, de la dation en paiement, de la novation consentie entre le créancier et la caution.

Art. 1315. — La caution peut opposer la compensation de ce qui est dû par le créancier au débiteur principal. Elle peut aussi opposer la compensation de ce que le créancier lui doit à elle-même.

Art. 1316. — La remise de la dette accordée au débiteur libère la caution ; celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur ; celle accordée à l'une des cautions sans le consentement des autres, libère celles-ci pour la part de la caution à qui la remise a été accordée.

Art. 1317. — La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions à moins qu'elles n'aient consenti à garantir la nouvelle créance. Néanmoins, lorsque le créancier a stipulé l'accession des cautions à la nouvelle obligation, et que celles-ci refusent de la donner, l'ancienne obligation n'est pas éteinte.

Art. 1318. — La confusion qui s'opère entre le créancier et le débiteur principal libère la caution. Si le créancier laisse d'autres héritiers, la caution sera déchargée jusqu'à concurrence de la part du débiteur. — La confusion qui s'opère entre le créancier et la caution ne libère point le débiteur principal. — La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, éteint le cautionnement, et ne laisse subsister que la dette principale ; cependant le créancier conserve son action contre celui qui s'est rendu caution de la caution, et retient les sûretés qu'il s'est fait donner pour garantir l'obligation de la caution.

Art. 1319. — La prorogation du terme accordée par le créancier au débiteur principal profite à la caution à moins qu'elle n'ait été accordée à raison de l'état de gêne du débiteur. — La prorogation du terme

(1) Le texte porte : ou.

(2) Lire sans doute : la nullité ou l'extinction de l'obligation principale.

accordée par le créancier à la caution ne profite pas au débiteur principal à moins de déclaration contraire du créancier. — La prorogation accordée par le créancier au débiteur libère la caution si le débiteur était solvable au moment où la prorogation lui a été accordée, à moins que la caution n'y ait consenti.

Art. 1320. — L'interruption de la prescription à l'égard du débiteur principal s'étend à la caution. La prescription accomplie en faveur du débiteur principal profite à la caution.

Art. 1321. — Lorsque le créancier a accepté volontairement, en paiement de sa créance, une chose différente de celle qui en était l'objet, la caution, même solidaire, est déchargée, encore que le créancier vienne à être évincé de la chose, ou qu'il la restitue à raison de ses vices cachés.

Art. 1322. — Le décès de la caution n'éteint pas le cautionnement ; l'obligation de la caution passe à sa succession.

CPAPITRE IV

Du cautionnement de comparution

Art. 1323. — Le cautionnement de comparution est l'engagement par lequel une personne s'oblige à présenter en justice ou à faire comparaitre une autre personne à l'échéance de l'obligation ou quand besoin sera.

Art. 1324. — Celui qui ne peut aliéner à titre gratuit, ne peut se porter caution de comparution. — La caution doit présenter celui qu'il (1) a cautionné dans le lieu indiqué par la convention ; si aucun lieu n'a été déterminé, le cautionné devra être présenté dans le lieu du contrat.

Art. 1325. — Le cautionnement de comparution doit être exprès.

Art. 1326. — La caution doit présenter celui qu'elle a cautionné, dans le lieu indiqué par la convention ; si aucun lieu n'a été déterminé, le cautionné devra être présenté dans le lieu du contrat (2).

Art. 1327. — La caution de comparution est libérée, si elle présente le cautionné, ou si celui-ci se présente volontairement lui-même, au jour fixé, dans le lieu convenu ; la présentation du cautionné (3) avant le jour fixé ne suffirait point à libérer la caution.

Art. 1328. — Si, au jour de l'échéance, le cautionné se trouve déjà au pouvoir de la justice pour d'autres motifs, et que le créancier en soit informé, la caution est libérée.

Art. 1329. — La caution est tenue de la dette principale, si elle ne présente pas le cautionné au jour fixé. Elle est déchargée, si le cautionné se présente après cette date ; mais si un jugement est déjà intervenu prononçant la condamnation de la caution, la comparution du cautionné ne suffirait pas pour faire révoquer le jugement.

Art. 1330. — Le décès du cautionné libère la caution. L'état de déconfiture notoire ou l'insolvabilité déclarée du cautionné ont le même effet.

Art. 1331. — La caution qui a été condamnée à payer, faute de pré-

(1) Lire : elle.

(2) Cet art. 1326 est identique à l'alinéa 2 de l'art. 1324.

(3) Le texte porte : cautionné.

senler le débiteur, a le droit de faire révoquer la condamnation, si elle prouve qu'à la date du jugement le cautionné était mort ou insolvable. — Si la caution a exécuté le jugement qui la condamne, elle a recours contre le créancier, à concurrence de la somme payée, dans les conditions établies pour la répétition d'indû.

TITRE XIII (1)

Du nantissement

Dispositions générales

Art. 1332. — Le nantissement est un contrat par lequel le débiteur, ou un tiers agissant dans son intérêt, affecte une chose mobilière ou immobilière ou un droit incorporel à la garantie d'une obligation, et confère au créancier le droit de se payer sur cette chose, par préférence à tous autres créanciers, au cas où le débiteur manquerait à le satisfaire.

Art. 1333. — Pour constituer un nantissement, il faut avoir la capacité de disposer à titre onéreux de la chose qui en est l'objet.

Art. 1334. — Ceux qui n'ont sur la chose qu'un droit résoluble, conditionnel, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'un nantissement soumis à la même condition ou à la même rescision.

Art. 1335. — Le nantissement de la chose d'autrui est valable : — 1° si le maître y consent ou le ratifie. Lorsque la chose est grevée d'un droit au profit d'un tiers, le consentement de ce dernier est également requis ; — 2° au cas où le constituant a acquis postérieurement la propriété de la chose. — Si le maître ne consent au nantissement que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée ou sous certaines conditions, le nantissement ne vaut que jusqu'à concurrence de cette somme ou sous les réserves exprimées par le propriétaire de la chose. — Le nantissement n'a aucun effet, si le maître refuse son consentement.

Art. 1336. — Tous ceux qui, aux termes des articles 566 à 570, ne peuvent se rendre acquéreurs de certains biens, ne peuvent non plus les recevoir en nantissement.

Art. 1337. — Tout ce qui peut être valablement vendu peut être objet de nantissement. — Est valable néanmoins le nantissement d'une chose future, aléatoire, ou dont on n'a pas la possession ; mais ce nantissement ne confère au créancier que le droit d'exiger la délivrance des choses qui sont l'objet du contrat dès que cette délivrance pourra être effectuée.

Art. 1338. — Le nantissement peut être constitué pour sûreté d'un crédit ouvert ou d'une simple ouverture de compte courant, d'une obligation future, éventuelle, ou suspendue à une condition, pourvu que le montant de la dette assurée ou le maximum qu'elle pourra atteindre soit déterminé dans l'acte constitutif.

Art. 1339. — Le nantissement peut être constitué à partir d'une cer-

(1) Ainsi établi par l'erratum publié au supplément du J. O. T. du 29 décembre 1906.

laine date ou jusqu'à une date déterminée, sous condition suspensive ou résolutoire.

Art. 1340. — Celui qui a constitué un nantissement ne perd point le droit d'aliéner la chose qui en est l'objet ; mais toute aliénation consentie par le débiteur ou par le tiers bailleur du gage est subordonnée à la condition que la dette soit payée en principal et accessoires, à moins que le créancier ne consente à ratifier l'aliénation.

Art. 1341. — Dans le cas prévu à l'article précédent, le nantissement se transporte sur le prix, si la dette n'est pas échue. Lorsqu'elle est échue, le créancier exerce son privilège sur le prix, sauf son recours contre le débiteur pour le surplus, si le prix ne suffit pas à le satisfaire.

Art. 1342. — Celui qui a constitué un nantissement ne peut rien faire qui diminue la valeur de la chose, eu égard à l'état où elle se trouvait au moment du contrat, ni qui empêche l'exercice des droits résultant du nantissement au profit du créancier. — Lorsque l'objet du nantissement consiste en une créance ou autre droit sur un tiers, celui qui a constitué le nantissement ne peut, par des conventions passées avec les tiers, éteindre ou modifier au préjudice du créancier nanti, les droits résultant de la créance ou du droit donné en gage : toutes stipulations à cet effet sont nulles à l'égard du créancier, s'il n'y a adhéré.

Art. 1343. — Le nantissement est, de sa nature, indivisible : chaque partie de la chose qui est l'objet du gage ou de l'hypothèque garantit la totalité de la dette.

Art. 1344. — Le nantissement s'étend de droit aux indemnités dues par les tiers à raison de la détérioration ou de la perte de la chose qui en fait l'objet, ou à raison de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le créancier est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires de son droit sur le montant des indemnités.

Art. 1345. — Si la chose qui est l'objet du nantissement est détériorée par une cause non imputable au créancier, celui-ci n'a pas le droit d'exiger un supplément de sûreté s'il n'y a convention contraire.

Art. 1346. — Si la perte ou la détérioration provient du fait du débiteur, le créancier aura le droit d'exiger le paiement immédiat de la créance, bien qu'elle soit à terme, si le débiteur n'offre de lui remettre une autre garantie équivalente ou un supplément de sûreté.

Art. 1347. — Le nantissement d'une chose ou d'un droit mobilier s'appelle gage ; celui d'une chose ou d'un droit immobilier, hypothèque ; celui d'une chose ou droit, mobilier ou immobilier, avec le droit d'en percevoir les fruits, antichrèse.

CHAPITRE PREMIER

Du nantissement mobilier en (1) gage

Art. 1348. — Le gage confère au créancier le droit de retenir la chose engagée jusqu'à parfait acquittement de la dette, de la vendre si l'obligation n'est pas acquittée, et d'être payé sur le prix, en cas de vente, par privilège et préférence à tout autre créancier.

(1) Lire : ou.

Art. 1549. — Le gage est soumis aux dispositions générales relatives au nantissement, sauf les dispositions ci-après.

Art. 1550. — On peut donner en gage du numéraire, des titres au porteur, des choses fongibles, pourvu qu'ils soient remis fermés. —

Lorsque le numéraire est remis ouvert, en appliquera par analogie, les règles du prêt de consommation; mais lorsqu'il s'agit de titres au porteur remis ouverts, le créancier ne peut en disposer que s'il y est expressément autorisé par écrit.

Art. 1551. — Le créancier qui reçoit, à titre de gage, une chose mobilière, un ensemble de meubles, de celui qui n'en est pas le propriétaire, n'acquiert pas le droit de gage sur ces objets, même s'il était de bonne foi.

Art. 1552. — Le gage est parfait : — 1° par le consentement des parties sur la constitution du gage; — 2° et en outre, par la remise effective de la chose qui en est l'objet au pouvoir du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. — Lorsque la chose se trouvait déjà au pouvoir du créancier, le consentement des parties est seul requis; si elle est au pouvoir d'un tiers qui possède pour le débiteur, il suffit que ce dernier notifie la constitution du gage au tiers détenteur; à partir de cette notification, le tiers détenteur est censé posséder pour le créancier, encore qu'il ne se fût (1) pas obligé directement envers ce dernier.

Art. 1553. — Le gage qui a pour objet une part indivise d'une chose mobilière ne s'établit que par la remise de la chose tout entière au pouvoir du créancier. — Lorsque la chose est commune entre le débiteur et d'autres personnes, il suffit que le créancier soit substitué en la possession qu'avait son auteur.

Art. 1554. — Le débiteur a toujours le droit d'exiger un récépissé, daté et signé par le créancier, énonçant l'espèce et la nature des choses mises en gage, leur qualité, poids et mesure, leurs marques spéciales, et lorsqu'il s'agit de titres au porteur, leur numéro et leur valeur nominale.

Art. 1555. — A l'égard des tiers, le privilège ne s'établit, toutefois, que s'il y a un acte écrit, ayant une date certaine, énonçant la somme due, l'époque de l'échéance ou de l'exigibilité, l'espèce et la nature des choses mises en gage, leur qualité, poids et mesure, de manière qu'on puisse les reconnaître exactement; cette description peut être faite, soit dans l'acte même, soit dans un état annexé à l'acte.

Art. 1556. — L'acte écrit n'est pas requis lorsque la valeur du gage, et la dette garantie, prises chacune isolément, n'excèdent pas deux cents francs.

Art. 1557. — La convention par laquelle une personne s'oblige à donner en gage une chose déterminée confère au créancier le droit d'exiger la délivrance du gage, et à défaut, les dommages-intérêts. — Cette disposition s'applique même lorsque le débiteur a perdu la capacité d'aliéner avant la remise du gage au créancier; le représentant légal de l'incapable est tenu de faire cette remise, sauf les cas de rescision établis par la loi.

Art. 1558. — Les dispositions des articles 592 et 593 n° 2, relatives à

(1) Lire: *soit*.

la délivrance de la chose vendue, s'appliquent par analogie, à la délivrance du gage.

Art. 1559. — Le créancier est censé avoir le gage en sa possession, lorsque les choses qui constituent le gage sont à sa disposition, dans ses magasins et navires, ou dans ceux de son commissionnaire ou facteur, à la douane (1) ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture endossée au nom du créancier ou à son ordre.

Art. 1560. — Le gage des marchandises déposées dans un magasin général ou chez un entrepreneur d'entrepôt est constitué par la remise du *reçurant*, ou du récépissé de dépôt, endossé pour garantie au nom du créancier ou à son ordre.

Art. 1561. — Le privilège s'établit sur les créances mobilières : — a/ par la remise du titre constitutif de la créance; — b/ et en outre, par la signification du nantissement au débiteur de la créance donnée en gage, ou par l'acceptation de ce dernier, par acte ayant date (2) certaine. — La signification doit être faite par le créancier primitif ou par le créancier nanti dûment autorisé par ce dernier. — La créance qui n'est pas établie par un titre ne peut faire l'objet d'un gage.

Art. 1562. — Le privilège s'établit sur les titres au porteur par la tradition au créancier des titres donnés (3) en gage.

Art. 1563. — Le gage des titres à l'ordre peut être constitué par la remise du titre endossé au nom du créancier ou à son ordre. Lorsque l'endossement exprime que le titre a été remis en garantie, lorsque l'endossement transmet simplement la propriété du titre, sans énoncer qu'il a été remis en garantie, l'endossement est saisi de la propriété du titre.

Art. 1564. — A l'égard des actions, des parts d'intérêt, et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales, ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être constitué par un transfert à titre de garantie, inscrit sur lesdits registres.

Art. 1565. — Lorsqu'il a été convenu que le gage serait remis à un tiers dépositaire, sans indication d'une personne, le tribunal (4) sera appelé à choisir entre les personnes désignées par les parties, au cas où celles-ci ne pourraient s'accorder sur le choix.

Art. 1566. — En cas de mort du tiers dépositaire, le gage sera déposé chez une autre personne choisie par les parties, ou en cas de désaccord, par le tribunal.

SECTION I. — Des effets du nantissement mobilier ou gage.

Art. 1567. — Le gage garantit non-seulement le principal de la dette mais aussi : — 1° les accessoires de la dette au cas où ils seraient dus; — 2° les dépenses nécessaires faites pour la conservation du gage, dans la mesure établie à l'article 1584; — 3° les frais nécessaires pour par-

(1) Le texte porte : *Douane*.

(2) Le texte porte : *daté*.

(3) Le texte porte : *donnée*.

(4) Le texte porte : *Tribunal*.

venir à la réalisation du gage. — Les dommages qui pourraient être dus au créancier, et les frais de poursuite exercés contre le débiteur constituent une obligation personnelle de ce dernier, pour laquelle le créancier peut exercer un recours tel que de droit.

Art. 1368. — Le gage s'étend de plein droit aux fruits et accessoires qui surviennent à la chose pendant qu'elle est au pouvoir du créancier, en ce sens que ce dernier a le droit de les retenir, avec la chose principale, pour sûreté de sa créance. Lorsque le gage consiste en titres au porteur ou valeurs industrielles, le créancier est censé autorisé à toucher les intérêts et dividendes y afférents, et à les retenir au même titre que le gage principal. — Le tout sans stipulation contraire.

Art. 1369. — Le créancier n'est tenu de restituer le gage au débiteur ou au tiers bailleur du gage, qu'après parfaite exécution de l'obligation, quand même le gage serait divisible, le tout, sauf les conventions des parties. — Cependant lorsqu'on a constitué en gage plusieurs choses séparées, de manière que chacune d'elles garantisse une partie de la dette, le débiteur qui a payé une fraction de la dette a le droit de retirer la partie du gage correspondant à cette partie.

Art. 1370. — Le débiteur solidaire ou le cohéritier, qui a payé sa portion de la dette commune, ne peut exiger la restitution du gage pour sa part, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée. — Réciproquement, le créancier solidaire ou le cohéritier, qui a reçu sa portion de la créance, ne peut restituer le gage au préjudice des créanciers ou cohéritiers qui ne sont pas encore désintéressés.

Art. 1371. — Le créancier n'a pas le droit de retenir le gage du chef de ses autres créances contre le débiteur, qu'elles soient postérieures ou antérieures à la constitution du gage, à moins qu'il n'ait été convenu que le gage devait servir à garantir aussi ces créances.

§ A. — Des obligations du créancier

Art. 1372. — Le créancier doit veiller à la garde et à la conservation de la chose ou du droit dont il est nanti avec la diligence avec laquelle il conserve les choses qui lui appartiennent.

Art. 1373. — Lorsque le gage consiste en effets de commerce, ou autres titres à échéance fixe, le créancier est tenu de les recouvrer, en principal et accessoires, au fur et à mesure des échéances, et de prendre toutes mesures conservatoires que le débiteur ne pourrait prendre lui-même, faute de possession du titre. — Le privilège se transporte sur la somme recouvrée, ou sur l'objet de la prestation dès qu'elle est accomplie. Lorsque cette prestation consiste en la délivrance d'un immeuble ou d'un droit immobilier, le créancier gagiste acquiert, sur l'immeuble, un droit d'hypothèque.

Art. 1374. — Si la chose ou ses produits menacent de se détériorer ou de dévenir, le créancier doit en avertir aussitôt le débiteur. Celui-ci peut retirer le gage, et lui en substituer un autre d'égale valeur. — S'il y a péril en la demeure, le créancier est tenu de se faire autoriser par l'autorité judiciaire du lieu à vendre le gage, après en avoir fait vérifier l'état, et estimer la valeur, par experts à ce commis; l'autorité judiciaire pres-

crita toutes autres mesures qu'elle croira nécessaires dans l'intérêt de toutes les parties. — Le produit de la vente remplacera le gage. Pourra toutefois le débiteur en demander le dépôt dans une caisse publique, ou bien le retirer lui-même en remettant dans ce dernier cas, au créancier, un gage de valeur équivalente à celle du premier gage.

Art. 1375. — Le créancier ne peut faire usage du gage, ni constituer un sous-gage sur la chose, ni en disposer d'aucune autre manière dans son intérêt personnel, s'il n'y est expressément autorisé. — En cas de contravention, il répond même du cas fortuit, sans préjudice des dommages-intérêts du débiteur ou du tiers bailleur de gage.

Art. 1376. — Dans le cas prévu à l'article précédent, et dans tous les autres cas où le créancier abuse du gage, le néglige, ou le met en péril, le débiteur a le choix : — a) ou de demander que le gage soit remis dans les mains d'un tiers dépositaire, sauf son recours en dommages (1) contre le créancier ; — b) ou de contraindre le créancier à remettre les choses en l'état où elles se trouvaient au moment où le gage a été constitué ; — c) ou d'exiger la restitution du gage, en remboursant la dette, encore que l'échéance ne soit pas arrivée.

Art. 1377. — Dès que le contrat de nantissement est éteint, le créancier est tenu de restituer le gage avec tous ses accessoires, et de faire raison des fruits qu'il a perçus, soit au débiteur, soit au tiers du bailleur de gage (2).

Art. 1378. — Les frais de la restitution du gage sont à la charge du débiteur, s'il n'en est autrement convenu.

Art. 1379. — Le créancier répond de la perte et de la détérioration du gage, provenant de son fait, de sa faute, ou de ceux des personnes dont il est responsable. — Il ne répond pas du cas fortuit et de la force majeure, à moins qu'ils n'aient été précédés de sa demeure ou de sa faute. — La preuve du cas fortuit et de la force majeure est à sa charge. — Est nulle la stipulation qui chargerait le créancier des cas de force majeure.

Art. 1380. — Le créancier répond du gage à concurrence de la valeur qu'il avait au moment où il lui a été remis, sauf de plus amples dommages (4), si le cas y échet.

Art. 1381. — La responsabilité du créancier cesse, si le débiteur, qui a acquitté la dette, est en demeure de recevoir le gage que le créancier a mis à sa disposition, ou s'il a prié le créancier de garder encore le gage dans ces cas, le créancier ne répond plus que comme simple dépositaire.

Art. 1382. — Lorsque le gage a été remis à un tiers dépositaire convenu entre les parties ; la perte du gage est à la charge du débiteur, sauf son recours tel que de droit contre le tiers dépositaire.

Art. 1383. — Est nulle la stipulation qui déchargerait le créancier de toute responsabilité à l'égard du gage. — La rescision ou la nullité de l'obligation principale ne libèrent pas le créancier de ses obligations quant à la garde et à la conservation de la chose qui lui a été remise à titre de gage.

Art. 1384. — Le débiteur est tenu, en recevant le gage, de faire raison

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

(2) Lire sans doute : *au tiers bailleur du gage*.

au créancier : — 1° des dépenses nécessaires faites pour la conservation du gage, ainsi que des contributions et charges publiques que le créancier aurait acquittées. Le créancier pourra enlever les améliorations par lui faites, pourvu que ce soit sans dommages ; — 2° des dommages produits au créancier par la chose, s'ils ne sont imputables à la faute de ce dernier.

Art. 1385. — Se prescrivent par six mois : — a) l'action en indemnité du débiteur ou du tiers bailleur du gage contre le créancier à raison de la détérioration ou de la transformation de la chose ; — b) l'action du créancier contre le débiteur à raison des dépenses nécessaires faites à la chose, et des améliorations qu'il a le droit d'enlever. — Ce délai commence, pour le débiteur, du moment où le gage lui a été restitué, et pour le créancier gagiste, du moment où le contrat a pris fin.

§ B. — De la liquidation du gage

Art. 1386. — En cas d'inexécution même partielle, de l'obligation, le créancier, dont la créance est exigible, a la faculté, sept jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur du gage, s'il y en a un, de faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage. — Le débiteur ou le tiers bailleur du gage peuvent faire opposition dans ce délai, en assignant le créancier à audience fixe : l'opposition arrête la vente. — Si le débiteur ne réside pas au lieu où se trouve le créancier ou n'y a pas domicile, le délai d'opposition est augmenté à raison de la distance, suivant la loi de procédure. — Passé le délai et à défaut d'opposition, ou si l'opposition est rejetée, le créancier peut faire vendre judiciairement des objets donnés en gage.

Art. 1387. — Les parties peuvent prolonger le délai qui doit s'écouler entre (1) la signification et la vente ; elles ne peuvent le diminuer au-dessous des sept jours établis à l'article précédent.

Art. 1388. — Le tiers bailleur du gage peut opposer, au créancier, toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur, encore que le débiteur s'y oppose ou renonce à s'en prévaloir, et sauf celles qui sont exclusivement personnelles à ce dernier.

Art. 1389. — Celui qui a sur la chose un droit qui serait éteint par la vente, a le droit de libérer le gage en désintéressant le créancier, ou en consignat ce qui lui est dû, dans les mêmes cas où le débiteur serait autorisé à ce faire. Le tiers qui a désintéressé le créancier est subrogé à ses droits contre le débiteur, dans les conditions établies aux articles 226 et 227 de la présente loi (2).

Art. 1390. — Lorsque le gage consiste en plusieurs choses distinctes, le créancier a la faculté de vendre celui ou ceux des objets qui, seront choisis par le débiteur pourvu qu'ils suffisent au paiement de la dette. Dans le cas contraire le créancier devra commencer par vendre les choses qui entraînent des dépenses d'entretien, ensuite celles qui représentent le moins d'utilité pour le débiteur et enfin, les autres, jusqu'à concou-

(1) Le texte porte : autre.

(2) Lire : du présent code.

rence de la créance. Il ne peut vendre que ce qui est nécessaire pour acquitter l'obligation, à peine de nullité pour le surplus et des dommages (1) de la partie.

Art. 1391. — Le créancier est tenu de notifier au débiteur le jour, l'heure et le lieu fixés pour la vente, ainsi que la mise à prix, s'il y en a une, au moins quarante-huit heures d'avance, le tout à peine de nullité de la vente. — La loi de procédure règle les formes de la vente, les tarifs et les responsabilités des officiers publics et des courtiers qui en sont chargés. Le tribunal (2) peut ordonner, à la requête de toutes les parties, que la vente aura lieu de toute autre manière qui sera reconnue plus avantageuse.

Art. 1392. — Le créancier gagiste et le débiteur ou le tiers bailleur du gage peuvent prendre part aux enchères. — La surenchère du débiteur est (3) non avenue, s'il n'offre de payer au comptant. — Si le créancier demeure adjudicataire, il est réputé avoir reçu lui-même le prix qu'il a offert.

Art. 1393. — Le débiteur pourra toujours arrêter la vente, même après les enchères commencées, en offrant de payer le principal de la dette et des accessoires (4).

Art. 1394. — Dès que la vente a eu lieu, le créancier est tenu de donner avis du résultat obtenu au débiteur et au tiers bailleur du gage, s'il y en a un.

Art. 1395. — Le produit de la vente appartient de droit au créancier, à concurrence de ce qui lui est dû. Il exerce ses actions pour le surplus contre le débiteur, si le produit de la vente ne suffit pas à le désintéresser. — S'il y a un excédent, le créancier doit en faire raison au débiteur ou au tiers bailleur du gage, sauf les droits des créanciers gagistes postérieurs en rang. — Il est tenu, dans tous les cas, de rendre compte de la liquidation au débiteur, et de remettre les pièces justificatives. Il répond de son dol et de sa faute lourde.

Art. 1396. — Lorsque le gage consiste en numéraire ou en titres au porteur faisant office de monnaie, le créancier est autorisé à appliquer cette somme au paiement de ce qui lui est dû, lorsque la dette est de même espèce, et ne doit compte au débiteur que de ce qui excède sa créance.

Art. 1397. — Lorsque le gage consiste en une créance contre un tiers, le créancier est autorisé, sauf convention contraire, à recouvrer la montant de la créance engagée jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, et le cas échéant, à poursuivre directement le tiers ; ce dernier ne se libère valablement qu'envers les mains du créancier gagiste, et le paiement par lui fait a les effets du paiement effectué par le débiteur principal. — Lorsqu'il y a plusieurs créanciers gagistes, le droit de recouvrer la créance engagée appartient au créancier antérieur en date. Celui-ci est

(1) Lire sans doute : dommages intérêts.

(2) Le texte porte : Tribunal.

(3) Le texte porte : et.

(4) Lire sans doute : et les accessoires.

tenu de notifier immédiatement au débiteur le recouvrement de la créance ou les poursuites judiciaires par lui engagées.

Art. 1398. — Est nulle et non avenue toute stipulation même postérieure au contrat, qui autoriserait le créancier, faute de paiement, à s'approprier le gage ou à en disposer, sans les formalités prescrites par la loi. — Est également nulle toute stipulation, même postérieure au contrat, qui autoriserait le tiers dépositaire, à défaut de paiement par le débiteur, à liquider le gage et à payer le créancier, sans les formalités prescrites par la loi.

Art. 1399. — Les frais de la réalisation du gage sont à la charge du débiteur. — Ceux imputables à la faute ou au dol du créancier sont à la charge de ce dernier.

S C. — De l'effet du gage entre les créanciers et envers les tiers

Art. 1600. — Celui qui a constitué un gage peut valablement consentir un gage de second rang sur ce même objet; dans ce cas, le premier créancier gagiste délient le gage pour le compte du second créancier, aussi bien que pour le sien propre, dès qu'il a été régulièrement averti par le débiteur ou par le second créancier, agissant avec l'autorisation de ce dernier, de l'existence du second droit de gage. Son consentement n'est pas requis pour la validité du second gage. — Cette disposition s'applique également au cas où le gage a été remis à un tiers dépositaire.

Art. 1601. — Entre créanciers gagistes, le rang est déterminé par la date de l'acte constitutif du nantissement. — Les créanciers gagistes de même rang viennent par égales portions sur le prix. — Le tout, sauf les conventions des parties.

Art. 1602. — Le gage délivré pour sûreté d'une obligation future éventuelle, ou suspendue à un terme ou à une condition, a rang à partir du jour où il est devenu parfait par la remise de la chose en vertu du contrat, même si l'obligation ne se réalise que plus tard. — La même disposition s'applique au gage suspendu à un terme ou à une condition et au nantissement de la chose d'autrui, s'il est validé (art. 1533).

Art. 1603. — Le créancier nanti du gage ne peut s'opposer à la saisie ni à (1) la vente forcée du gage par d'autres créanciers. Il peut toutefois former opposition entre les mains des créanciers saisissants, à concurrence de la somme qui lui est due, afin d'exercer son privilège sur le produit de la vente. — Il peut aussi s'opposer à la saisie ou à la vente, lorsque la valeur du gage est insuffisante dès l'origine ou est devenue insuffisante par la suite pour payer le créancier nanti.

Art. 1604. — Le créancier nanti du gage qui en a été dépossédé involontairement peut le revendiquer entre les mains du débiteur et de tous tiers, dans les conditions établies à l'art. 316.

SECTION II. — De la nullité et de l'extinction du gage

Art. 1605. — La nullité de l'obligation principale entraîne la nullité du gage. — Les causes qui produisent la rescision ou l'extinction de

l'obligation principale produisent la rescision ou l'extinction du gage. — Les effets de la prescription de l'obligation sont réglés par l'art. 390.

Art. 1606. — Le gage s'éteint aussi, indépendamment de l'obligation principale : — 1° par la renonciation du créancier au gage; — 2° par la destruction ou la perte totale de la chose donnée en gage; — 3° par la confusion; — 4° par la résolution du droit de la partie qui a constitué le gage; — 5° par l'expiration du terme ou l'événement de la condition résolutoire sous laquelle il a été constitué; — 6° dans le cas de cession de la dette sans le gage; — 7° par la vente du gage, régulièrement faite par un créancier antérieur en date.

Art. 1607. — La renonciation du créancier peut être tacite et résulter de tout acte par lequel le créancier se dessaisit volontairement du gage entre les mains du débiteur, du tiers bailleur du gage, ou d'un tiers indiqué par le débiteur. — Toutefois, la remise momentanée du gage au débiteur, afin de lui permettre d'accomplir une opération déterminée dans l'intérêt des deux parties, ne suffit pas pour faire présumer la renonciation du créancier.

Art. 1608. — Le gage s'éteint par la perte ou destruction de la chose, sauf les droits du créancier sur ce qui reste du gage ou de ses accessoires et sur les indemnités qui pourraient être dues de ce chef par les tiers.

Art. 1609. — Le gage s'éteint lorsque le droit de gage et le droit de propriété se réunissent dans la même personne. Cependant, la confusion n'éteint pas le gage et le créancier devenu propriétaire conserve son privilège lorsqu'il se trouve en concours avec d'autres créanciers de son auteur qui poursuivent le paiement de leurs créances sur la chose dont il est nanti. — Si le créancier n'acquiert le gage que pour partie, le gage subsiste pour le reste et pour la totalité de la créance.

Art. 1610. — Le gage constitué par celui qui n'avait sur la chose qu'un droit résoluble s'éteint par la résolution des droits du constituant. — Cependant le délaissement volontaire, par le constituant, du droit ou de la chose sur laquelle il avait un droit résoluble, ne nuit pas aux créanciers nantis.

Art. 1611. — Le gage renait avec la créance, dans tous les cas où le paiement fait au créancier est déclaré nul, sauf les droits acquis régulièrement dans l'intervalle par les tiers de bonne foi.

Art. 1612. — La vente du gage régulièrement faite par le créancier antérieur en date éteint les droits de gage constitués sur cet objet au profit d'autres créanciers, sauf leur droit sur le produit de la vente au cas où il resterait un excédent.

CHAPITRE II (1)

Du nantissement immobilier. — De l'antichrèse

Art. 1613. — L'antichrèse est le droit conféré au créancier de percevoir les fruits du gage mobilier ou immobilier dont il est nanti en sûreté de

(1) Ainsi rétabli par l'erratum publié au supplément du J. O. T. du 29 décembre 1906.

(1) Le texte porte : a.

sa créance. — Cette convention a deux formes : — a/ ou peut convenir que le créancier imputera ce qu'il perçoit sur le principal de la dette ; — b/ ou bien qu'il fera les fruits siens. Cette convention n'est pas valable lorsque la dette a pour cause un prêt de consommation ou lorsque le contrat a pour objet des fruits non encore mûrs, ou inexistant, à moins qu'ils ne fussent compris comme accessoires dans une récolte déjà mûre, ainsi qu'il a été dit à l'art. 616. — Cette restriction ne s'applique pas aux loyers et autres fruits civils, pour lesquels on peut convenir que le créancier jouira même de ceux qui seront dus à l'avenir.

Art. 1614. — L'antichrèse n'est opposable aux tiers que si elle a été constituée dans les formes usitées pour le gage, et si elle a pour objet un meuble. Si elle a pour objet un immeuble ou autre chose susceptible d'hypothèque, l'antichrèse ne peut être constituée que par écrit, ayant date certaine. — L'acte constitutif d'antichrèse doit, dans ce dernier cas, désigner d'une manière précise, les immeubles hypothéqués, par leur nature, leur situation, leurs limites, leur nom s'ils en ont un, en ajoutant toutes les autres indications qui permettent de reconnaître avec certitude chacun des héritages ou autres objets qui font l'objet de l'antichrèse. — La remise du titre de propriété est requise pour la constitution ou pour la validité de ce contrat.

Art. 1615. — Le créancier antichrésiste a l'administration de la chose. Il est tenu de l'exercer en bon père de famille. Il ne peut faire de baux pour une période excédant trois ans. Il ne peut faire d'innovations dans le mode d'exploitation de la chose qu'avec l'assentiment du débiteur. Il a qualité pour exercer toutes les actions conservatoires relatives à la chose dont il est nanti, y compris les actions possessoires. Il est tenu d'avertir immédiatement le débiteur de tous les faits qui exigeraient l'intervention de ce dernier.

Art. 1616. — Le créancier doit pourvoir à l'entretien et à la conservation de la chose, à peine des dommages-intérêts ; il doit payer toutes les dépenses nécessaires à cet effet, ainsi que les contributions et impôts dont la chose est grevée. — Le montant de ces dépenses est imputé sur les fruits. A défaut de fruits le créancier a son recours contre le débiteur pour le remboursement de ses avances.

Art. 1617. — Le produit net des fruits, après déduction des dépenses énumérées en l'article précédent, est imputé sur le capital, s'il n'est convenu que le créancier jouira des fruits.

Art. 1618. — Le créancier antichrésiste ne peut appliquer le gage à son usage personnel, s'il n'est expressément autorisé à jouir des fruits. En cas de contrevention, le débiteur aura le droit d'exiger le prix de la jouissance à dire d'experts, sans préjudice de plus amples dommages (1), si le cas y échet.

Art. 1619. — Le créancier antichrésiste est tenu de rendre compte au débiteur des fruits qu'il a perçus et des dépenses qu'il a faites, et de justifier qu'il a fait rendre à la chose tous les produits dont elle est susceptible. Le compte devra être rendu au plus tard d'année en année.

Art. 1620. — Le débiteur a toujours le droit de se rendre compte de la

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

manière dont le créancier administre le gage. En cas de mauvaise gestion ou de négligence grave, il peut requérir que le gage soit remis à un séquestre, sans préjudice de son recours contre le créancier pour les dommages.

Art. 1621. — Le créancier peut toujours se décharger des obligations établies dans la présente section en abandonnant son droit à l'antichrèse. Il demeure responsable toutefois des faits ou fautes qui ont précédé le délaissement.

Art. 1622. — Les autres règles relatives au nantissement et au gage sont applicables à l'antichrèse, dans la mesure où ce contrat en est susceptible et notamment art. 1598.

TITRE XIV (1)

Des différentes espèces de créanciers

Art. 1623. — Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Art. 1624. — Les causes légitimes de préférence sont les privilèges, les nantissements et le droit de rétention.

SECTION I (1). — Des privilèges

Art. 1625. — Le privilège est un droit de préférence que la loi accorde sur les biens du débiteur à raison de la cause de la créance.

Art. 1626. — La créance privilégiée est préférée à toutes autres créances, même hypothécaires. — Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différences qualifiées des privilèges.

Art. 1627. — Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence. — Les ayants cause des créanciers privilégiés exercent les mêmes droits que leurs auteurs, en leur lieu et place.

Art. 1628. — Si le prix des meubles et immeubles, soumis à un privilège spécial, ne suffit pas à payer les créanciers privilégiés, ceux-ci viendront à contribution pour le surplus, avec les créanciers chirographaires.

SECTION II (1). — Des privilèges sur les meubles

Art. 1629. — Les privilèges sur les meubles sont généraux ou spéciaux. — Les premiers comprennent tous les biens meubles du débiteur ; les seconds ne s'appliquent qu'à certains meubles.

A. — Des créances privilégiées sur la généralité des meubles

Art. 1630. — Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : — 1° les

(1-3) Ainsi rétabli par l'erratum publié au supplément du J. O. T. du 29 décembre 1903.

frais funéraires, c'est-à-dire les dépenses de lotion du cadavre, de transport, d'ensevelissement, soit que l'insolvable soit mort avant, soit qu'il soit mort après la déclaration d'insolvabilité ; — 2° les créances des médecins, pharmaciens, gardes-malades, pour leurs soins et fournitures dans les six mois antérieurs à l'ouverture de la faillite ; — 3° les frais de justice, tels que les frais de scellés, d'inventaire, de vente, et autres indispensables à la conservation et à la réalisation du gage commun ; — 4° les salaires dus aux gens de service et ouvriers employés directement par le failli, ceux dus aux commis, employés, préposés, soit qu'ils consistent en appointements fixes ou en remises ou commissions proportionnelles allouées à titre de salaire, les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, le tout pour les six mois qui ont précédé la déclaration d'insolvabilité ; — 5° les créances de l'Etat et des communes (1), à raison des contributions dues pour l'année courante.

B. — *Des créanciers ayant un droit de gage ou autre privilège spécial sur certains meubles*

Art. 1031. — Le créancier gagiste est préféré sur le produit de la chose dont il est nanti.

Art. 1032. — Les créances privilégiées sur certains meubles sont celles ci-après énumérées : — 1° les sommes dues pour les semences, pour les travaux de culture, et pour ceux de la récolte, sur le produit de la récolte ; — 2° les fermages et loyers des immeubles, et les redevances dues au crédi-rentier (2), et au bailleur à kirdar, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur les produits provenant du fonds qui se trouvent dans les lieux et bâtiments loués, ou concédés à enzel ou à kirdar, et sur ce qui sert à l'exploitation de la ferme, et à garnir les lieux loués. Ce privilège n'a lieu que pour le fermage. Le loyer ou la rente échus au jour du jugement qui déclare la faillite et les trente jours qui suivent. Il ne s'étend pas aux produits et marchandises sortis des lieux loués, lorsqu'il y a droit acquis en faveur des tiers, sauf le cas de distraction frauduleuse ; — 3° les frais faits pour la conservation de la chose à savoir ceux sans lesquels la chose eût péri, ou aurait cessé de servir à sa destination, sur les meubles conservés ; — 4° les salaires et remboursements dus à l'artisan pour sa main-d'œuvre et ses avances, sur les choses qui lui ont été remises, tant qu'elles sont en sa possession ; — 5° les sommes dues au commissionnaire sur la valeur des marchandises à lui expédies, dans les conditions établies à l'article 1147 ; — 6° les sommes dues au voiturier pour le prix de transport, et pour ses déboursés, sur les choses voiturées, tant qu'elles sont en sa possession ; — 7° les créances des aubergistes, logeurs, propriétaires de *fondouks*, hôteliers, pour leurs fournitures et avances, sur les choses et effets du voyageur qui se trouvent encore dans l'auberge, hôtel, ou *fondouk*.

(1) Le texte porte : Communes.

(2) Le texte porte : crédit-rentier.

DÉCRET DU BEY

DU 30 JUIN 1907

rapportant en ce qui concerne l'Etat, les communes, les établissements publics et les diverses associations, collectivités ou personnes morales placées sous la tutelle ou la surveillance de l'Etat, les dispositions du « code tunisien des obligations et des contrats » promulgué par décret du 15 décembre 1906.

Vu le décret du 15 décembre 1906, publié au *Journal Officiel Tunisien* du même jour, n° 100 — partie supplémentaire — et portant promulgation du « Code tunisien des obligations et des contrats »,

Article unique. — Est expressément maintenue la législation antérieure au Code susvisé, relative aux créances actives et passives, actuelles ou futures, et, en général, aux droits et obligations quelconques, nés ou à naître, de l'Etat, des communes, des établissements publics et des diverses associations, collectivités ou personnes morales, placées sous la tutelle ou la surveillance de l'Etat. — Sont, en conséquence, rapportées les dispositions du Code contraires à cette législation soit explicitement, comme en matière de prescription, de privilège, de contribution ou d'obligation au paiement des impôts, etc., soit implicitement.

TABLE DES MATIÈRES

REMARQUES CRITIQUES sur le code tunisien des obligations et des contrats.....	PAGES
DÉCRET DU BEV, du 15 décembre 1906, portant promulgation du code tunisien des obligations et des contrats.....	1 (note)

CODE TUNISIEN DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS

LIVRE Ier

DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL

TITRE PREMIER. — Des causes des obligations.....	1
TITRE II.....	2
CHAPITRE PREMIER. — Des obligations qui dérivent des conventions et autres déclarations de volonté.....	2
Section I. — De la capacité.....	2
Section II. — De la déclaration de volonté.....	4
§ A. — De la déclaration unilatérale.....	4
§ B. — Des conventions ou contrats.....	4
§ C. — Des vices du consentement.....	6
Section III. — De l'objet des obligations contractuelles.....	8
Section IV. — De la cause des obligations contractuelles.....	8
CHAPITRE II. — Obligations résultant des quasi-contrats.....	9
CHAPITRE III. — Des obligations provenant des délits et quasi-délits.....	10
TITRE III. — Des modifications de l'obligation.....	13
CHAPITRE PREMIER. — De la condition.....	13
CHAPITRE II. — Du terme.....	15
CHAPITRE III. — De l'obligation alternative.....	17
CHAPITRE IV. — Des obligations solidaires.....	19
§ 1. — De la solidarité entre les créanciers.....	20
§ 2. — De la solidarité entre les débiteurs.....	20
	21

CHAPITRE V. — Des obligations divisibles et indivisibles.	PAGES
§ I. — Des obligations indivisibles	22
§ II. — Des obligations divisibles.	23
TITRE IV. — <i>Transport des obligations.</i>	24
CHAPITRE PREMIER. — Du transport en général.	24
§ I. — Du transfert d'un ensemble de droits ou d'un patrimoine.	26
CHAPITRE II. — De la subrogation.	27
CHAPITRE III. — De la délégation.	28
TITRE V. — <i>Les effets des obligations.</i>	29
CHAPITRE PREMIER. — De l'effet des obligations en général.	29
CHAPITRE II. — De l'exécution des obligations.	30
CHAPITRE III. — De l'inexécution de l'obligation et de ses effets	32
Section I. — De la demeure du débiteur.	32
Section II. — De la force majeure et du cas fortuit.	34
Section III. — De la demeure du créancier.	34
Section IV. — Des offres d'exécution et de la consignation.	35
CHAPITRE IV. — De quelques moyens d'assurer l'exécution des obligations.	37
Section I. — Des arrhes.	37
Section II. — De l'action révocatoire et subrogatoire.	37
Section III. — Du droit de rétention.	38
TITRE VI. — <i>De la nullité et de la rescision des obligations.</i>	40
CHAPITRE PREMIER. — De la nullité des obligations.	40
CHAPITRE II. — De la rescision des obligations.	40
TITRE VII. — <i>De l'extinction des obligations.</i>	41
CHAPITRE PREMIER. — Du paiement.	42
CHAPITRE II. — De l'impossibilité de l'exécution.	42
CHAPITRE III. — De la remise de l'obligation.	43
CHAPITRE IV. — De la novation.	44
CHAPITRE V. — De la compensation.	45
CHAPITRE VI. — De la confusion.	46
CHAPITRE VII. — De la prescription.	46
CHAPITRE VIII. — De la résiliation volontaire (distrat).	50
TITRE VIII. — <i>De la preuve des obligations et de celle de la libération.</i>	51
CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales.	51
Section première. — De l'aveu de la partie.	51
Section II. — De la preuve littérale	53
§ I. — Du titre authentique.	53
§ II. — De l'acte sous seing privé.	54

§ III. — Des autres écritures pouvant constituer une preuve littérale.	PAGES
§ IV. — Des copies de titres.	55
Section III. — De la preuve testimoniale.	55
Section IV. — Des présomptions.	57
§ I. — Des présomptions établies par la loi.	58
§ II. — Des présomptions qui ne sont pas établies par la loi.	58
Section V. — Du serment.	59
§ I. — Du serment décisoire.	59
§ II. — Du serment délégué d'office.	60
CHAPITRE II. — De l'interprétation des conventions et de quelques règles générales de droit.	61
§ I. — De l'interprétation des conventions.	61
§ II. — De quelques règles générales de droit.	63

LIVRE II

DES DIFFÉRENTS CONTRATS DÉTERMINÉS ET DES QUASI-CONTRATS QUI S'Y RATTACHENT

TITRE PREMIER. — <i>De la vente.</i>	PAGES
CHAPITRE PREMIER. — De la vente en général.	65
Section première. — De la nature et des éléments constitutifs de la vente.	65
Section II. — De la perfection de la vente.	67
CHAPITRE II. — Des effets de la vente.	67
Section première. — Des effets de la vente en général.	67
Section II. — Des obligations du vendeur.	68
§ I. — De la délivrance.	68
§ II. — De la garantie.	72
A. — De l'obligation de garantir la jouissance et la paisible possession (garantie pour cause d'éviction).	73
B. — De la garantie des défauts de la chose vendue.	75
Section III. — Des obligations de l'acheteur.	78
CHAPITRE III. — De quelques espèces particulières de vente.	79
Section première. — De la vente à réméré.	79
Section II. — De la vente sous condition suspensive en faveur de l'une des parties (vente à option).	81
Section III. — De la vente à livrer avec avance de prix (sciem).	82
TITRE II. — <i>De l'échange.</i>	83

	PAGES
CHAPITRE II. — Du séquestre.....	123
TITRE VI. — <i>Du prêt</i>	124
CHAPITRE PREMIER. — Du prêt à usage ou commodat (aria).....	124
CHAPITRE II. — Du prêt de consommation (kardh).....	126
CHAPITRE III. — Du prêt à intérêts.....	128
TITRE VII. — <i>Du mandat</i>	129
CHAPITRE PREMIER. — Du mandat en général.....	129
CHAPITRE II. — Des effets du mandat.....	130
Section première. — Des effets du mandat entre les parties.....	130
§ A. — Des pouvoirs et des obligations du mandataire.....	130
§ B. — Des obligations du mandant.....	133
Section II. — Des effets du mandat à l'égard des tiers.....	134
Section III. — De l'extinction du mandat.....	135
CHAPITRE III. — Des régisseurs des biens ruraux (ouakafs).....	137
CHAPITRE IV. — Des quasi-contrats analogues au mandat.....	138
De la gestion d'affaires.....	138
TITRE VIII. — <i>Du contrat de commande</i> (kirêdh ou moudharaba).....	139
TITRE IX. — <i>De l'association</i>	143
Dispositions générales.....	143
CHAPITRE PREMIER. — De la communauté ou quasi société.....	143
CHAPITRE II. — De la société contractuelle.....	146
Dispositions générales aux sociétés civiles et commerciales.....	146
Section I. — Des effets de la société entre associés et à l'égard des tiers.....	147
§ I. — Des effets de la société entre associés.....	147
§ A. — De l'administration de la société.....	150
§ B. — De la répartition des bénéfices et des pertes.....	152
§ II. — Des effets de la société à l'égard des tiers.....	153
Section II. — De la dissolution de la société et de l'exclusion des associés.....	154
CHAPITRE III. — De la liquidation et du partage des sociétés et des communautés ou quasi-sociétés.....	156
Section I. — De la liquidation.....	157
Section II. — Du partage.....	159
CHAPITRE IV. — De quelques espèces particulières de sociétés.....	161
Section I. — Des sociétés agricoles.....	161
§ i. — Du colonat partiaire.....	161
§ u. — De la société champart (mouçakate) et de la société à complant (mougharaça).....	164
A. — De la société à champart (mouçakate).....	164

B. — De la société à complant (moughârâça).....	167
§ 100. — Du bail à cheptel.....	168
Section II. — De la société coopérative de travail.....	169
TITRE X. — Des contrats aléatoires.....	170
CHAPITRE PREMIER. — Du jeu et du pari.....	170
TITRE XI. — De la transaction.....	171
TITRE XII. — Du cautionnement.....	173
CHAPITRE PREMIER. — Du cautionnement en général.....	173
CHAPITRE II. — Les effets du cautionnement.....	175
CHAPITRE III. — De l'extinction du cautionnement.....	178
CHAPITRE IV. — Du cautionnement de comparaison.....	179
TITRE XIII. — Du nantissement.....	180
Dispositions générales.....	180
CHAPITRE PREMIER. — Du nantissement mobilier ou gage.....	180
Section I. — Des effets du nantissement mobilier ou gage.....	183
§ A. — Des obligations du créancier.....	181
§ B. — De la liquidation du gage.....	186
§ C. — De l'effet du gage entre les créanciers et envers les tiers.....	188
Section II. — De la nullité et de l'extinction du gage.....	188
CHAPITRE II. — Du nantissement immobilier. — De l'antichrèse.....	189
TITRE XIV. — Des différentes espèces de créanciers.....	191
Section I. — Des privilèges.....	191
Section II. — Des privilèges sur les meubles.....	191
A. — Des créances privilégiées sur la généralité des meubles.....	191
B. — Des créanciers ayant un droit de gage ou autre privilège spécial sur certains meubles.....	192
DECRET du 30 juin 1907, rapportant en ce qui concerne l'Etat, les communes, les établissements publics et les diverses associations, collectivités ou personnes morales placées sous la tutelle ou la surveillance de l'Etat, les dispositions du « code tunisien des obligations et des contrats » promulgué par décret du 13 décembre 1903.....	193